

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 13, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-64 to 73 and SI/2022-19 to 21

Pages 993 to 1137

OTTAWA, LE MERCREDI 13 AVRIL 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-64 à 73 et TR/2022-19 à 21

Pages 993 à 1137

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-64 March 23, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-256 March 23, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 3(a) of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person whose name is listed in Schedule 1;

(2) Paragraph 3(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) make available any goods, wherever situated, to a designated person listed in Schedule 1 or to a person acting on their behalf; or

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 560:

561 Alexander Konstantinovich AKIMOV (born November 10, 1954)

562 Anatoly Dmitriyevich ARTAMONOV (born May 5, 1952)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-64 Le 23 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-256 Le 23 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 (1) L'alinéa 3a) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il se trouve, appartenant à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1 ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;

(2) L'alinéa 3d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles se trouvent, à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1 ou à une personne agissant pour son compte;

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 560, de ce qui suit :

561 Alexander Konstantinovich AKIMOV (né le 10 novembre 1954)

562 Anatoly Dmitriyevich ARTAMONOV (né le 5 mai 1952)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

563 Elena Osipovna AVDEEVA (born July 19, 1968)	563 Elena Osipovna AVDEEVA (née le 19 juillet 1968)
564 Ivan Nikolayevich ABRAMOV (born June 16, 1978)	564 Ivan Nikolayevich ABRAMOV (né le 16 juin 1978)
565 Mikhail Alexandrovich AFANASOV (born June 15, 1953)	565 Mikhail Alexandrovich AFANASOV (né le 15 juin 1953)
566 Mohmad Isayevich AKHMADOV (born April 17, 1972)	566 Mohmad Isayevich AKHMADOV (né le 17 avril 1972)
567 Oleg Alexandrovich ALEKSEEV (born December 21, 1967)	567 Oleg Alexandrovich ALEKSEEV (né le 21 décembre 1967)
568 Sergei Petrovich ARENIN (born August 29, 1958)	568 Sergei Petrovich ARENIN (né le 29 août 1958)
569 Yelena Vladimirovna AFANASEVA (born on March 27, 1975)	569 Yelena Vladimirovna AFANASEVA (née le 27 mars 1975)
570 Yuri Viktorovich ARKHAROV (born June 13, 1977)	570 Yuri Viktorovich ARKHAROV (né le 13 juin 1977)
571 Alexander Davydovich BASHKIN (born on June 10, 1962)	571 Alexander Davydovich BASHKIN (né le 10 juin 1962)
572 Alexander Yuryevich BRYKSIN (born on January 20, 1967)	572 Alexander Yuryevich BRYKSIN (né le 20 janvier 1967)
573 Andrey Alexanderovich BAZILEVSKY (born on February 24, 1967)	573 Andrey Alexanderovich BAZILEVSKY (né le 24 février 1967)
574 Mikhail Vladimirovich BELOUSOV (born on October 11, 1953)	574 Mikhail Vladimirovich BELOUSOV (né le 11 octobre 1953)
575 Mukharbek Ojbertovich BARAKHOYEV (born on January 4, 1971)	575 Mukharbek Ojbertovich BARAKHOYEV (né le 4 janvier 1971)
576 Sergei Vladimirovich BEREZKIN (born on June 23, 1955)	576 Sergei Vladimirovich BEREZKIN (né le 23 juin 1955)
577 Sergei Vyacheslavovich BEZDENEZHNYKH (born on August 25, 1979)	577 Sergei Vyacheslavovich BEZDENEZHNYKH (né le 25 août 1979)
578 Sergei Fateevich BRILKA (born on March 11, 1954)	578 Sergei Fateevich BRILKA (né le 11 mars 1954)
579 Viktor Nikolayevich BONDAREV (born on December 7, 1959)	579 Viktor Nikolayevich BONDAREV (né le 7 décembre 1959)
580 Vladimir Andreevich BEKETOV (born on March 29, 1949)	580 Vladimir Andreevich BEKETOV (né le 29 mars 1949)
581 Yegor Afanasyevich BORISOV (born on August 15, 1954)	581 Yegor Afanasyevich BORISOV (né le 15 août 1954)
582 Yelena Vasilyevna BIBIKOVA (born on September 23, 1956)	582 Yelena Vasilyevna BIBIKOVA (née le 23 septembre 1956)
583 Andrey Vladimirovich CHERNYSHEV (born on July 10, 1970)	583 Andrey Vladimirovich CHERNYSHEV (né le 10 juillet 1970)
584 Alexander Vladimirovich DVOINYKH (born on January 19, 1984)	584 Alexander Vladimirovich DVOINYKH (né le 19 janvier 1984)
585 Konstantin Konstantinovich DOLGOV (born on August 12, 1968)	585 Konstantin Konstantinovich DOLGOV (né le 12 août 1968)
586 Vadim Yevgenyevich DENGIN (born on September 23, 1980)	586 Vadim Yevgenyevich DENGIN (né le 23 septembre 1980)
587 Gennady Yegorovich EMELYANOV (born on January 1, 1957)	587 Gennady Yegorovich EMELYANOV (né le 1 ^{er} janvier 1957)

- | | |
|---|---|
| 588 Olga Nikolayevna EPIFANOVA (born on August 19, 1966) | 588 Olga Nikolayevna EPIFANOVA (née le 19 août 1966) |
| 589 Arsen Suleimanovich FADZAYEV (born on September 5, 1962) | 589 Arsen Suleimanovich FADZAYEV (né le 5 septembre 1962) |
| 590 Nikolai Vasilyevich FYODOROV (born on May 9, 1958) | 590 Nikolai Vasilyevich FYODOROV (né le 9 mai 1958) |
| 591 Yury Viktorovich FEDOROV (born on January 1, 1972) | 591 Yury Viktorovich FEDOROV (né le 1 ^{er} janvier 1972) |
| 592 Airat Minerasokhovich GIBATDINOV (born on January 16, 1986) | 592 Airat Minerasokhovich GIBATDINOV (né le 16 janvier 1986) |
| 593 Alexander Vladislavovich GUSAKOVSKY (born on August 25, 1970) | 593 Alexander Vladislavovich GUSAKOVSKY (né le 25 août 1970) |
| 594 Denis Vladimirovich GUSEV (born on December 26, 1976) | 594 Denis Vladimirovich GUSEV (né le 26 décembre 1976) |
| 595 Dmitry Yurievich GORITSKY (born on October 28, 1970) | 595 Dmitry Yurievich GORITSKY (né le 28 octobre 1970) |
| 596 Lilia Salavatovna GUMEROVA (born on December 16, 1972) | 596 Lilia Salavatovna GUMEROVA (née le 16 décembre 1972) |
| 597 Lyubov Nikolayevna GLEBOVA (born on March 7, 1960) | 597 Lyubov Nikolayevna GLEBOVA (née le 7 mars 1960) |
| 598 Rimma Fedorovna GALUSHINA (born on May 30, 1963) | 598 Rimma Fedorovna GALUSHINA (née le 30 mai 1963) |
| 599 Sergei Vasilyevich GORNYAKOV (born on January 5, 1966) | 599 Sergei Vasilyevich GORNYAKOV (né le 5 janvier 1966) |
| 600 Suleiman Sadulayevich GEREMEYEV (born on January 20, 1971) | 600 Suleiman Sadulayevich GEREMEYEV (né le 20 janvier 1971) |
| 601 Svetlana Petrovna GORYACHEVA (born on June 3, 1947) | 601 Svetlana Petrovna GORYACHEVA (née le 3 juin 1947) |
| 602 Tatyana Anatolyevna GIGEL (born on February 27, 1960) | 602 Tatyana Anatolyevna GIGEL (née le 27 février 1960) |
| 603 Vladimir Philippovich GORODETSKIY (born on July 11, 1948) | 603 Vladimir Philippovich GORODETSKIY (né le 11 juillet 1948) |
| 604 Eduard Vladimirovich ISAKOV (born on October 4, 1973) | 604 Eduard Vladimirovich ISAKOV (né le 4 octobre 1973) |
| 605 Sergey Pavlovich IVANOV (born on April 19, 1952) | 605 Sergey Pavlovich IVANOV (né le 19 avril 1952) |
| 606 Vasily Nikolayevich IKONNIKOV (born on April 26, 1961) | 606 Vasily Nikolayevich IKONNIKOV (né le 26 avril 1961) |
| 607 Aleksey Nikolayevich KONDRATENKO (born on December 16, 1969) | 607 Aleksey Nikolayevich KONDRATENKO (né le 16 décembre 1969) |
| 608 Alexander Alexandrovich KARELIN (born on September 19, 1967) | 608 Alexander Alexandrovich KARELIN (né le 19 septembre 1967) |
| 609 Alexander Bogdanovich KARLIN (born on October 29, 1951) | 609 Alexander Bogdanovich KARLIN (né le 29 octobre 1951) |
| 610 Andrey Igorevich KISLOV (born on August 29, 1958) | 610 Andrey Igorevich KISLOV (né le 29 août 1958) |

- 611 Andrey Arkadyevich KLIMOV (born on November 9, 1954)
- 612 Andrey Viktorovich KUTEPOV (born on April 6, 1971)
- 613 Arsen Bashirovich KANOKOV (born on February 22, 1957)
- 614 Belan Bagaudinovich KHAMCHIEV (born on December 7, 1960)
- 615 Dmitry Gennadyevich KUZMIN (born on June 28, 1975)
- 616 Galina Nikolayevna KARELOVA (born on June 29, 1950)
- 617 Grigory Borisovich KARASIN (born on August 23, 1949)
- 618 Irina Andreevna KOZHANOVA (born on July 6, 1987)
- 619 Krym Oliyevich KAZANOKOV (born on July 19, 1962)
- 620 Maxim Gennadyevich KAVDZHARADZE (born on June 10, 1969)
- 621 Murat Krym-Gerievich KHAPSIROKOV (born on January 26, 1978)
- 622 Natalia Vladimirovna KOSYKHINA (born on August 7, 1972)
- 623 Nikolai Fedorovich KONDRATYUK (born on July 11, 1957)
- 624 Nina Germanovna KULIKOVSKIY (born on February 5, 1961)
- 625 Oksana Vladimirovna KHLYAKINA (born on November 28, 1969)
- 626 Olga Nikolaevna KHOKHLOVA (born on November 18, 1957)
- 627 Olga Fedorovna KOVITIDI (born on May 7, 1962)
- 628 Sergei Ivanovich KISLYAK (born on September 7, 1950)
- 629 Sergey Viktorovich KALASHNIK (born on March 31, 1978)
- 630 Sergey Nikolayevich KOLBIN (born on October 29, 1969)
- 631 Suleiman Abusaidovich KERIMOV (born on March 12, 1966)
- 632 Viktor Melkhiorovich KRESS (born on November 16, 1948)
- 633 Vladimir Igorevich KOZHIN (born on February 28, 1959)
- 634 Vladimir Kazimirovich KRAVCHENKO (born on June 12, 1964)
- 611 Andrey Arkadyevich KLIMOV (né le 9 novembre 1954)
- 612 Andrey Viktorovich KUTEPOV (né le 6 avril 1971)
- 613 Arsen Bashirovich KANOKOV (né le 22 février 1957)
- 614 Belan Bagaudinovich KHAMCHIEV (né le 7 décembre 1960)
- 615 Dmitry Gennadyevich KUZMIN (né le 28 juin 1975)
- 616 Galina Nikolayevna KARELOVA (née le 29 juin 1950)
- 617 Grigory Borisovich KARASIN (né le 23 août 1949)
- 618 Irina Andreevna KOZHANOVA (née le 6 juillet 1987)
- 619 Krym Oliyevich KAZANOKOV (né le 19 juillet 1962)
- 620 Maxim Gennadyevich KAVDZHARADZE (né le 10 juin 1969)
- 621 Murat Krym-Gerievich KHAPSIROKOV (né le 26 janvier 1978)
- 622 Natalia Vladimirovna KOSYKHINA (née le 7 août 1972)
- 623 Nikolai Fedorovich KONDRATYUK (né le 11 juillet 1957)
- 624 Nina Germanovna KULIKOVSKIY (née le 5 février 1961)
- 625 Oksana Vladimirovna KHLYAKINA (née le 28 novembre 1969)
- 626 Olga Nikolaevna KHOKHLOVA (née le 18 novembre 1957)
- 627 Olga Fedorovna KOVITIDI (née le 7 mai 1962)
- 628 Sergei Ivanovich KISLYAK (né le 7 septembre 1950)
- 629 Sergey Viktorovich KALASHNIK (né le 31 mars 1978)
- 630 Sergey Nikolayevich KOLBIN (né le 29 octobre 1969)
- 631 Suleiman Abusaidovich KERIMOV (né le 12 mars 1966)
- 632 Viktor Melkhiorovich KRESS (né le 16 novembre 1948)
- 633 Vladimir Igorevich KOZHIN (né le 28 février 1959)
- 634 Vladimir Kazimirovich KRAVCHENKO (né le 12 juin 1964)

- | | |
|---|--|
| 635 Vladimir Igorevich KRUGLY (born on May 27, 1955) | 635 Vladimir Igorevich KRUGLY (né le 27 mai 1955) |
| 636 Grigory Petrovich LEDKOV (born on March 26, 1969) | 636 Grigory Petrovich LEDKOV (né le 26 mars 1969) |
| 637 Sergei Nikolayevich LUKIN (born on July 7, 1954) | 637 Sergei Nikolayevich LUKIN (né le 7 juillet 1954) |
| 638 Vladimir Albertovich LEBEDEV (born on April 23, 1962) | 638 Vladimir Albertovich LEBEDEV (né le 23 avril 1962) |
| 639 Yulia Vikotrovna LAZUTKINA (born on March 11, 1981) | 639 Yulia Vikotrovna LAZUTKINA (née le 11 mars 1981) |
| 640 Alexei Petrovich MAYOROV (born on December 29, 1961) | 640 Alexei Petrovich MAYOROV (né le 29 décembre 1961) |
| 641 Farit Mubarakshovich MUKHAMETSHIN (born on January 31, 1947) | 641 Farit Mubarakshovich MUKHAMETSHIN (né le 31 janvier 1947) |
| 642 Igor Nikolayevich MOROZOV (born on December 10, 1956) | 642 Igor Nikolayevich MOROZOV (né le 10 décembre 1956) |
| 643 Sergei Petrovich MIKHAILOV (born on May 22, 1965) | 643 Sergei Petrovich MIKHAILOV (né le 22 mai 1965) |
| 644 Sergei Gerasimovich MITIN (born on June 14, 1951) | 644 Sergei Gerasimovich MITIN (né le 14 juin 1951) |
| 645 Sergey Alexanderovich MARTYNOV (born on August 22, 1959) | 645 Sergey Alexanderovich MARTYNOV (né le 22 août 1959) |
| 646 Sergey Nikolayevich MURATOV (born on January 13, 1964) | 646 Sergey Nikolayevich MURATOV (né le 13 janvier 1964) |
| 647 Taimuraz Dzambekovich MAMSUROV (born on April 13, 1954) | 647 Taimuraz Dzambekovich MAMSUROV (né le 13 avril 1954) |
| 648 Alexander Vladimirovich NAROLIN (born on June 27, 1972) | 648 Alexander Vladimirovich NAROLIN (né le 27 juin 1972) |
| 649 Alexander Nikolayevich NEKRASOV (born on June 20, 1963) | 649 Alexander Nikolayevich NEKRASOV (né le 20 juin 1963) |
| 650 Alexander Valeryevich NIKITIN (born on April 26, 1976) | 650 Alexander Valeryevich NIKITIN (né le 26 avril 1976) |
| 651 Alexander Vyacheslavovich NOVIUKHOV (born on October 5, 1975) | 651 Alexander Vyacheslavovich NOVIUKHOV (né le 5 octobre 1975) |
| 652 Boris Alexandrovich NEVZOROV (born on September 21, 1955) | 652 Boris Alexandrovich NEVZOROV (né le 21 septembre 1955) |
| 653 Lyudmila Borisovna NARUSOVA (born on May 2, 1951) | 653 Lyudmila Borisovna NARUSOVA (née le 2 mai 1951) |
| 654 Viktor Feodosyevich NOVOZHILOV (born on February 16, 1965) | 654 Viktor Feodosyevich NOVOZHILOV (né le 16 février 1965) |
| 655 Vyacheslav Vladimirovich NAGOVITSYN (born on March 2, 1956) | 655 Vyacheslav Vladimirovich NAGOVITSYN (né le 2 mars 1956) |
| 656 Alexei Maratovich ORLOV (born on October 9, 1961) | 656 Alexei Maratovich ORLOV (né le 9 octobre 1961) |
| 657 Anna Ivanovna OTKE (born on December 21, 1974) | 657 Anna Ivanovna OTKE (née le 21 décembre 1974) |
| 658 Dina Ivanovna OYUN (born on June 25, 1963) | 658 Dina Ivanovna OYUN (née le 25 juin 1963) |

- 659 Gennady Ivanovich ORDENOV (born on September 4, 1957)
- 660 Alexander Yuryevich PRONYUSHKIN (born on July 31, 1987)
- 661 Dmitry Sergeyevech PERMINOV (born on April 3, 1979)
- 662 Elena Vladimirovna PISAREVA (born on January 20, 1967)
- 663 Igor Vladimirovich PANCHENKO (born on May 18, 1963)
- 664 Irina Aleksandrovna PETINA (born on August 31, 1972)
- 665 Margarita Nikolayevna PAVLOVA (born on January 22, 1979)
- 666 Sergey Nikolayevich PERMINOV (born on September 16, 1968)
- 667 Valery Andreevich PONOMAREV (born on August 17, 1959)
- 668 Vladimir Vladimirovich POLETAYEV (born on May 23, 1975)
- 669 Yelena Alekseevna PERMINOVA (born on December 5, 1960)
- 670 Alexander Vasilyevich RAKITIN (born on May 17, 1958)
- 671 Eduard Ergartovich ROSSEL (born on October 8, 1937)
- 672 Grigoriy Alekseevich RAPOTA (born on February 5, 1944)
- 673 Irina Valeryevna RUKAVISHNIKOVA (born on February 3, 1973)
- 674 Sergey Nikolayevich RYABUKHIN (born on November 13, 1954)
- 675 Akhmat Anzorovich SALPAGAROV (born on January 13, 1962)
- 676 Alexander Alexandrovich SAVIN (born on January 28, 1962)
- 677 Alexei Vladimirovich SINITSYN (born on January 13, 1976)
- 678 Anatoly Ivanovich SHIROKOV (born on December 29, 1967)
- 679 Andrei Anatolyevich SHEVCHENKO (born on May 29, 1965)
- 680 Artem Gennadyevich SHEIKIN (born on March 25, 1980)
- 681 Dmitry Vladimirovich SAVELYEV (born on August 3, 1968)
- 659 Gennady Ivanovich ORDENOV (né le 4 septembre 1957)
- 660 Alexander Yuryevich PRONYUSHKIN (né le 31 juillet 1987)
- 661 Dmitry Sergeyevech PERMINOV (né le 3 avril 1979)
- 662 Elena Vladimirovna PISAREVA (née le 20 janvier 1967)
- 663 Igor Vladimirovich PANCHENKO (né le 18 mai 1963)
- 664 Irina Aleksandrovna PETINA (née le 31 août 1972)
- 665 Margarita Nikolayevna PAVLOVA (née le 22 janvier 1979)
- 666 Sergey Nikolayevich PERMINOV (né le 16 septembre 1968)
- 667 Valery Andreevich PONOMAREV (né le 17 août 1959)
- 668 Vladimir Vladimirovich POLETAYEV (né le 23 mai 1975)
- 669 Yelena Alekseevna PERMINOVA (née le 5 décembre 1960)
- 670 Alexander Vasilyevich RAKITIN (né le 17 mai 1958)
- 671 Eduard Ergartovich ROSSEL (né le 8 octobre 1937)
- 672 Grigoriy Alekseevich RAPOTA (né le 5 février 1944)
- 673 Irina Valeryevna RUKAVISHNIKOVA (née le 3 février 1973)
- 674 Sergey Nikolayevich RYABUKHIN (né le 13 novembre 1954)
- 675 Akhmat Anzorovich SALPAGAROV (né le 13 janvier 1962)
- 676 Alexander Alexandrovich SAVIN (né le 28 janvier 1962)
- 677 Alexei Vladimirovich SINITSYN (né le 13 janvier 1976)
- 678 Anatoly Ivanovich SHIROKOV (né le 29 décembre 1967)
- 679 Andrei Anatolyevich SHEVCHENKO (né le 29 mai 1965)
- 680 Artem Gennadyevich SHEIKIN (né le 25 mars 1980)
- 681 Dmitry Vladimirovich SAVELYEV (né le 3 août 1968)

- | | |
|--|---|
| 682 Elena Borisovna SHUMILOVA (born on April 1, 1978) | 682 Elena Borisovna SHUMILOVA (née le 1 ^{er} avril 1978) |
| 683 Evgeny Stepanovich SAVCHENKO (born on April 8, 1950) | 683 Evgeny Stepanovich SAVCHENKO (né le 8 avril 1950) |
| 684 Galina Nikolayevna SOLODUN (born on January 26, 1968) | 684 Galina Nikolayevna SOLODUN (née le 26 janvier 1968) |
| 685 Inna Yuryevna SVYATENKO (born on September 6, 1967) | 685 Inna Yuryevna SVYATENKO (née le 6 septembre 1967) |
| 686 Lenar Rinatovich SAFIN (born on February 11, 1969) | 686 Lenar Rinatovich SAFIN (né le 11 février 1969) |
| 687 Lyudmila Nikolayevna SKAKOVSKAYA (born on November 13, 1961) | 687 Lyudmila Nikolayevna SKAKOVSKAYA (née le 13 novembre 1961) |
| 688 Nikolai Petrovich SEMISOTOV (born on December 2, 1968) | 688 Nikolai Petrovich SEMISOTOV (né le 2 décembre 1968) |
| 689 Tatiana Anatolyevna SAKHAROVA (born on June 16, 1973) | 689 Tatiana Anatolyevna SAKHAROVA (née le 16 juin 1973) |
| 690 Valery Vladimirovich SEMYONOV (born on September 16, 1960) | 690 Valery Vladimirovich SEMYONOV (né le 16 septembre 1960) |
| 691 Andrei Anatolyevich TURCHAK (born on December 20, 1975) | 691 Andrei Anatolyevich TURCHAK (né le 20 décembre 1975) |
| 692 Lyudmila Zaumovna TALABAYEVA (born on June 6, 1957) | 692 Lyudmila Zaumovna TALABAYEVA (née le 6 juin 1957) |
| 693 Oleg Polikarpovich TKACH (born on September 23, 1967) | 693 Oleg Polikarpovich TKACH (né le 23 septembre 1967) |
| 694 Oleg Vladimirovich TSEPKIN (born on September 15, 1965) | 694 Oleg Vladimirovich TSEPKIN (né le 15 septembre 1965) |
| 695 Pavel Vladimirovich TARAKANOV (born on June 21, 1982) | 695 Pavel Vladimirovich TARAKANOV (né le 21 juin 1982) |
| 696 Peter Nikolayevich TULTAEV (born on January 1, 1961) | 696 Peter Nikolayevich TULTAEV (né le 1 ^{er} janvier 1961) |
| 697 Vyacheslav Stepanovich TIMCHENKO (born on November 20, 1955) | 697 Vyacheslav Stepanovich TIMCHENKO (né le 20 novembre 1955) |
| 698 Iliyas Magomed-Salamovich UMAKHANOV (born on March 27, 1957) | 698 Iliyas Magomed-Salamovich UMAKHANOV (né le 27 mars 1957) |
| 699 Mukharby Magomedovich ULBASHEV (born on May 15, 1960) | 699 Mukharby Magomedovich ULBASHEV (né le 15 mai 1960) |
| 700 Valery Petrovich USATYUK (born on July 14, 1948) | 700 Valery Petrovich USATYUK (né le 14 juillet 1948) |
| 701 Alexander Alexandrovich VAINBERG (born on February 2, 1961) | 701 Alexander Alexandrovich VAINBERG (né le 2 février 1961) |
| 702 Alexander Georgiyevich VARFOLOMEEV (born on June 4, 1965) | 702 Alexander Georgiyevich VARFOLOMEEV (né le 4 juin 1965) |
| 703 Alexander Gennadyevich VYSOKINSKY (born on September 24, 1973) | 703 Alexander Gennadyevich VYSOKINSKY (né le 24 septembre 1973) |
| 704 Dmitry Yuryevich VASILENKO (born on May 11, 1969) | 704 Dmitry Yuryevich VASILENKO (né le 11 mai 1969) |

705 Nikolay Nikolayevich VLADIMIROV (born on January 18, 1979)	705 Nikolay Nikolayevich VLADIMIROV (né le 18 janvier 1979)
706 Valery Nikolayevich VASILYEV (born on July 17, 1965)	706 Valery Nikolayevich VASILYEV (né le 17 juillet 1965)
707 Yuri Konstantinovich VALYAEV (born on April 18, 1959)	707 Yuri Konstantinovich VALYAEV (né le 18 avril 1959)
708 Alexander Georgievich YAROSHUK (born on November 15, 1965)	708 Alexander Georgievich YAROSHUK (né le 15 novembre 1965)
709 Andrei Nikolayevich YEPISHIN (born on October 29, 1967)	709 Andrei Nikolayevich YEPISHIN (né le 29 octobre 1967)
710 Andrey Vladimirovich YATSKIN (born on April 25, 1969)	710 Andrey Vladimirovich YATSKIN (né le 25 avril 1969)
711 Gennady Vladimirovich YAGUBOV (born on April 17, 1968)	711 Gennady Vladimirovich YAGUBOV (né le 17 avril 1968)
712 Irek Ishmukhametovich YALALOV (born on January 27, 1961)	712 Irek Ishmukhametovich YALALOV (né le 27 janvier 1961)
713 Alexander Arkadyevich ZHUKOV (born on December 29, 1974)	713 Alexander Arkadyevich ZHUKOV (né le 29 décembre 1974)
714 Anastasia Gennadyevna ZHUKOVA (born on November 8, 1974)	714 Anastasia Gennadyevna ZHUKOVA (née le 8 novembre 1974)
715 Bair Bayaskhalanovich ZHAMSUYEV (born on January 29, 1959)	715 Bair Bayaskhalanovich ZHAMSUYEV (né le 29 janvier 1959)
716 Igor Dmitriyevich ZUBAREV (born on July 20, 1966)	716 Igor Dmitriyevich ZUBAREV (né le 20 juillet 1966)
717 Nikolai Andreevich ZHURAVLEV (born on September 1, 1976)	717 Nikolai Andreevich ZHURAVLEV (né le 1 ^{er} septembre 1976)
718 Olga Sergeevna ZABRALOVA (born on March 30, 1980)	718 Olga Sergeevna ZABRALOVA (née le 30 mars 1980)
719 Victor Victorovich ZOBNEV (born on June 7, 1964)	719 Victor Victorovich ZOBNEV (né le 7 juin 1964)
720 Yelena Gennadyevna ZLENKO (born on June 20, 1967)	720 Yelena Gennadyevna ZLENKO (née le 20 juin 1967)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma and Federation Council granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent au Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe et

regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

Canada’s financial and military contributions

Between January 2014 and January 2021, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multifaceted assistance to support Ukraine’s security, prosperity,

le Conseil de la fédération a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme un moyen de mettre fin au conflit dans l’est de l’Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l’OTAN en janvier 2022.

Contributions financières et militaires du Canada

Entre janvier 2014 et janvier 2021, le Canada a fourni à l’Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les

and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to further support Ukraine and respond to Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada also recently announced that it will send weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the United Kingdom, the European Union (EU) and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine;
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 160 new individuals to Schedule 1 of the *Special Economic*

objectifs de réforme en Ukraine. Le Canada considère actuellement plusieurs options de réponse afin d'appuyer l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce, en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

De plus, le Canada a récemment annoncé qu'il enverrait des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployées.

Conditions pour soulever les sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 160 nouveaux particuliers à l'annexe 1 du

Measures (Russia) Regulations, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These individuals are members of Russia's Federation Council.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendment of sanctions lists, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des membres du Conseil de la fédération de la Russie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modification des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners, such as the EU.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou aurent des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires, tels que l'Union européenne.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des particuliers inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-65 March 24, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-257 March 24, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 Items 22 to 30 of Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ are replaced by the following:

- 22 Burma Ar (Power) Construction Services (also known among other names as Myanmar Ar (Power) Construction Services)
- 23 Burma Brewery Ltd. (also known among other names as Myanmar Brewery Ltd.)
- 24 Burma Daewoo International (also known among other names as Myanmar Daewoo International)
- 25 Burma Imperial Jade Co. Ltd. (also known among other names as Myanmar Imperial Jade Co. Ltd.)
- 26 Burma Nouveau Steel Co. Ltd. (also known among other names as Myanmar Nouveau Steel Co. Ltd.)
- 27 Burma Posco Steel Co. Ltd. (also known among other names as Myanmar Posco Steel Co. Ltd.)
- 28 Burma Rubber Wood Co. Ltd. (also known among other names as Myanmar Rubber Wood Co. Ltd.)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

Enregistrement
DORS/2022-65 Le 24 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-257 Le 24 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 Les articles 22 à 30 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- 22 Burma Ar (Power) Construction Services (connu notamment sous le nom de Myanmar Ar (Power) Construction Services)
- 23 Burma Brewery Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Brewery Ltd.)
- 24 Burma Daewoo International (connu notamment sous le nom de Myanmar Daewoo International)
- 25 Burma Imperial Jade Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Imperial Jade Co. Ltd.)
- 26 Burma Nouveau Steel Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Nouveau Steel Co. Ltd.)
- 27 Burma Posco Steel Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Posco Steel Co. Ltd.)
- 28 Burma Rubber Wood Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Rubber Wood Co. Ltd.)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

- 29 Burma Ruby Enterprise (also known among other names as Myanmar Ruby Enterprise)
- 30 Burma Segal International Ltd. (also known among other names as Myanmar Segal International Ltd.)

2 Item 42 of Part 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- 42 Union of Burma Economic Holding Ltd. (also known among other names as Union of Myanmar Economic Holding Ltd. and Myanma Economic Holdings Limits (MEHL))

3 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 58:

- 59 Myanmar Chemical & Machinery Company Limited
- 60 Yatanarpon Aviation Support Company Limited

4 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 73:

- 74 Aung Hlaing Oo
- 75 Sit Taing Aung
- 76 Aung Moe Myint
- 77 Htun Aung

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 1, 2021, under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, Commander in Chief of the Myanmar Armed Forces (Tatmadaw), the Myanmar military initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government.

- 29 Burma Ruby Enterprise (connu notamment sous le nom de Myanmar Ruby Enterprise)
- 30 Burma Segal International Ltd. (connu notamment sous le nom de Myanmar Segal International Ltd.)

2 L'article 42 de la partie 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 42 Union of Burma Economic Holding Ltd. (connu notamment sous les noms suivants : Union of Myanmar Economic Holding Ltd. et Myanma Economic Holdings Limits (MEHL))

3 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

- 59 Myanmar Chemical & Machinery Company Limited
- 60 Yatanarpon Aviation Support Company Limited

4 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

- 74 Aung Hlaing Oo
- 75 Sit Taing Aung
- 76 Aung Moe Myint
- 77 Htun Aung

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2021, sous la direction du général principal Min Aung Hlaing, commandant en chef des Forces armées du Myanmar (Tatmadaw), l'armée du Myanmar a déclenché un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence, and efforts led by the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the military has not altered course. In fact, violence is escalating while gross human rights violations are increasing in number.

Individuals and entities acting on behalf of the regime continue to procure and supply arms and military equipment to Myanmar, thus perpetuating the armed conflict and use of disproportionate force against civilian populations, and fuelling the ongoing grave breach of international peace and security.

Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries by those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

Background

Following the coup launched in February 2021, the military moved quickly to imprison the NLD's political leaders, effectively removing them from the national political scene. The same was done to pro-democracy activists, civil society, journalists, and human rights defenders. Popular resistance emerged, including mass national protests and a Civil Disobedience Movement, both of which prevented the military from consolidating power. The military and other security forces hindered protests using intentional and disproportionate lethal force documented on publicly available video.

Violence by armed opposition groups known as the People's Defence Forces (PDFs) has increased against the Myanmar military. Meanwhile, long-standing conflicts between the military and Ethnic Armed Organizations continue. The National Unity Government (NUG) is increasingly shifting toward armed opposition, forming a command and control structure to coordinate the hundreds of PDFs and field their own armed forces.

The military continues to commit acts of violence against the civilian population (arbitrary arrests, torture, and killings), as detailed in the United Nations (UN) Special Rapporteur's August 2021 report on violence in Myanmar. The UN Secretary General's outgoing Special Envoy to Myanmar, Christine Schraner Burgener, asserted in October 2021 that the situation in Myanmar had descended into a state of civil war. Atrocities have increased notably in the latter quarter of 2021. The military launched a

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour inciter le régime à participer aux dialogues inclusifs en faveur de la paix, les militaires n'ont pas changé de cap. En fait, la violence s'intensifie, alors que les violations flagrantes des droits de la personne se multiplient.

Des particuliers et des entités agissant pour le compte du régime continuent d'acheter et de fournir des armes et du matériel militaire au Myanmar, contribuant ainsi à perpétuer le conflit armé et à l'usage disproportionné de force contre les civils et à entretenir l'actuelle rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales.

Face à l'escalade de la violence, aux graves violations des droits de la personne, aux conséquences humanitaires pour les plus vulnérables, aux répercussions sur les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence et à l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient d'imposer de nouvelles mesures coercitives.

Contexte

À la suite du coup d'État de février 2021, l'armée a emprisonné rapidement les dirigeants politiques de la LND, les écartant ainsi de la scène politique nationale. Il en a fait autant avec des militants pro-démocratie, des représentants de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de la personne. Cette situation a suscité de la résistance au sein de la population, y compris des manifestations nationales de masse et un mouvement de désobéissance civile, qui ont empêché les militaires de consolider leur pouvoir. L'armée et d'autres forces de sécurité ont réprimé ces manifestations avec une force meurtrière intentionnelle et disproportionnée, dont témoignent largement des vidéos accessibles au public.

Des groupes armés de l'opposition, appelés Forces de défense du peuple (FDP), font de plus en plus usage de violence dans leur lutte contre la Tatmadaw. Parallèlement, les affrontements de longue date entre celle-ci et des organisations ethniques armées se poursuivent. De plus en plus, le gouvernement d'unité nationale évolue vers une opposition armée, cherchant à former une structure de commandement et de contrôle pour coordonner les centaines de groupes de FDP et mettre sur pied ses propres forces armées.

Comme en fait état le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence au Myanmar, dans son rapport d'août 2021, le régime militaire continue de commettre des actes de violence contre la population civile (arrestations arbitraires, actes de torture et assassinats). En octobre 2021, l'Envoyée spéciale sortante du Secrétaire général des Nations Unies au Myanmar, Christine Schraner Burgener, estimait que le pays était maintenant en proie à une guerre civile. Au cours du dernier trimestre de

major operation in the northwest of the country targeting local PDFs and their civilian support, resulting in severe violence against the civilian population in the region. The military burned an estimated 600 buildings (private businesses, homes and churches); shelled villages; and attacked and killed many civilians including women, children and humanitarian aid workers. Since then the military has continued to attack civilians, including launching indiscriminate air strikes against densely populated civilian areas. Canada has responded with multiple joint statements with allies condemning the violence and raising alarm over the likelihood of further atrocities in the absence of accountability.

As of early January 2022, violence¹ associated with the coup has resulted in the following, with the accompanying humanitarian disaster is growing daily.

Table 1: Record of the violence associated with the coup of February 1, 2021

Violence associated with the coup	Number of people affected
Civilians killed by regime	1 597
Civilians arbitrarily detained	12 261
Civilians currently arbitrarily detained	9 478
Military members killed	9 283
Military members injured	2 410
Number of internally displaced persons since the coup	441 500
Number of refugees in neighbouring countries	39 000

One year after the 2021 coup, gross human rights violations continue as the military escalates violence against its own population. The democratic opposition, including the National Unity Government (NUG) and People's Defence Forces, which now number in the hundreds across the country, continue to struggle to remove the regime and return to democratic rule and peace. The regime's military forces which brutally suppressed protests in the wake of their takeover are now being deployed against the civilian population — with the stated aim of eliminating the support base the civilian population provides to the pro-democracy opposition. To do this, the military is employing weapons of war to destroy civilian infrastructure and kill civilians. Many of the actions undertaken targeting the civilian population constitute gross human rights violations, and violations of international humanitarian law

¹ Statistics courtesy of Assistance Association for Political Prisoners (Burma) [March 3, 2022]; Displaced persons: United Nations Office for Coordination of Humanitarian Affairs (February 2022); Joint Peace Fund Report, Myanmar (March 2022).

2021, le nombre d'atrocités a augmenté considérablement. La Tatmadaw a lancé une importante opération militaire dans le nord-ouest du pays contre les FDP locales et leurs partisans civils, si bien que la population civile de la région a été victime de graves violences. L'armée a incendié environ 600 bâtiments (commerces, habitations et églises) et bombardé des villages, en plus d'attaquer et de tuer de nombreux civils, dont des femmes, des enfants et des travailleurs humanitaires. Depuis, l'armée a poursuivi ses attaques contre les civils, y compris en menant des frappes aériennes dans des zones densément peuplées, sans faire de distinction. Le Canada a réagi par de multiples déclarations communes avec ses alliés pour condamner la violence et prévenir que si personne n'avait à répondre de ces actes, de nouvelles atrocités pourraient être commises.

Depuis le début de janvier 2022, outre la crise humanitaire qui s'aggrave quotidiennement, le bilan des violences¹ provoquées par le coup d'État était le suivant.

Tableau 1 : Bilan des violences associées au coup d'État du 1^{er} février 2021

Violence associée au coup d'État	Nombre de personnes touchées
Civils tués par le régime	1 597
Civils détenus arbitrairement	12 261
Civils détenus arbitrairement à l'heure actuelle	9 478
Militaires tués	9 283
Militaires blessés	2 410
Nombre de personnes déplacées depuis le coup d'État	441 500
Nombre de réfugiés dans les pays voisins	39 000

Un an après le coup d'État de 2021, les violations massives des droits de la personne se poursuivent alors que l'armée réprime de plus en plus violemment la population. L'opposition démocratique, y compris le gouvernement d'unité nationale et les groupes des FDP qui se comptent désormais par centaines dans tout le pays, continue de lutter pour déposer le régime et rétablir la paix et la démocratie. Les forces militaires du régime, qui ont réprimé brutalement les manifestations ayant suivi le coup d'État, sont maintenant déployées contre les civils, dans le but déclaré d'éliminer les soutiens à l'opposition pro-démocratie au sein de la population. Pour y parvenir, les militaires utilisent des armes de guerre pour détruire les infrastructures civiles et tuer des citoyens. Un grand nombre des opérations visant la population constituent des violations graves des droits de la personne et des atteintes au droit

¹ Chiffres fournis par : Association d'aide aux prisonniers politiques (Birmanie), 3 mars 2022; personnes déplacées : Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, février 2022; rapport du Fonds commun pour la paix, Myanmar, mars 2022.

and international criminal law. The situation constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and worsening serious international crisis, including spilling over into neighbouring countries who are hosting those fleeing violence. The lack of tangible movement toward peace merits further coercive action by Canada.

Integral to the perpetration of these actions are the arms and equipment the regime uses to commit them. Weapons supplied to the regime fuel violence and atrocities throughout Myanmar. Few states in the international community are willing to continue the sale and transfer of arms and military equipment to Myanmar given the risks of how they would be used. The regime seeks to conceal their acquisitions and relies upon well-connected individuals and the corporate entities they control to act on the regime's behalf to purchase and deliver arms and military equipment. As called for in United Nations General Assembly Resolution 75/287, Canada has called on all United Nations Member States to prevent the sale and transfer of arms, military equipment, materiel, dual-use equipment, and technical assistance to Myanmar. Canada has already implemented a national arms embargo and strongly encourages other countries to likewise undertake measures to prevent the sale and transfer of arms and military equipment to the regime.

The military coup also threatens regional peace and security with regard to organized crime, drug trafficking, and other illicit industries. The Myanmar military has long been complicit in Myanmar's illegal drug, timber, gems and jade mining economies, which attract organized criminal syndicates and incentivize corruption across the region. In the absence of domestic oversight or accountability in Myanmar, these industries, and the associated corruption they generate, are growing to new heights.

The situation constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and a worsening serious international crisis. Escalating violence, severe human rights violations, humanitarian impacts on the most vulnerable, spillover into neighbouring countries hosting those fleeing violence, and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar. Canada has refused to legitimize the regime or engage with the regime's government officials, except on specific topics in an ASEAN context or where it is critical to the delivery of essential services to vulnerable populations. Canada has pushed for international condemnation, action and attention, calling on the regime to

international humanitaire et au droit pénal international. La situation représente une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et une grave crise internationale qui prend de l'ampleur, notamment parce qu'elle s'étend aux pays voisins où se réfugient les personnes qui fuient la violence. L'absence de progrès tangibles vers la paix rend nécessaire que le Canada prenne d'autres mesures coercitives.

Pour que la Tatmadaw puisse perpétrer ces actes, il est indispensable pour le régime de disposer d'armes et de matériel militaire. Les armes fournies au régime alimentent la violence et les atrocités commises dans tout le Myanmar. Au sein de la communauté internationale, peu d'États sont disposés à continuer de vendre et de transférer des armes et du matériel militaire au Myanmar étant donné les risques qui existent quant à leur utilisation. Le régime cherche à camoufler ses acquisitions et compte sur des individus bien placés et les entités commerciales qu'ils contrôlent pour acheter pour son compte et lui livrer des armes et du matériel militaire. Comme l'exige la résolution 75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a exhorté tous les États membres des Nations Unies à empêcher la vente et le transfert d'armes, de matériel militaire, de matériel à double usage et d'assistance technique au Myanmar. Le Canada a déjà imposé un embargo national sur la vente d'armes et encourage vivement les autres pays à en faire de même pour éviter que des armes et du matériel militaire soient vendus et transférés au régime.

Le coup d'État militaire menace également la paix et la sécurité régionales en favorisant la criminalité organisée, le trafic de drogue et d'autres activités illicites. La Tatmadaw est depuis longtemps complice du trafic de drogue, du bois, des pierres précieuses et du jade au Myanmar, qui attire les groupes criminels organisés et est une source de corruption dans toute la région. En l'absence, au Myanmar, de contrôle ou d'obligation de rendre des comptes, ce trafic, et la corruption qui en découle, atteint de nouveaux sommets.

Cette situation constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et a entraîné une grave crise internationale qui va en s'accroissant. Face à l'escalade de la violence, aux violations graves des droits de la personne, aux répercussions humanitaires sur les plus vulnérables, aux conséquences pour les pays voisins qui accueillent les personnes fuyant la violence et à l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient de prendre d'autres mesures coercitives.

La réponse du Canada à l'égard de la crise au Myanmar comporte plusieurs volets. Le Canada refuse de légitimer le régime ou de collaborer avec ses responsables gouvernementaux, sauf sur certaines questions dans le cadre de l'ANASE ou lorsque cela est indispensable pour fournir des services essentiels aux populations vulnérables. De même, le Canada plaide pour que la communauté

halt violence, release those arbitrarily detained, engage genuinely with ASEAN, and permit full and unrestricted humanitarian access. This is supplemented by the pressure of four previous rounds of coordinated sanctions with Canada's allies and parallel support to accountability efforts for past and ongoing crimes through international justice mechanisms. Canada also provides humanitarian support and development programming to support vulnerable and conflict-affected populations. Canada has engaged through various bilateral and multilateral fora to develop and maintain pressure and attention on the crisis, while working to maintain development programming to provide life-saving care and treatment to vulnerable populations, including COVID-19 response. With sustained, concerted and coordinated pressure, combined with efforts to incentivize cooperation, the aim is for the regime to reverse course, engage with international peace efforts, and ultimately return to peace, democracy, prosperity and stability. This is likewise intended to address the grave breach of international peace the situation represents and the resulting serious international crisis. Canada is committed to coordination and solidarity with key allies to better achieve these objectives.

Canada continues to be strongly engaged in diplomatic efforts to resolve the situation in Myanmar through bilateral and multilateral channels.

Since 2007, Canada has maintained sanctions on Myanmar individuals and entities under the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations). The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with designated persons:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a designated person or by a person acting on behalf of a designated person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a designated person or to a person acting on behalf of a designated person; and
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a designated person.

internationale se penche sur la situation, agisse à l'endroit de celle-ci et condamne le régime, en réclamant que ce dernier mette fin à la violence, libère les personnes détenues arbitrairement, engage un dialogue sincère avec l'ANASE et permette un accès humanitaire complet et sans entrave. À cela s'ajoutent quatre séries de sanctions coordonnées avec les alliés du Canada, en plus d'un soutien aux efforts pour amener les responsables de crimes antérieurs et actuels à répondre de leurs actes au moyen des mécanismes de justice internationale. Le Canada apporte aussi une aide humanitaire et met en œuvre des programmes de développement au profit des populations vulnérables et touchées par le conflit. En outre, le Canada met à profit divers cadres bilatéraux et multilatéraux pour continuer d'exercer des pressions et de maintenir l'attention sur la crise, tout en s'efforçant de maintenir ses programmes de développement afin de fournir des soins et des traitements essentiels aux populations vulnérables, y compris en ce qui concerne la COVID-19. Ces pressions soutenues, concertées et coordonnées, conjuguées à des initiatives pour encourager la coopération, ont pour but d'amener le régime à changer de cap et à participer aux efforts de paix internationaux, dans l'objectif de rétablir la paix, la démocratie, la prospérité et la stabilité dans ce pays. Il s'agit aussi de remédier à la rupture sérieuse de la paix internationale que constitue cette situation et à la grave crise internationale qui en résulte. Le Canada est déterminé à coordonner ses efforts et à faire preuve de solidarité avec ses principaux alliés pour mieux atteindre ces objectifs.

Que ce soit par les voies bilatérales ou multilatérales, le Canada continue de participer activement aux efforts diplomatiques déployés pour trouver une solution à la situation au Myanmar.

Depuis 2007, le Canada a maintenu les sanctions imposées contre des particuliers et des entités du Myanmar en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement). Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec les personnes désignées :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou connexes à toute personne désignée ou à son bénéficiaire.

Since February 2021, Canada enacted four rounds of sanctions, coordinated with the United States and the United Kingdom, with Canadian sanctions now covering 73 individuals and 58 entities, a total of 131 designated persons.

Objectives

- To put additional pressure on the military regime to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage with ASEAN-led peace efforts, immediately halt violence, engage in inclusive peace dialogues, grant unrestricted humanitarian access.
- To further restrict the military regime's access to the arms and military equipment it is using against its own population by deterring individuals acting on the regime's behalf to obtain and deliver arms and military equipment.
- To communicate a clear message to the military regime, and to those who support it, that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis, are taking place with impunity and disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar.
- To align with actions taken by international partners specifically on Armed Forces Day.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* add four individuals and two entities that are either linked to, or part of, the military regime to the schedule of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed individuals and entities targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Depuis février 2021, le Canada a appliqué quatre séries de sanctions en coordination avec les États-Unis et le Royaume-Uni. Les sanctions canadiennes visent désormais 73 particuliers et 58 entités, soit un total de 131 personnes désignées.

Objectifs

- Exercer une pression supplémentaire sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement, y compris pour qu'il participe immédiatement et sincèrement aux efforts de paix sous l'égide de l'ANASE, mette immédiatement fin à la violence, entame des dialogues de paix inclusifs et permette un accès humanitaire sans entrave.
- Restreindre encore plus l'accès du régime militaire aux armes et au matériel militaire qu'il utilise contre la population locale en dissuadant les personnes agissant pour le compte du régime d'obtenir et de lui acheminer des armes et du matériel militaire.
- Faire savoir clairement au régime militaire et à ses partisans que le Canada n'acceptera pas que des atteintes graves à la paix et à la sécurité internationales, qui entraînent une importante crise internationale, aient lieu en toute impunité et au mépris total de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar.
- Assurer une action concertée avec les partenaires internationaux, en particulier en vue du « Jour des Forces armées ».

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* ajoute à l'annexe du Règlement le nom de quatre particuliers et de deux entités qui sont liés au régime militaire ou en font partie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions.

Concernant ces modifications, il n'aurait pas été judicieux de tenir des consultations publiques, puisque la communication du nom des particuliers et des entités visés par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will serve to put pressure on the military regime to change its behaviour and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the military to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the regime to change its behaviour.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly designated persons.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments. To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative, aucune obligation découlant de traités modernes n'a été cernée, puisque les modifications ne s'appliquent pas à une zone visée par de tels traités.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions servira à faire pression sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement et à démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui tentent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime en subiront les conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le régime militaire d'accepter la responsabilité de ses actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada pour l'inciter à changer son comportement.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications engendreront des coûts additionnels pour les entreprises devant obtenir un permis afin d'être autorisées à effectuer des activités ou des transactions autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent des affaires avec les personnes nouvellement désignées.

Lentille des petites entreprises

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent des affaires dans ces secteurs, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de débouchés pour les petites entreprises. Afin d'aider les petites entreprises à respecter les interdictions, Affaires mondiales Canada a accru ses activités de sensibilisation afin de mieux les informer des changements apportés au Règlement, notamment par la mise à

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thoroughly responsible business conduct due diligence, including closely examining their supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals and entities that are members of the Myanmar military and persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar, rather than against the citizens of Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the *Special Economic Measures (Burma) Permit Authorization Order*. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

jour du site Web sur les sanctions et la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a diffusé un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont conscientes des risques accrus sur le plan commercial et pour leur réputation de faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer une diligence raisonnable pour assurer une conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent les conglomerats militaires ou les sociétés qui leur sont affiliées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, elles concordent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications visent des personnes bien précises (particuliers et entités) faisant partie de l'armée du Myanmar et des personnes participant à des activités qui ont contribué à la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales survenue au Myanmar, plutôt que les citoyens du Myanmar dans leur ensemble. Cela permet de minimiser les effets collatéraux sur ceux qui dépendent de ces personnes.

Des exemptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis conformément au *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Birmanie)*. En tant que telles, ces nouvelles

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions Regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Graham Dattels
Director
Southeast Asia Division II
Southeast Asia, Oceania, APEC and ASEAN Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: graham.dattels@international.gc.ca

sanctions sont susceptibles d'entraîner des répercussions limitées sur les citoyens du Myanmar.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces deux peines, ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Graham Dattels
Directeur
Direction de l'Asie du Sud-Est II
Direction générale de l'Asie du Sud-Est, de l'Océanie, de l'APEC et de l'ANASE
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : graham.dattels@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-66 March 24, 2022

CANADA WORKER LOCKDOWN BENEFIT ACT

P.C. 2022-258 March 24, 2022

Whereas “lockdown orders”^a, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^b, have been made with respect to COVID-19 outbreaks in additional regions to those set out in the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*^c, imposing measures referred to in subparagraph (a)(ii)^a of that definition that apply to those regions for at least seven consecutive days;

And whereas the Minister of Employment and Social Development is of the opinion that it is in the public interest that an order designating those additional regions as lockdown regions be made for the benefit periods set out in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 3 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*, No. 3.

Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 3

Amendment

1 The schedule to the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
23	The region within the community boundaries of Igloolik, Nunavut	Beginning on March 13, 2022 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Nunavut cease to apply in the region

^a SOR/2022-19, s. 1

^b S.C. 2021, c. 26, s. 5

^c SOR/2021-275

¹ SOR/2021-275

Enregistrement
DORS/2022-66 Le 24 mars 2022

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

C.P. 2022-258 Le 24 mars 2022

Attendu qu’ont été pris, en raison d’éclosions de la COVID-19 dans des régions autres que celles visées par le *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*^a, des « ordres de confinement »^b, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^c, imposant l’une des mesures prévues au sous-alinéa a)(ii)^b de la définition de ce terme, laquelle mesure s’applique à ces régions pendant une période d’au moins sept jours consécutifs;

Attendu que le ministre de l’Emploi et du Développement social est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de prendre le décret ci-après désignant, pour les périodes de prestations qui y sont indiquées, ces autres régions à titre de régions confinées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l’Emploi et du Développement social et en vertu de l’article 3 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 3 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*, ci-après.

Décret n° 3 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)

Modification

1 L’annexe du *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
23	La région située à l’intérieur des limites de la collectivité d’Igloolik (Nunavut)	Commençant le 13 mars 2022 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement imposées par le gouvernement du Nunavut cessent de s’appliquer à la région

^a DORS/2021-275

^b DORS/2022-19, art. 1

^c L.C. 2021, ch. 26, art. 5

¹ DORS/2021-275

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
24	The region within the community boundaries of Taloyoak, Nunavut	Beginning on March 13, 2022 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Nunavut cease to apply in the region

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On December 17, 2021, the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act) received royal assent. The Act provides benefits to workers who lose employment income in specific regions where public health lockdowns are occurring for specified periods of time. Under the Act, the Governor in Council (GiC) must first designate a lockdown region through an order in council to make the benefit available to affected workers. Once the order designates specific regions as “lockdown regions” within the meaning of the Act, affected workers in these areas are able to apply for income support through the Canada Worker Lockdown Benefit (CWLb).

Beginning on December 19, 2021, Nunavut was designated as a “lockdown region,” making the CWLb available to affected workers as of that date. As set out in the Act and in the order designating Nunavut, these designations are in effect until the Saturday of the week in which the lockdown order measures cease to apply in the respective region.

The territory-wide order issued by the Government of Nunavut in December 2021 no longer meets the “lockdown order” definition under the Act. As a result, effective March 13, 2022, the territory of Nunavut was no longer designated as a lockdown region because the remaining restrictions in this order are all capacity restrictions and neither mandate the closure of premises nor require individuals to stay at home.

However, separate public health orders for two Nunavut communities, Igloodik and Taloyoak, met the original

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
24	La région située à l'intérieur des limites de la collectivité de Taloyoak (Nunavut)	Commençant le 13 mars 2022 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement imposées par le gouvernement du Nunavut cessent de s'appliquer à la région

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 17 décembre 2021, la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi) a reçu la sanction royale. La Loi fournit des prestations aux travailleurs qui perdent leur revenu d'emploi dans des régions précises où se produisent des confinements de la santé publique pour une période précise. Selon la Loi, la gouverneure en conseil doit d'abord désigner une région confinée au moyen d'un décret pour que la prestation soit accessible aux travailleurs touchés. Une fois que le décret désigne des régions précises comme « régions confinées » au sens de la Loi, les travailleurs touchés dans ces régions peuvent demander un soutien du revenu par le biais de la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

À compter du 19 décembre 2021, le Nunavut a été désigné comme une « région confinée », ce qui a permis aux travailleurs concernés d'accéder à la PCTCC à partir de cette date. Comme le prévoient la Loi et le décret de désignation du Nunavut, ces désignations doivent être en vigueur jusqu'au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement cessent de s'appliquer dans la région respective.

L'ordre émis en décembre 2021 par le gouvernement du Nunavut pour l'ensemble du territoire ne répond plus à la définition d'« ordre de confinement » de la Loi. Par conséquent, à compter du 13 mars 2022, le territoire du Nunavut n'a plus été désigné comme une région confinée, car les restrictions restantes dans cet ordre sont toutes des restrictions de capacité et n'exigent ni la fermeture des locaux ni que les personnes restent à la maison.

Toutefois, des ordres de santé publique distincts pour deux collectivités du Nunavut, soit Igloodik et Taloyoak,

definition of “lockdown region” under the Act for March 13, 2022, due to ongoing closures of premises. Without designating these regions, the benefit would not be accessible to eligible workers where lockdown measures are imposed.

The *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 3* (the Order) directly supports the Government of Canada’s flexible response to COVID-19 and the analytical requirements have been adjusted to permit a timely and effective response.

Objective

The objective of the Order is to designate two communities in Nunavut that meet the definition of a “lockdown region” within the meaning of the Act, thereby allowing eligible workers to claim income support through the CWLB for a specified period.

Description and rationale

Recognizing that some workers would require targeted income support if a lockdown were imposed in a region to prevent the spread of COVID-19, the Government introduced Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, which received royal assent on December 17, 2021. This bill enacted the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act), which provides for the CWLB, available until May 7, 2022.

The CWLB is designed to provide targeted and temporary income support to workers whose employment is interrupted by a designated COVID-19 public health lockdown. These payments provide income support to workers who have lost their employment or are unable to perform work as a self-employed person, or who have a reduction in income of at least 50%, due to a measure in a lockdown order.

The *Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)* [the Regulations] were introduced to temporarily expand the definition of “lockdown order” to include capacity-limiting restrictions of 50% or more until February 11, 2022. These amendments also permanently removed the requirement that non-compliance with an order must be an offence resulting in a sanction or an administrative monetary penalty and reduced the required number of consecutive days of eligible lockdown orders from 14 to 7. The expansion of the “lockdown order” definition to include capacity-limiting restrictions of 50% or more was extended until March 12, 2022.

répondaient à la définition originale de « région confinée » de la Loi pour le 13 mars 2022 en raison de la fermeture continue de lieux. Sans la désignation de ces régions, la prestation ne serait pas accessible aux travailleurs admissibles où des mesures de confinement sont imposées.

Le *Décret n° 3 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)* [le Décret] soutient directement la réponse flexible du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques ont été adaptées pour assurer la rapidité et l’efficacité de la réponse.

Objectif

Le Décret vise à désigner deux collectivités du Nunavut qui répondent à la définition d’une « région confinée » aux termes de la Loi, permettant ainsi aux travailleurs admissibles de demander un soutien du revenu par l’entremise de la PCTCC pendant une période déterminée.

Description et justification

Reconnaissant que certains travailleurs auraient besoin d’un soutien du revenu ciblé si un confinement était imposé dans une région pour empêcher la propagation de la COVID-19, le gouvernement a déposé le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Ce projet de loi a édicté la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi), laquelle établit la PCTCC, qui sera offerte jusqu’au 7 mai 2022.

La PCTCC est conçue pour fournir un soutien du revenu ciblé et temporaire aux travailleurs dont l’emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées en raison de la COVID-19. Ces paiements fournissent un soutien du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler à titre de travailleur autonome, ou qui subissent une réduction de leur revenu d’au moins 50 % en raison d’un ordre de confinement.

Le *Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d’ordre de confinement et période minimale de confinement)* [le Règlement] a été mis en place pour élargir temporairement la définition d’« ordre de confinement » afin d’inclure les restrictions de capacité de 50 % ou plus jusqu’au 11 février 2022. Ces modifications ont également supprimé définitivement l’exigence selon laquelle le non-respect d’une ordonnance doit constituer une infraction entraînant une pénalité ou une sanction administrative pécuniaire, et le nombre requis de jours consécutifs des ordres de confinement est passé de 14 à 7. L’élargissement de la définition d’« ordre de confinement » pour inclure les restrictions de capacité de 50 % ou plus a été prolongé jusqu’au 12 mars 2022.

The Act specifies that the GiC, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development (the Minister), may designate by order any region in Canada as a lockdown region for a specific period. The Minister may make the recommendation to the GiC only if the Minister is of the opinion that it is in the public interest and that measures referred to in the definition of “lockdown order” in section 2 of the Act, as modified by the Regulations, have been in place for at least seven consecutive days.

The definition of “lockdown order” changed on March 13, 2022, and no longer contains the expanded 50% capacity restriction as a condition of eligibility. The designation of Nunavut ended on March 12, 2022, upon the reversion to the narrower definition of a lockdown order. However, Igloolik and Taloyoak, two communities within Nunavut, had complete closures of restaurants and theatres from February 28 until March 13 inclusively.

Since those two communities are subject to separate public health orders issued by the government of Nunavut and continue to meet the more restrictive definition of a lockdown order, these regions will be designated as lockdown regions to ensure continued access to the CWLB.

Benefit access is retroactive to the week beginning March 13, 2022, and ending on the Saturday of the week in which those lockdown measures cease to apply in the lockdown region.

Regions recommended as meeting the definition of a lockdown region

Taloyoak

On March 7, 2022, a public health order was imposed for at least seven days, requiring some businesses and facilities to close within the community. These closures included restaurants, licensed premises and theatres. These orders were imposed pursuant to subsection 41(1) of Nunavut’s *Public Health Act*. The lockdown measures meeting the definition of a lockdown order ended on March 14, 2022.

Igloolik

On March 7, 2022, a public health order was imposed for at least seven days, requiring some businesses and facilities to close within the community. These closures included restaurants and theatres. These orders were imposed pursuant to subsection 41(1) of Nunavut’s *Public Health Act*. The lockdown measures meeting the definition of a lockdown order ended on March 14, 2022.

La Loi précise que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l’Emploi et du Développement social (la ministre), peut désigner par décret n’importe quelle région du Canada comme région confinée pour une période précise. La ministre ne peut faire cette recommandation à la gouverneure en conseil que si elle est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de le faire et que les mesures prévues dans la définition d’« ordre de confinement » à l’article 2 de la Loi, telle qu’elle a été modifiée par le Règlement, sont en place depuis au moins sept jours consécutifs.

La définition d’« ordre de confinement » a changé le 13 mars 2022 et ne contient plus la restriction élargie de la capacité de 50 % comme condition d’admissibilité. La désignation du Nunavut a pris fin le 12 mars 2022, lors du retour à la définition plus étroite d’un ordre de confinement. Cependant, Igloolik et Taloyoak, deux communautés du Nunavut, ont connu des fermetures complètes de restaurants et de cinémas depuis le 28 février et jusqu’au 13 mars inclusivement.

Étant donné que ces deux communautés font l’objet d’ordres distincts émis par le gouvernement du Nunavut et qu’elles continuent de répondre à la définition plus restrictive d’un ordre de confinement, ces régions seront désignées comme régions confinées afin de garantir un accès continu à la PCTCC.

L’accès à la prestation est rétroactif à la semaine débutant le 13 mars 2022 et se termine le samedi de la semaine au cours de laquelle ces mesures cessent de s’appliquer à la région confinée.

Régions recommandées puisqu’elles répondent à la définition d’une région confinée

Taloyoak

Le 7 mars 2022, un ordre de santé publique a été imposé pendant au moins sept jours, obligeant certaines entreprises et installations à fermer dans la communauté. Ces fermetures concernaient les restaurants, les établissements autorisés et les cinémas. Ces ordres ont été pris en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique* du Nunavut. Les mesures de confinement répondant à la définition d’un ordre de confinement ont pris fin le 14 mars 2022.

Igloolik

Le 7 mars 2022, un ordre de santé publique a été imposé pendant au moins sept jours, obligeant certaines entreprises et installations à fermer dans la communauté. Ces fermetures concernaient les restaurants et les cinémas. Ces ordres ont été pris en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique* du Nunavut. Les mesures de confinement répondant à la définition d’un ordre de confinement ont pris fin le 14 mars 2022.

The Minister is of the opinion that the “lockdown order” definition has been met for the two regions listed above and has made a recommendation to the GiC. The Order, made pursuant to section 3 of the Act, designates the communities of Igloolik and Taloyoak as lockdown regions and allows workers who meet the eligibility requirements in these two communities to receive lockdown benefits under the Act from March 13, 2022, to the Saturday of the week in which the lockdown measures ended (i.e. March 19, 2022).

Consultation

Members of Parliament and senators have examined Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, as part of the legislative process and asked witnesses to provide their views on aspects of the CWLB contained in the legislation, including the process to designate lockdown regions. Generally, members acknowledged the need to continue providing financial supports to workers during the ongoing COVID-19 pandemic, particularly with the emergence of the Omicron variant. However, some questions and concerns were raised with respect to the administration and post-verification methods of the past benefits, i.e. the Canada Emergency Response Benefit (CERB) and the Canada Recovery Benefit. An amendment was made to the Bill, requiring the Auditor General to complete a performance audit of the Act one year following royal assent.

The Order responds directly to the continuing and extraordinary economic circumstances posed by the COVID-19 pandemic. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, consultations were not undertaken and the Order was granted an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Cost-benefit analysis

The Order directly supports the Government of Canada’s response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

The estimated program costs for designating each community as a lockdown region are presented in Table 1 below.

La ministre est d’avis que la définition d’« ordre de confinement » a été respectée pour les deux régions énumérées ci-dessus et elle a présenté une recommandation à la gouverneure en conseil. Le Décret, pris en vertu de l’article 3 de la Loi, désigne les communautés d’Igloolik et de Taloyoak comme régions confinées et permet aux travailleurs qui répondent aux critères d’admissibilité dans ces deux communautés de recevoir des prestations en cas de confinement en vertu de la Loi à partir du 13 mars 2022 jusqu’au samedi de la semaine où les mesures de confinement ont pris fin (soit le 19 mars 2022).

Consultation

Les députés et les sénateurs ont examiné le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, dans le cadre du processus législatif et ont demandé à des témoins de donner leur point de vue sur les aspects de la PCTCC contenus dans la Loi, y compris le processus pour désigner les régions confinées. De façon générale, les députés ont reconnu la nécessité de continuer d’offrir du soutien financier aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19, particulièrement avec l’émergence du variant Omicron. Certaines questions et préoccupations ont toutefois été soulevées en ce qui concerne l’administration et les méthodes de post-vérification des anciennes prestations, soit la prestation canadienne d’urgence (PCU) et la prestation canadienne de la relance économique (PCRE). En vertu d’une modification apportée au projet de loi, la vérificatrice générale est tenue d’effectuer une vérification complète du rendement de la loi, un an après l’octroi de sa sanction royale.

Le Décret répond directement aux circonstances économiques extraordinaires que continue de poser la pandémie de COVID-19. Ces mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais pour être efficaces. Pour cette raison, il n’y a pas eu de consultations et le Décret a été exempté d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse coûts-avantages

Le Décret soutient directement la réponse du gouvernement du Canada face à la COVID-19 et les exigences en matière d’analyse ont été révisées pour une intervention rapide et efficace.

Les coûts estimés du programme pour désigner chacune des provinces comme région confinée sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous.

Table 1: Range of program cost estimates for designated regions for the week starting March 13

Region	Low number of applicants	Low cost estimate (\$)	High number of applicants	High cost estimate (\$)
Igloolik	7	2,100	14	4,200
Taloyoak	5	1,500	9	2,700
Total	12	3,600	23	6,900

Tableau 1 : Fourchette de l'estimation des coûts pour la semaine commençant le 13 mars

Région	Faible nombre de demandeurs	Estimation à faible coût (\$)	Haut nombre de demandeurs	Estimation à coût élevé (\$)
Igloolik	7	2 100	14	4 200
Taloyoak	5	1 500	9	2 700
Total	12	3 600	23	6 900

The low estimate uses the number of applications for the first week (December 19–25, 2021) since the definition change on December 19, 2021, as a percentage of the labour force of designated lockdown regions during that week (1.22%) applied to the labour force in Igloolik and Taloyoak, to estimate the cost. This estimates a minimum percentage of the labour force that may apply for a single week. The higher estimate uses the total number of unique applicants since the benefit has started as a percentage of the labour force, of all designated regions (2.39%), applied to the labour force of Igloolik and Taloyoak. The total number of unique applicants represents all those who claimed at least one week of benefits since the CWLB was introduced. As such, the total number of unique applicants is viewed as the population who are vulnerable to the lockdowns and may apply to CWLB.

Benefit periods begin on the Sunday of the week in which the lockdown measures began to apply in the designated region and end on the Saturday of the week in which those measures cease to apply in the designated region. The program cost estimates do not reflect lockdowns continuing beyond a one-week period, as the public health orders in these two communities have ended. The regions will remain designated as lockdown regions until the Saturday of the week in which the lockdown measures ceased to apply in the region (i.e. March 19, 2022).

Estimates for administrative costs for the Canada Revenue Agency (CRA) are not available.

All of the program and operating costs will be sourced from the Consolidated Revenue Fund until March 31, 2026, in accordance with section 29 of the Act.

Health benefits

The Order is also expected to have some health benefits related to mitigating the spread of COVID-19. Monetizing the health benefits is difficult, in part due to the uncertainties regarding the path of the pandemic, the frequency that public health lockdowns will be introduced and their duration. However, it is likely that the monetized value of these benefits would be significant.

L'estimation à faible coût utilise le nombre de demandes pour la première semaine (du 19 au 25 décembre 2021) depuis le changement de définition le 19 décembre 2021 en tant que pourcentage de la population active (1,22 %) appliqué à la main d'œuvre d'Igloolik et de Taloyoak pour estimer le coût. Cela permet d'estimer un pourcentage minimum de la population active qui peut présenter une demande pour une seule semaine. L'estimation à coût élevé utilise le nombre de demandeurs uniques depuis le début de la prestation en pourcentage de la population active (2,39 %) appliqué à la population active d'Igloolik et de Taloyoak. Le nombre total de demandeurs uniques représente tous ceux qui ont demandé au moins une semaine de prestations depuis la mise en place de la PCTCC. En tant que tel, le nombre total de demandeurs uniques est considéré comme la population qui est vulnérable aux confinements et qui peut faire une demande pour la PCTCC.

Les périodes de prestations commencent le dimanche de la semaine marquant le début des mesures de confinement et se terminent le samedi de la semaine où ces mesures prennent fin dans la région désignée. Les estimations des coûts de programme ne reflètent pas la prolongation des confinements au-delà d'une période d'une semaine, car les ordres de santé publique dans ces deux collectivités ont pris fin. Les régions demeureront désignées comme étant confinées jusqu'au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (soit le 19 mars 2022).

Les estimations des coûts administratifs pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne sont pas disponibles.

Tous les coûts de programme seront couverts par le Trésor, de même que les coûts de fonctionnement de l'ARC, jusqu'au 31 mars 2026, conformément à l'article 29 de la Loi.

Retombées sur la santé

Le Décret devrait comporter des avantages pour la santé, surtout pour ce qui est de limiter la propagation de la COVID-19. Il est difficile de monétiser les retombées susmentionnées, notamment en raison des incertitudes liées à la trajectoire de la pandémie et de la fréquence et la durée des périodes de confinement que la santé publique devra instaurer. Il se peut toutefois fort bien que la valeur monétisée de ces prestations soit considérable.

Indirect economic benefits

The additional income supports to individuals who, because of the lockdown order, are unable to work and would otherwise have no or reduced income will provide indirect economic benefits that arise from the spending of these income supports in the local economy. This in turn will likely assist with accelerating the economic recovery coming out of the lockdown.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses. No regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.) obligations, or voluntary standards. It is not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. It does not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program. It does not aim to enable regulatory alignment with the United States as committed to under the Joint Action Plan for the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Implementation

Health Canada and the Public Health Agency of Canada monitor and report on the COVID-19 pandemic across Canada and will support and inform Employment and Social Development Canada on the current public health restrictions across the country. This information will assist the Minister in making a recommendation to the GiC to designate a region as a lockdown region.

The CRA administers and enforces the recovery benefits programs and the CWLB on behalf of the Government of Canada and will utilize the same systems and processes for the CWLB as were used for the administration of the recovery benefits. The CRA already has the infrastructure

Retombées économiques indirectes

Le soutien du revenu supplémentaire accordé aux personnes qui, en raison de l'ordre de confinement, sont incapables de travailler et qui, autrement, n'auraient aucun revenu ou un revenu réduit, procurera des avantages économiques indirects découlant des dépenses de ce soutien du revenu dans l'économie. Cela contribuera probablement à accélérer la reprise économique en sortant de la période de confinement.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Il ne leur imposera aucun fardeau administratif supplémentaire en matière de réglementation ou de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fardeau administratif des entreprises ne fera l'objet d'aucun changement graduel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur les accords internationaux (commerce, environnements, droits de la personne, etc.), ou encore sur les obligations ou les normes volontaires internationales. Il ne vise ni à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la convergence réglementaire avec une autre administration. Il n'instaure aucune exigence propre au Canada qui diffère de la réglementation en place au sein d'autres administrations dans le cadre d'un programme international. Il ne vise pas à permettre l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada exercent un suivi et fait état de l'évolution de la pandémie de COVID-19 dans l'ensemble du Canada, en plus de soutenir et d'orienter Emploi et Développement social Canada au sujet des restrictions de santé publique en place en ce moment partout au pays. Ces renseignements aideront la ministre à formuler la recommandation à la gouverneure en conseil de désigner une région comme étant confinée.

L'ARC assure la gestion et l'application des programmes de prestations de relance et de la PCTCC au nom du gouvernement du Canada, et dans le cas de la PCTCC, elle recourra aux mêmes systèmes et processus ayant servi à l'administration des prestations de la relance économique.

in place and the processing system is prepared to allow the CWLB benefits to be paid.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the CRA's adjudication and controls procedures will ensure proper implementation. These include for instance, functionality to perform client accounting, withholdings, issuance of tax slips to applicants, support for individual eligibility and entitlement, tax assessment activities, and support for post-payment compliance and verification activities.

The Order comes into force upon registration.

Contact

George Rae
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

L'ARC a déjà l'infrastructure en place et le système de traitement des demandes est prêt pour permettre le versement de la PCTCC.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application des processus de règlement et de contrôle de l'agence garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Il s'agit par exemple des fonctions de comptabilité touchant les clients, des retenues, de l'émission de feuillets d'impôt aux demandeurs, ainsi que du soutien lié aux activités d'évaluation de l'admissibilité, de l'impôt sur le revenu des particuliers, de conformité et de vérification après paiement.

Le Décret entre en vigueur dès son enregistrement.

Personne-ressource

George Rae
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2022-67 March 24, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-263 March 24, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.5:

Restricted goods

3.6 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any good, wherever situated, to Russia or to any person in Russia if the good is described in the Restricted Goods and Technologies List.

Restricted technologies

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to Russia or to any person in Russia any technology that is described in the Restricted Goods and Technologies List.

Non-application — goods

(3) Subsection (1) does not apply to

- (a)** goods temporarily exported for use by a representative of the media from Canada or from a partner country referred to in Schedule 6;

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-67 Le 24 mars 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-263 Le 24 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.5, de ce qui suit :

Marchandises réglementées

3.6 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer toute marchandise, peu importe où elle se trouve, lorsqu'elle est destinée à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elle est visée par la Liste des marchandises et technologies réglementées.

Technologies réglementées

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve l'une ou l'autre des technologies qui sont visées par la Liste des marchandises et technologies réglementées.

Non-application — marchandises

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** aux marchandises exportées provisoirement en vue d'être utilisées par un représentant d'un média

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

(b) goods for use in support of international nuclear safeguards verifications;

(c) goods for use by a department or agency of the Government of Canada or of a partner country referred to in Schedule 6;

(d) goods for use in inspections under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time;

(e) goods for use in relation to the activities of the International Space Station;

(f) software updates for end-users that are civilian entities that are owned, held or controlled by a Canadian or a national of a partner country referred to in Schedule 6, or subsidiaries of those entities;

(g) civil aircraft registered in a foreign state that are departing from Canada after a temporary sojourn in Canada or civil aircraft registered in Canada departing for a temporary sojourn abroad;

(h) the following goods, if stored on board an aircraft or ship:

(i) equipment and spare parts that are necessary for the proper operation of the aircraft or ship, or

(ii) usual and reasonable quantities of supplies intended for consumption on board the aircraft or ship during the outgoing and return flight or voyage;

(i) goods exported for use or consumption on an aircraft or ship that is registered in Canada or the United States;

(j) goods exported by an air carrier that is owned by a Canadian or a national of the United States for use in the maintenance, repair or operation of an aircraft registered in Canada or the United States;

(k) consumer communication devices that are generally available to the public and designed to be installed by the user without further substantial support; and

(l) personal effects exported by an individual that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family and are not intended for sale or to remain in Russia unless consumed there.

d'information du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 6;

b) aux marchandises destinées à être utilisées pour soutenir la vérification des garanties visant la sûreté nucléaire internationale;

c) aux marchandises destinées à être utilisées par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 6;

d) aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'inspections réalisées au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, avec ses modifications successives;

e) aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de la Station spatiale internationale;

f) aux mises à jour de logiciels pour un utilisateur final qui est une entité civile — ou sa filiale — qui appartient à un Canadien ou à un national d'un pays partenaire visé à l'annexe 6, ou qui est détenue ou contrôlée par un Canadien ou par un national d'un pays partenaire visé à l'annexe 6;

g) à l'aéronef civil immatriculé à l'étranger qui quitte le Canada après un séjour provisoire ou à l'aéronef civil immatriculé au Canada qui quitte le Canada pour un séjour provisoire à l'étranger;

h) aux marchandises ci-après, si elles sont entreposées à bord d'un aéronef ou d'un navire :

(i) l'équipement et les pièces de rechange qui sont nécessaires à la bonne utilisation de l'aéronef ou du navire,

(ii) les articles en quantité ordinaire et raisonnable destinés à être consommés à bord de l'aéronef ou du navire au cours du vol ou du voyage à l'aller et au retour;

i) aux marchandises exportées en vue d'être utilisées ou consommées à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis;

j) aux marchandises exportées par un transporteur aérien appartenant à un Canadien ou à un national des États-Unis en vue de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation d'un aéronef immatriculé au Canada ou aux États-Unis;

k) aux dispositifs de communication généralement accessibles au public qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante;

Non-application — technologies

(4) Subsection (2) does not apply to technology provided in relation to a good if the export, sale, supply or shipment of that good is authorized by subsection (3).

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

consumer communication device means any of the following items:

- (a) computers;
- (b) disk drives, solid-state storage equipment and other memory devices;
- (c) input/output control units, other than industrial controllers designed for chemical processing;
- (d) graphics accelerators and graphics coprocessors;
- (e) monitors;
- (f) printers;
- (g) modems, network access controllers and communications channel controllers;
- (h) keyboards, mice and similar devices;
- (i) mobile phones, including cellular and satellite telephones, personal digital assistants, subscriber identity module (SIM) cards and similar devices;
- (j) information security equipment and peripherals;
- (k) digital cameras and memory cards;
- (l) television and radio receivers;
- (m) recording devices;
- (n) batteries, chargers, carrying cases and accessories for a good referred to in paragraphs (a) to (m); and
- (o) software, other than encryption source code, for use with a good referred to in paragraphs (a) to (n). (*dispositif de communication*)

Restricted Goods and Technologies List means the *Restricted Goods and Technologies List*, prepared by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and published on the Department's website, as amended from time to time. (*Liste des marchandises et technologies réglementées*)

l) aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont ni destinés à être vendus en Russie ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

Non-application — technologies

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la technologie fournie en lien avec une marchandise dont l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi est autorisé aux termes du paragraphe (3).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dispositif de communication S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les calculateurs;
- b) les disques durs, les dispositifs de stockage à semi-conducteurs et tout autre dispositif de mémoire;
- c) les unités de commande d'entrée-sortie, autres que les contrôleurs industriels conçus pour le traitement chimique;
- d) les accélérateurs graphiques et les coprocesseurs graphiques;
- e) les moniteurs;
- f) les imprimantes;
- g) les modems, les contrôleurs d'accès au réseau et les contrôleurs de communications;
- h) les claviers, les souris et les dispositifs similaires;
- i) les téléphones mobiles, notamment les téléphones cellulaires et satellites, les assistants numériques personnels, les modules d'identité d'abonné (cartes SIM) et les dispositifs similaires;
- j) l'équipement de sécurité de l'information et les périphériques;
- k) les caméras numériques et les cartes mémoire;
- l) les récepteurs de télévision et de radio;
- m) les dispositifs d'enregistrement;
- n) les piles, les batteries, les chargeurs, les étuis et les accessoires des marchandises visées aux alinéas a) à m);
- o) les logiciels, sauf le code source de chiffrement, destinés à être utilisés avec les marchandises visées aux alinéas a) à n). (*consumer communication device*)

technology means technical data and any form of technical assistance, such as providing instruction, training, consulting or technical advice services or transferring know-how or technical data. (*technologie*)

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.6.

3 The Regulations are amended by adding, after Schedule 5, the Schedule 6 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 6

(Paragraphs 3.6(3)(a), (c) and (f))

Partner Countries

Australia
Austria
Belgium
Bulgaria
Croatia
Cyprus

Liste des marchandises et technologies réglementées La *Liste des marchandises et technologies réglementées* préparée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et publiée sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Restricted Goods and Technologies List*)

technologie Toute forme de données techniques et d'aide technique, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technology*)

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite aux termes des articles 3 à 3.6, qui y contribue ou qui vise à le faire.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 5, de l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 6

(alinéas 3.6(3)a), (c) et f))

Pays partenaires

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre

Czech Republic
Denmark
Estonia
Finland
France
Germany
Greece
Hungary
Ireland
Italy
Japan
Latvia
Lithuania
Luxembourg
Malta
Netherlands
New Zealand
Poland
Portugal
Romania
Slovakia
Slovenia
South Korea
Spain
Sweden
United Kingdom
United States

Corée du Sud
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur*

These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty, as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma and Federation Council granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

les mesures économiques spéciales. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (l'équivalent du Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe et le Conseil de la fédération a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have taken place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. On March 17, 2022, G7 Foreign Affairs ministers reaffirmed their commitment and demanded that the Russian leadership immediately comply with the order of the International Court of Justice to stop the assault on Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

On February 24, 2022, the United States Commerce Department implemented a series of significant new export control measures on exports of broad classes of goods and technologies to Russia, targeting the Russian defence, aerospace and maritime sectors. To facilitate the cooperation and coordination of its allies in restricting the export of such goods and technologies to Russia, the U.S. will not apply its measures extraterritorially to its allies such as Canada, the United Kingdom (U.K.), Australia and Japan so long as similar export restrictions are adopted and enforced through the domestic legislation of these allies.

Canada's financial and military contributions

Between January 2014 and January 2021, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multi-faceted assistance to support Ukraine's security, prosperity, and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to further support

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format de Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s'apprête à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le 17 mars 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont réaffirmé leur engagement et ont exigé que les dirigeants russes se conforment immédiatement à l'ordre de la Cour internationale de justice d'arrêter l'assaut contre l'Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN en janvier 2022.

Le 24 février 2022, le département du Commerce des États-Unis a imposé une série de mesures de contrôle importantes sur l'exportation de plusieurs catégories de biens et de technologies vers la Russie, ciblant les secteurs de la défense, de l'aérospatiale et de la marine de ce dernier. Afin de faciliter la coopération et la coordination de ses alliés pour restreindre l'exportation de ces biens et technologies vers la Russie, les États-Unis n'appliqueront pas leurs mesures de manière extraterritoriale à leurs alliés, tels que le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie et le Japon, pourvu que des restrictions similaires sur l'exportation soient adoptées et appliquées par le biais de la législation nationale de ces alliés.

Contributions financières et militaires du Canada

Entre janvier 2014 et janvier 2021, le Canada a fourni à l'Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les objectifs de réforme de l'Ukraine. Le Canada considère actuellement plusieurs options de réponse afin d'appuyer

Ukraine and respond to Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada also recently announced that it will send weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the European Union (EU) and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Align Canada's actions with those taken by its international partners in relation to restricting the export of certain goods and technologies to Russia to underscore the shared security interests and continued unity with allies and partners in responding to Russia's actions in Ukraine.

Description

In close alignment and cooperation with the U.S., the U.K., and the EU, the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments)

l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce, en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

De plus, le Canada a récemment annoncé qu'il enverrait des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployées.

Conditions pour soulever les sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE) et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Aligner les mesures du Canada avec celles prises par ses partenaires internationaux concernant la restriction de l'exportation de certaines marchandises et technologies vers la Russie pour démontrer les intérêts communs de sécurité et l'unité continue des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

En étroite collaboration avec les États-Unis, le Royaume-Uni et l'UE, le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les

impose new measures that prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from exporting, selling, supplying or shipping any good, wherever situated, to Russia or to any person in Russia, if the good is described in the *Restricted Goods and Technologies List*. The list, with items of potential military and civilian applications, includes a broad range of items in the areas of electronics, computers, telecommunications, sensors and lasers, navigation and avionics, marine, aerospace and transportation. The *Restricted Goods and Technologies List*, which is prepared by Global Affairs Canada and published on its website, is incorporated into the amendments by reference, per section 18.1 of the *Statutory Instruments Act*.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendment of sanctions lists, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations to the Indigenous peoples of Canada, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In close alignment with export restrictions of similar goods and technologies by the U.S., the U.K. and the EU, these sanctions will harm the Russian economy, limit Russia's defence and aerospace manufacturing capability, and prevent Canada from becoming a trans-shipment point for items sanctioned by our partners. Canada is

modifications) impose de nouvelles mesures qui interdisent à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier tout produit, peu importe où il se trouve, à la Russie ou à toute personne en Russie, si le produit est décrit dans la *Liste des marchandises et technologies réglementées*. La liste, avec des articles d'applications militaire et civile potentielles, comprend un large éventail d'articles dans les domaines de l'électronique, des ordinateurs, des télécommunications, des capteurs et des lasers, de la navigation et de l'avionique, de la marine, de l'aérospatiale et des transports. La *Liste des marchandises et technologies réglementées*, qui est préparée par Affaires mondiales Canada et publiée sur son site Web, est intégrée aux modifications par renvoi, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modification des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation aux peuples autochtones canadiens découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En étroite conformité avec les restrictions à l'exportation de biens et technologies similaires imposées par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'UE, ces sanctions nuiront à l'économie russe, limiteront la capacité de fabrication de la défense et de l'aérospatiale de la Russie et empêcheront le Canada de devenir un point de transbordement pour les

using the *Special Economic Measures Act* to prevent the export of a wide range of goods and technologies to Russia that could benefit the military and government of Russia. This decision will help to undermine and erode the capabilities of the Russian military.

The amendments will create additional costs for businesses seeking to verify if they are in compliance or to obtain permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Exporters will also forego future business opportunities and profits if their established market becomes inaccessible or less accessible due to complying with the additional sanctions. However, the list of restricted materials will be accessible on the sanctions page of the Global Affairs Canada website, and will be accessible to businesses looking to export goods to Russia.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking to verify if they are in compliance (i.e. departmental advice to companies to seek private legal counsel) or to obtain permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. In 2020, the latest data available, there were approximately 840 Canadian companies that exported to Russia, most of which were small and medium enterprises (SMEs). Canadian merchandise exports to Russia in 2020 were just over \$632 million. The exact share that would be impacted by these measures could not be determined.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply. The permitting process for businesses meets the definition of 'administrative burden' in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners, such as the EU.

articles sanctionnés par nos partenaires. Le Canada utilise la *Loi sur les mesures économiques spéciales* pour empêcher l'exportation d'un large éventail de biens et de technologies vers la Russie qui pourraient profiter aux militaires et au gouvernement russe. Cette décision contribuera à saper et à éroder les capacités de l'armée russe.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui chercheront à vérifier si elles sont conformes ou à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Les exportateurs renonceront également à des opportunités d'affaires et à des bénéfices futurs si leur marché établi devient inaccessible ou moins accessible en raison du respect des sanctions supplémentaires. Cependant, la liste des matériaux réglementés sera accessible sur la page des sanctions du site Web d'Affaires mondiales Canada, et sera accessible aux entreprises qui cherchent à exporter des marchandises vers la Russie.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à vérifier si elles sont conformes (c'est-à-dire conseils ministériels aux entreprises de rechercher un avocat privé) ou à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. En 2020, selon les dernières données disponibles, il y avait environ 840 entreprises canadiennes qui exportaient vers la Russie, dont la plupart étaient des petites et moyennes entreprises (PME). Les exportations canadiennes de marchandises vers la Russie en 2020 se sont élevées à un peu plus de 632 millions de dollars. La part exacte qui serait touchée par ces mesures n'a pas pu être déterminée.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en application de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires, tels que l'UE.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Although these prohibitions on the export of items to Russia could affect Canadian exporters and Russia as a whole, their purpose is to reduce the ability of the Russian government to take military action against other countries. Military actions often have a greater impact on vulnerable populations.

Rationale

On February 24, 2022, the U.S. imposed significant export control measures in direct response to the Russian invasion of Ukraine, with the intended goal of imposing a direct economic cost on Russia and to negatively impact Russia's military capabilities. One element of these measures imposed severe restrictions on exports to military end-user entities. A second element imposed a Russia-wide denial of exports of sensitive technology, primarily targeting the Russian defence, aviation, and maritime sectors in order to cut off Russia's access to cutting-edge technology. A third element imposed a Foreign Direct Product rule related to the first two elements, which extends U.S. control measures to items produced outside the U.S. that are the direct product of certain U.S. software or technology. Canada has been granted an exemption from this Foreign Direct Product rule, on the basis of Canada's commitment to impose similar measures on Russian goods and Russian military end-users. Canada has already imposed similar measures on Russian military end-users on March 10, 2022, and the present amendments seek to align Canada's regulations with the second element of the U.S. measures.

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Bien que les présentes interdictions d'exporter des articles vers la Russie puissent affecter les exportateurs canadiens et la Russie dans son ensemble, elles visent à réduire la capacité du gouvernement russe à prendre des mesures militaires contre d'autres pays. Les actions militaires ont souvent un impact plus important sur les populations vulnérables.

Justification

Le 24 février 2022, les États-Unis ont imposé d'importantes mesures de contrôle sur l'exportation en réponse directe à l'invasion russe en Ukraine, dans le but d'imposer un coût économique direct à la Russie et d'avoir un impact négatif sur ses capacités militaires. Un élément de ces mesures a imposé des restrictions sévères sur les exportations vers les destinataires finaux qui sont des entités militaires. Un deuxième élément a imposé un refus d'exportation à la Russie en entier de technologies sensibles, visant principalement les secteurs de la défense, de l'aviation et de la marine de ce dernier, afin de couper l'accès de la Russie aux technologies de pointe. Un troisième élément a imposé une règle sur les produits étrangers directs liée aux deux premiers éléments, qui étend les mesures américaines de contrôle aux articles produits en dehors des États-Unis qui sont le produit direct de certains logiciels ou technologies américains. Le Canada s'est vu accorder une exemption de cette règle sur les produits directs étrangers, sur la base de l'engagement du Canada à imposer des mesures similaires sur les produits et les destinataires finaux militaires russes. Le Canada a déjà imposé des mesures similaires visant les destinataires finaux qui sont des entités militaires russes le 10 mars 2022, et les présentes modifications visent à aligner la réglementation canadienne avec le deuxième élément des mesures américaines.

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité

territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to deny Russia's access to vital technological inputs and impose a direct economic cost on Russia, signalling Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The additional export restrictions on the goods and technologies found in these amendments have been or are in the process of being implemented by the EU, the U.K., Japan, Australia and the U.S., among others. By substantively aligning with these new U.S. measures, Canadian companies will be exempted from extra-territorial application of U.S. law restricting exports of U.S. goods and technologies.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The items in the *Restricted Goods and Technologies List* will be available online on the sanctions page of the Global Affairs Canada website for businesses to review. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

territoriale et la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à refuser l'accès de la Russie aux apports technologiques vitaux et à imposer un coût économique direct sur la Russie, signalant la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les restrictions supplémentaires à l'exportation sur les biens et technologies qui figurent dans ces modifications ont été ou sont en train d'être mises en œuvre par l'UE, le Royaume-Uni, le Japon, l'Australie et les États-Unis, entre autres. En s'alignant substantiellement sur les nouvelles mesures américaines, les entreprises canadiennes seront exemptées de l'application extraterritoriale de la loi américaine restreignant les exportations de biens et technologies américains.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les articles de la *Liste des marchandises et technologies réglementées* seront mis en ligne sur la page des sanctions du site Web d'Affaires mondiales Canada pour que les entreprises puissent les examiner. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-68 March 28, 2022

INCOME TAX ACT

P.C. 2022-265 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-sixth Qualifying Period)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-sixth Qualifying Period)

Amendment

1 Subsection 8901.2(2) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

Base percentage

(2) The percentage determined for the purposes of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of an eligible entity, is, for the twenty-fourth qualifying period to the twenty-sixth qualifying period, the greater of

- (a)** the percentage determined for the eligible entity for the qualifying period under paragraph (1) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act if it were read without the application of this subsection, and
- (b)** the lesser of 75% and the eligible entity's revenue reduction percentage for the qualifying period, if, for the qualifying period,
 - (i)** the eligible entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 25%, and
 - (ii)** one of the following conditions is met:
 - (A)** the eligible entity is subject to a qualifying public health restriction, or
 - (B)** the eligible entity is subject to a qualifying partial public health restriction.

Enregistrement
DORS/2022-68 Le 28 mars 2022

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2022-265 Le 25 mars 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19)

Modification

1 Le paragraphe 8901.2(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

Pourcentage de base

(2) Le pourcentage déterminé pour l'application de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à une entité déterminée, pour la vingt-quatrième période d'admissibilité à la vingt-sixième période d'admissibilité, est le plus élevé des pourcentages suivants :

- a)** le pourcentage déterminé pour l'entité déterminée pour la période d'admissibilité en vertu de l'alinéa 1) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi compte non tenu du présent paragraphe;
- b)** le moindre de 75 % et du pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée pour la période d'admissibilité, si, pour cette période d'admissibilité, à la fois :
 - (i)** le pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée est supérieur ou égal à 25 %,
 - (ii)** une des conditions ci-après est remplie :
 - (A)** l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires admissibles,
 - (B)** l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires partielles admissibles.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) and Canada Emergency Rent Subsidy (CERS) were temporarily amended by regulation to provide subsidies under the Local Lockdown Program (LLP) for eligible entities subject to partial public health closures ordered in response to the Omicron wave of COVID-19. The amendment temporarily addressing partial public health closures will not apply beyond February 12, 2022. However, the Omicron wave and partial public health orders are continuing.

Description: The amendment that temporarily makes the CEWS and CERS available for entities subject to a public health order that restricts capacity by at least 50% will be extended for the qualifying period that begins on February 13, 2022, and ends on March 12, 2022.

Rationale: In the face of the Omicron wave of COVID-19, many entities are being subjected to public health orders that restrict capacity in certain environments. These capacity-limiting orders are being made in the attempt to help reduce the intensity of the Omicron wave. The subsidy rules currently provide for eligibility for the CEWS and CERS if a public health order requires the cessation of all of a certain type of activity at a location. The rules were amended for the qualifying periods beginning on December 19, 2021, and ending on February 12, 2022, to provide that an order that limited capacity at a location by 50% would qualify. However, the Omicron wave is ongoing and many jurisdictions are continuing to issue capacity-limiting public health orders. These amendments will extend eligibility for these subsidies on a temporary basis, providing an estimated \$440 million in needed support to approximately 30 000 entities.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) ont été temporairement modifiées par règlement pour permettre aux entités admissibles sujettes à des ordonnances de santé publique partielles émises en réponse à la vague d'Omicron de la COVID-19 d'obtenir des subventions sous le Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL). La modification qui traite temporairement des fermetures de santé publique partielles ne s'appliquera pas au-delà du 12 février 2022. Cependant, la vague d'Omicron et les ordonnances de santé publique partielles se poursuivent.

Description : La modification qui permet temporairement l'accès à la SSUC et la SUCL aux entités sujettes à des restrictions sanitaires ordonnant la réduction de leur capacité d'au moins 50 % sera prolongée pour la période d'admissibilité qui commence le 13 février 2022 et se termine le 12 mars 2022.

Justification : En réponse à la vague du variant Omicron de la COVID-19, plusieurs entités sont sujettes à des restrictions sanitaires qui limitent leur capacité dans certains environnements. Ces ordonnances de réduction de la capacité sont émises pour tenter de réduire l'intensité de la vague Omicron. Les règles actuelles des subventions permettent d'être admissible à la SSUC et la SUCL si les ordonnances de santé publique requièrent la cessation complète d'un certain type d'activités à un emplacement. Les règles ont été modifiées pour les périodes d'admissibilité qui commencent le 19 décembre 2021 et qui se terminent le 12 février 2022 afin de prévoir qu'une ordonnance qui limite la capacité à un emplacement à 50 % permettrait d'être admissible. Cependant, la vague d'Omicron se poursuit et plusieurs administrations continuent à émettre des ordonnances de santé publique qui restreignent la capacité des établissements. Ces modifications permettront d'étendre temporairement l'accès aux subventions, offrant ainsi quelque 440 millions de dollars de soutien nécessaire à environ 30 000 entités.

Issues

In December 2021, the Omicron variant of COVID-19 began spreading exponentially in Canada. In response, new regional public health restrictions have been put in place to limit the capacity of certain businesses without requiring that certain activities cease. Recent amendments temporarily expanded the Local Lockdown Program (LLP) through February 12, 2022, to include employers subject to capacity-limiting restrictions of 50% or more, and to reduce the current-month revenue decline threshold requirement to 25%. Under the expanded LLP, eligible employers would receive wage and rent subsidies from 25% up to a maximum of 75%, depending on their degree of revenue loss. On February 9, 2022, the Government announced its intention to extend the expanded LLP for an additional qualifying period (February 13, 2022, to March 12, 2022). Regulations are needed to implement this change.

Background

The Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) initially received royal assent on April 11, 2020, through the *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2*. It is a wage subsidy provided through the *Income Tax Act* to those eligible employers (i.e. corporations, unincorporated businesses, registered charities, or non-profit organizations) that are hardest hit by the COVID-19 pandemic.

On October 9, 2020, the Government of Canada announced the introduction of the Canada Emergency Rent Subsidy (CERS) and related Lockdown Support. The CERS is the successor to the Canada Emergency Commercial Rent Assistance (CECRA) program and is available, effective September 27, 2020, to eligible businesses, charities, or non-profit eligible entities with qualifying periods that align with the CEWS.

The CEWS has helped more than 5.3 million Canadians keep their jobs, with approximately \$100 billion in support already paid out through the program to help employers rehire employees and avoid layoffs. The CEWS currently provides eligible employers that meet the qualifying conditions with a wage subsidy for eligible remuneration paid to their employees, with the amount varying depending on the scale of the employer's revenue decline.

The CERS and Lockdown Support have helped more than 218 000 organizations with over \$7.4 billion in support for

Enjeux

En décembre 2021, le variant Omicron de la COVID-19 a commencé à se propager de façon exponentielle au Canada. Par conséquent, de nouvelles restrictions régionales en matière de santé publique ont été mises en place afin de réduire la capacité de certaines entreprises sans exiger la cessation de certaines activités. Les récentes modifications ont permis d'élargir temporairement l'accès au Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL) jusqu'au 12 février 2022 afin d'inclure les employeurs sujets à des ordonnances de santé publique limitant la capacité de 50 % ou plus, et de réduire le seuil de baisse de revenu requis à 25 %. En vertu de ces modifications au PSCL, les employeurs admissibles pourraient recevoir des subventions salariales et pour le loyer allant de 25 % jusqu'à un maximum de 75 %, en fonction de l'étendue de leur perte de revenus. Le 9 février 2022, le gouvernement a annoncé son intention d'étendre l'accès élargi au PSCL afin d'inclure une période d'admissibilité supplémentaire (du 13 février 2022 au 12 mars 2022). Cette modification doit être mise en œuvre par règlement.

Contexte

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) a initialement reçu la sanction royale le 11 avril 2020 par l'intermédiaire de la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*. Il s'agit d'une subvention salariale accordée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux employeurs admissibles (c'est-à-dire les sociétés, les entreprises non constituées en société, les organismes de bienfaisance enregistrés ou les organisations à but non lucratif) qui sont les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19.

Le 9 octobre 2020, le gouvernement du Canada a annoncé l'introduction de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et du Soutien en cas de confinement connexe. La SUCL remplace le programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial et, depuis le 27 septembre 2020, elle est offerte aux entreprises admissibles, aux organismes de bienfaisance ou aux entités déterminées à but non lucratif, avec des périodes d'admissibilité qui s'harmonisent avec la SSUC.

La SSUC a permis à plus de 5,3 millions de Canadiens et Canadiennes de conserver leur emploi, et environ 100 milliards de dollars en mesures de soutien ont déjà été versés dans le cadre du programme pour aider les employeurs à réembaucher leurs travailleurs et à éviter les mises à pied. La SSUC fournit actuellement aux employeurs admissibles qui remplissent les conditions d'admissibilité une subvention salariale pour la rémunération admissible versée à leurs employés d'un montant pouvant varier en fonction de la baisse de revenus.

La SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement ont aidé plus de 218 000 organismes à assumer le coût des

rent, mortgage, and other expenses. The CERS provides direct support to qualifying tenants and property owners for rent, mortgage interest, and other eligible property expenses, with the amount varying depending on the scale of their revenue decline. In addition, entities with locations that have been significantly affected by a public health order are eligible for the Lockdown Support equal to 25% of eligible costs.

Budget 2021 — Scheduled phase-out and introduction of the Canada Recovery Hiring Program

Budget 2021 set the path for a gradual decrease of the rates and scope for the rent and wage subsidies, beginning July 4, 2021, in order to ensure an orderly phase-out of the programs as vaccinations are completed and the economy reopens. As of the June 6, 2021, to July 3, 2021, period, the subsidy rates for the CEWS and CERS were 75% and 65% respectively. The subsidy rates for the CEWS and CERS were scheduled to be reduced to 20% for the period of August 29, 2021, to September 25, 2021. The CEWS for furloughed employees expired on August 28, 2021.

On July 30, 2021, the Government announced a delay in the scheduled phase-out by extending the subsidies for an additional period from September 26, 2021, to October 23, 2021. The regulations enabling this delay came into effect on August 12, 2021, and set the maximum subsidy rate for the CEWS and CERS as 40% between August 29 and September 25, 2021 (instead of the scheduled 20% for that period), and at 20% for the period from September 26, 2021, to October 23, 2021, after which the programs were scheduled to expire.

Budget 2021 also introduced the Canada Recovery Hiring Program (CRHP) for eligible employers impacted by the pandemic. Eligible employers can receive a subsidy of up to 50% on the incremental remuneration paid to eligible active employees between June 6, 2021, and November 20, 2021. The subsidy rate was scheduled to be gradually reduced from a maximum of 50% from July 4, 2021, to July 31, 2021; to 40% from August 29, 2021, to September 25, 2021; to 30% from September 26, 2021, to October 23, 2021; and to 20% from October 24, 2021, to November 20, 2021.

Eligible organizations can claim the higher of the CEWS or the CRHP. The CRHP is intended to allow firms to shift from the wage subsidy to the hiring program as the wage subsidy is phased out. This provides an alternative support for businesses affected by the pandemic to help them hire more workers as the economy reopens.

loyers, des hypothèques et d'autres dépenses, au moyen d'un soutien de plus de 7,4 milliards de dollars. Elle fournit un soutien direct aux locataires et aux propriétaires admissibles pour couvrir les dépenses de loyer, les intérêts hypothécaires et d'autres frais admissibles d'exploitation d'immeubles. Le montant de la subvention peut varier en fonction de la baisse de revenus. De plus, les entités dont les emplacements ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique sont admissibles à la mesure de soutien en cas de confinement correspondant à 25 % des frais admissibles.

Budget de 2021 — Élimination progressive et introduction du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget de 2021 a ouvert la voie à compter du 4 juillet 2021 à une diminution graduelle des taux et au champ d'application de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale afin d'assurer l'élimination progressive des programmes au fur et à mesure que les vaccins sont administrés et que l'économie se redresse. À partir de la période allant du 6 juin 2021 au 3 juillet 2021, les taux pour la SSUC et la SUCL étaient respectivement de 75 % et 65 %. Les taux pour la SSUC et SUCL devaient diminuer à 20 % pour la période du 29 août 2021 au 25 septembre 2021. La SSUC pour les employés en congé sans solde a expiré le 28 août 2021.

Le 30 juillet 2021, le gouvernement a annoncé qu'il repoussait l'élimination progressive prévue en prolongeant les subventions d'une période supplémentaire, soit du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021. Le règlement permettant l'entrée en vigueur de ce délai a pris effet le 12 août 2021 et a maintenu le taux de subvention maximal pour la SSUC et la SUCL à 40 % (au lieu du 20 % prévu pour cette période). Le taux a ensuite passé à 20 % pour la période du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021, après quoi les programmes devaient expirer.

Le budget de 2021 a aussi introduit le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) afin de venir en aide aux employeurs admissibles touchés par la pandémie. Les employeurs admissibles peuvent recevoir une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait diminuer graduellement du maximum de 50 % du 4 juillet 2021 au 31 juillet 2021, à 40 % du 29 août 2021 au 25 septembre 2021, à 30 % du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021 et à 20 % du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021.

Les employeurs admissibles peuvent réclamer le plus élevé de la SSUC ou du PEREC. Le PEREC vise à permettre aux entreprises de passer de la subvention salariale au programme d'embauche à mesure que la subvention salariale est éliminée progressivement. Cela permet d'offrir une autre forme de soutien aux entreprises touchées

Fall 2021 — New subsidy programs

On October 21, 2021, the Government announced new wage and rent subsidy programs beginning October 24, 2021, under three main themes.

Tourism and Hospitality Recovery Program

Organizations in the tourism and hospitality industry (including, for example, hotels, restaurants, bars, festivals, travel agencies, tour operators, convention centres, convention and trade show organizers) have access to wage and rent subsidies if they meet the following two conditions to qualify for this program:

- an average monthly revenue reduction of at least 40% over the first 12 months of the pandemic; and
- a current-month revenue loss of at least 40%.

Under the Tourism and Hospitality Recovery Program (THRP), the maximum subsidy rates for the wage and rent subsidies are set at 75% from October 24, 2021, to March 12, 2022. The subsidy rates start at 40% for eligible organizations with a 40% current-month revenue decline, increasing thereafter in proportion to current-month revenue loss up to a maximum rate of 75% for those with a current-month revenue decline of 75% or higher.

The THRP rent and wage subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

Hardest-Hit Business Recovery Program

Organizations that do not qualify for the THRP, but that have been deeply affected since the outset of the pandemic, may qualify for rent and wage support under this program, provided they meet the following two eligibility requirements:

- an average monthly revenue reduction of at least 50% over the first 12 months of the pandemic; and
- a current-month revenue loss of at least 50%.

par la pandémie pour leur permettre d'embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie se redresse.

Automne 2021 — Nouveaux programmes de subvention

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé de nouveaux programmes de subvention salariale et pour le loyer en vigueur à compter du 24 octobre 2021, regroupés selon trois thèmes.

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Les organisations dans les secteurs du tourisme et de l'accueil (y compris, par exemple, les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyages, les voyagistes, les centres de congrès et les organisateurs de congrès et de salons professionnels) ont accès aux subventions salariales et pour le loyer, à condition qu'elles répondent aux deux critères d'admissibilité suivants pour ce programme :

- avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 40 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA), les taux de subvention maximaux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer sont fixés à 75 %, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de subvention commencent à 40 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmentent par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organisations durement touchées dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.

Les taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer du PRTA sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Les organisations qui ne sont pas admissibles au PRTA, mais qui sont durement touchées depuis le début de la pandémie peuvent être admissibles au soutien salarial et pour le loyer dans le cadre de ce programme, à condition qu'elles répondent aux deux critères d'admissibilité suivants :

- avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 50 % au cours des 12 premiers mois de la pandémie;
- avoir subi des pertes de revenus d'au moins 50 % pour le mois en cours.

Under the Hardest-Hit Business Recovery Program (HHBRP), the maximum subsidy rate for the wage and rent subsidies is set at 50% for eligible entities from October 24, 2021, to March 12, 2022. The subsidy rates start at 10% for eligible hard-hit organizations with a 50% current-month revenue decline, increasing thereafter on a straight-line basis to a maximum rate of 50% for those with a current-month revenue decline of 75% or higher.

The HHBRP rent and subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

Local Lockdown Program

Organizations subject to a qualifying public health restriction are eligible for support equivalent to what is provided under the THRP regardless of the sector in which it operates. An organization would be eligible for this support if

- it has one or more locations subject to a public health restriction (requiring that all of a certain activity, such as indoor dining, must cease) lasting for at least seven days in the current claim period; and
- the activities that were required to cease accounted for at least approximately 25% of the organization's total revenues during the prior reference period.

Unlike the THRP, applicants for the Local Lockdown Program (LLP) would not need to demonstrate a 12-month revenue decline. They would need to demonstrate a current-month revenue decline of at least 40%.

The LLP rent and wage subsidy rates are reduced by half from March 13, 2022, to May 7, 2022.

These three programs were initially implemented by regulation for the period beginning on October 24, 2021, and ending on November 20, 2021. Bill C-2, which received royal assent on December 17, 2021, extended these programs until May 7, 2022. Also under Bill C-2, the CHRP was enhanced to a maximum subsidy of 50% starting October 24, 2021, and extended to May 7, 2022. The amendments enacted by Bill C-2 provide the flexibility to extend these subsidies to July 2, 2022, by regulation.

Expanded LLP

To help slow the Omicron wave of COVID-19, public health authorities imposed new public health restrictions,

Dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT), le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer est fixé à 50 % pour les entités déterminées, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022. Les taux de subvention commencent à 10 % pour les organisations durement touchées admissibles qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 50 %, et augmentent par la suite de façon linéaire jusqu'à un taux maximal de 50 % pour celles dont la baisse des revenus du mois en cours est de 75 % ou plus.

Les taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer du PREPDT sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Programme de soutien en cas de confinement local

Les organisations assujetties à une restriction de santé publique admissible ont droit à un soutien équivalent à ce qui est accordé dans le cadre du PRTA, peu importe le secteur dans lequel elles exercent leurs activités. Une organisation aurait droit à ce soutien si elle répond aux critères suivants :

- un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis à une restriction de santé publique (exigeant la cessation de l'ensemble d'une certaine activité, comme le service en salle à manger) pendant au moins 7 jours au cours de la période de demande en cours;
- les activités qui devaient cesser représentaient approximativement au moins 25 % du total des revenus de l'organisation durant la période de référence antérieure.

Contrairement au PRTA, les demandeurs du Programme de soutien en cas de confinement local (PSCL) ne seraient pas tenus de démontrer une baisse des revenus sur une période de 12 mois. Ils devront démontrer une baisse des revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours.

Les taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer du PSCL sont réduits de moitié du 13 mars 2022 au 7 mai 2022.

Ces trois programmes ont été initialement mis en œuvre par règlement pour la période commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021. Le projet de loi C-2, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021, a prolongé ces programmes jusqu'au 7 mai 2022. Aussi, en vertu du projet de loi C-2, le PEREC a été bonifié jusqu'à une subvention maximale de 50 % à partir du 24 octobre 2021 et prolongé jusqu'au 7 mai 2022. Les modifications entrées en vigueur par suite de l'adoption du projet de loi C-2 fournissent la souplesse nécessaire pour prolonger par règlement ces subventions jusqu'au 2 juillet 2022.

PSCL élargi

Pour aider à ralentir la vague d'Omicron de la COVID-19, les autorités de santé publique ont imposé de nouvelles

including restrictions that partially limited capacities. In response to the impact of these new restrictions, on December 22, 2021, the Government announced that the LLP would be temporarily expanded to provide for capacity limiting public health restrictions.

Regulations that came into force on February 1, 2022, temporarily expanded the LLP from December 19, 2021, to February 12, 2022, so that a business could also qualify during this period if

- one or more of its locations was subject to a public health order that has the effect of reducing the entity's capacity at the location by 50% or more; and
- activities restricted by the public health order accounted for at least 50% of the entity's total qualifying revenues during the prior reference period.

In addition, the regulations temporarily lowered the current-month revenue loss threshold from 40% to 25%. Employers continued to need to demonstrate current-month losses only, without the requirement for a historical 12-month revenue decline.

An entity subject to such a capacity-limiting restriction would be entitled to the following subsidies through the LLP.

Wage subsidy

The wage subsidy rate for qualifying periods from December 19, 2021, to January 15, 2022, and January 16, 2022, to February 12, 2022, was set as follows:

- the subsidy rate was 25% for employers with a current-month revenue decline of 25%;
- the subsidy rate increased in line with an organization's current-month revenue decline to a maximum rate of 75%; and
- no subsidy was provided to employers with less than 25% current-month revenue decline.

Rent subsidy

The regulations also expanded access to the rent subsidy, at the same rates as the wage subsidy described above.

Objective

To continue the expanded LLP for a further qualifying period (February 13, 2022, to March 12, 2022), allowing businesses subject to capacity-limiting public health orders in the Omicron wave of the COVID-19 pandemic to continue to access the LLP, and continue to support a

restrictions sanitaires, notamment des restrictions qui limitent partiellement les capacités. Le 22 décembre 2021, le gouvernement a annoncé que le PSCL serait élargi temporairement pour répondre à la mise en place de restrictions sanitaires qui limitent la capacité.

Un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2022, a élargi temporairement l'accès au PSCL, du 19 décembre 2021 au 12 février 2022, pour qu'une entreprise puisse aussi y être admissible durant cette période si elle répond aux conditions suivantes :

- un ou plusieurs de ses emplacements étaient assujettis à une ordonnance de santé publique qui y réduit la capacité de 50 % ou plus;
- ses activités restreintes par une ordonnance de santé publique représentaient au moins 50 % du total de ses revenus admissibles au cours de la période de référence précédente.

De plus, le règlement a réduit temporairement le seuil des recettes mensuelles courantes de 40 % à 25 %. Les employeurs ont continué de présenter uniquement les pertes du mois en cours, sans tenir compte de l'exigence relative à la baisse des revenus sur 12 mois.

Une entité assujettie à une telle restriction limitant la capacité aurait droit aux subventions suivantes par l'entremise du PSCL.

Subvention salariale

Le taux de subvention salariale pour les périodes d'admissibilité du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022 et du 16 janvier 2022 au 12 février 2022 était établi comme suit :

- le taux de subvention était de 25 % pour les employeurs qui ont subi une baisse des revenus du mois en cours de 25 %;
- le taux de subvention a augmenté conformément à la baisse des revenus du mois en cours d'une organisation jusqu'à un taux maximal de 75 %;
- aucune subvention n'était accordée aux employeurs dont la baisse des revenus du mois en cours est inférieure à 25 %.

Subvention pour le loyer

Le règlement a aussi élargi l'accès à la subvention pour le loyer, aux mêmes taux que la subvention salariale décrite ci-dessus.

Objectif

Continuer de fournir un accès élargi au PSCL par l'ajout d'une période d'admissibilité supplémentaire (du 13 février 2022 au 12 mars 2022), permettant aux entreprises assujetties aux ordonnances de santé publique limitant la capacité en raison de la vague Omicron de la

broader set of businesses being impacted under the ongoing wave.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-sixth Qualifying Period)* [the regulatory amendments] extend the amendments made through the *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-Fourth and Twenty-Fifth Qualifying Periods)* to the twenty-sixth qualifying period (February 13, 2022, to March 12, 2022). These regulatory amendments provide expanded access to the LLP for eligible entities and allow for eligible entities subject to a capacity-limiting public health restriction to qualify.

Table 1: Subsidy rates for December 19, 2021, to March 12, 2022 (periods 24, 25 and 26)

Revenue reduction percentage for periods 24, 25 and 26	Subsidy rate
75% and above	75%
25%–75%	revenue decline (e.g. 60% revenue decline = 60% subsidy rate)
0%–24%	0%

Regulatory development

Consultation

Throughout the pandemic, the Government has been in regular communication with stakeholders, including through direct contact and correspondence. The Government is continuously consulting with public stakeholders regarding potential adjustments to the measures implemented to support business and other eligible entities and their workers as they transition back to work through the recovery phase of the pandemic.

The regulatory amendments respond to the requests for the Government to act urgently in the face of the continuing capacity-limiting public health orders that seek to address the exponential spread of the Omicron variant.

The regulatory amendments were exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, as they are part of an urgent government response to the continuing Omicron wave of the COVID-19 pandemic.

pandémie de COVID-19 de continuer à avoir accès au PSCL et continuer de soutenir un ensemble plus élargi d'entreprises touchées dans le cadre de la vague en cours.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19)* [les modifications réglementaires] élargit les modifications apportées par le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-quatrième et vingt-cinquième périodes d'admissibilité COVID-19)* à la vingt-sixième période d'admissibilité (du 13 février 2022 au 12 mars 2022). Ces modifications réglementaires permettent d'élargir l'accès au PSCL aux entités déterminées et permettent à celles assujetties à une restriction de santé publique limitant la capacité de se qualifier.

Tableau 1 : Taux de subvention pour la période du 19 décembre 2021 au 12 mars 2022 (périodes 24, 25 et 26)

Pourcentage de baisse de revenu pour les périodes 24, 25 et 26	Taux de subvention
75 % et plus	75 %
25 % à 75 %	baisse de revenu (par exemple baisse de revenu de 60 % = taux de subvention de 60 %)
0 % à 24 %	0 %

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tout au long de la pandémie, le gouvernement communique régulièrement avec les parties prenantes, y compris au moyen de contact direct et de correspondance. Il consulte sans cesse des intervenants publics concernant des ajustements potentiels aux mesures mises en œuvre afin de venir en aide aux entreprises et d'autres entités déterminées, ainsi qu'à leurs travailleurs au fur et à mesure que ceux-ci retournent au travail pendant la phase de relance après la pandémie.

Les modifications réglementaires répondent aux demandes faites au gouvernement d'agir de façon urgente pour faire suite au prolongement des ordonnances de santé publique pour limiter la capacité visant à limiter la propagation exponentielle du variant Omicron.

Les modifications réglementaires ont été exemptées d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisqu'elles font partie de la réponse urgente du gouvernement face à la vague incessante du variant Omicron de la pandémie de COVID-19.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications of the regulatory amendments did not identify impacts on potential or established Indigenous or treaty rights.

Instrument choice

The regulatory amendments to the LLP will allow eligible entities to apply for the CEWS and CERS through the Canada Revenue Agency's online portal in a timely manner. Since the changes could only be made through legislative or regulatory amendments, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The regulatory amendments directly support the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for the cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

Costs

The estimated cost of the regulatory amendments to the LLP for period 26 is \$441.6 million. This cost, which will be borne by the Government of Canada, includes funds provided to entities and employers and the incremental cost to the Canada Revenue Agency (CRA) to administer the extended LLP.

Benefits

All the measures implemented continue to meet the Government's commitment to ensuring that Canadians have the support they need to weather the COVID-19 crisis. The amendment will provide modified CEWS and CERS eligibility under the expanded LLP for an additional qualifying period, responding to the continuation of capacity-limiting public health orders addressing the Omicron variant. The new access criteria for the LLP is expected to benefit approximately 30 000 employers.

These subsidies will support employers impacted by capacity-limiting public health restrictions in maintaining their employees during the Omicron wave by subsidizing the wages of these employees. This provides needed economic support to individuals and helps to retain the employer-employee relationship with the intent of helping to facilitate the return to regular employment of the employees as the COVID-19 pandemic recedes and the

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des incidences des modifications réglementaires sur les traités modernes n'a cerné aucune incidence sur les droits existants ou potentiels des Autochtones ou issus des traités.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires au PSCL permettront aux entités admissibles de réclamer la SSUC ou la SUCL via le portail en ligne de l'Agence du revenu du Canada en temps opportun. Puisque les changements pouvaient être apportés uniquement au moyen de modifications législatives ou réglementaires, d'autres instruments n'ont pas été considérés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires appuient directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques liées à l'analyse coûts-avantages ont été ajustées pour permettre une réponse rapide et efficace.

Coûts

Le coût estimé des modifications réglementaires au PSCL pour la période 26 est de 441.6 millions de dollars. Ce coût, qui sera assumé par le gouvernement du Canada, inclut les fonds versés aux entités et employeurs ainsi que le coût différentiel à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'administration du PSCL élargi.

Avantages

Toutes les mesures mises en œuvre continueront de respecter l'engagement du gouvernement du Canada visant à faire en sorte que les Canadiens et Canadiennes obtiennent le soutien dont ils ont besoin pour traverser la crise de la COVID-19. La modification permettra d'offrir une admissibilité modifiée à la SSUC et à la SUCL dans le cadre du PSCL élargi pour une période d'admissibilité supplémentaire, répondant ainsi au prolongement des ordonnances de santé publique limitant la capacité et qui font face au variant Omicron. Les nouveaux critères d'accès au PSCL devraient bénéficier à approximativement 30 000 employeurs.

Ces subventions aideront les employeurs touchés par les restrictions de santé publique limitant la capacité à maintenir leurs employés pendant la vague Omicron en subventionnant les salaires de ces employés. Cela fournit le soutien économique nécessaire aux individus et aide à maintenir la relation employeur-employé dans le but de faciliter le retour à un emploi régulier des employés à mesure que la pandémie de COVID-19 diminue et que

economy fully reopens. It will also help entities subject to such restrictions continue to meet their rent and mortgage payments thereby helping to avoid insolvencies and the permanent shuttering of businesses.

An exemption from the regular benefits and costs analysis requirement was granted due to the urgent nature of these measures.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will impact small businesses in Canada. Small businesses may, but are not required to, apply for the CEWS or CERS. Any small business that does so may encounter some administrative costs to apply for these benefits. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a subsidy under either program. Small businesses will benefit from these measures, if eligible, as the CEWS helps to subsidize employee costs while preserving the employee-employer relationship and the CERS is intended to supplement rental or property expenses during this period of reduced economic activity.

One-for-one rule

There may be some incremental administrative burden for businesses associated with applying for the expanded LLP benefits. These costs would include compiling pre-existing accounting and payroll information to derive revenue decline percentages and payroll and rent/mortgage expenses to input into CRA's online application. This information would need to be input into the required fields of CRA's online application.

Paragraph 6(a) of the *Red Tape Reduction Regulations* allows for regulations to be exempted from the requirement to offset administrative burden if they are related to tax or tax administration. Given that these regulatory amendments apply to the *Income Tax Regulations* under the authority of the *Income Tax Act*, they are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These measures are a continuation of the respective subsidy programs that were launched on an urgent basis at the beginning of the COVID-19 pandemic. Due to the urgency and specificity of these measures, no steps were taken to coordinate or to align them with other regulatory jurisdictions.

l'économie rouvre complètement. Cela aidera également les entités soumises à de telles restrictions à continuer de payer leurs loyers et leurs hypothèques, contribuant ainsi à éviter les insolvabilités et la fermeture définitive d'entreprises.

Une exemption quant à l'exigence d'effectuer une analyse complète des coûts et avantages a été accordée en raison de la nature urgente de ces mesures.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a révélé que les modifications auront une incidence sur les petites entreprises au Canada. Les petites entreprises peuvent présenter une demande de SSUC ou de SUCL, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Toute petite entreprise qui présente une demande de prestations peut subir des frais administratifs liés à cette demande. Néanmoins, ces frais ne devraient pas excéder les sommes reçues par les petites entreprises à titre de subvention dans le cadre de l'un ou de l'autre des programmes. Les petites entreprises bénéficieront de ces mesures, en cas d'admissibilité, étant donné que la SSUC aidera à couvrir les coûts des employés tout en maintenant la relation employé-employeur. La SUCL vise à compléter les dépenses de location et les frais à l'égard de biens pendant cette période d'activité économique réduite.

Règle du « un pour un »

Il peut y avoir un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises, associé à la demande de prestations du PSCL élargi. Ces coûts comprendraient la compilation de renseignements préexistants comptables et sur la paie pour calculer les pourcentages de baisse des revenus et les dépenses salariales et de location/hypothèque afin de les inclure dans la demande en ligne de l'ARC. Ces renseignements devraient être entrés dans les champs de la demande en ligne de l'ARC prévus à cet effet.

L'alinéa 6a) du *Règlement sur la réduction de la paperasse* permet qu'un règlement soit exempté de l'exigence de compenser le fardeau administratif si le règlement est lié à la fiscalité ou à l'administration fiscale. Puisque ces modifications réglementaires s'appliquent au *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles sont exemptées de l'exigence de compenser le fardeau administratif stipulée par la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces mesures sont la continuation des programmes de subvention respectifs qui ont été mis en place de façon urgente au début de la pandémie de COVID-19. En raison de l'urgence et de la spécificité de ces mesures, aucune démarche n'a été entreprise pour les coordonner ou les aligner sur d'autres compétences réglementaires.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The expansion of the LLP is expected to directly benefit employers subject to local lockdown or a capacity-limiting restriction of 50% or more and with current period revenue losses of at least 25%. In comparison to the original LLP, which required a complete lockdown and current-period revenue losses of at least 40%, the expanded LLP is expected to primarily benefit the retail trade, accommodation and food services industries, as well as employers in the “other services except public administration” and “arts, entertainment and recreation” industries. Women represent 55% of employees in accommodation and food services and 52% of those in retail trade. Women also represent 52% of employees in the “other services except public administration” category.¹ Within this category, preliminary analysis suggests that the subgroup primarily impacted by the expansion of the LLP would be “personal care services,” which may have a higher share of female employees than the broader industry group.

In 2019, about 14% of those employed were between the ages of 15 and 24 years, but this age group was heavily overrepresented in some of the hardest-hit industries, including accommodation and food services (42%), arts, entertainment and recreation (32%), and retail trade (30%).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The CRA administers the CEWS, the CERS and the CRHP, and will apply the amendments accordingly.

The *Income Tax Regulations* are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'élargissement du PSCL devrait bénéficier directement aux employeurs assujettis à un confinement local ou à une restriction limitant la capacité de 50 % ou plus et ayant des baisses de revenus de la période en cours d'au moins 25 %. Comparativement au PSCL initial, qui exigeait un soutien en cas de confinement complet et des baisses de revenus de la période en cours d'au moins 40 %, le PSCL élargi devrait principalement bénéficier aux industries de commerce de détail, l'hébergement et les services de restauration, ainsi qu'aux employeurs dans les industries « autres services, sauf l'administration publique » et « arts, spectacles et loisirs ». Les femmes représentent 55 % des employés dans la catégorie « hébergement et services de restauration » et 52 % dans la catégorie « commerce de détail ». Elles représentent aussi 52 % des employés dans la catégorie « autres services, sauf l'administration publique »¹. Dans cette catégorie, l'analyse préliminaire laisse entendre que le sous-groupe principalement touché par l'élargissement du PSCL serait « services de soins personnels », qui peut avoir une plus grande proportion d'employés de sexe féminin que les autres secteurs d'activité.

En 2019, environ 14 % de ces employés étaient âgés de 15 à 24 ans, mais ce groupe d'âge était fortement surreprésenté dans certaines des industries les plus durement touchées, notamment l'hébergement et les services de restauration (42 %), arts, spectacles et loisirs (32 %) et le commerce de détail (30 %).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'ARC gère la SSUC, la SUCL et le PEREC, et appliquera les modifications en conséquence.

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est assujéti aux mécanismes existants de déclaration et de conformité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents.

¹ November 2021 Labour Force Survey

¹ Enquête sur la population active, novembre 2021

These regulatory amendments come into force upon registration.

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contacts

Michael McGonnell
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-572-5136
Email: michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Dominique D’Allaire
Finance Department Legal Services
Telephone: 613-369-3992
Email: dominique.dallaire@fin.gc.ca

Personnes-ressources

Michael McGonnell
Législation de l’impôt
Direction de la politique de l’impôt
Téléphone : 343-572-5136
Courriel : michael.mcgonnell@fin.gc.ca

Dominique D’Allaire
Services juridiques du ministère des Finances
Téléphone : 613-369-3992
Courriel : dominique.dallaire@fin.gc.ca

Registration
SOR/2022-69 March 28, 2022

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

P.C. 2022-266 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

Amendments

1 (1) The definition *dual service veteran* in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition *client* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(a) veteran pensioner, income-qualified veteran, overseas service veteran or veteran to whom paragraphs (a) and (b) of the definition *Canada service veteran* apply,

(3) Paragraph (b) of the definition *entitled to a disability award* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(b) has not received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act because one of the conditions set out in section 53 of that Act as it read immediately before April 1, 2019 had not been met as of that day, unless a decision regarding the application for pain and suffering compensation referred to in subsection 174(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* has been made, or

(4) Clause (g)(ii)(D) of the definition *veteran* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(D) the cost of chronic care in a community facility pursuant to paragraph 22.1(1)(b), or

Enregistrement
DORS/2022-69 Le 28 mars 2022

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

C.P. 2022-266 Le 25 mars 2022

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Modifications

1 (1) La définition de *ancien combattant à service double*, à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, est abrogée.

(2) L'alinéa a) de la définition de *client*, à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) l'ancien combattant pensionné, l'ancien combattant au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi outre-mer ou l'ancien combattant auquel s'appliquent les alinéas a) et b) de la définition de *ancien combattant ayant servi au Canada*;

(3) L'alinéa b) de la définition de *droit à une indemnité d'invalidité*, à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) n'a pas reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi parce que l'une des conditions visées à l'article 53 de la même loi, dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2019, n'était pas remplie, à moins qu'une décision relative à la demande d'indemnité pour douleur et souffrance visée au paragraphe 174(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* n'ait été rendue;

(4) La division g)(ii)(D) de la définition de *ancien combattant*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(D) le coût de soins prolongés dans un établissement communautaire en vertu de l'alinéa 22.1(1)b);

^a S.C. 2018, c. 12, s. 179

^b R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 179

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

(5) Paragraphs (h) and (i) of the definition *client* in section 2 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(h) prisoner of war entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,

(i) veteran described in paragraph (h) of the definition *veteran*,

2 Paragraph 3(6)(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

3 The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 A client who receives treatment benefits referred to in paragraph 4(a) or (b) under section 3 and a client referred to in paragraph 3(3)(a) or any of subsections 3(4) to (7) who receives those benefits as an insured service under a provincial health care system are eligible to receive supplementary benefits as follows:

4 (1) Paragraph 7(2.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) are payable at the rate established for employees of the public service of Canada in Appendix B of the *Travel Directive* of the National Joint Council, as amended from time to time, plus two cents per kilometre; and

(2) Subsection 7(2.2) of the Regulations is replaced by the following:

(2.2) The costs of travel referred to in subsections (1) and (2) are payable at the same rates, less any minimum rates that apply, as those established for employees of the public service of Canada in Appendices C and D of the *Travel Directive* of the National Joint Council, as amended from time to time.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 13:

Mental Health Benefits

14 The following definitions apply in sections 14.1 to 14.5.

Canadian Forces means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act* and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland. (*Forces canadiennes*)

disability benefits means

(a) a pension awarded under section 21 of the *Pension Act* on account of a disability; or

(5) Les alinéas h) et i) de la définition de *client*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(h) prisoner of war entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,

(i) veteran described in paragraph (h) of the definition *veteran*,

2 Le sous-alinéa 3(6)a)(iii) du même règlement est abrogé.

3 Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 Le client qui reçoit les avantages médicaux visés aux alinéas 4a) ou b) en vertu de l'article 3 et le client visé à l'alinéa 3(3)a) ou à l'un des paragraphes 3(4) à (7) qui reçoit les mêmes avantages médicaux au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province sont admissibles aux avantages supplémentaires suivants :

4 (1) L'alinéa 7(2.1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont payables au taux établi pour les employés de la fonction publique du Canada à l'appendice B de la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte, avec ses modifications successives, augmenté de deux cents par kilomètre;

(2) Le paragraphe 7(2.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les frais de déplacement visés aux paragraphes (1) et (2) sont payables aux mêmes taux, moins les taux minimaux applicables, que ceux établis pour les employés de la fonction publique du Canada, aux appendices C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte, avec ses modifications successives.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Avantages pour la santé mentale

14 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 14.1 à 14.5.

avantages pour la santé mentale Avantages visés à l'article 14.2. (*mental health benefits*)

client en santé mentale La personne qui remplit les exigences prévues à l'article 14.1. (*mental health client*)

Forces canadiennes Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les

(b) pain and suffering compensation paid under subsection 45(1) of the *Veterans Well-being Act*. (*prestations d'invalidité*)

mental health benefits means the benefits referred to in section 14.2. (*avantages pour la santé mentale*)

mental health client means a person who meets the requirements of section 14.1. (*client en santé mentale*)

14.1 (1) A former member of the Canadian Forces or a reserve force member is eligible to receive mental health benefits in Canada or elsewhere in respect of any mental health condition for which they submit an application for disability benefits to the extent that those benefits are not available to them as a former member of the Canadian Forces or a reserve force member nor available as an insured service under a provincial health care system.

(2) For the purposes of subsection (1), a mental health condition means one or more of the following psychiatric conditions:

- (a)** an anxiety disorder;
- (b)** a depressive disorder;
- (c)** a trauma- and stressor-related disorder.

14.2 Mental health benefits consist of the following:

- (a)** any examination or treatment provided by a psychologist, mental health counsellor or therapist, social worker or other professional approved by the Minister; and
- (b)** pharmaceuticals prescribed by a physician or other person authorized to prescribe pharmaceuticals under the laws in force in the province or the country where the pharmaceuticals are provided.

14.3 (1) Where mental health benefits are provided in Canada, the rate at which the mental health benefits and any related administrative costs are payable is

- (a)** where the mental health benefits are fully insured health services of the province in which they are provided, the rate established by the province for those services and costs;
- (b)** where the mental health benefits are not fully insured health services of the province in which they are provided and, in respect of that province, an association of health professionals has adopted a fee

forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées. (*Canadian Forces*)

prestations d'invalidité Selon le cas :

- a)** la pension accordée au titre de l'article 21 de la *Loi sur les pensions* en raison d'une invalidité;
- b)** l'indemnité pour douleur et souffrance versée au titre du paragraphe 45(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*disability benefits*)

14.1 (1) L'ancien membre des Forces canadiennes et le membre de la force de réserve sont admissibles aux avantages pour la santé mentale au Canada ou ailleurs, à l'égard de l'affection de santé mentale pour laquelle ils soumettent une demande de prestations d'invalidité, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité d'ancien membre des Forces canadiennes ou de membre de la force de réserve, ou à titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), affection de santé mentale s'entend de l'une ou l'autre des affections psychiatriques suivantes :

- a)** un trouble anxieux;
- b)** un trouble dépressif;
- c)** un trouble lié à des traumatismes et à des facteurs de stress.

14.2 Les avantages pour la santé mentale sont constitués de ce qui suit :

- a)** tout examen ou traitement fourni par un psychologue, un conseiller ou thérapeute en santé mentale, un travailleur social ou tout autre professionnel approuvé par le ministre;
- b)** tout médicament prescrit par un médecin ou toute autre personne habilitée à prescrire des médicaments en vertu des lois en vigueur dans la province ou le pays où le médicament est fourni.

14.3 (1) Lorsque les avantages pour la santé mentale sont fournis au Canada, leurs coûts et les frais administratifs connexes sont payables de la façon suivante :

- a)** lorsque ces avantages pour la santé mentale constituent des services de santé entièrement assurés par la province dans laquelle ils sont fournis, au taux établi par la province pour ces services et ces frais;
- b)** lorsque ces avantages pour la santé mentale ne constituent pas des services de santé entièrement assurés par la province dans laquelle ils sont fournis et qu'à l'égard de cette province une association de

schedule for treatment benefits and costs, the rate that is approved by the Minister and that is based on that fee schedule; and

(c) in any other case, the rate normally paid for those mental health benefits and costs in the community in which the mental health benefits are provided.

(2) Where mental health benefits are provided in a country other than Canada, the mental health client is eligible to receive reimbursement of the actual and reasonable expenses and any related administrative costs incurred by the mental health client, up to a maximum amount approved by the Minister.

14.4 (1) A mental health client becomes eligible to receive mental health benefits

(a) on April 1, 2022, if their application for disability benefits is received by the Minister before that date and the Minister has not yet made a decision respecting the application; or

(b) on the day on which the Minister receives their application for disability benefits, if their application is received on or after April 1, 2022.

(2) Despite subsection (1), if a person who does not meet the requirements of section 14.1 submits an application for disability benefits, they become eligible to receive mental health benefits beginning on the day on which they become a mental health client.

14.5 Despite section 31, a mental health client ceases to be eligible to receive mental health benefits

(a) if the Minister makes a favourable decision respecting their application for disability benefits, on the day on which the decision is made;

(b) if the Minister makes an unfavourable decision respecting their application for disability benefits, two years after the applicable day determined under section 14.4 or, if the Minister makes the decision after that day, on the day on which the decision is made; and

(c) if the Minister decides that their application for disability benefits has been withdrawn, two years after the applicable day determined under section 14.4 or, if the Minister makes the decision after that day, on the day on which the decision is made.

6 Paragraph 15(4)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) il a fait une demande au ministre en vue d'occuper un lit réservé, mais il s'est vu refuser sa demande en raison de la non-disponibilité de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement;

professionnels de la santé a adopté un barème d'avantages médicaux et de frais, au taux approuvé par le ministre et fondé sur ce barème;

c) dans tous les autres cas, au taux habituellement payé pour ces avantages pour la santé mentale et ces frais dans la localité où sont fournis ces avantages.

(2) Lorsque les avantages pour la santé mentale sont fournis dans un pays autre que le Canada, le client en santé mentale est admissible au remboursement des coûts réels et raisonnables et des frais administratifs connexes qu'il a engagés, jusqu'à concurrence de la somme maximale approuvée par le ministre.

14.4 (1) Le client en santé mentale devient admissible aux avantages pour la santé mentale :

a) le 1^{er} avril 2022, si sa demande de prestations d'invalidité est reçue par le ministre avant cette date et si ce dernier n'a pas encore pris de décision à l'égard de cette demande;

b) à la date de réception par le ministre de sa demande de prestations d'invalidité, si sa demande est reçue le 1^{er} avril 2022 ou après cette date.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne qui ne remplit pas les exigences prévues à l'article 14.1 soumet une demande de prestations d'invalidité, elle devient admissible aux avantages pour la santé mentale à partir de la date où elle devient un client en santé mentale.

14.5 Malgré l'article 31, le client en santé mentale cesse d'être admissible aux avantages pour la santé mentale, à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) si une décision favorable est rendue par le ministre quant à sa demande de prestations d'invalidité, à la date de la décision;

b) si une décision défavorable est rendue par le ministre quant à sa demande de prestations d'invalidité, deux ans après la date applicable déterminée conformément à l'article 14.4 ou, si elle est postérieure, à la date de la décision;

c) si le ministre décide que sa demande de prestations d'invalidité a été retirée, deux ans après la date applicable déterminée conformément à l'article 14.4 ou, si elle est postérieure, à la date de la décision.

6 L'alinéa 15(4)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a fait une demande au ministre en vue d'occuper un lit réservé, mais il s'est vu refuser sa demande en raison de la non-disponibilité de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement;

7 Paragraph 18(1)(c) of the Regulations is repealed.

8 (1) The portion of paragraph 20(1)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) for home care, \$11,842.40 per client per year, which amount includes

(i) a maximum amount of \$1,652.41 per year for maintenance of the grounds of the client's principal residence, and

(2) Paragraphs 20(1)(b) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(b) for ambulatory health care, \$1,377.02 per client per year;

(c) for transportation, \$1,652.41 per client per year;

(d) for home adaptations, \$6,775.43 per client per principal residence; and

(e) for intermediate care, \$165.91 per client per day.

(3) Subsection 20(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Subject to section 34, the maximum rate at which the costs of veterans independence services referred to in section 16.1 are payable is \$3,198.80 per year, which amount includes the adjusted maximum amount referred to in subparagraph 20(1)(a)(i) per year for maintenance of the grounds of the client's principal residence.

9 (1) Subsection 21(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (b), by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to section 33.1, a client who on August 31, 1990 was in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility, as that term is defined in the regulations as they read on September 1, 1990, or in a contract bed is eligible to receive care in a contract bed after August 31, 1990 for as long as the client continues, without interruption, to need adult residential care, intermediate care or chronic care.

7 L'alinéa 18(1)c) du même règlement est abrogé.

8 (1) Le passage de l'alinéa 20(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) pour les soins à domicile, 11 842,40 \$ par an et par client, ce qui inclut :

(i) pour l'entretien du terrain de la résidence principale du client, au plus 1 652,41 \$ par année,

(2) Les alinéas 20(1)b) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) pour les soins ambulatoires, 1 377,02 \$ par an et par client;

c) pour les déplacements, 1 652,41 \$ par an et par client;

d) pour les adaptations du domicile, 6 775,43 \$ par résidence principale et par client;

e) pour les soins intermédiaires, 165,91 \$ par jour et par client.

(3) Le paragraphe 20(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sous réserve de l'article 34, les coûts des services visés à l'article 16.1, offerts dans le cadre du programme pour l'autonomie des anciens combattants, sont payés selon un taux maximal de 3 198,80 \$, qui comprend le taux maximal ajusté pour l'entretien du terrain de la résidence principale du client mentionné au sous-alinéa 20(1)a)(i).

9 (1) L'alinéa 21(1)d) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 33.1, le client qui, le 31 août 1990, recevait des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du ministère, au sens du présent règlement dans sa version en vigueur le 1^{er} septembre 1990, ou qui occupait un lit réservé, est admissible à recevoir des soins lorsqu'il occupe un lit réservé après le 31 août 1990 tant qu'il a besoin, sans interruption, de ces soins.

10 Section 21.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'occuper un lit réservé, mais qui s'est vu refuser sa demande en raison de la non-disponibilité de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

11 Paragraph 22.1(1)(c) of the Regulations is repealed.**12 Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:**

23 (1) Subject to section 34, the maximum rate at which the cost of chronic care in a community facility other than in a contract bed is payable is \$278.39 per client per day, as adjusted in accordance with subsection (2).

13 (1) Paragraph 24(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) third, to overseas service veterans; and

(2) Paragraph 24(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) third, to overseas service veterans; and

14 Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a former member or reserve force member who is entitled to a disability award or entitled to pain and suffering compensation.

15 Paragraph 31.1(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a contract bed under paragraph 21(1)(a) or (c).

10 L'article 21.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'occuper un lit réservé, mais qui s'est vu refuser sa demande en raison de la non-disponibilité de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

11 L'alinéa 22.1(1)(c) du même règlement est abrogé.**12 Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

23 (1) Sous réserve de l'article 34, le taux maximal à verser au titre des soins prolongés, lorsque le client se trouve dans un établissement communautaire sans y occuper de lit réservé, est de 278,39 \$ par jour et par client, rajusté conformément au paragraphe (2).

13 (1) L'alinéa 24(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;

(2) L'alinéa 24(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;

14 L'alinéa 30(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance.

15 L'alinéa 31.1(3)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) reçoit, aux termes des alinéas 21(1)a) ou c), des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'il occupe un lit réservé.

16 (1) The portion of subsection 33.1(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The maximum monthly accommodation and meal charge for any of the 12 months after September 30 of a year is the lesser of the following amounts:

(2) Subsection 33.1(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) For the period beginning on October 1, 2021 and ending on September 30, 2022,

(a) the maximum monthly accommodation and meal charge is \$1,091.43 per month; and

(b) the amount for personal comforts is \$263.62 per month.

17 Section 38 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

18 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 5 comes into force on April 1, 2022, but if these Regulations are registered after that day, that section comes into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Mental health problems are experienced by a significant portion of the Veteran population. They affect Veterans, their partners and their families' income, quality of life, and disability, including the increased risk of suicide. Coverage for mental health assessment and treatment services is subject to provincial/territorial health care plans and varies across the country. In some cases, Veterans are forced to pay out-of-pocket or wait to seek treatment until they receive favourable decisions on their disability benefits applications, which will provide coverage for these services. Veterans Affairs Canada's (VAC) current service standard for processing disability benefits applications is 16 weeks 80% of the time, and may be longer depending on the complexity of the claims and the backlog of applications. VAC's published service standard statistics

16 (1) Le passage du paragraphe 33.1(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Les frais maximaux d'hébergement et de repas pour chacun des douze mois suivant le 30 septembre d'une année correspondent au moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe 33.1(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour la période commençant le 1^{er} octobre 2021 et se terminant le 30 septembre 2022 :

a) les frais maximaux d'hébergement et de repas sont fixés à 1 091,43 \$ par mois;

b) l'allocation pour menues dépenses personnelles est fixée à 263,62 \$ par mois.

17 L'article 38 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les problèmes de santé mentale touchent une partie importante de la population des anciens combattants. Ils affectent le revenu, la qualité de vie et l'invalidité des anciens combattants, de leurs partenaires et de leurs familles, et accroissent le risque de suicide. La couverture des services d'évaluation et de traitement en santé mentale dépend des régimes de santé provinciaux/territoriaux et varie dans l'ensemble du pays. Dans certains cas, les anciens combattants se voient contraints de payer leurs soins de leur poche ou d'attendre une décision favorable à leur demande de prestations d'invalidité, qui assurera la couverture de ces services. La norme de service d'Anciens Combattants Canada (ACC) pour le traitement des demandes de prestations d'invalidité est actuellement de 16 semaines dans 80 % des cas. Ce délai peut être plus long selon la

for 2019–2020 reveal that 75% of first applications are completed outside of the service standard, resulting in delayed access to treatment. Over the last few years, some Veterans have experienced wait times of up to two years. Amendments to the *Veterans Health Care Regulations* (VHCR) are required to provide authority for VAC to implement the new Mental Health Benefits in Part 1 (Health Care Benefits, under which Treatment Benefits are authorized). Approval of this initiative will ensure coverage for early access to mental health services and treatment for an eligible mental health condition, as defined in the amended VHCR. This will help minimize the risks associated with waiting for a disability decision before Veterans access treatment, while reducing the likelihood of living with a more prolonged or severe mental health problem.

Description: The *Department of Veterans Affairs Act* provides authority for the Department to administer legislation relating to the care, treatment, or re-establishment in civilian life of Veterans. The VHCR were created under this authority, and amendments to the Regulations are required to create the Mental Health Benefits.

The regulatory amendments will allow VAC to develop the Mental Health Benefits by adding a subheading to the VHCR with provisions to govern the benefits. The new subheading will describe the parameters and create the framework for the new benefits, and distinguish them from other health care programs. It will set out the eligibility requirements and scope of coverage, and specify if other provisions of the VHCR are applicable. The benefits are only available to Veterans (including those who reside outside of Canada) and still-serving Reserve Force members who are not covered for treatment through the Department of National Defence (DND) and who have applied for disability benefits for an eligible mental health condition. The term “Veterans” used in this document is inclusive of these groups. Canadian Armed Forces (CAF) means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*. These benefits are focused on first-line treatments such as pharmaceuticals and counselling. They do not provide reimbursement for cannabis for medical purposes, nor coverage for supplementary benefits (health-related travel) until determination of eligibility. Upon receiving a favourable decision for a mental health condition, Veterans will have immediate access to VAC’s Treatment Benefits Program, which includes coverage

complexité des demandes et le retard accumulé dans le traitement de ces dernières. D’après les statistiques d’ACC sur les normes de service publiées en 2019-2020, 75 % des premières demandes ne sont pas traitées selon la norme de service, ce qui retarde l’accès au traitement. Au cours des dernières années, certains anciens combattants ont connu des temps d’attente allant jusqu’à deux ans. Des modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) sont nécessaires pour donner à ACC l’autorisation de mettre en œuvre la nouvelle Prestation en santé mentale dans la partie 1 du Règlement, Avantages pour soins de santé, en vertu de laquelle les avantages médicaux sont autorisés. L’approbation de cette initiative permettra aux anciens combattants d’obtenir une couverture pour un accès rapide à des services de santé mentale et à un traitement pour un trouble de santé mentale admissible, selon la définition figurant dans le RSSAC modifié. Cela permettra de réduire les risques pour les anciens combattants de devoir attendre qu’une décision concernant leur invalidité soit rendue avant d’avoir accès à un traitement, et de réduire la probabilité qu’ils vivent avec un problème de santé mentale plus prolongé ou plus grave.

Description : La *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* confère au Ministère le pouvoir d’administrer la législation relative aux soins, au traitement ou à la réinsertion des anciens combattants dans la vie civile. Le RSSAC a été créé en vertu de cette loi, et des modifications doivent y être apportées afin de créer la Prestation en santé mentale.

Les modifications prévoient l’ajout au RSSAC d’une sous-rubrique qui énonce les dispositions régissant les prestations, ce qui permettra à ACC de mettre sur pied la Prestation en santé mentale. La nouvelle rubrique décrira les paramètres et instaurera le cadre des nouvelles prestations de manière à les distinguer des autres programmes de soins de santé. Elle énoncera les critères d’admissibilité et la portée de la couverture, tout en précisant si d’autres dispositions du RSSAC sont applicables. La prestation n’est offerte qu’aux anciens combattants (y compris ceux qui résident à l’extérieur du Canada) et aux membres de la Force de réserve encore en service dont le traitement n’est pas couvert par le ministère de la Défense nationale (MDN) et qui ont demandé des prestations d’invalidité pour des troubles de santé mentale admissibles. Le terme « anciens combattants » utilisé dans le présent document englobe ces groupes. Les Forces armées canadiennes (FAC) désignent les forces armées visées à l’article 14 de la *Loi sur la défense nationale*. La prestation vise principalement les traitements de première intention tels que les produits pharmaceutiques et les services de consultation. Elle ne prévoit pas de remboursement pour le cannabis à des fins médicales ni la couverture des prestations complémentaires (voyages

for cannabis for medical purposes and health-related travel.

Rationale: The Mental Health Benefits will provide coverage for earlier access to specific treatment benefits for eligible mental health conditions, such as anxiety disorders, depressive disorders, and/or trauma-and stressor-related disorders, that have been shown to have a strong relationship to military service. Trauma-and stressor-related disorders category includes post-traumatic stress disorder, acute stress disorder, reactive attachment disorder, adjustment disorders, and disinhibited social engagement disorder. Early interventions and faster access to coverage for mental health services help minimize the worsening of mental health conditions and contribute to improved overall well-being in the lives of Veterans, now and in the future. The regulatory option requires the amendment to the VHCR. It meets the priorities established in the mandate letter to the Minister of Veterans Affairs, offers coverage for access to mental health treatments, and aims to immediately support the mental health of Veterans while they wait for a decision on VAC disability benefits applications.

The cost-benefit analysis (CBA) estimates the impact of the amendment to the Regulations on Veterans and their families. The CBA estimates the costs that will be incurred only by the Government of Canada. The CBA was conducted against a baseline scenario in which the VHCR is in force minus the existence of the Mental Health Benefits. In this environment, only Veterans who receive a favourable decision on their disability benefits application for mental health will be eligible for coverage from VAC for mental health benefits. Some Veterans may wait for a decision on their disability benefits application before accessing mental health care.

Cost-benefit statement: The estimated net present value (PV) of the amendments is -\$34.2 million over 10 years, from fiscal year (FY) 2021–2022 to FY 2030–2031. The PV of total benefits is valued at \$6.5 million over the period, while costs are valued at \$40.7 million. All costs related to these regulatory changes will be incurred by the Government of Canada and the benefits will mainly be received by Veterans and/or their families. The government cost includes operating costs of \$34.2 million (including contracting costs) and program costs of \$6.5 million. Despite the costs, the benefits are encompassing and will enhance Veterans'

pour raisons de santé) jusqu'à la détermination de l'admissibilité. Dès qu'ils recevront une décision favorable pour trouble de santé mentale, les anciens combattants auront immédiatement accès au Programme des avantages médicaux d'ACC, qui comprend la couverture du cannabis à des fins médicales et des voyages pour raisons de santé.

Justification : La Prestation en santé mentale permettra de couvrir l'accès rapide à des traitements particuliers pour les troubles de santé mentale admissibles qu'on sait étroitement liés au service militaire, comme les troubles anxieux, les troubles dépressifs ou les troubles liés à un traumatisme ou aux facteurs de stress. La catégorie des troubles liés aux traumatismes et aux facteurs de stress comprend le trouble de stress post-traumatique, le trouble de stress aigu, le trouble réactionnel de l'attachement, les troubles de l'adaptation et le trouble de désinhibition du contact social. Une intervention précoce et un accès rapide à la couverture des services de santé mentale permettent d'éviter qu'un trouble mental ne s'aggrave, tout en favorisant le bien-être général, actuel et futur, des anciens combattants. L'option réglementaire nécessite la modification du RSSAC. Elle répond aux priorités définies dans la lettre de mandat du ministre des Anciens Combattants, offre une couverture pour l'accès aux traitements de santé mentale et vise à prendre en charge immédiatement la santé mentale des anciens combattants pendant qu'ils attendent une décision sur leurs demandes de prestations d'invalidité d'ACC.

L'analyse coûts-avantages (ACA) estime l'impact qu'aura la modification du Règlement pour les anciens combattants et leurs familles. L'ACA estime les coûts qui ne seront engagés que par le gouvernement du Canada. L'ACA a été réalisée selon un scénario de référence dans lequel le RSSAC est en vigueur sans l'existence de la Prestation en santé mentale. Dans ce contexte, seuls les anciens combattants qui reçoivent une décision favorable quant à leur demande de prestations d'invalidité pour cause de santé mentale seront admissibles à la couverture d'ACC pour les prestations en santé mentale. Certains anciens combattants peuvent attendre une décision sur leur demande de prestation d'invalidité avant d'avoir accès à des soins en santé mentale.

Énoncé des coûts-avantages : La valeur actuelle nette (VA) estimée des modifications est de -34,2 millions de dollars sur 10 ans, de l'exercice 2021-2022 à l'exercice 2030-2031. La VA totale des prestations est évaluée à 6,5 millions de dollars pour cette période, tandis que les coûts sont évalués à 40,7 millions de dollars. Tous les coûts liés à ces modifications réglementaires seront engagés par le gouvernement du Canada et les avantages seront principalement reçus par les anciens combattants ou leur famille. La facture du gouvernement comprend des coûts de fonctionnement de 34,2 millions de dollars (y compris les coûts de passation de

overall health and well-being. The Mental Health Benefits simplify obtaining coverage for access to mental health support for Veterans, and early intervention and faster access to mental health services will help lead to improved health outcomes and well-being of Veterans.

It is estimated that 27 000 Veterans will access the Mental Health Benefits during the first 10 years following implementation (both favourable and unfavourable decisions on disability benefits applications). It is estimated that 5% (1 325) of those individuals will receive an unfavourable decision for their mental health condition applications but will still be reimbursed for their treatment expenses for two years under this initiative. Veterans will be notified of their eligibility date and end date of the Mental Health Benefits. The amendments will permit the coverage of a range of benefits and supports for Veteran well-being. In addition, they will have a positive effect on families, such as decrease in stress, given the expected improvement to the well-being of Veterans.

One-for-one rule and small business lens: The amendments to the Regulations will not involve any changes in administrative and compliance costs, or cost savings to business, consumers and competition, or any domestic and international trade impacts (exports and imports). The benefits will therefore have no impacts on businesses and consumers.

The aim of the amendments is to help Veterans (including those who reside outside of Canada) and still-serving Reserve Force members not covered for treatment through DND obtain assistance through early coverage to access mental health benefits. The regulatory amendments will secure the needed authority to implement the provisions of the new benefits.

Veterans and stakeholder groups regularly observe that the wait of up to two years for an approved disability claim is a barrier to seeking mental health treatment. Therefore, improvements made by VAC in coverage for this type of support will likely receive a positive reaction. The regulatory amendments will likely result in increased satisfaction with the services and benefits that Veterans receive from VAC.

marché) et des coûts de programme de 6,5 millions de dollars. Malgré les coûts, les avantages sont vastes et permettront d'améliorer la santé et le bien-être général des anciens combattants. La Prestation en santé mentale simplifie l'accès des anciens combattants aux services de soutien en santé mentale, et une intervention précoce et un accès plus rapide aux services de santé mentale contribueront à améliorer l'état de santé et le bien-être des anciens combattants.

On estime que 27 000 anciens combattants auront accès à la Prestation en santé mentale au cours des 10 premières années de son existence (décisions favorables et défavorables sur les demandes de prestations d'invalidité). On estime que 5 % (1 325) d'entre eux recevront une décision défavorable concernant leurs demandes relatives à des troubles de santé mentale, mais recevront tout de même un remboursement pour leurs frais de traitement pendant deux ans dans le cadre de cette initiative. Les anciens combattants seront informés de leur date d'admissibilité et de la date de fin des prestations en santé mentale. Les modifications permettront la couverture d'une gamme d'avantages et de services ciblant le bien-être des anciens combattants. En outre, elles auront un effet positif sur les familles, comme une diminution du stress, étant donné l'amélioration attendue du bien-être des anciens combattants.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications apportées au Règlement n'entraîneront aucun changement dans les coûts administratifs et de conformité ou dans les économies de coûts pour les entreprises, les consommateurs et la concurrence, ni aucune répercussion sur le commerce national et international (exportations et importations). La prestation n'aura donc aucune incidence sur les entreprises et les consommateurs.

L'objectif des modifications est d'aider les anciens combattants (y compris ceux qui résident à l'extérieur du Canada) et les membres de la Force de réserve qui ne sont pas couverts par le MDN pour un traitement à obtenir de l'aide en leur offrant une couverture précoce pour accéder aux prestations en santé mentale. Les modifications réglementaires permettront d'obtenir le pouvoir nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle prestation.

Les anciens combattants et les groupes d'intervenants mentionnent régulièrement qu'un délai d'attente pouvant aller jusqu'à deux ans avant d'obtenir une décision relativement à une demande d'indemnité constitue un obstacle à l'obtention de soins en santé mentale. Il est donc probable que les améliorations apportées par ACC à la couverture de cette catégorie de soins de santé seront bien reçues. De surcroît, les modifications réglementaires devraient augmenter la satisfaction des anciens combattants quant aux services et aux prestations offerts par ACC.

Issues

Veteran populations are at a higher risk for mental health issues than the Canadian population. VAC's Life After Service Studies (LASS) program of research in 2019 noted that Veterans reported chronic conditions, including depression (26%), anxiety (21%), and post-traumatic stress disorder (PTSD) [24%], at a higher prevalence than Canadians of comparable age and sex. More than 20% of Veterans reported moderate to severe psychological distress, and suicidal ideation was reported by 10% of male Veterans and 11% of female Veterans.

Coverage for mental health assessment and treatment services is subject to provincial/territorial health care plans and varies across the country. Therefore, in some cases, Veterans are forced to pay out-of-pocket or wait for mental health treatment until their application for disability benefits is approved. There are some Veterans who cannot pay for treatment while they await the decision on their disability benefits application, causing further delay in their care and recovery. Further, VAC's current service standard to render a decision on disability benefits applications is 16 weeks 80% of the time. Depending on the complexity of the claims and application backlogs, some Veterans have waited up to two years for their claims to be adjudicated.

The development of the Mental Health Benefits will be achieved through regulatory amendments to the VHCR. The new initiative will form part of VAC's approach to mental health care and will help provide immediate coverage for mental health services. COVID-19 also reinforced the urgent need for immediate access to mental health services. Without the regulatory change, the Mental Health Benefits will not be implemented, and delayed access to mental health treatments may cause negative impacts on Veterans' overall well-being.

Background

Currently, Veterans can receive financial support from VAC for mental health care through the Treatment Benefits program, with access to coverage for mental health benefits once a favourable decision is reached linking their disability to their military service.

As of March 31, 2020, there were approximately 34 765 Veterans receiving disability benefit for a mental health condition. VAC's published service standard statistics

Enjeux

Les populations d'anciens combattants sont plus à risque de souffrir de troubles de santé mentale que la population canadienne. D'après le programme de recherche « Études sur la vie après le service militaire » (EVASM) mené par ACC en 2019, les vétérans sont plus susceptibles de présenter des troubles chroniques, notamment la dépression (26 %), l'anxiété (21 %) et le trouble de stress post-traumatique (TSPT) [24 %], que les Canadiens d'âge et de sexe comparables. Plus de 20 % des vétérans font état de détresse psychologique allant de modérée à grave, tandis que 10 % des anciens combattants de sexe masculin et 11 % des anciens combattants de sexe féminin déclarent avoir des idées suicidaires.

La couverture des services d'évaluation et de traitement en santé mentale dépend des régimes de santé provinciaux/territoriaux et varie dans l'ensemble du pays. Ainsi, dans certains cas, les anciens combattants sont obligés de payer de leur poche ou d'attendre l'approbation de leur demande de prestations d'invalidité pour obtenir les traitements en santé mentale dont ils ont besoin. Certains anciens combattants ne peuvent pas payer leur traitement pendant qu'ils attendent la décision sur leur demande de prestations d'invalidité, ce qui retarde encore plus leurs soins et leur rétablissement. De même, la norme de service d'ACC est actuellement de 16 semaines dans 80 % des cas pour les décisions relatives aux demandes de prestations d'invalidité. Selon la complexité des demandes et le retard accumulé dans le traitement de ces dernières, certains anciens combattants ont attendu jusqu'à deux ans avant d'obtenir une décision.

L'élaboration de la Prestation en santé mentale se fera par l'intermédiaire de modifications réglementaires au RSSAC. La nouvelle initiative s'inscrira dans l'approche d'ACC concernant les soins en santé mentale et contribuera à fournir une couverture immédiate pour l'accès aux services en santé mentale. La COVID-19 a également rehaussé l'urgence d'offrir un accès immédiat à des services en santé mentale. Sans modification réglementaire, la Prestation en santé mentale ne sera pas mise en œuvre et les retards dans l'accès aux traitements en santé mentale pourraient nuire au bien-être général des anciens combattants.

Contexte

À l'heure actuelle, les anciens combattants peuvent recevoir une aide financière pour les soins en santé mentale dans le cadre du Programme d'avantages médicaux d'ACC et avoir accès à une couverture après obtention d'une décision favorable établissant un lien entre leur invalidité et leur service militaire.

Au 31 mars 2020, environ 34 765 vétérans touchaient une prestation d'invalidité en raison d'un trouble de santé mentale. D'après les statistiques d'ACC sur les normes de

for 2019–2020 reveal that 75% of first applications for a disability benefit are completed outside of the service standard, which in some cases could result in the Veteran delaying access to treatment and potentially aggravating a service-related medical condition, in particular if coverage is not available from other resources. Some Veterans have experienced wait times of up to two years for their claims to be adjudicated, with female Veterans and Francophone Veterans experiencing longer processing times for their disability benefit claims to be adjudicated than their counterparts. In 2020–2021, the average turnaround time (TAT) for first applications submitted by women was 50.5 weeks compared to 43.1 weeks for first applications from men. In 2021–2022, the gap has been closing. From April 2021 to January 2022, the average TAT was 42.1 weeks for first applications from women compared to 41.1 weeks for first applications from men. In 2020–2021, the TAT for first applications submitted by Francophones was 52.2 weeks compared to 42.8 weeks for first applications from Anglophones. In 2021–2022, the average TATs have been decreasing. From April 2021 to January 2022, the average TAT was 48.9 weeks for first applications from Francophones compared to 39.9 weeks for first applications from Anglophones.

With recent investments made at VAC in the decision-making processes and the hiring and training of new temporary staff to address the backlog, as of October 6, 2021, the average wait time is 19.7 weeks for a decision to be rendered on a disability benefit application for PTSD, and an average of 42.4 weeks for disability benefits applications for depressive disorders. The improvements in wait times are expected to continue; however, delay in treatment could still have a negative impact on the Veteran and their family across all domains of well-being: health, purpose, finances, social integration, life skills, housing/physical environment and culture/social environment. The delay could contribute to a worsening of the conditions and, in severe cases, an increased risk of suicidal ideation or death by suicide.

The current backlog of disability benefits applications at VAC has been an increasing point of frustration among Parliamentarians and stakeholders over the past few years. The implementation of a proposal that supports mental health is likely to be seen as a positive measure that directly helps Veterans, some of whom may be in urgent need.

The target date of implementation for the Mental Health Benefits is April 1, 2022, and regulatory amendments are needed to implement this initiative, costing for which Budget 2021 proposed to provide \$140 million over 5 years starting in 2021–2022, and \$6 million per year ongoing on an accrual basis.

service publiées en 2019-2020, 75 % des premières demandes de prestations d'invalidité ne sont pas traitées selon la norme de service, ce qui pourrait, dans certains cas, retarder l'accès d'un ancien combattant aux traitements requis, voire aggraver le trouble de santé lié au service s'il ne bénéficie pas d'une couverture ailleurs. Certains anciens combattants ont dû patienter jusqu'à deux ans pour voir leur demande traitée. Les femmes et les francophones connaissent des délais plus longs pour le traitement de leurs demandes de prestations d'invalidité que leurs homologues. En 2020-2021, le délai de traitement moyen d'une première demande soumise par une femme était de 50,5 semaines, comparé à 43,1 semaines pour celle soumise par un homme. En 2021-2022, l'écart était moindre; d'avril 2021 à janvier 2022, le délai de traitement moyen était de 42,1 semaines pour une première demande soumise par une femme, comparé à 41,1 semaines pour celle d'un homme. En 2020-2021, le délai de traitement moyen d'une première demande soumise par un francophone était de 52,2 semaines, comparé à 42,8 semaines pour celle soumise par un anglophone. En 2021-2022, l'écart était moindre; d'avril 2021 à janvier 2022, le délai de traitement moyen était de 48,9 semaines pour une première demande soumise par un francophone, comparé à 39,9 semaines pour celle d'un anglophone.

Par suite des récents efforts budgétaires d'ACC dans les processus de prise de décision ainsi que dans l'embauche et la formation de nouveaux membres du personnel temporaires pour régler les arriérés de demandes, depuis le 6 octobre 2021, le temps d'attente moyen est de 19,7 semaines pour une décision liée à une demande de prestations d'invalidité pour TSPT et de 42,4 semaines pour une demande de prestations d'invalidité liée à des troubles dépressifs. La réduction des temps d'attente devrait se poursuivre. Cependant, les retards de traitement pourraient encore nuire aux anciens combattants et à leur famille, dans tout le spectre du bien-être : santé, raison d'être, situation financière, intégration sociale, aptitudes à la vie quotidienne, logement/milieu physique et environnement culturel/social. Ces délais pourraient contribuer à l'aggravation des troubles et dans les cas graves, accroître le risque d'idées suicidaires et de mort par suicide.

Le retard accumulé dans le traitement des demandes de prestations d'invalidité à ACC cause une frustration grandissante chez les parlementaires et les autres intervenants depuis quelques années. La mise en œuvre d'une proposition qui soutient la santé mentale serait probablement perçue comme une mesure positive pour aider directement les anciens combattants, une aide dont certains ont impérativement besoin.

La nouvelle Prestation en santé mentale entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022. Le Règlement devra être modifié pour permettre la mise en œuvre de cette initiative, dont le coût s'élève, selon le financement établi dans le budget 2021, à 140 millions de dollars sur 5 ans, avec une date de début prévue en 2021-2022, et à 6 millions de dollars par année par la suite.

Objective

The main objective of the regulatory amendments is to allow VAC to develop the Mental Health Benefits and to provide the regulatory framework to deliver the benefits. The initiative is directly linked to VAC's mandate to support the well-being of Veterans. The initiative contributes to the departmental results that Veterans are physically and mentally well and are satisfied with the services they receive from the Department. In addition, there will be some housekeeping amendments to the VHCR that have been identified to correct errors and bring references up to date. The opening of the VHCR is an opportunity to make these housekeeping amendments, which are needed but do not impact or relate to the new initiative.

Description

The VHCR govern the provision of health care benefits, services and care to Veterans and other eligible persons. The regulatory amendments will prescribe a set of requirements under the VHCR for the application of the Mental Health Benefits.

Persons eligible are Veterans (including those who reside outside of Canada) and still-serving Reserve Force members not covered for treatment through DND who, as of April 1, 2022, have a pending application or who apply for a disability pension or pain and suffering compensation for anxiety disorders, depressive disorders, and/or trauma- and stressor-related disorders. Veterans who are also Royal Canadian Mounted Police (RCMP) members are eligible if their application relates to a mental health condition arising during or aggravated by military service. Still-serving Regular Force members are not eligible, as they are covered for treatment through DND.

Research by the Canadian Mental Health Association indicates that early intervention in treating mental health conditions results in increased success and overall improvements in social and economic outcomes for persons with mental health disabilities. The Mental Health Benefits will immediately allow eligible Veterans to have access to coverage for mental health treatment upon initial application for disability benefits until a first decision is made on the Veteran's application. If the Veteran receives a favourable decision, they will seamlessly transition to VAC's Treatment Benefits program for coverage. Coverage under the Mental Health Benefits will continue until a decision is made with respect to the application for disability benefits. If an unfavourable disability benefit decision is made within two years of the Mental Health Benefits effective date, coverage will continue for the remainder of the two-year period.

Objectif

L'objectif principal des modifications réglementaires est de permettre à ACC de mettre sur pied la Prestation en santé mentale et de lui fournir le cadre réglementaire nécessaire à l'exécution des prestations. L'initiative se rattache directement au mandat d'ACC qui est de favoriser le bien-être des anciens combattants. L'initiative contribue aux résultats du Ministère selon lesquels les anciens combattants sont en bonne santé physique et mentale et sont satisfaits des services qu'ils reçoivent du Ministère. En outre, quelques modifications d'ordre administratif seront apportées au RSSAC afin de corriger des erreurs et de mettre à jour les références. L'ouverture du RSSAC est l'occasion d'apporter ces modifications d'ordre administratif nécessaires, mais qui n'ont pas d'incidence sur la nouvelle initiative et qui n'y sont pas rattachées.

Description

Le RSSAC régit la prestation des soins de santé, les services et les soins destinés aux anciens combattants et aux autres personnes admissibles. Les modifications permettront de prescrire un ensemble d'exigences aux termes du RSSAC concernant la mise en œuvre de la Prestation en santé mentale.

Les personnes admissibles sont les anciens combattants (y compris ceux qui résident à l'extérieur du Canada) et les membres de la Force de réserve encore en service dont le traitement n'est pas couvert par le MDN qui, au 1^{er} avril 2022, ont une demande en cours ou qui font une demande de pension d'invalidité ou d'indemnité pour douleur et souffrance en raison de troubles anxieux, de troubles dépressifs ou de troubles liés au traumatisme ou aux facteurs de stress. Les anciens combattants qui sont également membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont admissibles si leur demande porte sur un problème de santé mentale survenu ou aggravé pendant leur service militaire. Les membres de la Force régulière encore en service ne sont pas admissibles, car ils bénéficient de la couverture du MDN.

D'après les recherches menées par l'Association canadienne pour la santé mentale, une intervention précoce conduit à un meilleur taux de réussite et à une amélioration générale des résultats socioéconomiques des personnes en proie à des troubles de santé mentale. La Prestation en santé mentale permettra aux vétérans admissibles de bénéficier immédiatement d'une couverture pour leur traitement en santé mentale dès leur demande initiale de prestations d'invalidité, en attendant qu'une première décision soit rendue. Si l'ancien combattant reçoit une décision favorable, il passera sans problème au Programme d'avantages médicaux d'ACC pour être couvert. La couverture au titre de la Prestation en santé mentale sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la demande de prestations d'invalidité. Si une décision défavorable relative aux prestations d'invalidité est prise dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la

Coverage under the Mental Health Benefits will

- be automatic upon validation of key information in the disability benefits application for specified mental health conditions;
- be subject to the condition that these benefits are not available to Veterans from other sources (e.g. as a former member of the CAF or as an insured benefit under their provincial or territorial health care insurance program); and
- include mental health care and services provided by health professionals, including psychologists and social workers, and any pharmaceuticals prescribed for mental health conditions. Other health professionals that may be approved by the Minister for the purposes of Mental Health Benefits include physicians, nurse practitioners, counsellors, therapists, clinical care managers, among others.

The Mental Health Benefits will be modelled after the Treatment Benefits program. The financial and frequency thresholds currently applicable to the Treatment Benefits program will apply to the Mental Health Benefits, in order to ensure a seamless transition to the Treatment Benefits program. The treatment provided by mental health professionals may include therapies deemed beneficial to treat mental health conditions. The program does not include coverage for physician care where this is covered by DND or the respective provincial or territorial health insurance plan, in-patient treatment care, reimbursement of health-related travel expenses, or cannabis for medical purposes. Veterans and still-serving Reserve Force members will be able to seek reimbursement for such expenses when they receive their disability benefits entitlement.

The Mental Health Benefits are not intended to infer entitlement to disability benefits and will not impact eligibility for any other VAC programs. Early intervention for mental health conditions promotes health, minimizes disability later in life and optimizes well-being. Further, this initiative will help promote increased satisfaction with the services and benefits that Veterans receive from VAC.

Regulatory development

Consultation

The regulatory proposal was informed by ongoing consultation regarding the need for increased awareness of the services and supports that VAC has available for Veterans,

Prestation en santé mentale, la couverture sera maintenue pour le reste de la période de deux ans.

La couverture offerte dans le cadre de la Prestation en santé mentale :

- sera automatique après validation des principaux renseignements figurant dans la demande de prestations d'invalidité pour le trouble de santé mentale indiqué;
- sera conditionnelle à l'impossibilité pour l'ancien combattant de bénéficier de ces avantages auprès d'autres sources (par exemple en tant qu'ancien membre des FAC ou dans le cadre de son régime d'assurance-maladie provincial ou territorial);
- comprendra les soins et services de santé mentale fournis par des professionnels de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que tout produit pharmaceutique prescrit pour des troubles de santé mentale. Les autres professionnels de la santé pouvant être approuvés par le ministre aux fins de la Prestation en santé mentale sont notamment les médecins, le personnel infirmier praticien, les conseillers, les thérapeutes et les responsables de soins cliniques.

La Prestation en santé mentale sera calquée sur le Programme des avantages médicaux. Les seuils financiers et de fréquence actuellement applicables au Programme des avantages médicaux s'appliqueront à la Prestation en santé mentale, afin d'assurer une transition sans heurts vers le Programme des avantages médicaux. Le traitement fourni par les professionnels de la santé mentale peut inclure des thérapies jugées bénéfiques pour traiter les troubles de santé mentale. Le programme n'inclut pas la couverture des soins médicaux lorsque ceux-ci sont couverts par le MDN ou le régime d'assurance-maladie provincial ou territorial respectif, des soins de traitement en milieu hospitalier, des frais de voyage pour des raisons de santé ou du cannabis à des fins médicales. Les anciens combattants et les membres de la Force de réserve encore en service pourront demander le remboursement de ces dépenses lorsqu'ils recevront leur droit aux prestations d'invalidité.

L'objet de la Prestation en santé mentale n'est pas d'établir un droit aux prestations d'invalidité d'un ancien combattant et elle n'aura pas d'incidence sur son admissibilité à d'autres programmes d'ACC. L'intervention précoce dans le cas des troubles mentaux est un facteur de santé et de mieux-être, et réduit les risques d'invalidité à un stade ultérieur de la vie. De surcroît, l'initiative aidera à accroître la satisfaction des vétérans quant aux services et aux prestations offerts par ACC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La proposition réglementaire repose sur des consultations continues portant sur la nécessité d'une meilleure connaissance des services et de l'assistance qu'ACC met

including those for mental health conditions. In addition, VAC organized and hosted several town halls across Canada in 2018 where support measures for mental health were raised as a priority issue. Local Veterans' organizations and other stakeholders who have an interest in Veterans' issues attended these meetings. The 2018 town halls provided an opportunity for individual Veterans to share their stories with the Minister, VAC staff in attendance and their fellow Veterans. Mental health was an issue of particular concern at these meetings. Veterans spoke about their struggles with mental health and their frustration with wait times for approval of applications and other aspects of the processes of the Canadian Armed Forces (CAF) and VAC.

Input from the Minister's advisory groups was considered in the development of this proposal, as well as recommendations from the Veterans Ombudsperson. The Mental Health Advisory Group includes members with expertise or experience in mental health and/or Veterans' issues, such as Veterans themselves, members of Veterans' organizations (e.g. Aboriginal Veterans Autochtones), and members of professional mental health bodies.

Several stakeholder representatives were invited to the technical briefing provided by the Department which took place on January 13, 2022. The input received during this briefing, the recommendations from the Ministerial Advisory Groups, as well as the feedback from the *Canada Gazette*, Part I, publication are being taken into consideration.

The RCMP was consulted in the development of the Mental Health Benefits but chose not to participate at this time. Most former RCMP members are eligible to receive coverage through the Public Service Health Care Plan (PSHCP), which includes up to \$2,000 each year in psychological services. Active members who are awaiting a decision on a disability benefits application to VAC continue to receive mental health treatment through the RCMP Occupational Health and Safety program.

In order to ensure that the Department's priorities and initiatives align with Veterans' needs, VAC will continue to liaise and consult with Veterans and their families, Veteran stakeholder groups, Canadians, and subject matter experts. Engagement could include forums, roundtables, ministerial advisory group meetings, and other forms of consultation, including Deputy Minister roundtables.

à la disposition des anciens combattants, notamment en santé mentale. De plus, ACC a organisé et tenu plusieurs assemblées publiques dans tout le Canada en 2018, où le sujet de l'aide en santé mentale a été soulevé en priorité. Des organisations locales de vétérans et d'autres intervenants dans les enjeux touchant les vétérans ont assisté à ces réunions. Les assemblées publiques de 2018 ont permis aux anciens combattants de raconter leurs histoires au ministre, au personnel d'ACC présent et à leurs homologues. La santé mentale était une question particulièrement préoccupante lors de ces réunions. Les anciens combattants ont parlé de leurs problèmes de santé mentale et de leur frustration quant aux délais d'attente pour l'approbation des demandes et d'autres aspects des processus des Forces armées canadiennes (FAC) et d'ACC.

La proposition a été élaborée en se fondant sur l'apport des groupes consultatifs du ministre, de même que sur les recommandations du Bureau de l'ombudsman des vétérans. Le Groupe consultatif sur la santé mentale est composé de membres qui possèdent des connaissances ou de l'expérience en santé mentale ou relativement aux enjeux qui touchent les vétérans, comme les vétérans eux-mêmes, des membres d'organisations de vétérans (l'organisme Aboriginal Veterans Autochtones, par exemple) et des membres des ordres professionnels en santé mentale.

Plusieurs représentants des intervenants ont été invités à la séance d'information technique du Ministère qui a eu lieu le 13 janvier 2022. Les commentaires émis lors de cette séance, les recommandations des groupes consultatifs ministériels ainsi que les commentaires découlant de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont pris en considération.

La GRC a été consultée au sujet de l'élaboration de la Prestation en santé mentale, mais a choisi de ne pas y participer pour le moment. La plupart des anciens membres de la GRC sont couverts par le Régime de soins de santé de la fonction publique, lequel rembourse jusqu'à 2 000 \$ de frais par année pour des services psychologiques. Les membres actifs en attente d'une décision relativement à une demande de prestations d'invalidité auprès d'ACC continuent de bénéficier des prestations de santé mentale offertes par le programme de santé et de sécurité au travail de la GRC.

Afin de s'assurer que les priorités et les initiatives du Ministère correspondent aux besoins des vétérans, ACC continuera d'assurer la liaison avec les anciens combattants et leur famille, les groupes d'intervenants auprès des vétérans, les Canadiens et les experts en la matière et de les consulter. Parmi les différentes façons de participer, citons des forums, des tables rondes, des réunions de groupes consultatifs ministériels et d'autres formes de consultation, notamment des tables rondes avec le sous-ministre.

Consultation following the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I

On January 1, 2022, the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) and the draft Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, to seek input on the proposed regulatory amendments. The 30-day comment period ended on January 30, 2022. During this period, emails were sent to the VAC stakeholder network to notify them of the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and to provide them with the link to that website.

Following the prepublication, a technical briefing was held virtually on January 13, 2022, to provide an overview of the regulatory proposal. Details of the amendments to the Regulations were explained to stakeholders followed by a question and answer session about the new initiative.

At the conclusion of the public comment period, VAC received a total of 29 feedback emails, some containing multiple comments from a range of stakeholders including representations from stakeholder groups such as the National Council of Veteran Associations in Canada, Minister of Veterans Affairs Policy Advisory Group, and the Royal Canadian Legion.

Overall, the responses received indicated broad support for the proposed new Mental Health Benefits. There were a few concerns raised. The main concerns were the exclusion of two groups, namely Veterans residing outside of Canada, and still-serving Reserve Force members or still-serving part-time Reservists who do not have access to the same health care under CAF Spectrum of Care that is provided to full-time members.

The Mental Health Benefits were designed to be similar to the Treatment Benefits program; however, under the Treatment Benefits program, Veterans are entitled to receive treatment related to a pensioned condition or pain and suffering compensation, regardless of their place of residence. Part-time Reservists in receipt of a service-related disability benefit from VAC can also access the Treatment Benefits program, as they are not covered for treatment through DND. Comments received during the consultation period provided a reflection that the exclusion of these two groups was not aligned with other parts of the VHCR. Therefore, the Regulations have now been amended to expand eligibility for the Mental Health Benefits to include former members of the CAF residing outside of Canada, and still-serving Reserve Force members who do not have health care coverage through DND.

Some respondents enquired about the inclusion of the family unit, such as the spouse and children; the need for

Consultation suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 1^{er} janvier 2022, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et le projet de règlement ont été annoncés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recueillir des commentaires sur les modifications réglementaires proposées. La période de commentaires de 30 jours s'est terminée le 30 janvier 2022. Durant cette période, des courriels ont été envoyés au réseau d'intervenants d'ACC pour les informer de la publication et leur fournir le lien vers le site Internet.

À la suite de la publication, une séance d'information technique a été organisée virtuellement le 13 janvier 2022 afin de donner un aperçu du règlement projeté. Les détails des modifications apportées au Règlement ont été expliqués aux intervenants, et une séance de questions-réponses sur la nouvelle initiative s'en est suivie.

À la fin de la période de consultation publique, ACC avait reçu un total de 29 courriels de commentaires, dont certains contenaient de multiples commentaires de divers intervenants, notamment des représentants de groupes d'intervenants tels que le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, le Groupe consultatif sur les politiques relatives aux vétérans et la Légion royale canadienne.

Dans l'ensemble, les réponses reçues étaient favorables à la nouvelle Prestation en santé mentale proposée, mais quelques réserves ont été formulées. Les principales concernaient l'exclusion de deux groupes, à savoir les anciens combattants résidant à l'extérieur du Canada et les membres de la Force de réserve ou les réservistes à temps partiel encore en service, qui n'ont pas accès aux mêmes soins de santé dans le cadre de la Gamme de soins de santé des FAC que les membres à temps plein.

La Prestation en santé mentale a été conçue de façon similaire au Programme des avantages médicaux. Toutefois, dans le cadre de ce programme, les anciens combattants ont le droit de recevoir un traitement lié à un problème ouvrant droit à pension ou une indemnité pour souffrances et douleurs, quel que soit leur lieu de résidence. Les réservistes à temps partiel qui reçoivent d'ACC une prestation d'invalidité liée au service peuvent également accéder au Programme d'avantages médicaux, car ils ne sont pas couverts par le MDN pour les traitements. Selon les commentaires reçus durant la période de consultation, l'exclusion de ces deux groupes n'est pas conforme aux autres parties du RSSAC. Par conséquent, le Règlement a été modifié afin d'étendre l'admissibilité à la Prestation en santé mentale aux anciens membres des FAC résidant à l'extérieur du Canada et aux membres de la Force de réserve dont les soins de santé ne sont pas couverts par le MDN.

Certains répondants ont demandé si l'unité familiale, comme le conjoint et les enfants, était incluse; s'il y avait

Veterans Independence Program services for applicants waiting on disability benefits for physical conditions; inclusion of drug and alcohol treatment; and clarification of the two-years coverage. Some noted concerns about the application process, lack of program consideration for all physical disabilities, eligible mental health conditions, implementation timelines, and service standards. There were also questions about the real intent of the proposal, any involvement with CAF transition group, program costs, extent of gender-based analysis plus (GBA+) and consultation with other stakeholder groups, among others. The Department will review all feedback received and will provide responses to those who raised these concerns.

While not specific to the regulatory amendments, some respondents sent in comments related to their individual cases. The Department has reached out and provided explanation and guidance to these clients.

There were also two requests for the full cost-benefit analysis (CBA) report including a request for the GBA+ report. The CBA report was sent to the requestors; the GBA+ report, however, is subject to Cabinet Confidence and thus cannot be released.

Social media

Social media posts for the new Mental Health Benefits went out on January 6 and January 25, 2022. According to the social media post analysis done on February 4, 2022, the two posts were among the top performing posts in the history of the VAC Facebook page. The posts were exceptionally strong performers that received a high volume of shares and comments, and generated a number of feedbacks from the publication in the *Canada Gazette*, Part I. The use of social media assisted in reaching a wider audience and the reactions for both posts were overall positive. On Twitter, there were a handful of replies and quoted retweets with mixed sentiment.

As a result of the consultation, the Department has carefully reviewed the Regulations and has amended the proposed draft Regulations to include Veterans living outside Canada and still-serving Reserve Force members who do not have health care coverage through DND. VAC will continue to consult with stakeholder groups and Veterans to examine ways to improve the benefits and services provided to Veterans and their families.

lieu d'inclure le Programme pour l'autonomie des anciens combattants pour les demandeurs en attente de prestations d'invalidité pour des problèmes de santé physique; si le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme était inclus. Ils ont aussi demandé certaines précisions sur la couverture de deux ans. Certains ont fait part de leurs réserves concernant le processus de demande, le manque de prise en compte dans le programme de tous les handicaps physiques, les troubles de santé mentale admissibles, les délais de mise en œuvre et les normes de service. La question de l'intention réelle de la proposition a également été soulevée, ainsi que des questions sur toute implication avec le Groupe de transition des FAC, les coûts du programme, l'étendue de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et la consultation d'autres groupes d'intervenants, entre autres. Le Ministère examinera tous les commentaires reçus et fournira de réponses à ceux qui ont soulevé ces préoccupations.

Certains répondants ont envoyé des commentaires relatifs à leurs cas individuels, qui ne portaient pas spécifiquement sur les modifications réglementaires. Le Ministère a communiqué avec ces clients pour leur fournir des explications et de l'aide.

En outre, à deux reprises on a demandé à voir le rapport complet de l'analyse coûts-avantages (ACA), y compris le rapport d'ACS+. Le rapport de l'ACA a été envoyé aux demandeurs, mais le rapport d'ACS+ est un document confidentiel du Cabinet et ne peut donc pas être rendu public.

Médias sociaux

Les 6 et 25 janvier 2022, des messages sur la nouvelle Prestation en santé mentale ont été publiés sur les médias sociaux. Selon l'analyse de rayonnement effectuée le 4 février 2022, les deux messages figuraient parmi les plus efficaces de l'histoire de la page Facebook d'ACC. Les messages ont eu un grand succès, ayant suscité un nombre élevé de commentaires et ayant été partagés à de nombreuses reprises, et ont généré un certain nombre de réactions à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les médias sociaux ont permis d'atteindre un public plus large et les réactions aux deux messages ont été dans l'ensemble positives. Sur Twitter, les messages ont suscité quelques réponses et partages, et les réactions étaient nuancées.

Compte tenu des résultats de la consultation, le Ministère a soigneusement examiné le Règlement et a modifié son projet de règlement afin d'étendre l'admissibilité aux anciens combattants résidant à l'extérieur du Canada et aux membres de la Force de réserve dont les soins de santé ne sont pas couverts par le MDN. ACC poursuivra ses consultations auprès des groupes d'intervenants et des anciens combattants afin d'examiner les moyens d'améliorer les prestations et les services offerts à ces derniers ainsi qu'à leur famille.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that the Mental Health Benefits does not impose any new regulatory requirements and, therefore, does not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations were not undertaken with Indigenous peoples. However, the pre-publication comment period, which is open to all Canadians, was as well an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the Mental Health Benefits. Veterans Affairs Canada has been working with Indigenous organizations and will continue to make connections with more organizations and deepen existing relationships. The Department will continue to engage these organizations on issues of importance to VAC while also seeking to understand and address their priorities and needs as they pertain to Indigenous Veterans.

Instrument choice

Option 1: Virtual mental health services (non-regulatory option)

Veterans Affairs Canada will establish a partnership with another organization to develop Veteran-specific content on a virtual mental health platform. All Veterans and their families will have access to the site, including parallel information and self-help tools to support their well-being, and have access to service providers with expertise and competence in caring for Veterans. No new legislative authorities will be necessary to implement this initiative.

Option 2: Mental Health Benefits

With this approach, VAC will provide access to coverage for mental health treatment to provide those eligible Veterans the opportunity to receive mental health interventions and treatments to prevent and/or address current or emerging mental health issues without the need to wait for a decision on their disability benefits application. Regulatory amendments will be required.

Regulatory analysis

No instrument other than the VHCR satisfies the requirement, and it is through the VHCR that the Mental Health Benefits can be developed. Regulation is the best tool to achieve the desired outcome, and the result will not impose a regulatory burden on businesses or Canadians. This statutory requirement was established to address the health and safety of Veterans at risk. The regulatory

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations découlant des traités modernes, effectuée conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, a conclu que la Prestation en santé mentale n'introduit aucune nouvelle exigence réglementaire et n'aura donc pas d'incidence sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune activité particulière de mobilisation ou de consultation des peuples autochtones n'a été entreprise. Cependant, la période de commentaires qui précède la publication, et qui est ouverte à toute la population canadienne, a donné l'occasion aux peuples autochtones de réagir à la Prestation en santé mentale. Anciens Combattants Canada travaille avec des organisations autochtones et continuera à établir des liens avec d'autres organisations et à approfondir les relations déjà établies. ACC continuera de solliciter l'avis de ces organisations sur les questions qui lui tiennent à cœur, tout en cherchant à comprendre leurs priorités et leurs besoins en ce qui concerne les anciens combattants autochtones et à y répondre.

Choix de l'instrument

Option 1 : Services virtuels en santé mentale (option non réglementaire)

Anciens Combattants Canada établira un partenariat avec une autre organisation afin de développer un contenu propre aux anciens combattants sur une plateforme virtuelle de santé mentale. Tous les anciens combattants et leur famille auront accès au site, ainsi qu'à des renseignements parallèles et à des outils d'autoassistance pour favoriser leur bien-être, et auront accès à des fournisseurs de services spécialisés en soins aux vétérans. Aucune nouvelle autorité législative n'est nécessaire pour mettre en œuvre cette initiative.

Option 2 : Prestation en santé mentale

Dans le cadre de cette approche, ACC offrira l'accès à la couverture des traitements en santé mentale, permettant aux anciens combattants admissibles de bénéficier d'interventions et de traitements en santé mentale afin de prévenir ou de traiter les troubles de santé mentale actuels ou émergents sans qu'ils aient à attendre une décision sur leur demande de prestations d'invalidité. Dans ce cas, des modifications réglementaires seront nécessaires.

Analyse de la réglementation

Aucun autre instrument que le RSSAC ne satisfait aux exigences et c'est par l'intermédiaire de celui-ci que la Prestation en santé mentale pourra voir le jour. La réglementation est le meilleur moyen d'atteindre l'objectif souhaité et le résultat ne représentera un fardeau réglementaire ni pour les entreprises ni pour la population. Ce fondement législatif a été établi afin de répondre aux besoins des

change is necessary, as the initiative is scheduled to be implemented on April 1, 2022.

Benefits and costs

The estimated net present value of the amendments is –\$34.2 million over 10 years, from fiscal year (FY) 2021–2022 to FY 2030–2031. The present value (PV) of total benefits is valued at \$6.5 million over the period, while costs are valued at \$40.7 million. However, there are substantial non-monetized benefits that justify the initiative, notably the well-being of Veterans and their families. Veterans with mental health needs who are not covered for treatment through DND will have coverage for early access to certain mental health treatment and services through this initiative. Veterans and their families will be more financially secured as they will not have to pay out of pocket for mental health treatment and services.

A full CBA report is available upon request by contacting the VAC official whose contact information is provided at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Analytical framework

The costs and benefits for the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's Cost-Benefit Analysis Guide.¹ The cost-benefit analysis attempts to capture the economic and social impacts of the amendments (the regulatory scenario) relative to the present environment where the changes did not occur (baseline scenario) and pinpoint the incremental changes between the two scenarios. These incremental changes are estimated over the period spanning the 2021–2022 fiscal year to the 2030–2031 fiscal year, and monetized values are reported in present values over the same period, discounted at 7% and expressed in 2021 dollar value.

Methodology

The cost estimates were prepared on the basis of assumptions using the following methodology.

Total clients

The total number of clients was based on the expected number of Veterans with an application for disability benefits for mental health conditions, such as anxiety disorders, depressive disorders, and/or trauma- and stressor-related disorders. Veterans who receive an unfavourable decision

anciens combattants à risque sur le plan de la santé et de la sécurité. Il faut modifier la réglementation, sachant que la mise en œuvre de l'initiative est prévue le 1^{er} avril 2022.

Avantages et coûts

La valeur actuelle nette estimée des modifications est de –34,2 millions de dollars sur 10 ans, de l'exercice 2021-2022 à l'exercice 2030-2031. La valeur actuelle (VA) des avantages totaux est évaluée à 6,5 millions de dollars pour cette période, tandis que les coûts sont évalués à 40,7 millions de dollars. Cependant, il existe d'autres avantages non monétisés notables justifiant l'initiative, notamment le bien-être des vétérans et de leur famille. Grâce à cette initiative, les anciens combattants qui ont des besoins en matière de santé mentale mais qui ne bénéficient pas d'une couverture du MDN seront couverts pour un accès rapide à certains traitements et services de santé mentale. Les anciens combattants et leur famille bénéficieront d'une sécurité financière accrue puisqu'ils n'auront pas à payer de leur poche les traitements et les services en santé mentale.

Il est possible de se procurer le rapport complet de l'analyse coûts-avantages en communiquant avec le représentant d'ACC dont les coordonnées figurent à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Cadre analytique

Les coûts et les avantages des modifications ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor¹. L'analyse coûts-avantages tente de saisir les répercussions économiques et sociales des modifications (le scénario réglementaire) par rapport à l'environnement actuel où les changements n'ont pas eu lieu (scénario de base) et de mettre en évidence les changements supplémentaires entre les deux scénarios. Ces changements supplémentaires sont estimés sur la période allant de l'exercice 2021-2022 à l'exercice 2030-2031 et les valeurs monétisées sont rapportées en valeurs actuelles sur la même période, actualisées à 7 % et exprimées en valeur monétaire de 2021.

Méthodologie

Les estimations de coûts ont été préparées en fonction d'hypothèses en utilisant la méthodologie suivante.

Nombre total de clients

Le nombre total de clients était fondé sur le nombre prévu d'anciens combattants ayant présenté une demande de prestations d'invalidité pour des troubles de santé mentale, comme des troubles anxieux, des troubles dépressifs ou des troubles liés à un traumatisme ou à un facteur de

¹ Treasury Board Secretariat. (January 2019). *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. Ottawa: Treasury Board Secretariat.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor. (Janvier 2019). *Guide de l'analyse coûts-avantages du Canada : Propositions de réglementation*. Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor.

will still receive Program of Choice² (POC) 10 — Prescription Drugs (with the exception of cannabis for medical purposes) and POC 12 — Related Health Services (limited to specific benefit codes) under the new Mental Health Benefits for two years. Supplementary benefits (health-related travel) are not covered under the initiative.

Unit cost

The unit cost was estimated by using the average cost 2019–2020 of POC 10 — Prescription Drugs (except for cannabis for medical purposes) and POC 12 — Related Health Services for Veterans in receipt of treatment benefits. Annual mental health applications have remained relatively stable over the past three years. VAC updates its client and expenditure forecast every year and has an established mechanism in place to adjust budgets for its programs which ensures that every eligible Veteran who comes forward will receive the benefits to which they are entitled. Note that not all of the POC 12 benefit codes were used in calculating the average cost, only those that are to be included in the new initiative. Supplementary benefits (health-related travel) are not covered under the initiative. The addition of Veterans residing outside of Canada and still-serving Reserve Force members not covered for treatment through DND to the eligibility list does not impact the original costing of the new Mental Health Benefits. The use of the term “Veterans” is inclusive of these groups.

Calculation of average costs was limited to A-line transactions (A-line transactions means transactions exclusively related to a pensioned condition or pain and suffering compensation) for Veterans in receipt of a disability benefit for a mental health condition.

Total expenditures

Expenditures for this initiative were estimated by multiplying the unit cost by estimated number of clients expected to use the program each year.

stress. Les anciens combattants qui reçoivent une décision défavorable auront tout de même droit au Programme de médicaments sur ordonnance (à l'exception du cannabis à des fins médicales) [Programme de choix² (PDC) n° 10] et aux Services de santé connexes (PDC n° 12) [limités à certains codes de prestations] dans le cadre de la nouvelle Prestation en santé mentale pendant deux ans. Les prestations complémentaires (voyages pour raisons de santé) ne sont pas couvertes par l'initiative.

Coût unitaire

Le coût unitaire a été estimé en utilisant le coût moyen de 2019-2020 du Programme de médicaments sur ordonnance (PDC n° 10) [à l'exception du cannabis à des fins médicales] et des Services de santé connexes (PDC n° 12) pour les anciens combattants bénéficiant d'avantages médicaux. Le nombre annuel de demandes en matière de santé mentale est resté relativement stable au cours des trois dernières années. Chaque année, ACC met à jour ses prévisions relatives aux clients et aux dépenses et dispose d'un mécanisme éprouvé pour ajuster les budgets de ses programmes; ainsi, tous les anciens combattants admissibles qui en font la demande recevront les avantages auxquels ils ont droit. Il est à noter que tous les codes de prestations du PDC n° 12 n'ont pas été utilisés dans le calcul du coût moyen, mais seulement ceux qui doivent être pris en compte dans la nouvelle initiative. Les prestations complémentaires (voyages pour raisons de santé) ne sont pas couvertes par l'initiative. L'ajout des anciens combattants résidant à l'extérieur du Canada et des membres de la Force de réserve encore en service qui ne sont pas couverts par un traitement du MDN à la liste des personnes admissibles n'a pas d'incidence sur le calcul initial du coût de la nouvelle Prestation en santé mentale. L'utilisation du terme « anciens combattants » englobe ces groupes.

Le calcul des coûts moyens a été limité aux transactions de ligne A (les transactions de ligne A sont celles qui sont exclusivement liées à une affection ouvrant droit à pension ou à une indemnisation pour douleur et souffrance) pour les anciens combattants qui reçoivent une prestation d'invalidité pour un trouble de santé mentale.

Dépenses totales

Les dépenses de la présente initiative ont été estimées en multipliant le coût unitaire par le nombre estimé de clients qui devraient utiliser le programme chaque année.

² The Veterans Affairs Canada Health Care Benefits Program provides eligible Veterans and other qualified individuals with benefits and services, such as medical, surgical and dental care, prosthetic devices and home adaptations, through 14 Programs of Choice.

² Le Programme des avantages médicaux d'Anciens Combattants Canada offre aux anciens combattants et aux autres personnes admissibles des avantages et des services, tels que soins médicaux, soins chirurgicaux et soins dentaires, prothèses et services d'adaptation du domicile, aux termes de 14 programmes de choix.

Supporting data sources

Federal Health Claims Processing Service transactions were used to estimate average costs. Favourable rates originate from disability decisions rendered in VAC's Client Service Delivery Network.

Assumptions

Assumptions were based on best available information, to simplify the analysis, and to deal with inherent uncertainties.

The following assumptions have been used in the cost-benefit analysis:

1. Implementation of the Mental Health Benefits is April 1, 2022.
2. There will likely be no uptake by war service Veterans due to their advanced age though they will be eligible should they apply.
3. Coverage will be for a total of 24 months or until the Veteran receives a favourable entitlement for the condition for which they applied, whichever comes first. (While it is true that coverage can exceed 24 months, for the purposes of costing, it was assumed that the disability benefits decision would occur within the 24-month timeframe.)
4. The average cost per client in 2019–2020 was \$3,641, and it was escalated to \$3,681 to reflect all expenditures in constant 2021 dollars. This is equal to the average POC 10 (with the exception of cannabis for medical purposes) and POC 12 cost for Veterans in receipt of disability benefits for a mental health condition. In calculating average cost, POC 12 was limited to the benefit codes provided related to Mental Health services.
5. In Year 1 and Year 2, an estimated 5% potential increase in applications was included due to communication of immediate availability of treatment benefits.
6. Incremental costs only are presented, as Veterans who receive a favourable pain and suffering compensation (PSC) entitlement are eligible for Treatment Benefits as of the first day of the month in which the PSC is payable to the Veteran.
7. Over 10 years, 1 325 additional clients will be eligible for the new Mental Health Benefits, as shown in the table below.

Sources de données complémentaires

Les transactions du Service fédéral de traitement des demandes de soins de santé (SFTDSS) ont été utilisées pour estimer les coûts moyens. Les taux favorables proviennent des décisions d'invalidité rendues dans le Réseau de prestation des services aux clients d'ACC.

Hypothèses

Les hypothèses ont été fondées sur les meilleures informations disponibles, afin de simplifier l'analyse et de faire face aux incertitudes inhérentes.

Les hypothèses suivantes ont été prises en compte dans l'analyse des coûts-avantages :

1. La Prestation en santé mentale sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2022.
2. Les anciens combattants du service de guerre n'y participeront probablement pas en raison de leur âge avancé, mais ils seront admissibles s'ils en font la demande.
3. La couverture sera de 24 mois ou au moins jusqu'à ce que l'ancien combattant reçoive une décision favorable concernant le trouble visé par sa demande d'invalidité. (S'il est vrai que la couverture peut dépasser 24 mois, aux fins de l'évaluation des coûts, il est présumé que la décision relative aux prestations d'invalidité serait prise dans le délai de 24 mois.)
4. Le coût moyen par client en 2019-2020 était de 3 641 \$ et a été porté à 3 681 \$ pour prendre en compte toutes les dépenses en dollars constants de 2021. Ce montant est égal au coût moyen du PDC n° 10 (à l'exception du cannabis à des fins médicales) et du PDC n° 12 pour les anciens combattants qui reçoivent des prestations d'invalidité pour un trouble de santé mentale. Pour calculer le coût moyen, le PDC n° 12 a été limité aux codes des avantages sociaux offerts en matière de services en santé mentale.
5. Une augmentation estimée des coûts du programme de 5 % a été incorporée pour l'année 1 et l'année 2 afin de tenir compte de la hausse potentielle du nombre de demandes faisant suite aux communications sur la disponibilité immédiate des avantages médicaux.
6. Seuls les coûts différentiels sont présentés, car les anciens combattants qui ont droit à l'indemnité pour douleur et souffrance sont admissibles aux avantages médicaux le premier jour du mois au cours duquel ils touchent l'indemnité.
7. Au cours des 10 premières années, 1 325 clients supplémentaires pourront bénéficier de la nouvelle Prestation en santé mentale, comme le montre le tableau ci-dessous.

New Mental Health Benefits recipients over a 10-year period

	Forecast 2021– 2022	Forecast 2022– 2023	Forecast 2023– 2024	Forecast 2024– 2025	Forecast 2025– 2026	Forecast 2026– 2027	Forecast 2027– 2028	Forecast 2028– 2029	Forecast 2029– 2030	Forecast 2030– 2031	Total 10 years
New Mental Health Benefits recipients	0	141	148	148	148	148	148	148	148	148	1 325
Total Mental Health Benefits recipients paid in year	0	141	289	296	296	296	296	296	296	296	N/A

Nouveaux bénéficiaires de la Prestation en santé mentale sur une période de 10 ans

	Prévision 2021- 2022	Prévision 2022- 2023	Prévision 2023- 2024	Prévision 2024- 2025	Prévision 2025- 2026	Prévision 2026- 2027	Prévision 2027- 2028	Prévision 2028- 2029	Prévision 2029- 2030	Prévision 2030- 2031	Total 10 ans
Nouveaux bénéficiaires de la Prestation en santé mentale	0	141	148	148	148	148	148	148	148	148	1 325
Nombre total de bénéficiaires de la Prestation en santé mentale payés dans l'année	0	141	289	296	296	296	296	296	296	296	S.O.

Limitations

The costing for the regulatory amendments was limited by the availability of data for analysis. Any deviation of the total population from the sample could produce different results.

Currently, Veterans are able to immediately access treatment and can be reimbursed for any costs carried as soon as they receive a favourable decision for their disability benefits application. However, some clients who receive a favourable decision may not be immediately accessing treatment due to their personal financial situation. Unfortunately, it is not possible for VAC or the Office of the Chief Actuary to estimate how many Veterans may fit into this group. Overall this costing assumed that clients would continue to access treatment in a timely manner as well as utilized average costs and assumed that all clients who receive an unfavourable decision will access mental health treatment for the full two years. This costing methodology was determined to be the most reliable method and should cover the potential that some clients may now access mental health treatment earlier.

Limites

L'établissement des coûts associés aux modifications réglementaires a été limité par les données disponibles aux fins d'analyse. Tout écart de la population totale par rapport à l'échantillon pourrait faire différer les résultats.

Actuellement, les anciens combattants peuvent accéder immédiatement à un traitement et se faire rembourser les frais engagés dès qu'ils reçoivent une décision favorable relativement à leur demande de prestations d'invalidité. Cependant, certains clients qui reçoivent une décision favorable peuvent ne pas accéder immédiatement au traitement en raison de leur situation financière personnelle. Malheureusement, ni ACC ni le Bureau de l'actuaire en chef ne peuvent estimer le nombre d'anciens combattants qui pourraient faire partie de ce groupe. Dans l'ensemble, ce calcul des coûts reposait sur la présomption que les clients continueraient à accéder au traitement en temps voulu, qu'ils engageraient des coûts moyens et que tous les clients ayant reçu une décision défavorable auront accès à un traitement de santé mentale pendant les deux années complètes. Cette méthode de calcul des coûts a été jugée la

Benefits

The monetized benefit is estimated at \$6.5 million. This initiative will result in an overarching benefit of improved access to coverage for a range of mental health supports. Veterans who access the Mental Health Benefit will receive it once a favourable disability decision is made, at which time they will immediately move to VAC's Treatment Benefits Program. The monetary cost is relatively cost-effective, but the Veteran's well-being impact is significant. Despite the cost of the amendments, this initiative will result in an overarching benefit of improved access to coverage for a range of benefits, some of which could not be monetized or quantified at this time due to data limitations or, because it is not possible to place a value on certain impacts, such as any improvement in Veterans' well-being from a mental health perspective. Over time, it is expected that client and expenditure experience will enable further analysis, measurement and forecasting for this initiative. While the quantified impact shows a net cost, the qualitative benefits are significant and justify the initiative.

Veterans

There will be a positive effect on Veterans, with improvement to their health as a result of having immediate coverage for mental health treatment and services. With the implementation of the initiative, Veterans will be eligible for the mental health treatment benefits and services they need. The initiative will assist the Veteran in accessing coverage for supports as quickly, and as early, as possible for certain eligible mental health conditions. Veterans will be more resilient and be more physically and mentally well. It is anticipated that Veterans will be satisfied with the services they receive.

Families of Veterans

There will be a positive effect on families, given the expected improvement to the well-being of Veterans stemming from their ability to access earlier coverage for treatment for certain mental health conditions.

plus fiable et devrait permettre de couvrir la possibilité que certains clients puissent désormais accéder plus tôt à un traitement en santé mentale.

Avantages

Les avantages monétisés sont estimés à 6,5 millions de dollars. Cette initiative aura pour effet d'améliorer l'accès à la couverture d'une gamme de services de santé mentale. Les vétérans qui ont accès à l'allocation pour soins de santé mentale la recevront de nouveau lorsqu'une décision d'invalidité favorable sera rendue, auquel cas ils passeront immédiatement au Programme des avantages médicaux d'ACC. Le coût monétaire est relativement rentable, mais l'incidence sur le bien-être des anciens combattants est importante. Malgré le coût des modifications, cette initiative se traduira par un avantage global d'amélioration de l'accès à la couverture pour une gamme d'avantages, dont certains n'ont pas pu être monétisés ou quantifiés à l'heure actuelle en raison des limites des données ou parce qu'il n'est pas possible d'attribuer une valeur à certaines répercussions, comme l'amélioration du bien-être des anciens combattants du point de vue de la santé mentale. Au fil du temps, l'expérience des clients et des dépenses permettra d'approfondir l'analyse, la mesure et les prévisions de cette initiative. Les répercussions quantifiées indiquent un coût net, néanmoins les avantages qualitatifs sont importants et justifient l'initiative.

Anciens combattants

Il y aura un effet positif sur les anciens combattants qui verront leur santé s'améliorer grâce à la couverture immédiate des traitements et des services en santé mentale. Grâce à la mise en œuvre de cette initiative, les anciens combattants seront admissibles aux avantages et aux services de traitement en santé mentale dont ils ont besoin. L'initiative aidera les anciens combattants à avoir accès à une couverture pour des services de soutien aussi rapidement que possible pour certains troubles de santé mentale admissibles. Les anciens combattants seront plus résilients et se porteront mieux physiquement et mentalement. On s'attend à ce que les anciens combattants soient satisfaits des services qu'ils reçoivent.

Familles des anciens combattants

Il y aura un effet positif sur les familles, étant donné l'amélioration attendue du bien-être des anciens combattants découlant de leur capacité à accéder plus rapidement à une couverture pour le traitement de certains troubles de santé mentale.

Costs**Government of Canada**

All direct costs will be incurred by the Government of Canada. The total government cost for the regulatory amendments is estimated at \$40.7 million in constant 2021 dollar terms over 10 years. The government cost includes operating costs of \$34.2 million (PV) [including contracting costs] and program costs of \$6.5 million (PV).

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years (from 2021–2022 to 2030–2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Monetized costs (millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	First year 2021–2022	Other relevant years 2022–2030	Final year 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Government	Operating costs (includes contract costs)	\$6.3	\$25.7	\$2.1	\$34.2	\$4.87
	Program costs (cash profile)	\$0	\$5.9	\$0.6	\$6.5	\$0.93
All stakeholders	Total costs	\$6.3	\$31.7	\$2.7	\$40.7	\$5.79

Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description des coûts	Première année 2021-2022	Autres années pertinentes 2022-2030	Dernière année 2030-2031	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts de fonctionnement (y compris les coûts de passation de marchés)	6,3 \$	25,7 \$	2,1 \$	34,2 \$	4,87 \$
	Coûts du programme (profil selon la comptabilité de caisse)	0 \$	5,9 \$	0,6 \$	6,5 \$	0,93 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	6,3 \$	31,7 \$	2,7 \$	40,7 \$	5,79 \$

Mental Health Benefits will result in reimbursement for treatment provided to Veterans, which contributes to improving their overall well-being. While the quantified impact shows a net cost, the qualitative benefits are significant and justify the initiative. Program costs related to the regulatory amendments that will create this new benefit have been used as a direct proxy, given the program costs will be the amount reimbursed to Veterans for mental health treatment and services (for favourable decisions). It is noted as “savings/financial security” under monetized benefits, as it is assumed that if Veterans did not have to pay out-of-pocket for mental health treatment and services, it would provide comfort, and they could save the money or spend the money on necessities such as food and/or shelter.

Coûts**Gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Canada engagera tous les coûts directs. Les modifications réglementaires représenteront un coût total pour le gouvernement estimé à 40,7 millions de dollars (en dollars constants de 2021) sur 10 ans. La facture du gouvernement comprend des coûts de fonctionnement de 34,2 millions de dollars (VA) [y compris les coûts de passation de marché] et des coûts de programme de 6,5 millions de dollars (VA).

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 ans (de 2021-2022 à 2030-2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actuelle : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Les prestations de santé mentale entraîneront le remboursement des traitements fournis aux anciens combattants, ce qui contribuera à améliorer leur bien-être général. Bien que l'impact quantifié montre un coût net, les avantages qualitatifs sont importants et justifient l'initiative. Les coûts du programme mis en place à la suite des modifications réglementaires qui donneront naissance à ce nouvel avantage ont plutôt été utilisés comme équivalents directs, étant donné que ces coûts correspondront aux montants remboursés aux anciens combattants qui obtiennent un traitement ou des services en santé mentale (à l'issue d'une décision favorable à leur demande). Ils sont comptabilisés sous la rubrique « économies ou sécurité financière » sous l'avantage monétisé, car on suppose que si les vétérans n'avaient pas à payer de leur poche les

traitements et services de santé mentale, cela leur apporterait un certain réconfort et ils pourraient économiser cet argent ou le dépenser pour des nécessités comme la nourriture ou le logement.

Monetized benefits (millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year 2021–2022	Other relevant years 2022–2030	Final year 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Veterans	Savings/financial security	\$0.0	\$5.9	\$0.6	\$6.5	\$0.93
All stakeholders	Total benefits	\$0.0	\$5.9	\$0.6	\$6.5	\$0.93

Avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description de la prestation	Année de référence 2021–2022	Autres années pertinentes 2022–2030	Dernière année 2030–2031	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Anciens combattants	Économie/sécurité financière	0,0 \$	5,9 \$	0,6 \$	6,5 \$	0,93 \$
Tous les intervenants	Total des prestations	0,0 \$	5,9 \$	0,6 \$	6,5 \$	0,93 \$

Summary of monetized costs and benefits (millions of dollars)

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Impacts	Base year 2021–2022	Other relevant years 2022–2030	Final year 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$6.3	\$31.7	\$2.7	\$40.7	\$5.79
Total benefits	\$0.0	\$5.9	\$0.6	\$6.5	\$0.93
NET IMPACT	(\$6.3)	(\$25.7)	(\$2.1)	(\$34.2)	(\$4.87)

Sommaire des coûts et des avantages monétisés (en millions de dollars)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Répercussions	Année de référence 2021–2022	Autres années pertinentes 2022–2030	Dernière année 2030–2031	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des coûts	6,3 \$	31,7 \$	2,7 \$	40,7 \$	5,79 \$
Total des prestations	0,0 \$	5,9 \$	0,6 \$	6,5 \$	0,93 \$
RÉPERCUSSION NETTE	(6,3 \$)	(25,7 \$)	(2,1 \$)	(34,2 \$)	(4,87 \$)

A. QUANTIFIED IMPACTS (non- $\$$)

Group	Benefits	
Veterans	Early access to coverage for mental health treatment and services	According to the costing, 27 000 Veterans are estimated to access this initiative over the first 10 years (both favourable and unfavourable decisions on disability benefits applications).

A. IMPACTS QUANTITATIFS (non monétaires)

Groupe	Avantages	
Anciens combattants	Accès précoce à la couverture pour des services et traitements en santé mentale	Selon les coûts établis, on estime à 27 000 le nombre d'anciens combattants qui auront accès à cette initiative au cours des 10 premières années (décisions favorables et défavorables concernant les demandes de prestations d'invalidité).

B1. QUALITATIVE IMPACTS – BENEFITS

Group	Benefits
Veterans	<p>1. Support Veterans well-being domains such as the ones for health, purpose and finances:</p> <p>(a) Health – Support Veterans in coverage for access to early mental health treatment and services for eligible mental health conditions – conditions that have shown to have a high relationship to military service.</p> <p>(b) Purpose – Veterans who achieve good health may be able to participate fully in the community such as by obtaining employment.</p> <p>(c) Finances – For releasing CAF members and Veterans, greater comfort and financial security in easing the financial burden and stress of paying for mental health treatment and services upon release. Money spent on treatment may have otherwise been allocated to necessities including food or shelter.</p> <p>2. Demonstrates the Department's recognition of their service and their need for early access to coverage for treatment for certain mental health conditions.</p>
Families of Veterans	Mental Health Benefits will be consistent with the approach under the current Treatment Benefits program. Family members will be able to participate in a Veteran's treatment plan in order to meet the treatment goals established for the Veteran. This can include the family member's participation in individual, family and group counselling where recommended by the treating professional. Positive effect on families, such as a decrease in stress, given the expected improvement to the well-being of Veterans due to the ability to access early coverage for treatment for mental health condition.

B1. IMPACTS QUALITATIFS – AVANTAGES

Groupe	Avantages
Anciens combattants	<p>1. Soutenir les domaines de bien-être des vétérans, comme ceux de la santé, de la raison d'être et des finances :</p> <p>(a) Santé – soutenir les vétérans dans leur couverture pour l'accès à des traitements ou à des services de santé mentale précoces pour les troubles de santé mentale admissibles, soit des troubles ayant un lien démontré et élevé avec le service militaire.</p> <p>(b) Raison d'être – les vétérans qui sont en bonne santé peuvent être en mesure de participer pleinement à la vie de la collectivité, par exemple en occupant un emploi.</p> <p>(c) Finances – pour les militaires en voie d'être libérés des FAC et les anciens combattants, plus d'aisance et de sécurité financière grâce à un allègement du fardeau financier et du stress associés au fait de devoir payer des services ou des traitements en santé mentale après leur libération. L'argent dépensé pour le traitement peut avoir été autrement alloué à des nécessités, comme la nourriture ou le logement.</p> <p>2. Démontrer la reconnaissance par le Ministère de leur service et de leur besoin d'un accès rapide à une couverture pour le traitement de certains troubles de santé mentale.</p>
Familles des anciens combattants	Les prestations de santé mentale seront conformes à l'approche adoptée dans le cadre du programme actuel d'avantages médicaux. Les membres de la famille pourront participer au plan de traitement de l'ancien combattant afin d'atteindre les objectifs de traitement établis pour ce dernier. Cela peut inclure la participation du membre de la famille à des séances de counseling individuel, familial et de groupe, lorsque le professionnel traitant le recommande. Effets positifs sur les familles, comme la diminution du stress, compte tenu de l'amélioration attendue du bien-être de l'ancien combattant, lequel accède à une couverture précoce pour le traitement du trouble de santé mentale.

B2. QUALITATIVE IMPACTS – COSTS

Group	Costs
Veterans	Restriction in access to health care services due to limited provincial capacity of each province to provide care. Even if Veterans have coverage for health care, there is the issue with access to health care services as there are not enough health care professionals.
Health Care Providers/Community	Strain to the health care system — Canada’s public mental health services are under-resourced with long wait times for access.
Veterans’ organization	It is anticipated that these stakeholders will be cautiously optimistic about increased and improved access to mental health services, including opportunities to modernize health care delivery options (such as leveraging technology and incorporating culturally-specific services).

B2. IMPACTS QUALITATIFS – COÛTS

Groupe	Coûts
Anciens combattants	Restriction de l’accès aux services de soins de santé en raison de la capacité limitée de chaque province à fournir des soins. Même si les anciens combattants ont une couverture pour les soins de santé, il y a le problème de l’accès aux services de soins de santé, car il n’y a pas assez de professionnels de la santé.
Fournisseurs ou secteur des soins de santé	Pression supplémentaire sur le système de santé — au Canada, il y a une pénurie de ressources en santé mentale et les temps d’attente sont longs.
Organisation des anciens combattants	On s’attend à ce que ces intervenants fassent preuve d’un optimisme prudent quant à l’augmentation et à l’amélioration de l’accès aux services de santé mentale, y compris les possibilités de moderniser les options de prestation de soins de santé (comme l’utilisation de la technologie et l’intégration de services adaptés à la culture).

Sensitivity analysis

The sensitivity scenario assumes a variation in average cost per recipient. The average cost for recipients of the Mental Health Benefits was assumed to be the same as the average cost of current treatment for recipients who fit the eligibility criteria of the new Mental Health Benefits. If the average cost for Veteran recipients of the Mental Health Benefits differs from that of current recipients, the result will be a variation in the estimated cost.

The table below summarizes the 10-year program costs of the Mental Health Benefits if average costs per recipient were to be 2% higher than forecasted as well as if average costs were 2% less than forecasted. A fluctuation in average costs was considered for the sensitivity scenario since existing data from VAC clients was leveraged to accurately estimate usage for clients accessing this benefit. It was found that treatment benefit expenditures vary little by fiscal year and a 2% variance provided an adequate sensitivity scenario.

Analyse de sensibilité

Le scénario d’analyse de la sensibilité suppose une variation du coût moyen par bénéficiaire. On a supposé que le coût moyen pour les bénéficiaires de la Prestation en santé mentale était le même que le coût moyen des bénéficiaires du traitement actuel qui répondaient aux critères d’admissibilité de la nouvelle Prestation en santé mentale. Si le coût moyen des anciens combattants bénéficiaires de la Prestation en santé mentale diffère de celui des bénéficiaires actuels, il en résultera une variation du coût estimé.

Le tableau ci-dessous résume les coûts du programme sur 10 ans de la Prestation en santé mentale si les coûts moyens par bénéficiaire étaient supérieurs de 2 % aux prévisions et si les coûts moyens étaient inférieurs de 2 % aux prévisions. Une fluctuation des coûts moyens a été envisagée pour le scénario de sensibilité puisque les données existantes des clients d’ACC ont été utilisées pour estimer avec précision l’utilisation par les clients qui ont accès à cet avantage. On a constaté que les dépenses liées aux frais de traitement varient peu d’un exercice à l’autre et qu’une variation de 2 % constituait un scénario de sensibilité adéquat.

Mental Health Benefits 10-year sensitivity (millions of dollars)

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Average costs	Forecast 2021–2022	Forecast 2022–2023	Forecast 2023–2024	Forecast 2024–2025	Forecast 2025–2026	Forecast 2026–2027	Forecast 2027–2028	Forecast 2028–2029	Forecast 2029–2030	Forecast 2030–2031	Total 10 year
Average cost 2% higher	N/A	\$0.5	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$9.4
Discounted (7%) — Average cost 2% higher	N/A	\$0.5	\$0.9	\$0.9	\$0.8	\$0.8	\$0.7	\$0.7	\$0.6	\$0.6	\$6.7

Average costs	Forecast 2021–2022	Forecast 2022–2023	Forecast 2023–2024	Forecast 2024–2025	Forecast 2025–2026	Forecast 2026–2027	Forecast 2027–2028	Forecast 2028–2029	Forecast 2029–2030	Forecast 2030–2031	Total 10 year
Average cost 2% lower	N/A	\$0.5	\$1.0	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$1.1	\$9.0
Discounted (7%) – Average cost 2% lower	N/A	\$0.5	\$0.9	\$0.9	\$0.8	\$0.8	\$0.7	\$0.7	\$0.6	\$0.6	\$6.4

Sensibilité sur 10 ans de la Prestation en santé mentale (en millions de dollars)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Coûts moyens	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023	Prévision 2023-2024	Prévision 2024-2025	Prévision 2025-2026	Prévision 2026-2027	Prévision 2027-2028	Prévision 2028-2029	Prévision 2029-2030	Prévision 2030-2031	Total 10 ans
Coût moyen supérieur de 2 %	S.O.	0,5 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	9,4 \$
Actualisé (7 %) – Coût moyen supérieur de 2 %	S.O.	0,5 \$	0,9 \$	0,9 \$	0,8 \$	0,8 \$	0,7 \$	0,7 \$	0,6 \$	0,6 \$	6,7 \$
Coût moyen inférieur de 2 %	S.O.	0,5 \$	1,0 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	1,1 \$	9,0 \$
Actualisé (7 %) – Coût moyen inférieur de 2 %	S.O.	0,5 \$	0,9 \$	0,9 \$	0,8 \$	0,8 \$	0,7 \$	0,7 \$	0,6 \$	0,6 \$	6,4 \$

Net present value (NPV) sensitivity scenario

A sensitivity scenario was completed assuming different discount rates for present value calculations. The following tables detail how the present value of costs and benefits will differ assuming a discount rate three percentage points lower (4%) or three percentage points higher (10%).

NPV Scenario – 4% discount rate (millions of dollars)

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Impacts	Base year 2021–2022	Other relevant years 2022–2030	Final year 2030–2031	Total (present value)	
Total costs		\$6.3	\$35.5	\$3.5	\$45.3
Total benefits		\$0.0	\$6.8	\$0.8	\$7.5
NET IMPACT		(\$6.3)	(\$28.7)	(\$2.7)	(\$37.8)

Scénario de sensibilité relatif à la valeur actuelle nette (VAN)

Un scénario de sensibilité a été réalisé en supposant différents taux d'actualisation pour les calculs de la valeur actuelle. Les tableaux suivants détaillent comment la valeur actuelle des coûts et des avantages différera en supposant un taux d'actualisation inférieur de trois points de pourcentage (4 %) ou supérieur de trois points de pourcentage (10 %).

Scénario relatif à la VAN — Taux d'actualisation de 4 % (en millions de dollars)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Répercussions	Année de référence 2021-2022	Autres années pertinentes 2022-2030	Dernière année 2030-2031	Total (valeur actuelle)
Total des coûts	6,3 \$	35,5 \$	3,5 \$	45,3 \$
Total des prestations	0,0 \$	6,8 \$	0,8 \$	7,5 \$
RÉPERCUSSION NETTE	(6,3 \$)	(28,7 \$)	(2,7 \$)	(37,8 \$)

NPV Scenario — 10% discount rate (millions of dollars)

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Impacts	Base year 2021-2022	Other relevant years 2022-2030	Final year 2030-2031	Total (present value)
Total costs	\$6.3	\$28.5	\$2.1	\$36.9
Total benefits	\$0.0	\$5.3	\$0.5	\$5.7
NET IMPACT	(\$6.3)	(\$23.2)	(\$1.6)	(\$31.1)

Scénario relatif à la VAN — Taux d'actualisation de 10 % (en millions de dollars)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Répercussions	Année de référence 2021-2022	Autres années pertinentes 2022-2030	Dernière année 2030-2031	Total (valeur actuelle)
Total des coûts	6,3 \$	28,5 \$	2,1 \$	36,9 \$
Total des prestations	0,0 \$	5,3 \$	0,5 \$	5,7 \$
RÉPERCUSSION NETTE	(6,3 \$)	(23,2 \$)	(1,6 \$)	(31,1 \$)

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the Mental Health Benefits will have no associated impact on small business, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Mental Health Benefits, as there are no incremental changes in administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Mental Health Benefits will not directly relate to any domestic or international agreements or obligations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a conclu que la Prestation en santé mentale n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises, car elle ne leur impose pas de coûts administratifs ni de coûts de mise en conformité supplémentaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la Prestation en santé mentale, car celle-ci n'augmente pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La Prestation en santé mentale ne se rattache directement à aucune entente ni obligation nationale ou internationale.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The preliminary scan indicates that the Benefits and implementation should be negligible. The process will be administrative in nature and will not result in considerable positive or negative impacts to the environment. There are no concerns related to Canada's Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) or public interest.

The ability to conduct all administrative functions electronically and to support virtual care and treatment methodologies contributes positively to the Government of Canada's goals for 2030 and its 2050 net-zero emission targets.

Gender-based analysis plus

Veterans Affairs Canada uses the gender-based analysis plus (GBA+) to better understand the needs of under-represented subgroups of the Veteran population. Research conducted by VAC in collaboration with Statistics Canada and DND demonstrates that mental health conditions are much more prevalent among Regular Force Veterans than among an age and sex standardized group of other Canadians. In many cases the prevalence is twice as high and in the case of PTSD, the prevalence is over 10 times higher.

Best practice in the treatment of mental health conditions requires early treatment intervention for the best possible health outcomes for individuals. Providing earlier access to counselling and treatment to Veterans from health professionals of their choice, and access to pharmaceuticals should have a measurable impact for Veterans and their families.

The target client group will be Veterans (including those who reside outside of Canada) and still-serving Reserve Force members not covered for treatment through DND who have applied for disability benefits from VAC for an eligible mental health condition. In Canada, as of March 31, 2020, the estimated Veteran population is 629 300. Of this, approximately 119 119 (19%) are clients of the Department. Approximately 106 744, or 90%, of clients are CAF Veterans. Female Veterans account for approximately 12% of the VAC Veteran clientele.

Veterans Affairs Canada's LASS is a longitudinal program of research that identifies Veteran population issue and provides valuable information on trends and areas of potential needs. Through a review of LASS data, findings suggested that female Veterans may be faring worse than their male counterparts in the domain of mental health.

de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'était nécessaire. L'analyse préliminaire indique que les répercussions de la Prestation et de sa mise en œuvre devraient être négligeables. Le processus sera de nature administrative et n'aura pas d'effets positifs ou négatifs notables sur l'environnement. Il n'y a aucun enjeu relevant de la Stratégie fédérale de développement durable du Canada ni de l'intérêt public.

La capacité d'exécuter toutes les fonctions administratives par voie électronique et d'offrir des soins et des traitements virtuellement contribue positivement à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le Canada pour 2030, de même que l'atteinte d'émissions nettes à zéro d'ici 2050.

Analyse comparative entre les sexes plus

Anciens Combattants Canada utilise l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour mieux comprendre les besoins des sous-groupes sous-représentés de la population des vétérans. La recherche menée par ACC de concert avec Statistique Canada et le MDN démontre que les troubles de santé mentale sont beaucoup plus répandus parmi les anciens combattants de la Force régulière que parmi un groupe étalon d'autres Canadiens pareillement répartis selon l'âge et le sexe. Dans de nombreux cas, la prévalence est deux fois plus importante et, dans le cas du TSPT, la prévalence est plus de 10 fois supérieure.

En matière de traitement des troubles de santé mentale, la bonne pratique veut qu'on intervienne au plus tôt pour obtenir les meilleurs résultats de santé possible pour la personne. Le fait d'offrir un accès précoce à des traitements et à des services de consultation à l'ensemble des anciens combattants auprès des fournisseurs de leur choix, ainsi qu'à des produits pharmaceutiques, devrait avoir une incidence mesurable pour les anciens combattants et leur famille.

Le groupe client cible constitue les anciens combattants (y compris ceux qui résident à l'extérieur du Canada) et les membres de la Force de réserve dont le traitement n'est pas couvert par le MDN et qui ont demandé des prestations d'invalidité d'ACC pour des troubles de santé mentale admissibles. Au Canada, au 31 mars 2020, la population d'anciens combattants était estimée à 629 300 personnes. Sur ce nombre, environ 119 119 (19 %) sont des clients du Ministère. Environ 106 744, soit 90 %, de ces clients sont des anciens combattants des FAC. Les anciens combattants de sexe féminin comptent pour environ 12 % de la clientèle d'ACC.

Les EVASM menées par Anciens Combattants Canada s'inscrivent dans un programme de recherche longitudinale qui permet de déterminer les enjeux qui touchent la population des vétérans et fournissent de précieuses informations sur les tendances et les secteurs de besoins potentiels. L'examen des données des EVASM suggère

The issue of military sexual misconduct may well be a contributing factor to the unequal distribution of mental health diagnoses among male and female Veterans. Military members are at higher risk than the general Canadian population for sexual assault, and female Regular Force members are over four times more likely than male Regular Force members to report sexual assault. More than any other type of trauma, whether among Veterans or the civilian population, sexual assault presents the highest risk for the development of PTSD.

In September 2018, the Office of the Veterans Ombudsman released a report that noted that both female and francophone Veterans experienced longer disability benefits applications processing times. In November 2018, a dedicated French unit at VAC was stood up to help address the discrepancy in service standards between French and English claims. Since then, several bilingual teams have been established, and their focus is predominantly on French claims. They have steadily increased their production since then. For applications completed in April 2021, the average turnaround time was 29.2 weeks for male applications, 35.2 weeks for female applications. In June 2020, the Department released a strategy to address the long-standing issue of the processing times for disability benefits applications. The strategy outlines many initiatives to reduce processing times. In October 2021, VAC also stood up a team focused solely on processing disability benefits applications from women. A GBA+ lens is being applied to initiatives to ensure all applications are treated and processed equitably.

Currently, VAC does not keep data on the numbers of Veterans who are Indigenous or visible minorities. However, research indicates that among the general Canadian population, Indigenous persons and visible minorities are at increased risk of social exclusion. Social exclusion describes a state in which individuals are unable to participate fully in economic, social, political, and cultural life. A number of Indigenous and visible minority Veterans have testified to a culture of racism in the CAF that affected their mental health.

Further research is needed to understand the differences between male and female Veterans including intersecting factors (additional identities such as sexual orientation, ethnicity, race and culture).

que les anciens combattants de sexe féminin s'en sortent moins bien que leurs homologues masculins dans le domaine de la santé mentale. Le problème d'inconduite sexuelle militaire pourrait constituer un facteur contributif dans la distribution inégale des diagnostics de santé mentale entre les anciens combattants de sexe masculin et féminin. Les militaires courent un plus grand risque d'agression sexuelle que les Canadiens dans la population générale, et les militaires de sexe féminin de la Force régulière sont quatre fois plus susceptibles que leurs homologues masculins de rapporter une agression sexuelle. Plus que tout autre type de traumatisme, que ce soit parmi les anciens combattants ou dans la population civile, l'agression sexuelle est la plus susceptible de causer l'apparition de symptômes du TSPT.

En septembre 2018, le Bureau de l'ombudsman des vétérans a publié un rapport selon lequel les vétérans francophones et les vétérans de sexe féminin connaissaient des délais de traitement plus longs concernant leurs demandes de prestations d'invalidité. En novembre 2018, une unité francophone spéciale a été mise sur pied à ACC avec le mandat exclusif de remédier aux écarts dans les normes de service entre les demandes en anglais et les demandes en français. Depuis, plusieurs équipes bilingues ont vu le jour, chargées principalement de traiter les demandes en français. Ces équipes ont progressivement amélioré leur productivité depuis leur création. Pour les demandes déposées en avril 2021, le délai de traitement moyen était de 29,2 semaines chez les hommes et de 35,2 semaines chez les femmes. En juin 2020, le Ministère a publié une stratégie visant à remédier au problème de longue date du délai de traitement des demandes de prestations d'invalidité. La stratégie présente plusieurs initiatives visant à réduire les temps d'attente. En octobre 2021, ACC a également mis sur pied une équipe chargée uniquement de traiter les demandes de prestations d'invalidité présentées par des femmes. Les initiatives font actuellement l'objet d'une ACS+ afin de garantir un traitement équitable de toutes les demandes.

Actuellement, ACC ne conserve pas de données sur le nombre d'anciens combattants d'origine autochtone ou d'une minorité visible. Cependant, la recherche montre que, parmi la population générale canadienne, les personnes autochtones ou issues des minorités visibles sont plus susceptibles de vivre de l'exclusion sociale. On entend par exclusion sociale un état dans lequel la personne n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle. Plusieurs anciens combattants autochtones ou issus d'une minorité visible ont témoigné d'une culture raciste dans les FAC qui a affecté leur santé mentale.

Des recherches approfondies sont nécessaires pour comprendre les différences entre les anciens combattants de sexe féminin et ceux de sexe masculin, y compris les facteurs intersectionnels (autres identités, comme l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la race et la culture).

This initiative will contribute to Canada's Gender Results Framework in the area of improved mental health and well-being outcomes in supporting the outcome for the proportion of adults who have high psychological well-being. The Government of Canada, through this initiative, is being more proactive and offering Veterans access to early coverage for intervention of mental health conditions while they await a decision on their application for disability benefits.

Male and female Veterans equally will receive immediate access to coverage upon application for disability benefits for the most common mental health conditions. VAC remains committed to monitoring and ensuring any gaps related to GBA+ are identified and mitigated when delivering programs and services to our Veteran community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The implementation of the Mental Health Benefits is scheduled for April 1, 2022. Any disability benefits applications for anxiety disorders, depressive disorders, and/or trauma- and stressor-related disorders that are received prior to April 1, 2022, for which decisions are pending on that date, will be eligible for the initiative where criteria are met. For disability benefits applications where an entitlement decision is made prior to April 1, 2022, the person will not be eligible for the initiative.

The Mental Health Benefits will provide coverage for prescribed pharmaceuticals and treatment services in accordance with Part 1 of the VHCR. Benefits to Veterans (including those who reside outside of Canada) and still-serving Reserve Force members not covered for treatment through DND will allow for coverage of costs for eligible mental health benefits under VAC's Health Care Program of Choice 10 (POC 10 Prescription Drugs – with the exception of cannabis for medical purposes), and a limited list of benefits under Program of Choice 12 (POC 12 Related Health Services). Supplementary Benefits (health-related travel) are not covered under the initiative.

A disability benefits application for an eligible mental health condition is required. As part of the application, Veterans are required to attest to the presence of a mental health condition and provide their name, address, service dates and/or service number. A signature (paper or digital) is required and serves as an attestation of the accuracy of the information submitted in the application.

Cette initiative contribuera au Cadre des résultats relatifs aux genres du Canada dans le domaine de l'amélioration de la santé mentale et des résultats relatifs au bien-être, en favorisant le pourcentage d'adultes présentant un niveau élevé de bien-être psychologique. Avec cette initiative, le gouvernement du Canada agit de façon proactive et permet aux anciens combattants de bénéficier d'une couverture précoce pour la prise en charge de leur trouble de santé mentale en attendant qu'une décision soit rendue concernant leur demande de prestations d'invalidité.

Les anciens combattants, hommes et femmes, bénéficieront d'un accès égal et immédiat à une couverture dès la présentation de leur demande de prestations d'invalidité pour les troubles de santé mentale les plus courants. ACC demeure déterminé à surveiller toute lacune liée à l'ACS+, et à cerner et à atténuer ces lacunes dans l'exécution des programmes et des services à l'intention des anciens combattants.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La mise en œuvre de la Prestation en santé mentale est prévue le 1^{er} avril 2022. Toute demande de prestation d'invalidité pour des troubles anxieux, des troubles dépressifs ou des troubles liés à un traumatisme ou à un facteur de stress reçue avant le 1^{er} avril 2022 et pour laquelle une décision est en attente à cette date sera admissible à l'initiative si elle répond aux critères. Si la demande de prestations d'invalidité a fait l'objet d'une décision avant le 1^{er} avril 2022, la personne ne sera pas admissible à cette initiative.

La Prestation en santé mentale offrira une couverture pour les produits pharmaceutiques et les services thérapeutiques prévus dans la partie 1 du RSSAC. Les avantages pour les anciens combattants (y compris ceux résidant à l'extérieur du Canada) et les membres de la Force de réserve encore en service dont le traitement n'est pas couvert par le MDN permettront de couvrir les coûts des avantages admissibles en matière de santé mentale dans le cadre du programme de choix de soins de santé d'ACC PDC n° 10 (Programme de médicaments sur ordonnance, à l'exception du cannabis à des fins médicales) et de la liste limitée d'avantages aux termes du programme de choix PDC n° 12 (Services de santé connexes). Les prestations complémentaires (voyages pour raisons de santé) ne sont pas couvertes par l'initiative.

Une demande de prestations d'invalidité pour un trouble de santé mentale admissible est nécessaire. Dans leur demande, les anciens combattants doivent attester de la présence d'un trouble de santé mentale et fournir leurs nom, adresse, dates de service ou numéro de matricule. La demande doit être signée par le demandeur (papier ou numérique), attestant de l'exactitude des renseignements

After completion of the above steps, the Veteran will be deemed eligible. This process is automated without human intervention, with the exception of a paper application, and the Mental Health Benefits will begin with immediate effect. Incomplete applications will not be processed until such time as the missing information is received.

Medavie Blue Cross (MBC), VAC's third-party contractor, will play a pivotal role in moving eligibility to actual participation in the initiative. Once MBC receives confirmation of eligibility, it will provide the benefit card to the Veteran with instructions on how to use it. MBC will administer the payments in accordance with business rules established by VAC, which include maximum rates, frequencies, and prescriber requirements. These business rules will be identical to those applied for Veterans with approved disabilities. Where this is a first-time application a benefit card will be issued. If a Veteran already has a benefit card, it will simply be updated with the new coverage seamlessly, behind the scenes.

Coverage is approved under the provisions of the Mental Health Benefits while an entitlement decision is pending on the application for disability benefits and will continue to be paid for two years even in a circumstance where the entitlement for disability benefits is not awarded. Veterans will have the same access to review of decisions made under the Mental Health Benefits as they do for the Treatment Benefits program. Veterans will be able to apply for up to two levels of review if they are dissatisfied with any decision made regarding Mental Health Benefits. This is regular procedure under the VHCR. However, eligibility for coverage under Mental Health Benefits cannot be reviewed under the VHCR. That eligibility is determined at the time a disability benefits application is considered by the Department and serves as a gateway to the new Benefits.

Program performance including their diversity considerations will be measured by utilizing various mechanisms such as the Departmental Results Framework, VAC Facts and Figures, Audit and Evaluation, the Ombudsperson's Office, Statistics Directorate and National Client Survey. The VAC Audit and Evaluation Division prepares multi-year, risk-based audit and evaluation plans.

The plans are reviewed and updated annually. The Mental Health Benefits will be considered part of the regular evaluation planning on a go-forward basis. In addition, the LASS program of research will continue to monitor Veteran health and well-being, disaggregated by known demographic factors, from a population health perspective.

fournis dans la demande. Une fois les étapes qui précèdent terminées, l'ancien combattant sera réputé admissible. Ce processus est automatisé sans intervention humaine, à l'exception d'une demande sur papier, et la Prestation en santé mentale commencera avec effet immédiat. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus.

Croix Bleue Médavie (CBM), le fournisseur-tiers d'ACC, jouera un rôle déterminant en transformant l'admissibilité en participation réelle à l'initiative. Une fois que CBM aura reçu la confirmation de l'admissibilité, elle fournira à l'ancien combattant une carte de prestations ainsi que des instructions sur la façon de l'utiliser. CBM gèrera les versements conformément aux règles opérationnelles mises en place par ACC, lesquelles prévoient des limites de fréquence et de coût, et des obligations concernant le médecin prescripteur. Ces règles opérationnelles seront identiques à celles appliquées aux anciens combattants ayant une invalidité approuvée. S'il s'agit d'une première demande, une carte de prestations sera émise. Si l'ancien combattant possède déjà une carte de prestations, celle-ci sera simplement mise à jour pour inclure la nouvelle couverture de manière naturelle, en arrière-scène.

La couverture sera approuvée aux termes de la Prestation en santé mentale en attendant la décision concernant la demande de prestations d'invalidité, et restera en vigueur pendant deux ans même si la décision rendue s'avère défavorable. Les anciens combattants auront le même accès aux recours pour faire réviser les décisions prises dans le cadre de la Prestation en santé mentale que pour le Programme des avantages médicaux. Les anciens combattants pourront demander jusqu'à deux niveaux de révision s'ils ne sont pas satisfaits d'une décision prise relativement à la Prestation en santé mentale. Il s'agit d'une procédure régulière dans le cadre du RSSAC. Cependant, l'admissibilité à la couverture en vertu de la Prestation en santé mentale ne peut être examinée dans le cadre du RSSAC. Celle-ci est déterminée au moment où une demande de prestations d'invalidité est examinée par le Ministère et sert de passerelle vers la nouvelle Prestation.

Le rendement du programme, notamment sur le plan de la diversité, sera mesuré à l'aide de divers mécanismes, tels que le Cadre ministériel des résultats, les statistiques d'ACC, les vérifications et évaluations, le Bureau de l'ombudsman, la Direction des statistiques et les sondages nationaux auprès des clients. La Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC prépare des plans d'évaluation et d'audit pluriannuels, fondés sur le risque.

Ces plans sont révisés et mis à jour tous les ans. La Prestation en santé mentale sera prise en compte dans la planification de l'évaluation habituelle à titre permanent. De plus, le programme de recherche des EVASM continuera de surveiller la santé et le bien-être des anciens combattants, grâce à des données ventilées par facteurs démographiques connus, dans une perspective de santé de la population.

The amendments to the Regulations will come into force on the day on which they are registered unless otherwise specified.

Compliance and enforcement

In cases where it is determined that an applicant has knowingly submitted a misleading disability benefits application (the application also used for the Mental Health Benefits), the application will be immediately withdrawn from the process and the individual informed in writing of this fact. If reimbursements or payments have already been made to the individual or health care providers, VAC may seek restitution from the individual. VAC has the authority to address the overpayments by way of recovery or remission.

VAC will continue to be open and transparent about the status of mental health supports and the roll-out of the Mental Health Benefits. This will help mitigate negative reactions stemming from adjusted timelines or other factors. Social media posts, detect and correct monitoring, and frontline staff question and answer sessions will help counter misinformation that occasionally circulates on social media and in the press.

This initiative will likely result in increased satisfaction with the services and benefits that Veterans receive from VAC, given that Veterans and stakeholders regularly observe that the wait of up to two years for an approved disability claim is a barrier to seeking mental health treatment.

Service standards

Veterans Affairs Canada has established a 21-calendar-day working service standard to determine eligibility, send information to Medavie Blue Cross, and inform the applicant. The coverage will be automatic once a Veteran submits a disability benefits application for an eligible mental health condition that is not covered through another source. In cases where a Veteran has access to coverage under a provincial or territorial health plan or any other coverage as a former member of the CAF, then VAC will be second payer. This initiative will be made available until a decision on disability benefits entitlement is made. VAC has published [service standards](#) on its website.

Les modifications apportées au Règlement entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées, sauf indication contraire.

Conformité et application

Dans les cas où il est déterminé qu'un demandeur a sciemment soumis une demande de prestations d'invalidité trompeuse (également la demande utilisée pour la Prestation en santé mentale), la demande sera immédiatement retirée du processus et l'individu sera informé par écrit de ce fait. Si des remboursements ou des paiements ont déjà été effectués à la personne ou aux fournisseurs de soins de santé, ACC pourrait demander à la personne de rembourser les sommes versées. ACC a le pouvoir de remédier aux trop-payés par voie de recouvrement ou de remise.

ACC restera ouvert et transparent quant à la situation de l'aide en santé mentale et au déploiement de la Prestation en santé mentale. Ceci contribuera à atténuer les réactions négatives en réponse aux modifications d'échéanciers ou à d'autres facteurs. Les publications dans les médias sociaux, la détection et la correction des erreurs ainsi que des séances de questions et réponses avec notre personnel de première ligne permettront de contrecarrer la désinformation qui circule occasionnellement dans les médias sociaux et dans la presse.

Cette initiative devrait permettre d'accroître la satisfaction à l'égard des services et des avantages que l'ACC procure aux anciens combattants, étant donné que ces derniers et les intervenants connaissent un délai d'attente pouvant aller jusqu'à deux ans avant d'obtenir une décision relativement à une demande d'indemnité, ce qui constitue un obstacle à l'obtention de soins en santé mentale.

Normes de service

Anciens Combattants Canada a établi une norme de service de 21 jours civils pour déterminer l'admissibilité, envoyer l'information à Croix Bleue Médavie et informer le demandeur. La couverture sera automatique dès qu'un ancien combattant soumet une demande de prestations d'invalidité pour un trouble de santé mentale admissible qui n'est pas couvert par une autre source. Dans les cas où un ancien combattant a accès à la couverture d'un régime de santé provincial ou territorial ou à toute autre couverture en tant qu'ancien membre des FAC, ACC sera alors le deuxième payeur. Cette initiative sera disponible jusqu'à ce qu'une décision sur le droit à la prestation d'invalidité soit prise. ACC a publié des [normes de service](#) sur son site Web.

Contact

Julie Thorpe
Director
Cabinet Business Unit
Strategic Oversight and Communications
Department of Veterans Affairs
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 403-415-5728
Email: Julie.Thorpe@veterans.gc.ca

Personne-ressource

Julie Thorpe
Directrice
Unité d'informations au Cabinet
Supervision stratégique et Communications
Ministère des Anciens Combattants
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 403-415-5728
Courriel : Julie.Thorpe@veterans.gc.ca

Registration
SOR/2022-70 March 28, 2022

FISHERIES ACT

P.C. 2022-267 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Part VI of the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*¹ is repealed.

2 Schedule VIII to the Regulations is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Fishery officers in British Columbia have transitioned from issuing tickets for minor offences to the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* (BCSFR) from the ticketing regime (procedures) set out in section 79.7 of the *Fisheries Act*, to the ticketing regime set out in the *Contraventions Act* and the *Contraventions Regulations*. As a result of this change, the provisions in the BCSFR that enabled the issuance of tickets under the *Fisheries Act* ticketing regime have no current application and are being repealed to avoid potential confusion.

^a S.C. 2019, c. 14, ss. 31 and 50

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/96-137; SOR/2017-58, s. 34

Enregistrement
DORS/2022-70 Le 28 mars 2022

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2022-267 Le 25 mars 2022

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique

Modifications

1 La partie VI du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*¹ est abrogée.

2 L'annexe VIII du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les agents des pêches de la Colombie-Britannique sont passés de la remise de contraventions pour des infractions mineures au *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* (RPSCB) selon le régime de contraventions (procédures) établi à l'article 79.7 de la *Loi sur les pêches* à la remise de contraventions selon le régime établi dans la *Loi sur les contraventions* et le *Règlement sur les contraventions*. En raison de ce changement, les dispositions du RPSCB qui permettaient la remise de contraventions au titre du régime de contraventions de la *Loi sur les pêches* n'ont pas d'application courante et sont abrogées pour éviter toute confusion potentielle.

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 31 et 50

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/96-137; DORS/2017-58, art. 34

Objective

The objective of the regulatory amendments is to repeal obsolete regulatory provisions that have no current application.

Description and rationale

Following the recent amendments (SOR/2021-81) to the *Contraventions Regulations*, tickets for minor offences to the BCSFR can be issued under the *Contraventions Act*. The ticketing system under the *Contraventions Act* is being used instead of issuing tickets under the authority of section 79.7 of the *Fisheries Act* for minor offences to the BCSFR.

The amendments to the BCSFR repeal Part VI and Schedule VIII of these Regulations. Part VI enabled ticketing under the *Fisheries Act*, and Schedule VIII identified ticketable offences to the BCSFR and prescribed the amount of the corresponding fine. As a result of the repeal, the authority to issue tickets for minor offences to the BCSFR under the ticketing regime set out in section 79.7 of the *Fisheries Act* has been removed.

The amendments to the BCSFR are consistent with one of the goals of regulatory stock reviews, to remove obsolete or spent regulations from the stock as soon as practical. These amendments also help avoid potential confusion caused by differences in the list of offences and associated fine amounts between Schedule VIII of the BCSFR and Schedule II.1 of the *Contraventions Regulations*.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Houman Kousha
Parliamentary, Legislative and Regulatory Affairs
Strategic Policy and Priorities
Fisheries and Oceans Canada
Email: houman.kousha@dfp-mpo.gc.ca

Objectif

Ces modifications réglementaires visent à abroger les dispositions réglementaires désuètes qui n'ont pas d'application courante.

Description et justification

À la suite des récentes modifications (DORS/2021-81) apportées au *Règlement sur les contraventions*, les contraventions pour des infractions mineures au RPSCB peuvent être données en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Le système de contraventions prévu par la *Loi sur les contraventions* est utilisé au lieu de donner des contraventions en vertu de l'article 79.7 de la *Loi sur les pêches* pour les infractions mineures au RPSCB.

Les modifications apportées au RPSCB abrogent la partie VI et l'annexe VIII de ce règlement. La partie VI permettait de donner des contraventions en vertu de la *Loi sur les pêches*, et l'annexe VIII présentait les infractions passibles de contraventions au titre du RPSCB et prescrivait le montant de l'amende correspondante. En raison de l'abrogation, le pouvoir de donner des contraventions pour des infractions mineures au RPSCB en vertu du régime de contraventions établi à l'article 79.7 de la *Loi sur les pêches* a été supprimé.

Les modifications apportées au RPSCB sont conformes à l'un des objectifs des examens de l'ensemble des règlements, soit de retirer les règlements désuets ou caducs dès que possible. Ces modifications permettent également d'éviter la confusion potentielle causée par les divergences dans la liste des infractions et des montants des amendes connexes entre l'annexe VIII du RPSCB et l'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions*.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisque le fardeau administratif des entreprises demeure inchangé.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Houman Kousha
Affaires parlementaires, législatives et réglementaires
Direction des politiques et priorités stratégiques
Pêches et Océans Canada
Courriel : houman.kousha@dfp-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2022-71 March 28, 2022

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-269 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 5(1)(a) and (b) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Regulations Amending the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Amendments

1 Item 9 of Division 6 of Part 5 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is repealed.

2 Divisions 10 and 11 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

DIVISION 10

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	4(1)	A
2	15	A
3	15.1	A
4	17(2)	A
5	18	A
6	19	A
7	20	A
8	22	A
9	26(2)	A
10	26(3) and (4)	A
11	26.1	A

Enregistrement
DORS/2022-71 Le 28 mars 2022

LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-269 Le 25 mars 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Modifications

1 L'article 9 de la section 6 de la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*¹ est abrogé.

2 Les sections 10 et 11 de la partie 5 partie de l'annexe 1 du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

SECTION 10

Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	4(1)	A
2	15	A
3	15.1	A
4	17(2)	A
5	18	A
6	19	A
7	20	A
8	22	A
9	26(2)	A
10	26(3) et (4)	A
11	26.1	A

^a S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ SOR/2017-109

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ DORS/2017-109

DIVISION 11***Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations***

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	4(1)	A
2	27(3)	A
3	36(1)	B
4	36(2)	B
5	36(3)	A
6	37	B
7	38(1) and (2)	B
8	38(3)	A
9	39(1)	B
10	39(2)	A
11	43	A
12	44(3)	A
13	46(1)	A
14	47(2)	A
15	49(1) and (2)	A
16	49(4)	A
17	49(5)	A
18	50(4)	A

3 Division 17 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 17***Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations***

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	4(1)	A
2	4(3)	A
3	11(1)(a)	A
4	11(1)(b)	B
5	11(1)(c)	A
6	12.2(2)	B
7	12.2(3)	B
8	13(3)	A
9	13(4)	A

SECTION 11***Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé***

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	4(1)	A
2	27(3)	A
3	36(1)	B
4	36(2)	B
5	36(3)	A
6	37	B
7	38(1) et (2)	B
8	38(3)	A
9	39(1)	B
10	39(2)	A
11	43	A
12	44(3)	A
13	46(1)	A
14	47(2)	A
15	49(1) et (2)	A
16	49(4)	A
17	49(5)	A
18	50(4)	A

3 La section 17 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION 17***Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs***

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	4(1)	A
2	4(3)	A
3	11(1)a)	A
4	11(1)b)	B
5	11(1)c)	A
6	12.2(2)	B
7	12.2(3)	B
8	13(3)	A
9	13(4)	A

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
10	13(7.1)	B	10	13(7.1)	B
11	13(8)	A	11	13(8)	A
12	13(8.1)	C	12	13(8.1)	C
13	13(8.2)	C	13	13(8.2)	C
14	17(4)(a)	A	14	17(4)a)	A
15	20(5)	C	15	20(5)	C
16	21(2)	C	16	21(2)	C
17	23(2)	A	17	23(2)	A
18	28(2)	A	18	28(2)	A
19	29(6)	C	19	29(6)	C
20	31(4)	B	20	31(4)	B
21	36(2)	B	21	36(2)	B
22	45(1)	A	22	45(1)	A
23	45(6)	C	23	45(6)	C
24	46(1)	C	24	46(1)	C
25	46(2)	C	25	46(2)	C
26	47.4(1)	C	26	47.4(1)	C
27	47.5	C	27	47.5	C
28	48(1)	A	28	48(1)	A
29	48(2)	A	29	48(2)	A
30	48(3)	A	30	48(3)	A
31	48(4)	A	31	48(4)	A
32	48(5)	A	32	48(5)	A
33	48(5.1)	A	33	48(5.1)	A
34	48(5.2)	A	34	48(5.2)	A
35	48(5.3)	A	35	48(5.3)	A
36	48(5.4)	A	36	48(5.4)	A
37	48(6)	A	37	48(6)	A
38	48(7)	A	38	48(7)	A
39	48(8)	A	39	48(8)	A
40	48(9)	A	40	48(9)	A
41	51	A	41	51	A
42	52	A	42	52	A
43	56(1)	A	43	56(1)	A
44	56(2)	A	44	56(2)	A
45	56(3)	A	45	56(3)	A
46	56(4)	A	46	56(4)	A
47	57	A	47	57	A
48	58	A	48	58	A
49	59(1)	A	49	59(1)	A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
50	59(2)	A
51	59(3)	A
52	59.1	A
53	63(2)	A
54	63(4)	A

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
50	59(2)	A
51	59(3)	A
52	59.1	A
53	63(2)	A
54	63(4)	A

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR or the Regulations) were brought into force on June 2, 2017, as an additional enforcement measure to promote compliance with the federal legislation administered by the Department of Environment and Climate Change Canada (ECCC or the Department). Actions against non-compliance with legislation include administrative monetary penalties (AMPs), written warnings, compliance orders, prosecution, and the issuance of tickets under the *Contraventions Regulations*. AMPs provide a financial disincentive to non-compliance with designated legislative requirements and are an administrative alternative to other enforcement measures, which may not be effective or available in all situations.

ECCC has identified a need to update Schedule 1 to the Regulations in order to add, modify or delete various sections based on new publications or recent amendments of the following regulations:

- (1) *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*;
- (2) *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*;
- (3) *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*;
- (4) *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 2 juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAE ou le Règlement) est entré en vigueur à titre de nouvel outil d'application de la loi visant à promouvoir la conformité à la réglementation fédérale appliquée par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC ou le Ministère). L'application de mesures contre les cas de non-conformité à la réglementation comprend les sanctions administratives pécuniaires (SAP), les avertissements écrits, les ordres d'exécution, les poursuites et les amendes en vertu du *Règlement sur les contraventions*. Les SAP visent à dissuader la non-conformité à l'égard des exigences législatives désignées et constituent une solution de rechange administrative aux autres mesures de conformité et d'application de la loi qui pourraient ne pas être efficaces ou applicables dans certaines situations.

ECCC recommande de mettre à jour l'annexe 1 du Règlement afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer différentes sections en fonction des nouvelles publications ou des modifications récentes aux règlements suivants :

- (1) *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*;
- (2) *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*;
- (3) *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*;
- (4) *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*.

Background

The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* (EVAMPA) came into force on December 10, 2010, and enacted the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR or the Regulations). The Regulations allow the issuance of AMPs in the case of violation of any provisions of the schedules to the Regulations without the need to resort to legal proceedings.

An AMP is an administrative or civil measure, rather than a criminal or penal one. After being issued an AMP, the alleged violator cannot be prosecuted for the same violation and the AMP does not lead to any sentence of imprisonment. Because the AMPs do not contain specific corrective measures, in some situations, enforcement officers will decide to use a compliance order in addition to the notice of violation (NOV) for an AMP.

The Regulations specify the method of determining the amount of an AMP in a given situation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of violation and the category of the violator. Each designated violation is classified as Type A, B or C, according to the regulatory significance of the violation.

- Type A violations represent less serious compliance issues that are typically administrative in nature, such as not maintaining specific records required by the regulations.
- Type B violations represent more serious compliance issues that create a risk of harm to the environment or constitute an obstruction of authority. If harm to the environment actually occurs, the violator will be liable for an increased penalty due to the application of the “environmental harm” aggravating factor, which is described further below.
- Type C violations represent the most serious compliance issues which, by their nature, always result in harm to the environment.

The baseline penalty amount for Type A, B and C violations varies depending on whether the violator is (1) an individual; or (2) any other person (e.g. a corporation or government department), or ship or vessel. In addition to the baseline amount, the Regulations also set out three aggravating factors that incur additional financial penalties: history of non-compliance, environmental harm, and economic gain. If any of these aggravating factors apply to a violation, a set amount will be added to the baseline penalty amount.

Contexte

La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE) est entrée en vigueur le 10 décembre 2010 et a promulgué le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAE ou le Règlement). Le Règlement permet d'imposer des SAP lors de violation à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux annexes du Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des procédures judiciaires.

Une SAP est une mesure administrative ou civile, plutôt qu'une mesure criminelle ou pénale. Après avoir reçu une SAP, le présumé contrevenant ne peut être poursuivi pour la même violation et la SAP ne mène pas à une peine d'emprisonnement. Étant donné que les SAP ne prévoient pas de mesures correctives précises, dans certains cas, les agents de l'autorité décideront d'utiliser un ordre d'exécution en plus d'un avis de violation (AV) pour une SAP.

Le Règlement précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une SAP dans une situation donnée. Le montant de base de la pénalité applicable à une violation varie selon le type de violation et la catégorie du contrevenant. Chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B ou C, selon l'importance réglementaire de la violation.

- Les violations de type A sont celles qui touchent à des questions de conformité de moindre gravité et typiquement de nature administrative, comme de ne pas respecter une exigence de déclaration ou de ne pas conserver des registres conformément aux exigences de la réglementation.
- Les violations de type B sont celles qui montrent un problème plus grave de non-conformité qui pourrait porter un préjudice à l'environnement ou celles qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents. Si la violation entraîne des dommages à l'environnement, le contrevenant s'expose à une hausse de la pénalité en raison de l'application du facteur aggravant « dommages à l'environnement », comme défini ci-dessus.
- Les violations de type C représentent les problèmes de conformité les plus graves qui, de par leur nature, entraîneront toujours des dommages à l'environnement.

Le montant de base de la pénalité pour les violations de type A, B ou C est déterminé en fonction du type de contrevenant, soit : (1) une personne physique; (2) une autre personne (par exemple une entreprise ou un ministère du gouvernement), un navire ou un bâtiment. En plus de la pénalité de base, le Règlement prévoit également trois facteurs aggravants donnant lieu à des pénalités additionnelles : des antécédents de non-conformité, des dommages environnementaux et des avantages économiques. Si l'un de ces facteurs aggravants s'applique à une violation, un montant prescrit sera ajouté au montant de base de la pénalité.

Pursuant to subsection 5(4) of EVAMPA, the maximum penalty amount is \$5,000 for an individual and \$25,000 for any other person, ship or vessel. The Regulations explain how the penalties are calculated for Type A, B, and C violations.

Objective

The purpose of these amendments is to operationalize or update the AMPs scheme for certain regulations administered by ECCC in order to make available enforcement measures to enforcement officers that are likely to promote higher levels of compliance with federal environmental legislation, thereby enhancing environmental protection in Canada.

Description

The amendments update Schedule 1 to the Regulations, including the addition, modification and deletion of different articles based on recent amendments to the four following regulations.

(1) Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

The amendment of two existing articles and the addition of 13 new articles, as follows:

(a) The addition of nine articles designating Type A violations, such as failing to submit a complete report, failing to ensure the proper documentation accompanies the engines, or failing to maintain the necessary records for certain types of vehicles.

(b) The addition of two articles designating Type B violations, such as non-compliance with emission standards or limitations of gas emissions.

(c) The addition of two articles designating Type C violations, such as not compensating for deficits within the CO₂ emission credit system.

Additionally, 17 articles have been modified for the most part to include trailers as a type of vehicle that will also be regulated.

(2) Sulphur in Diesel Fuel Regulations

(a) Requires the repeal of a Type A violation which is a case of less serious non-compliance and typically of an administrative nature.

(3) Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

(a) The creation of five new articles designating Type A violations, such as failing to submit a

Conformément au paragraphe 5(4) de la LPAE, la pénalité maximale est de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour tout autre personne, navire ou bâtiment. Le Règlement explique comment les pénalités sont calculées pour les violations de type A, B et C.

Objectif

L'objectif des présentes modifications consiste à opérationnaliser ou à mettre à jour le régime des sanctions administratives pécuniaires pour certains règlements appliqués par ECCC afin de mettre à la disposition des agents de l'autorité des mesures d'application de la loi susceptibles de favoriser un plus haut niveau de conformité aux lois environnementales fédérales, améliorant ainsi la protection de l'environnement au Canada.

Description

Les modifications mettent à jour l'annexe 1 du Règlement, notamment l'ajout, la modification et le retrait de différents articles en fonction des modifications récentes apportées aux quatre règlements suivants.

(1) Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

La modification de deux articles existants et l'ajout de 13 nouveaux articles, comme suit :

a) L'ajout de neuf articles désignant les violations de type A, comme le défaut de présenter un rapport complet, de s'assurer que les moteurs sont accompagnés des documents appropriés ou de tenir les dossiers nécessaires pour certains types de véhicules.

b) L'ajout de deux articles désignant les violations de type B, comme la non-conformité aux normes d'émissions ou aux limites des émissions de gaz.

c) L'ajout de deux articles désignant les violations de type C, comme le fait de ne pas compenser les déficits dans le système de points relatifs aux émissions de CO₂.

De plus, 17 articles ont été modifiés en grande partie pour inclure les remorques comme type de véhicule qui sera également réglementé.

(2) Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

a) Exige l'abrogation d'une violation de type A qui est un cas de non-conformité de moindre gravité et habituellement de nature administrative.

(3) Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

a) La création de cinq nouveaux articles désignant les violations de type A, comme le défaut de

declaration, or failing to submit written instructions — or the address of the place or the website where those instructions may be obtained — for the engine's assembly.

(4) **Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations**

The amendment of the title of Section 11 and the modification of this section to include a total of 14 new articles, as follows:

(a) Nine articles will be designated Type A violations, i.e. cases of less serious non-compliance and typically of an administrative nature, such as failing to maintain or submit records.

(b) Five articles will be designated Type B violations, i.e. cases of more serious non-compliance, which are likely to cause environmental harm, such as non-compliance with emission standards or limits on gas emissions.

Regulatory development

Consultation

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) offers a range of enforcement measures, such as notices, prosecutions and compliance orders. The amendments to the EVAMPR add a new measure (AMPs) for the articles listed in the previous section, but have no impact on the nature of the obligations of the four regulations that were recently published or amended.

Given that these amendments only update the EVAMPR with additional regulatory provisions and do not impose new regulatory requirements on stakeholders, they were not published in the *Canada Gazette*, Part I, for a comment period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments to EVAMPR do not have any direct or indirect impact on Indigenous peoples in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

Instrument choice

AMPs provide a complementary means of responding to contraventions of federal environmental legislation, in

présenter une déclaration ou de présenter des instructions écrites — ou l'adresse du lieu ou du site Web où ces instructions peuvent être obtenues — pour l'assemblage du moteur.

(4) **Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé**

La modification du titre de l'article 11 et la modification de cette section pour inclure un total de 14 nouveaux articles, comme suit :

a) Neuf articles seront désignés comme des violations de type A, c'est-à-dire des cas de non-conformité de moindre gravité et généralement de nature administrative, comme le défaut de tenir ou de présenter des dossiers.

b) Cinq articles seront désignés comme des violations de type B, c'est-à-dire les cas de non-conformité plus graves, qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, comme la non-conformité aux normes d'émissions ou aux limites d'émissions de gaz.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] offre un éventail de mesures d'application de la loi, comme des avis, des poursuites et des ordres d'exécution. Les modifications apportées au RPAE ajoutent une nouvelle mesure (SAP) pour les articles énumérés dans la section précédente, mais n'ont aucune incidence sur la nature des obligations des quatre règlements concernés qui ont été publiés ou modifiés récemment.

Étant donné que ces modifications ne font que mettre à jour le RPAE en y ajoutant des dispositions réglementaires supplémentaires et n'imposent pas de nouvelles exigences réglementaires aux parties intéressées, elles n'ont pas été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications apportées au RPAE n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur les peuples autochtones en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Les SAP constituent un moyen complémentaire de réagir aux contraventions aux lois environnementales fédérales,

addition to existing enforcement measures, such as written warnings, the use of tickets under the *Contraventions Act*, and prosecution.

For example, a written warning might not provide enough of a deterrent effect, while prosecution might be too severe. In addition, the use of tickets under the *Contraventions Act* and associated regulations is presently only available in provinces in which an implementation agreement has been signed by the federal and provincial governments.¹

A notice of violation setting out an AMP under the Regulations could be issued swiftly, unlike some other enforcement measures that require court proceedings and typically take months to complete. It is expected that overall compliance with the federal environmental legislation administered by the Department will increase, since regulated parties will recognize there is a greater potential under the Regulations that they will receive a notice of violation and a monetary penalty, if they are found to be in non-compliance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments to Schedule 1 would allow enforcement officers to use AMPs in response to non-compliance for the regulations set out above, in a context where an AMP represents the halfway point between the low severity of a warning and the high severity of prosecution, allowing enforcement officers more flexibility and efficiency in their interventions. These amendments would result in higher regulatee compliance rates and a reduction of environmental risks.

The amendments to the Regulations are not expected to result in incremental operational costs or compliance costs to stakeholders. The current average cost to the Department of issuing an AMP is \$220.40. Regulatees can request the review of an AMP issued to them, which costs \$2,975.40 on average. As per the Department's estimates, between one and four AMPs per new provision per year are expected to be issued, which represents a total incremental cost range of between \$23,400 and \$93,500 per year, assuming a 30% review rate. On the other hand, some savings are expected through the use of administrative processes, such as the issuing of AMPs, instead of the usual judicial proceedings. As each case varies widely in scope and complexity, it is difficult to give an estimate of the total potential savings that will be generated by avoiding judicial proceedings. Finally, the operational costs for enforcement officers will not change significantly as a result of the amendments to the Regulations.

en plus des mesures d'application existantes, comme les avertissements écrits, l'imposition d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* et les poursuites.

Par exemple, un avertissement écrit pourrait ne pas avoir un effet dissuasif suffisant, tandis que les poursuites pourraient être trop sévères. De plus, l'imposition d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* et des règlements connexes n'est actuellement disponible que dans les provinces où un accord de mise en œuvre a été signé par les gouvernements fédéral et provinciaux¹.

Un avis de violation établissant une SAP en vertu du Règlement pourrait être émis rapidement, contrairement à d'autres mesures d'application de la loi qui exigent des procédures judiciaires et nécessitent habituellement des mois. La conformité globale à la législation environnementale fédérale appliquée par le Ministère devrait augmenter, puisque les parties réglementées reconnaîtront qu'il est plus probable qu'elles reçoivent un avis de violation et une sanction pécuniaire en vertu du Règlement si elles sont jugées non conformes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications à l'annexe 1 permettent aux agents de l'autorité d'utiliser des SAP en cas de non-conformité aux règlements susmentionnés, dans un contexte où une SAP représente la moitié du point entre la faible gravité d'un avertissement et la gravité élevée des poursuites, donnant aux agents de l'autorité plus de souplesse et d'efficacité dans leurs interventions. Ces modifications entraînent des taux de conformité plus élevés pour les entités réglementées et une réduction des risques environnementaux.

Les modifications au Règlement ne devraient pas entraîner des coûts d'exploitation supplémentaires ou des coûts de conformité pour les parties intéressées. Le coût moyen actuel de délivrance d'une SAP pour le Ministère est de 220,40 \$. Les entités réglementées peuvent demander l'examen d'une SAP qui leur est imposée, pour un coût moyen de 2 975,40 \$. Selon les estimations du Ministère, l'émission d'une à quatre SAP par nouvelle disposition par année est prévue, ce qui représente un coût différentiel total de 23 400 \$ à 93 500 \$ par année, en supposant un taux d'examen de 30 %. D'autre part, on s'attend à certaines économies grâce au recours à des processus administratifs, comme l'imposition de SAP, plutôt qu'aux procédures judiciaires habituelles. Étant donné que la portée et la complexité de chaque affaire varient grandement, il est difficile de donner une estimation des économies totales qui pourraient être réalisées en évitant les procédures judiciaires. Enfin, les coûts de fonctionnement des agents de l'autorité ne changeront pas de façon importante en raison des modifications apportées au Règlement.

¹ These provinces are British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

¹ Ces provinces sont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

Small business lens

The amendments do not result in costs for small businesses. The Regulations are an enforcement tool and regulated parties, including small businesses, only incur costs if they violate regulatory provisions.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule does not apply to these amendments. The Regulations do not impose any requirements; therefore, there is no administrative burden. The Regulations are an enforcement tool and regulated parties only incur additional costs if they violate certain requirements of the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments do not relate to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Regulations are an enforcement tool and alignment or coordination with other jurisdictions is not applicable.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for these Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Given that the amendments do not alter any requirements contained in the provisions of federal environmental legislation, no compliance and enforcement strategy specific to the Regulations is necessary. An AMP is simply an additional enforcement measure that will be used by enforcement officers. The current AMP enforcement system is tailored to both achieve compliance and promote deterrence. The enforcement measure that is employed in any particular situation involving a contravention of federal environmental legislation will be determined in accordance with the [Department's compliance and enforcement policies](#).

Review mechanisms are available pursuant to the EVAMPA. A person who has been issued a notice of violation (NOV) may request, within 30 days, a review of the

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'entraînent pas de coûts pour les petites entreprises. Le Règlement est un outil d'application de la loi et les parties réglementées, notamment les petites entreprises, n'engagent des coûts que si elles enfreignent les dispositions réglementaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications. Le Règlement n'impose aucune exigence; par conséquent, il n'y a pas de fardeau administratif. Le Règlement est un outil d'application de la loi et les parties réglementées n'engagent des coûts supplémentaires que si elles enfreignent certaines exigences du Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne visent aucun plan de travail ou engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Le Règlement est un outil d'application de la loi et l'harmonisation ou la coordination avec d'autres administrations ne s'applique pas.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale de projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune question relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ce règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Étant donné que les modifications ne changent aucune des exigences contenues dans les dispositions de la législation environnementale fédérale, aucune stratégie de conformité et d'application propre au Règlement n'est nécessaire. Une SAP est simplement une mesure d'application de la loi supplémentaire qui sera utilisée par les agents d'application de la loi. Le système actuel d'application des SAP est adapté pour assurer la conformité et promouvoir la dissuasion. La mesure d'application de la loi utilisée dans toute situation particulière impliquant une infraction à la législation environnementale fédérale sera déterminée conformément aux [politiques de conformité et d'application du Ministère](#).

Des mécanismes d'examen sont disponibles en vertu de la LPAE. Une personne qui a reçu un avis de violation (AV) peut demander, dans les 30 jours, un examen des faits de

facts of the violation by the Chief Review Officer. The Chief Review Officer's decisions are subject to judicial review by the *Federal Courts Act*.

Any NOV and associated AMPs issued will be tracked, along with other enforcement measures, using the Department's existing enforcement database and systems to help ensure a consistent application across Canada. The Department regularly publishes statistics relating to enforcement measures that have been taken in respect of the federal legislation that it administers (e.g. in annual reports relating to environmental acts). Nevertheless, under this AMPs scheme, the Department does not plan to publish or report information relating to the identity or type of violators who are served with NOV setting out AMPs.

Contact

Sébastien Blouin
Senior Regulatory Analyst
Environmental Enforcement Directorate
Enforcement Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 4th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-5386
Email: ec.enviroinfo.ec@canada.ca

la violation par le réviseur-chef. Les décisions du réviseur-chef peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Tout avis de violation et SAP connexe émis feront l'objet d'un suivi, ainsi que d'autres mesures d'application de la loi, à l'aide de la base de données et des systèmes d'application de la loi existants du Ministère afin d'assurer une application uniforme à l'échelle du Canada. Le Ministère publie régulièrement des statistiques sur les mesures d'application qui ont été prises à l'égard des lois fédérales qu'il applique (par exemple dans les rapports annuels relatifs aux lois environnementales). Néanmoins, en vertu de ce régime de SAP, le Ministère n'a pas l'intention de publier ou de déclarer des renseignements relatifs à l'identité ou au type de contrevenants à qui l'on remet des avis de violation établissant des SAP.

Personne-ressource

Sébastien Blouin
Analyste réglementaire principal
Direction de l'application de la loi en environnement
Direction générale de l'application de la loi
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-5386
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Registration
SOR/2022-72 March 28, 2022

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2022-270 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Import Control List (Miscellaneous Program)*.

Order Amending the Import Control List (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Item 82 of the *Import Control List*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on October 25, 2021, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Global overcapacity in the production of steel and the imposition by certain countries of restrictions and substantive tariffs on steel imports raised the risk of considerable trade diversion of foreign steel products into Canada. Increases in steel imports had been causing or threatened to cause significant injury to Canadian steel producers and was evidenced through various factors, such as decreasing sales, production, market shares and profitability.

In October 2018, in order to remedy the threat of serious injury to domestic steel producers caused by increased

Enregistrement
DORS/2022-72 Le 28 mars 2022

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2022-270 Le 25 mars 2022

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret correctif visant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modification

1 L'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 25 octobre 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La surcapacité mondiale de production d'acier et l'imposition par certains pays de restrictions et de droits de douane substantiels sur les importations d'acier ont fait croître le risque d'un détournement commercial considérable de produits d'acier étrangers vers le Canada. L'augmentation des importations d'acier a causé ou a menacé de causer un préjudice important aux producteurs d'acier canadiens, comme en témoignent divers facteurs, tels que la diminution des ventes, de la production, des parts de marché et de la rentabilité.

En octobre 2018, afin de remédier à la menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux d'acier causée

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

imports, the Government of Canada imposed provisional safeguards on seven categories of steel goods through the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (the Surtax Order). The steel product categories subject to provisional safeguards at that time included heavy plate, concrete reinforcing bar (rebar), energy tubulars, hot-rolled sheet, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rod. At the same time, the Government of Canada also directed the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) to inquire into whether longer-term final safeguards were warranted and, if so, to recommend appropriate remedies.

On April 3, 2019, the Tribunal issued its findings and concluded that final safeguards were warranted on imports of heavy plate and stainless steel wire. Accordingly, the Tribunal recommended the imposition of final safeguard measures in the form of tariff-rate quotas in order to remedy the threat of serious injury caused by imports of those products. Effective May 13, 2019, the *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Final Safeguards)* amended the Surtax Order with the purpose of imposing a surtax on the importation of heavy plate and stainless steel wire that exceeded the volume determined by the Tribunal to be non-injurious to domestic producers.

Item 82, steel goods classified under certain tariff items, was added to the *Import Control List* on October 25, 2018, and amended on May 13, 2019, in order for Global Affairs Canada to facilitate the administration of the provisional and final safeguard tariff rate quotas pursuant to the orders.

On March 26, 2021, the Tribunal issued its notice of expiry for the safeguard measures on the steel goods covered by the final safeguards. The notice of expiry explained that the remaining steel safeguard measures were set to expire after October 24, 2021, and provided domestic producers until April 12, 2021, to file an extension request. On April 13, 2021, the Tribunal confirmed that it had not received any requests for extension and, as such, could not commence an extension inquiry. As a result, the steel safeguard measures expired on October 25, 2021.

Objective

The amendment has the following objective:

- To repeal a regulatory provision that has no application as of October 25, 2021.

par l'augmentation des importations, le gouvernement du Canada a imposé des mesures de sauvegarde provisoires sur sept catégories de produits de l'acier par le biais du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (le Décret relatif à la surtaxe). Les catégories de produits d'acier faisant l'objet de mesures de sauvegarde provisoires à ce moment comprenaient les tôles lourdes, les barres d'armature pour béton, les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, les tôles minces laminées à chaud, l'acier prépeint, les fils en acier inoxydable et les fils machine. Simultanément, le gouvernement du Canada a également ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) d'enquêter afin de déterminer si des mesures de sauvegarde définitives à plus long terme étaient justifiées et, le cas échéant, de recommander les mesures correctives appropriées.

Le 3 avril 2019, le Tribunal a dévoilé les résultats de son enquête et a conclu que des mesures de sauvegarde définitives étaient justifiées sur les importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable. Par conséquent, le Tribunal a recommandé l'imposition de mesures de sauvegarde définitives sous forme de contingents tarifaires afin de remédier à la menace de dommages graves causés par les importations de ces produits. En vigueur depuis le 13 mai 2019, le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (sauvegardes définitives)* a modifié le Décret relatif à la surtaxe dans le but d'imposer une surtaxe sur l'importation de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable qui dépassait le volume déterminé par le Tribunal comme n'étant pas dommageable pour les producteurs nationaux.

L'article 82, produits en acier classés à certains numéros tarifaires, a été ajouté à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* le 25 octobre 2018 et a été modifié le 13 mai 2019 pour permettre à Affaires mondiales Canada de faciliter l'administration des contingents tarifaires des mesures de sauvegarde provisoires et définitives en vertu des décrets.

Le 26 mars 2021, le Tribunal a publié son avis d'expiration des mesures de sauvegarde sur les marchandises en acier visées par les mesures de sauvegarde définitives. L'avis d'expiration expliquait que les mesures de sauvegarde restantes sur l'acier devaient expirer après le 24 octobre 2021, et donnait aux producteurs nationaux jusqu'au 12 avril 2021 pour déposer une demande de prolongation. Le 13 avril 2021, le Tribunal a confirmé qu'il n'avait pas reçu de demandes de prolongation et, de ce fait, n'a pu ouvrir une enquête de prolongation. Par conséquent, les mesures de sauvegarde sur l'acier ont expiré le 25 octobre 2021.

Objectif

La présente modification vise à répondre à l'objectif suivant :

- Abroger une disposition réglementaire qui ne s'applique plus depuis le 25 octobre 2021.

Description and rationale

The purpose of the *Order Amending the Import Control List (Miscellaneous Program)* is to repeal item 82 of the *Import Control List* as soon as possible. As there will be no further requirement for Global Affairs Canada to administer the steel safeguard tariff rate quotas, item 82 on the *Import Control List* will no longer be required.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the *Order Amending the Import Control List (Miscellaneous Program)* will not impact small businesses in Canada.

Contact

Anh Nguyen
Non-Supply Managed Trade Controls
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-7031
Email: steel-acier@international.gc.ca

Description et justification

Le *Décret correctif visant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* a pour objet d'abroger l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* dès que possible. Puisqu'Affaires mondiales Canada n'aura plus à administrer des contingents tarifaires des mesures de sauvegarde sur l'acier, l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* ne sera plus nécessaire.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car celle-ci n'entraîne aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le *Décret correctif visant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Anh Nguyen
Contrôles commerciaux non soumis à la gestion de l'offre
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-7031
Courriel : steel-acier@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-73 April 4, 2022

FISHERIES ACT

P.C. 2022-328 April 4, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 6.3^a and paragraphs 43(1)(b.1)^b and (p)^c of the *Fisheries Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

Amendments

1 The *Fishery (General) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 68:

PART XIV

Fish Stocks

69 For the purposes of section 6.3 of the Act, the major fish stocks referred to in sections 6.1 and 6.2 of the Act are listed in the table in Schedule IX.

70 (1) A plan to rebuild a major fish stock, required under subsection 6.2(1) of the Act, shall contain the following information:

- (a) the stock status and stock trends;
- (b) the probable causes for the stock's decline;
- (c) measurable objectives aimed at rebuilding the stock, including a target for rebuilding the stock;
- (d) the timelines for achieving the objectives;

Enregistrement
DORS/2022-73 Le 4 avril 2022

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2022-328 Le 4 avril 2022

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 6.3^a et des alinéas 43(1)b.1)^b et p)^c de la *Loi sur les pêches*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

Modifications

1 Le *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

PARTIE XIV

Stocks de poissons

69 Pour l'application de l'article 6.3 de la Loi, les grands stocks de poissons visés par les articles 6.1 et 6.2 de la Loi sont ceux énumérés au tableau de l'annexe IX.

70 (1) Le plan visant à rétablir un grand stock de poissons exigé par le paragraphe 6.2(1) de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'état et les tendances du stock;
- b) les causes probables du déclin du stock;
- c) des objectifs mesurables pour le rétablissement du stock, notamment une cible de rétablissement;
- d) des échéanciers pour l'atteinte des objectifs;

^a S.C. 2019, c. 14, s. 9

^b S.C. 2019, c. 14, s. 31(2)

^c S.C. 2012, c. 19, s. 149(3)

^d R.S., c. F-14

¹ SOR/93-53

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 9

^b L.C. 2019, ch. 14, par. 31(2)

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 149(3)

^d L.R., ch. F-14

¹ DORS/93-53

(e) the management measures aimed at achieving the objectives;

(f) a method to track progress towards achieving the objectives; and

(g) a schedule for a periodic review of the plan in order to assess progress towards achieving the objectives and to determine whether an adjustment to the plan is needed.

(2) The plan shall be developed within 24 months after the day on which the Minister first had knowledge that the major fish stock had declined to or below its limit reference point.

(3) The Minister may extend the time period to the extent necessary for completing the plan, by a period not exceeding 12 months.

(4) If the Minister extends the time period, the Minister shall publish the reasons for doing so on the Internet site of the Department.

(5) If fishing of the major fish stock while the plan is being developed is permitted by the Minister, the Minister shall ensure that the level of fishing of the stock during that time is consistent with the rebuilding of the stock above the limit reference point.

(6) Despite paragraph 1(d), if the Minister determines that it is not feasible to establish a timeline for achieving the target for rebuilding the major fish stock, the plan shall include, instead of such a timeline, the reasons why it is not feasible to do so.

(7) The Minister shall publish the plan to rebuild a major fish stock and the results of any periodic review of the plan on the Internet site of the Department.

2 The Regulations are amended by adding, after Schedule VIII, the Schedule IX set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(e) des mesures de gestion permettant l'atteinte des objectifs;

(f) une méthode de suivi des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs;

(g) le calendrier d'un examen périodique du plan visant à mesurer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et à établir si des ajustements du plan sont nécessaires.

(2) Le plan doit être élaboré dans les vingt-quatre mois suivant la date à laquelle il est pour la première fois porté à la connaissance du ministre que le grand stock de poissons a diminué jusqu'au point de référence limite pour ce stock ou se situe sous cette limite.

(3) Le ministre peut prolonger ce délai pour une période d'au plus douze mois dans la mesure nécessaire pour terminer le plan.

(4) Si le ministre prolonge le délai, il en publie les raisons sur le site Internet du ministère.

(5) Si la pêche du grand stock de poissons pendant l'élaboration du plan est autorisée par le ministre, celui-ci veille pendant cette élaboration à ce que le niveau de pêche de ce stock soit compatible avec le rétablissement de ce stock au-dessus de son point de référence limite.

(6) Malgré l'alinéa (1)d), si le ministre conclut qu'il n'est pas possible d'établir un échéancier pour l'atteinte de la cible de rétablissement, le plan doit, au lieu de contenir l'échéancier exigé, énoncer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'en établir un.

(7) Le ministre publie le plan et le résultat de tout examen périodique du plan sur le site Internet du ministère.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe VIII, de l'annexe IX figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE IX

(Section 69)

Major Fish Stocks**Definition**

1 In this Schedule, **NAFO** means the Northwest Atlantic Fisheries Organization.

TABLE

Item	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
1	Atlantic cod, NAFO 3Pn4RS	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Subdivision 3Pn described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , and Divisions 4R and 4S described in paragraph 5(b) of that note
2	Atlantic cod, NAFO 2J3KL	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Division 2J described in paragraph 3(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , and Divisions 3K and 3L described in paragraph 4(b) of that note
3	Atlantic cod, NAFO 3Ps	<i>Gadus morhua</i>	Subdivision 3Ps described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
4	Atlantic cod, NAFO 4TVn	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Subdivision 4Vn described in that paragraph
5	Atlantic halibut, NAFO 3NOPs4VWX5Z	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	The Area composed of Divisions 3N and 3O described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , of Subdivision 3Ps described in paragraph 4(b) of that note, of Divisions 4V, 4W and 4X described in paragraph 5(b) of that note, and Division 5Z described at paragraph 6(b) of that note
6	Atlantic herring, NAFO 4T (Spring Spawner)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
7	Atlantic mackerel	<i>Scomber scombrus</i>	The Area composed of Subarea 3 described in paragraph 4(a) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , and of Subarea 4 described in paragraph 5(a) of that note
8	Bocaccio rockfish	<i>Sebastes paucispinis</i>	The Area composed of all <i>Areas</i> as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
9	Chinook salmon, West Coast of Vancouver Island	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	The Area composed of <ul style="list-style-type: none"> (a) all rivers that drain into the Pacific Ocean on the west coast of Vancouver Island between the Goodspeed River in the north and the Sooke River in the south; (b) the Goodspeed River and the Sooke River; and (c) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into any of the rivers referred to in paragraphs (a) and (b)
10	Chinook salmon, Okanagan	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	The Area composed of <ul style="list-style-type: none"> (a) the part of the Okanagan River that is between its confluence with Shuttleworth Creek and the border between Canada and the United States; and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the part of the Okanagan River referred to in paragraph (a)

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE IX

(article 69)

Grands stocks de poissons**Définition**

1 Dans la présente annexe, **OPANO** s'entend de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

Item	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
11	Coho salmon, Interior Fraser	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	The Area composed of (a) the part of the Fraser River that is upstream from its confluence with Ruby Creek; (b) Ruby Creek; and (c) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the part of the Fraser River referred to in paragraph (a) or into Ruby Creek
12	Lobster, Lobster Fishing Areas 19-21	<i>Homarus americanus</i>	The Area composed of Lobster Fishing Areas 19 to 21 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
13	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 6	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 6 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
14	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 8	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 8 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
15	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 9	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 9 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
16	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 10	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 10 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
17	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 12	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
18	Pacific hake, offshore	<i>Merluccius productus</i>	The Area composed of Areas 1 to 12, 20, 21, 23 to 27, 101 to 111, 121, 123 to 127, 130 and 142 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
19	Pacific herring, Haida Gwaii	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of Subareas 2-1 to 2-19 and 2-31 to 2-37 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
20	American Plaice, NAFO 4T	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
21	Acadian redfish, Unit 3	<i>Sebastes fasciatus</i>	The Area composed of Division 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , the portion of Subarea 5 described in paragraph 6(a) of that note lying west of the Meridian located at 67°40' west longitude, and the portion of Division 4W described in paragraph 5(b) of that note lying north of straight lines joining the following points in the order listed: 44°10' north latitude and 60°00' west longitude, 44°10' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 63°20' west longitude
22	Sablefish	<i>Anoplopoma fimbria</i>	The Area composed of all <i>Areas</i> as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
23	Silver hake, NAFO 4VWX	<i>Merluccius bilinearis</i>	The Area composed of Divisions 4V, 4W and 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>

	Column I	Column II	Column III
Item	Stock Name	Scientific Name of Species	Stock Area
24	Snow crab, Southern Gulf of St. Lawrence	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area known as the Southern Gulf of St. Lawrence that is composed of Crab Fishing Areas 18, 19, 25 and 26, illustrated and enumerated in Part III of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , and the portion of Crab Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to those Regulations lying south and west of straight lines joining the following points in the order listed: 48°45'18" north latitude and 64°09'54" west longitude, 48°53'30" north latitude and 63°48'54" west longitude, 49°17'00" north latitude and 64°44'00" west longitude, 49°21'25" north latitude and 65°35'30" west longitude, 49°40'20" north latitude and 64°54'50" west longitude, 49°00'00" north latitude and 63°08'30" west longitude, 48°02'30" north latitude and 61°07'00" west longitude, 47°44'30" north latitude and 60°25'15" west longitude, 47°21'30" north latitude and 60°16'00" west longitude, 47°18'30" north latitude and 60°18'00" west longitude, 47°16'25" north latitude and 60°17'40" west longitude, 47°02'15" north latitude and 60°24'55" west longitude
25	Snow crab, North-Eastern Nova Scotia (N-ENS)	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area composed of Crab Fishing Areas 20 to 22 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
26	Snow crab, South-Eastern Nova Scotia (S-ENS)	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area composed of the portion of Crab Fishing Areas 23 and 24 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> lying east of Divisions 4W and 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to those Regulations
27	Winter flounder, NAFO 4T	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
28	White hake, NAFO 4T	<i>Urophycis tenuis</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
29	Yelloweye rockfish, Inside waters	<i>Sebastes ruberrimus</i>	The Area composed of Areas 13 to 20, 28 and 29, and Subareas 12-1 to 12-13 and 12-15 to 12-48 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
30	Yelloweye rockfish, Outside waters	<i>Sebastes ruberrimus</i>	The Area composed of Areas 3 to 11, 21, 23 to 27, 101 to 111, 121, 123, 126, 127, 130 and 142, and Subareas 1-1 to 1-5, 2-1 to 2-19, 2-31 to 2-100, 12-14, 124-1 to 124-4 and 125-1 to 125-6 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
1	Morue franche, OPANO 3Pn4RS	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la sous-division 3Pn décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et des divisions 4R et 4S décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque
2	Morue franche, OPANO 2J3KL	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la division 2J décrite à l'alinéa 3b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et des divisions 3K et 3L décrites à l'alinéa 4b) de cette remarque
3	Morue franche, OPANO 3Ps	<i>Gadus morhua</i>	Sous-division 3Ps décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
4	Morue franche, OPANO 4TVn	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la sous-division 4Vn décrite à cet alinéa
5	Flétan de l'Atlantique, OPANO 3NOp4VWX5Z	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone composée des divisions 3N et 3O décrites à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> , de la sous-division 3Ps décrite à l'alinéa 4b) de cette remarque, des divisions 4V, 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque et de la division 5Z décrite à l'alinéa 6b) de cette remarque

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
6	Hareng de l'Atlantique, OPANO 4T (reproducteur de printemps)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
7	Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	Zone composé de la sous-zone 3 décrite à l'alinéa 4a) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la sous-zone 4 décrite à l'alinéa 5a) de cette remarque
8	Sébaste bocace	<i>Sebastes paucispinis</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
9	Saumon quinnat, côte ouest de l'Île de Vancouver	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Zone composée : a) de toutes les rivières qui se déversent dans l'océan Pacifique sur la côte ouest de l'Île de Vancouver entre la rivière Goodspeed au nord et la rivière Sooke au sud; b) des rivières Goodspeed et Sooke; c) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans l'une des rivières visées aux alinéas a) ou b)
10	Saumon quinnat, Okanagan	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Zone composée : a) de la partie de la rivière Okanagan qui se trouve entre son confluent avec le ruisseau Shuttleworth et la frontière entre le Canada et les États-Unis; b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans la partie de la rivière Okanagan visée à l'alinéa a)
11	Saumon coho, Fraser intérieur	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	Zone composée : a) de la partie du fleuve Fraser qui se trouve en amont de son confluent avec le ruisseau Ruby; b) du ruisseau Ruby; c) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans la partie du fleuve Fraser visée à l'alinéa a) ou dans le ruisseau Ruby
12	Homard, zones de pêche du homard 19-21	<i>Homarus americanus</i>	Zone composée des zones de pêche du homard 19 à 21 délimitées à la partie III de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
13	Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 6	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 6 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
14	Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 8	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 8 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
15	Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 9	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 9 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
16	Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 10	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 10 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
17	Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 12	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 12 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
18	Merlu du Pacifique, au large	<i>Merluccius productus</i>	Zone composée des secteurs 1 à 12, 20, 21, 23 à 27, 101 à 111, 121, 123 à 127, 130 et 142 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
19	Hareng du Pacifique, Haida Gwaii	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée des sous-secteurs 2-1 à 2-19 et 2-31 à 2-37 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>

Article	Colonne I Nom du stock	Colonne II Nom scientifique de l'espèce	Colonne III Zone de stock
20	Plie canadienne, OPANO 4T	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
21	Sébaste acadien, unité 3	<i>Sebastes fasciatus</i>	Zone composée de la division 4X décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> , de la partie de la sous-zone 5 décrite à l'alinéa 6a) de cette remarque qui se trouve à l'ouest du méridien se trouvant à 67°40' de longitude ouest et la partie de la division 4W décrite à l'alinéa 5b) de cette remarque qui se trouve au nord des droites qui joignent les coordonnées dans l'ordre suivant : 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 63°20' de longitude ouest
22	Morue charbonnière	<i>Anoplopoma fimbria</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
23	Merlu argenté, OPANO 4VWX	<i>Merluccius bilinearis</i>	Zone composée des divisions 4V, 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
24	Crabe des neiges, sud du golfe du Saint-Laurent	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone connue comme étant le sud du golfe du Saint-Laurent, composée des zones de pêche du crabe 18, 19, 25 et 26 délimitées à la partie III de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la partie de la zone de pêche du crabe 12 délimitée à la partie IIB de l'annexe XI de ce règlement qui se trouve au sud et à l'ouest des droites qui joignent les coordonnées dans l'ordre suivant : 48°45'18" de latitude nord et 64°09'54" de longitude ouest; 48°53'30" de latitude nord et 63°48'54" de longitude ouest; 49°17'00" de latitude nord et 64°44'00" de longitude ouest; 49°21'25" de latitude nord et 65°35'30" de longitude ouest; 49°40'20" de latitude nord et 64°54'50" de longitude ouest; 49°00'00" de latitude nord et 63°08'30" de longitude ouest; 48°02'30" de latitude nord et 61°07'00" de longitude ouest; 47°44'30" de latitude nord et 60°25'15" de longitude ouest; 47°21'30" de latitude nord et 60°16'00" de longitude ouest; 47°18'30" de latitude nord et 60°18'00" de longitude ouest; 47°16'25" de latitude nord et 60°17'40" de longitude ouest; 47°02'15" de latitude nord et 60°24'55" de longitude ouest
25	Crabe des neiges, nord-est de la Nouvelle-Écosse (N.-E. de la N.-É.)	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone composée des zones de pêche du crabe 20 à 22 délimitées à la partie III de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
26	Crabe des neiges, sud-est de la Nouvelle-Écosse (S.-E. de la N.-É.)	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone composée de la partie des zones de pêche du crabe 23 et 24, délimitées à la partie IIB de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> , qui se trouve à l'est des divisions 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III de ce règlement
27	Plie rouge, OPANO 4T	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
28	Merluche blanche, OPANO 4T	<i>Urophycis tenuis</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
29	Sébaste aux yeux jaunes des eaux intérieures	<i>Sebastes ruberrimus</i>	Zone composée des secteurs 13 à 20, 28 et 29 et des sous-secteurs 12-1 à 12-13 et 12-15 à 12-48 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
30	Sébaste aux yeux jaunes des eaux extérieures	<i>Sebastes ruberrimus</i>	Zone composée des secteurs 3 à 11, 21, 23 à 27, 101 à 111, 121, 123, 126, 127, 130 et 142 et des sous-secteurs 1-1 à 1-5, 2-1 à 2-19, 2-31 à 2-100, 12-14, 124-1 à 124-4 et 125-1 à 125-6 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Presently, a number of commercially significant marine fish stocks in Canada are at low levels. Others are at risk of decline due to changing environmental factors and/or elevated levels of fishing pressure. Many Canadian communities depend on fishing or processing industries for their livelihood, and Indigenous communities rely on fish for food, social, ceremonial, and commercial purposes. These communities have expressed strong interest in the rebuilding of fish stocks that are depleted. Preventing their decline by managing them sustainably will preserve important ecosystem functions and improve economic outcomes for the fish and seafood sector.

In 2019, legislative amendments to the *Fisheries Act* strengthened Fisheries and Oceans Canada's (DFO) decision-making framework to support sustainable fisheries management, including the development and implementation of rebuilding plans for depleted stocks, which have been previously articulated in *A fishery decision-making framework incorporating the precautionary approach* ("the PA Policy" or "the Policy"). A regulatory framework will bring accountability to the Government of Canada, and transparency and certainty to Canadians.

Background

Canada's fish and seafood sector, which employs over 83 000 people, exported products valued at \$7.44 billion in 2019. Healthy fish stocks are necessary for fisheries to continue to provide economic and social benefits to Canadians, including supporting livelihoods in remote Canadian communities. In addition, marine ecosystems provide important ecological goods and services to Canadians (e.g. carbon sequestration). When sustainably managed, healthy fish stocks contribute to stable and resilient ecosystems. However, when fish stocks decline, the fisheries on those stocks are likewise decreased, reducing their economic viability. For some communities, decreased fish stocks can also threaten food security and/or cultural activities. The development and implementation of stock rebuilding plans are widely accepted as essential to sustainable fisheries management.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À l'heure actuelle, on constate que les niveaux de certains stocks de poissons de mer d'importance commerciale au Canada se sont affaiblis. D'autres risquent un sort comparable en raison de l'évolution des facteurs environnementaux ou des niveaux élevés de la pression de la pêche. De nombreuses communautés canadiennes dépendent des industries de la pêche ou de la transformation pour leur subsistance et les communautés autochtones comptent sur le poisson à des fins alimentaires, sociales, rituelles et commerciales. Ces communautés ont manifesté un vif intérêt pour la reconstitution des stocks de poissons décimés. Pour contrer le déclin des stocks, il faut les exploiter de façon durable en protégeant les fonctions névralgiques des écosystèmes et en améliorant les résultats du secteur du poisson et des fruits de mer.

Les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches* ont renforcé le cadre décisionnel de Pêches et Océans Canada (MPO) pour appuyer la gestion durable des pêches, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement des stocks décimés qui ont déjà été formulés dans le *cadre décisionnel pour les pêches intégrant l'approche de précaution* (« la politique de l'AP » ou « la politique »). Un cadre de réglementation permettra de rehausser la responsabilisation du gouvernement du Canada et de garantir la transparence et la certitude aux Canadiens.

Contexte

En 2019, le secteur canadien du poisson et des fruits de mer, qui emploie plus de 83 000 personnes, a exporté des produits d'une valeur de 7,44 milliards de dollars. Des stocks de poissons sains sont nécessaires pour que les pêches continuent d'offrir des avantages économiques et sociaux aux Canadiens, y compris supporter des moyens de subsistance dans les communautés éloignées du Canada. De plus, les écosystèmes marins fournissent d'importants biens et services écologiques aux Canadiens (comme la séquestration du carbone). Lorsqu'ils sont gérés de façon durable, les stocks de poissons sains contribuent à la stabilité et à la résilience des écosystèmes. En revanche, lorsque les stocks de poissons s'affaiblissent, c'est l'ensemble du secteur des pêches qui s'en ressent, menaçant du coup sa viabilité économique. Dans le cas de certaines communautés, la diminution des stocks de poissons peut également menacer la sécurité alimentaire ou les activités culturelles. Il est communément admis que l'élaboration et la mise en œuvre de plans de reconstitution des stocks sont essentielles à une gestion durable des pêches.

Under the *Fisheries Act*, DFO is responsible for managing Canadian fisheries resources and for managing, conserving, and protecting Canadian fish and fish habitat. Bill C-68, *An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence*, which received royal assent on June 21, 2019, amended the *Fisheries Act* to introduce, among other things, binding commitments on the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) to (i) implement measures to maintain major fish stocks at levels necessary to promote sustainability; and (ii) develop and implement plans for stocks that have declined to or below their limit reference point (LRP) — the stock level below which productivity is sufficiently impaired to cause serious harm. However, the provisions only apply to stocks that are prescribed by regulation.

The fish stocks provisions in the modernized *Fisheries Act* formalize DFO's existing policies around sustainable fisheries. For example, the PA Policy applies to key harvested fish stocks managed by DFO that are the specific and intended targets of a commercial, recreational, or subsistence fishery. The PA Policy requires that a harvest strategy be incorporated into respective fisheries management plans to keep the harvest level moderate when the stock status is healthy; to promote rebuilding when stock status is low; and to reduce the risk of serious or irreversible harm to the stock. It also requires a rebuilding plan when a stock reaches low levels. Likewise, the [Guidance for the Development of Rebuilding Plans under the Precautionary Approach Framework: Growing Stocks out of the Critical Zone](#) (the Rebuilding Guidance) provides an overview of the rebuilding plan process, including a review of objective development, rebuilding timelines and involvement of co-management partners, Indigenous peoples, fishery participants, and others with an interest in the fishery. This Rebuilding Guidance also includes information regarding the recommended contents of a rebuilding plan.

The new fish stocks provisions also address feedback provided by environmental non-governmental organizations (ENGOs) and Indigenous partners that highlighted the need to incorporate in law some of DFO's existing policies for fisheries management, including, when necessary, the development and implementation of rebuilding plans.

DFO aims to prescribe the majority of its key fish stocks in regulations, so that they will be subject to the new provisions of the *Fisheries Act*. Key fish stocks are those listed on DFO's annual [Sustainability survey for fisheries](#), which

En vertu de la *Loi sur les pêches*, le MPO est responsable de la gestion des ressources halieutiques au Canada et de la gestion, de la conservation et de la protection des poissons et de leurs habitats au Canada. Le projet de loi C-68, la *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, a modifié la *Loi sur les pêches* afin d'introduire, entre autres choses, des engagements contraignants envers le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) pour : (i) mettre en œuvre des mesures visant à maintenir les grands stocks de poissons à des niveaux nécessaires pour promouvoir la durabilité des stocks; (ii) élaborer et appliquer des plans pour les stocks qui ont décliné jusqu'à leur point de référence limite (PRL) — le niveau de stock en dessous duquel la productivité est compromise au point de causer de graves dommages. Cela dit, les dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls stocks visés par règlement.

Les nouvelles dispositions sur les stocks de poissons qui ont été apportées à la *Loi sur les pêches* officialisent les politiques actuelles du MPO en matière de pêches durables. Par exemple, la politique de l'AP s'applique aux grands stocks de poissons gérés par le MPO; ce sont les stocks faisant l'objet de pêches commerciales, récréatives ou de subsistance. La politique de l'AP exige l'intégration d'une stratégie de pêche aux plans de gestion de chacune des pêches, afin de maintenir le niveau de pêche à un niveau modéré lorsque l'état du stock est sain, de promouvoir le rétablissement d'un stock en mauvais état et de veiller à ce que les risques de dommages graves ou irréversibles soient faibles. Elle stipule aussi qu'il faut un plan de rétablissement lorsqu'un stock est en mauvais état. Dans le même esprit, les *Directives d'élaboration d'un plan de rétablissement conforme à la Politique Cadre de l'approche de précaution : Assurer la croissance d'un stock pour le faire sortir de la zone critique* (les directives sur le rétablissement des stocks) donnent un aperçu du processus de plan de reconstitution des stocks, y compris un examen de l'élaboration des objectifs, d'un calendrier pour le rétablissement des stocks et de la participation des partenaires de cogestion, des peuples autochtones, des participants aux pêches et d'autres intervenants du secteur de la pêche. Ces directives renferment aussi des renseignements sur les contenus recommandés d'un plan de rétablissement.

Les nouvelles dispositions sur les stocks de poissons tiennent également compte des commentaires d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et des partenaires autochtones qui ont souligné la nécessité d'intégrer dans la loi certaines des politiques actuelles du MPO en matière de gestion des pêches, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement au besoin.

Le MPO entend assujettir la plupart de ses stocks de poissons clés à la réglementation, de sorte qu'ils se conforment aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches*. Les stocks de poissons clés sont ceux répertoriés dans le

as of January 2022, sits at 180 stocks. The rate and size of future batches will be influenced by whether the key stock has an LRP, the completeness of its precautionary approach (PA) framework, and other economic, cultural and/or ecological considerations, as well as DFO's capacity to develop fisheries management measures and rebuilding plans concurrently. Under the modernized *Fisheries Act*, the LRP is identified as the threshold that determines when a stock requires a rebuilding plan. LRPs are established by DFO using its Canadian Science Advisory Secretariat (CSAS) peer-review process. This process brings together members of the science community and other technical experts to impartially review the available data to develop expert advice (e.g. to identify LRPs or assess stocks), in keeping with the principle of science-based decision-making. In some cases, additional data collection and/or analysis is needed before this reference point can be determined. At present, 62% (112/180) of DFO's key fish stocks have an LRP.

All key stocks will be managed by DFO in accordance with the *Fisheries Act*, its regulations and departmental policies.

Objective

The *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations* (the Regulations) will formalize the Government of Canada's commitment to promote healthier and more abundant Canadian fish stocks by establishing a transparent regime for the maintenance of prescribed major fish stocks and, where applicable, the contents and timelines for related rebuilding plans. This will strengthen DFO's fisheries management framework leading to better conservation outcomes for the prescribed major stocks, more demonstrably sustainable fisheries, and compliance with the *Fisheries Act*. In addition, the Regulations will result in the increased transparency and accountability that accompanies regulatory oversight as compared with policy approaches.

Description

The Regulations will (1) prescribe a group of major stocks, thus making them subject to the fish stocks provisions; and (2) ensure that rebuilding plans for prescribed major stocks are developed consistently and within a reasonable time to encourage successful rebuilding.

- (1) Prescribe the first batch of major stocks that will be subject to sections 6.1 and 6.2 in the modernized *Fisheries Act*.

rapport annuel du MPO intitulé *Étude sur la durabilité des pêches*, lequel porte actuellement sur 180 stocks de poissons. La fréquence et le volume des prises dépendront à l'avenir du PRL du stock clé, de l'exhaustivité de son cadre d'approche de précaution (AP) et d'autres considérations économiques, culturelles ou écologiques, ainsi que de la capacité du MPO de développer simultanément des mesures de gestion des pêches et des plans de rétablissement. En vertu de la version modernisée de la *Loi sur les pêches*, le PRL est identifié comme le seuil qui détermine le moment où un stock a besoin d'un plan de rétablissement. Le MPO établit des PRL en appliquant son processus d'évaluation par les pairs du Secrétariat canadien des avis scientifiques (SCAS). Ce processus rassemble des membres de la communauté scientifique et autres experts techniques pour examiner de façon impartiale les données disponibles afin de formuler des conseils d'experts (par exemple pour identifier des PRL ou évaluer les stocks), conformément au principe de la prise de décisions fondées sur des données scientifiques. Dans certains cas, il faut procéder à la collecte de données supplémentaires et à leur analyse avant de pouvoir déterminer ce point de référence. À l'heure actuelle, 62 % (112/180) des stocks de poissons clés du MPO ont un PRL.

Tous les stocks clés seront gérés par le MPO conformément à la *Loi sur les pêches*, ses règlements et les politiques ministérielles.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)* [le Règlement] officialisera l'engagement du gouvernement du Canada à promouvoir des stocks de poissons canadiens plus sains et plus abondants en établissant un régime transparent pour le maintien des grands stocks de poissons visés et, le cas échéant, le contenu et les délais des plans de rétablissement connexes. Cela renforcera le cadre de gestion des pêches du MPO et mènera à de meilleurs résultats de conservation pour les grands stocks prescrits, à des pêches plus durables et à la conformité à la *Loi sur les pêches*. En outre, le Règlement renforcera la transparence et la responsabilité qui accompagnent la surveillance réglementaire par rapport aux approches basées sur les politiques.

Description

Le Règlement : (1) encadrera un groupe de grands stocks, en les assujettissant aux dispositions relatives aux stocks de poissons; (2) assurera que des plans de rétablissement des grands stocks prescrits sont élaborés de façon uniforme et dans un délai raisonnable de sorte à reconstituer effectivement ces stocks.

- (1) Assujettir le premier lot de grands stocks aux articles 6.1 et 6.2 de la *Loi sur les pêches* modernisée.

The Regulations will prescribe 30 fish stocks. This first “batch” consists of 28 stocks from the stock list that DFO currently surveys as part of its annual *Sustainability Survey for Fisheries* (survey stocks)

- 14 survey stocks are in the healthy or cautious zones and have complete or mostly complete PA frameworks; and
- 14 survey stocks have declined to or below their LRP and are in the critical zone, and therefore require rebuilding.

Two Pacific salmon stocks, which are not on the survey, but are depleted and considered to be in the critical zone, are also part of the first batch of stocks to be prescribed, as DFO has committed to developing rebuilding plans for these stocks. Once prescribed, these two stocks will be added to the survey. Going forward, DFO intends to prescribe only stocks from the survey until the majority of the 180 stocks are prescribed.

The 14 stocks in the healthy or cautious zones (i.e. above their LRP) will be subject to section 6.1 of the *Fisheries Act*, which requires that the fisheries management measures maintain these stocks at or above the level necessary to promote their sustainability. These measures could comprise any number of actions that are already taken by DFO for each stock, including the quantity of fish harvested in a fishing season, fishing gear types used, issuance of licence, geographic and seasonal fishery closures, in the course of their normal management decisions.

The 16 stocks in the critical zone (i.e. at, or below their LRP), which include the two non-survey Pacific salmon stocks, will be subject to section 6.2 of the *Fisheries Act*, which requires that a rebuilding plan be developed and implemented to regrow these stocks above their LRP.

In the Regulations, the stocks are described by

- their common species and stock names (e.g. Northern shrimp, Shrimp Fishing Area [SFA] 6);
- the scientific name of the species (e.g. *Pandalus borealis*); and
- the area where the stock is geographically located (e.g. Shrimp Fishing Area 6).

For most of the 30 stocks, the stock area is based on fishing areas described in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* or the *Pacific Fishery Management Area*

Le Règlement visera 30 stocks de poissons. Ce premier « lot » comprend 28 stocks figurant dans la liste des stocks, sur lesquels le MPO enquête actuellement dans le cadre de son *Étude sur la durabilité des pêches* (stocks visés par l'étude) :

- 14 stocks visés par l'étude se trouvent dans des zones saines ou dans des zones de prudence et sont assujettis à des cadres complets, ou presque complets, d'approches axées sur la précaution;
- 14 stocks visés par l'étude accusent un déclin au PRL ou sous celui-ci et se trouvent dans la zone critique et doivent donc être reconstitués.

Deux stocks de saumon du Pacifique, qui ne font pas partie de l'étude, mais sont décimés et considérés se trouver dans la zone critique, font également partie du premier lot de stocks à être assujettis à la réglementation, étant donné que le MPO s'est engagé à élaborer des plans de rétablissement de ces stocks. Une fois désignés, ces deux stocks seront ajoutés à l'étude. À l'avenir, le MPO a l'intention d'assujettir à la réglementation uniquement les stocks visés par l'étude jusqu'à ce que la plupart des 180 stocks soient des stocks désignés.

Les 14 stocks situés dans les zones saines ou de prudence (c'est-à-dire au-dessus de leur PRL) seront assujettis à l'article 6.1 de la *Loi sur les pêches*, qui exige que les mesures de gestion des pêches maintiennent ces stocks au niveau ou au-dessus du niveau nécessaire à leur pérennité. Ces mesures pourraient comprendre un certain nombre de mesures déjà prises par le MPO pour chaque stock, y compris le volume des prises de poissons durant une saison de pêche, les types d'engins de pêche utilisés, la délivrance de permis, les interdictions de pêche en fonction de la géographie et de la saison, dans le cadre de leurs décisions de gestion normales.

Les 16 stocks situés dans la zone critique (c'est-à-dire à leur PRL ou en deçà), y compris les deux stocks de saumon du Pacifique non visés par l'étude, seront assujettis à l'article 6.2 de la *Loi sur les pêches*, qui exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de rétablissement pour reconstituer ces stocks au-dessus de leur PRL.

Dans le Règlement, les stocks sont décrits de la façon suivante :

- leur espèce commune et le nom de leur stock (par exemple crevette nordique, zone de pêche de la crevette [ZPC] 6);
- le nom scientifique de l'espèce (par exemple *Pandalus borealis*);
- la zone géographique où se trouve le stock (par exemple zone de pêche de la crevette 6).

Pour la plupart des 30 stocks, la zone de stock est établie en fonction des zones de pêche décrites dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou le *Règlement sur les*

Regulations, 2007. However, for Pacific salmon, the stock area boundaries are described using the river systems that the salmon return to when they spawn. The Pacific salmon stock area descriptions include the words “all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into” a river. A small river that flows directly into the Fraser River is an example of a direct flow, whereas a creek that flows into a small river that then flows in the Fraser River is an example where the creek indirectly flows into the Fraser River.

secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007). Cependant, dans le cas du saumon du Pacifique, les limites de la zone de stock sont décrites en utilisant les réseaux fluviaux auxquels le saumon retourne lorsqu'il fraye. Les descriptions de la zone de stock de saumon du Pacifique comprennent les mots « toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans » un fleuve. Une rivière secondaire qui se déverse directement dans le fleuve Fraser est un exemple d'écoulement direct, alors qu'un ruisseau qui se déverse dans une rivière secondaire qui, à son tour, se déverse dans le fleuve Fraser serait un exemple d'un ruisseau qui se déverse indirectement dans le fleuve Fraser.

Table 1 – List of prescribed major stocks

Common Stock Name	Current Stock Status Relative to LRP	Status or Targeted Rebuilding Plan Completion Date (Fiscal Year)
Atlantic cod, Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) 3Pn4RS	Below	To be determined
Atlantic cod, NAFO 2J3KL	Below	Completed
Atlantic cod, NAFO 3Ps	Below	By end of 2022–2023
Atlantic cod, NAFO 4TVn	Below	By end of 2022–2023
Atlantic halibut, NAFO 3NOPs4VWX5Z	Above	N/A
Atlantic herring, NAFO 4T (Spring Spawner)	Below	By end of 2022–2023
Atlantic mackerel ^a	Below	Completed
Bocaccio rockfish ^a	Below	Completed
Chinook salmon, West Coast of Vancouver Island	Below	By end of 2022–2023
Chinook salmon, Okanagan	Below	By end of 2024–2025
Coho salmon, Interior Fraser	Below	By end of 2024–2025
Lobster, Lobster Fishing Areas (LFA) 19-21	Above	N/A
Northern shrimp, Shrimp Fishing Area (SFA) 6	Below	Completed
Northern shrimp, SFA 8	Above	N/A

Tableau 1 – Liste des stocks assujettis

Nom commun du stock	État actuel des stocks par rapport au PRL	État ou date de réalisation du plan de rétablissement prévue (exercice financier)
Morue franche, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) 3Pn4RS	Inférieur	À déterminer
Morue franche, OPANO 2J3KL	Inférieur	Achévé
Morue franche, OPANO 3Ps	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Morue franche, OPANO 4TVn	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Flétan de l'Atlantique, OPANO 3NOPs4VWX5Z	Supérieur	S.O.
Hareng de l'Atlantique, OPANO 4T (reproducteur de printemps)	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Maquereau bleu ^a	Inférieur	Achévé
Sébaste bocace ^a	Inférieur	Achévé
Saumon quinnat, côte ouest de l'île de Vancouver	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Saumon quinnat, Okanagan	Inférieur	D'ici la fin de 2024-2025
Saumon coho (Fraser intérieur)	Inférieur	D'ici la fin de 2024-2025
Homard, zones de pêche du homard (ZPH) 19 à 21	Supérieur	S.O.
Crevette nordique, zone de pêche de la crevette (ZPC) 6	Inférieur	Achévé
Crevette nordique, ZPC 8	Supérieur	S.O.

Common Stock Name	Current Stock Status Relative to LRP	Status or Targeted Rebuilding Plan Completion Date (Fiscal Year)
Northern shrimp, SFA 9	Above	N/A
Northern shrimp, SFA 10	Above	N/A
Northern shrimp, SFA 12	Above	N/A
Pacific hake, offshore	Above	N/A
Pacific herring, Haida Gwaii	Below	By end of 2022-2023
American plaice, NAFO 4T	Below	By end of 2022-2023
Acadian redfish, Unit 3	Above	N/A
Sablefish ^a	Above	N/A
Silver hake, NAFO 4VWX	Above	N/A
Snow crab, Southern Gulf of St. Lawrence	Above	N/A
Snow crab, North-Eastern Nova Scotia (N-ENS)	Above	N/A
Snow crab, South-Eastern Nova Scotia (S-ENS)	Above	N/A
Winter flounder, NAFO 4T	Below	By end of 2022-2023
White hake, NAFO 4T	Below	By end of 2022-2023
Yelloweye rockfish, Inside waters	Below	Completed
Yelloweye rockfish, Outside waters	Above	N/A

^a Atlantic mackerel; Bocaccio rockfish; and Sablefish do not have specific stock areas listed as part of their stock name, as there is only a single stock for each of those species in Canadian fisheries waters.

- (2) Set out the required contents of a rebuilding plan and the timeline to put a plan in place for prescribed major stocks that have declined to or below their LRP.

For the major stocks prescribed in the Regulations that have declined to or below their LRP (i.e. in the critical zone), a rebuilding plan is required under section 6.2 of the *Fisheries Act* to grow the stock above its LRP. The

Nom commun du stock	État actuel des stocks par rapport au PRL	État ou date de réalisation du plan de rétablissement prévue (exercice financier)
Crevette nordique, ZPC 9	Supérieur	S.O.
Crevette nordique, ZPC 10	Supérieur	S.O.
Crevette nordique, ZPC 12	Supérieur	S.O.
Merlu du Pacifique, au large	Supérieur	S.O.
Hareng du Pacifique, Haida Gwaii	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Plie canadienne, OPANO 4T	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Sébaste acadien, unité 3	Supérieur	S.O.
Morue charbonnière ^a	Supérieur	S.O.
Merlu argenté, OPANO 4VWX	Supérieur	S.O.
Crabe des neiges, sud du golfe du Saint-Laurent	Supérieur	S.O.
Crabe des neiges, nord-est de la Nouvelle-Écosse (N.-E. de la N.-É.)	Supérieur	S.O.
Crabe des neiges, sud-est de la Nouvelle-Écosse (S.-E. de la N.-É.)	Supérieur	S.O.
Plie rouge, OPANO 4T	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Merluche blanche, OPANO 4T	Inférieur	D'ici la fin de 2022-2023
Sébaste aux yeux jaunes des eaux intérieures	Inférieur	Achevé
Sébaste aux yeux jaunes des eaux extérieures	Supérieur	S.O.

^a Le maquereau bleu, le sébaste bocace, et la morue charbonnière n'ont pas de zones de stocks précises inscrites comme faisant partie de leur nom de stock, puisqu'il n'y a qu'un seul stock pour chacune de ces espèces en eaux de pêche canadiennes.

- (2) Préciser les contenus requis d'un plan de rétablissement et le calendrier de mise en place d'un plan pour les grands stocks visés par le Règlement qui ont chuté au PRL ou en deçà de celui-ci.

Dans le cas des grands stocks visés par le Règlement qui ont atteint leur PRL ou qui se situent sous ce point (c'est-à-dire dans la zone critique), un plan de rétablissement est requis en vertu de l'article 6.2 de la *Loi sur les pêches* pour

Regulations support this obligation by setting out the required contents of those rebuilding plans and establishing a timeline for each rebuilding plan's development.

The purpose of a rebuilding plan is to identify the main objectives and requirements for the stock in the areas covered by the plan, as well as the management measures that will be used to achieve these objectives. The plan provides a common understanding of the basic "rules" for rebuilding the stocks. Once the stock grows above the LRP, the Minister must implement measures to maintain or grow the stocks to or above the level necessary to promote sustainability per section 6.1 of the *Fisheries Act*.

The Regulations will require the following elements to be included in rebuilding plans developed under subsection 6.2(1) of the *Fisheries Act*:

- the stock status and stock trends;
- the probable causes for the stock's decline;
- measurable objectives aimed at rebuilding the stock, including a target for rebuilding the stock;
- the timelines for achieving the objectives, including a timeline for achieving the target;
- the management measures aimed at achieving the objectives, including the target;
- a method to track progress towards achieving the objectives and target; and
- a schedule for a periodic review of the plan to assess progress towards the objectives, and to determine whether an adjustment to the plan is needed.

These elements are based on the contents required in DFO's existing policy guidance on developing rebuilding plans.

The rebuilding target is the overall objective for the rebuilding plan, as it is the target to which the rebuilding plan aims to rebuild the stock. The rebuilding plan will also contain other objectives aimed at rebuilding the stock to its target, such as objectives related to harvest levels, fishery monitoring and enforcement, closing science and other information gaps and habitat restoration, where appropriate. Each objective, including the rebuilding target, will have an associated timeline.

The Regulations also provide an exception to the requirement to include a timeline for achieving the rebuilding target if rebuilding is not feasible for biological or environmental reasons based on the best available science advice. If the Minister uses this exception, the reasons for doing so shall be explained in the rebuilding plan.

reconstituer le stock au-dessus de son PRL. Le Règlement appuie cette obligation en énonçant les contenus requis de ces plans de rétablissement des stocks et en fixant un calendrier pour l'élaboration de chacun de ces plans.

L'objectif d'un plan de rétablissement consiste à déterminer les grands objectifs et les principales exigences pour les stocks dans les zones visées par le plan ainsi que les mesures de gestion qui seront appliquées pour atteindre ces objectifs. Le plan fait état des « règles » de base communes pour le rétablissement des stocks. Une fois que le stock croît au-dessus du PRL, le ministre doit mettre en œuvre des mesures pour maintenir ou accroître le stock en question au niveau nécessaire pour assurer sa pérennité en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les pêches*.

Le Règlement exigera que les éléments suivants soient inclus dans les plans de rétablissement élaborés en vertu du paragraphe 6.2(1) de la *Loi sur les pêches* :

- l'état des stocks et l'évolution des stocks;
- les causes probables du déclin du stock;
- les objectifs mesurables en vue de rétablir le stock, y compris une cible pour le rétablissement du stock;
- les échéances pour atteindre les objectifs, y compris un calendrier pour atteindre la cible;
- les mesures de gestion visant à atteindre les objectifs, y compris la cible;
- une méthode de suivi des progrès accomplis pour atteindre les objectifs et la cible;
- un calendrier d'examen périodique du plan afin d'évaluer les progrès vers les objectifs et de déterminer si un ajustement du plan est nécessaire.

Ces éléments sont fondés sur les contenus requis dans les directives existantes du MPO sur l'élaboration des plans de rétablissement.

La cible de rétablissement est l'objectif global du plan de rétablissement, car il s'agit de la cible pour laquelle le plan de rétablissement vise à rétablir le stock. Le plan de rétablissement comportera également d'autres objectifs destinés au rétablissement du stock à sa cible, comme des objectifs concernant les niveaux de pêche, la surveillance et l'application des règles relatives à la pêche, combler le fossé qui sépare la science des autres informations et la restauration de l'habitat, le cas échéant. Un calendrier sera associé à chaque objectif, y compris à la cible de rétablissement.

Le Règlement prévoit également une exception à l'exigence d'inclure un calendrier pour l'atteinte de la cible de rétablissement, si ce dernier n'est pas réalisable pour des raisons biologiques ou environnementales fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Si le ministre fait usage de cette exception, les raisons doivent être expliquées dans le plan de rétablissement.

Each rebuilding plan must include the elements listed above; however, additional sections or information could be added to a rebuilding plan for the stock in question, as appropriate. The standard for each of the elements above will be set out in the Policy (e.g. the requirements for measurable objectives), which will be published once the Regulations enter into force. DFO will develop the rebuilding plan for each stock in consultation with modern treaty partners, Indigenous peoples and fisheries stakeholders through DFO's established fisheries management advisory processes. Once approved, rebuilding plans will be published on DFO's website.

The Regulations will also set out the time period for developing the rebuilding plans required under subsection 6.2(1) of the *Fisheries Act*. The plans will have to be developed and put in place within 24 months of subsection 6.2(1) being triggered. Section 6.2(1) will be considered triggered when the Minister first has knowledge that a prescribed stock has declined to or below its LRP. This will normally follow the approval of scientific advice produced by a DFO CSAS peer-review meeting of the stock assessment. For stocks that are already at or below their LRP when they are prescribed under the fish stocks provisions, the timeline will start when the Regulations enter into force. The Minister may extend the timeline up to 12 additional months, if necessary, to complete the plan. For example, additional time may be required to collect, analyze, write up and present critical scientific information about the stock, which is needed to complete the plan. If the Minister extends the timeline to develop the plan, this decision and the reasons for it, will be published on DFO's website.

The Regulations will require that, during the 24-month period (or up to 36 months) when a plan is under development, the level of fishing permitted, if any, is consistent with the intent of rebuilding the stock above the LRP. This is consistent with the existing PA Policy which states that management actions must promote stock growth while the stock is below its LRP.

Under the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries and Oceans has broad powers for the proper management and control of commercial fisheries. For most commercial fish stocks, this involves making regular fisheries decisions that set out the management measures for a specific stock or group of stocks during a particular fishing season. A fisheries decision may include determination of total allowable catches, fishing gear types, opening and closing dates for the season, etc. These decisions are informed by scientific advice, stakeholder consultations

Chaque plan de rétablissement doit inclure les éléments énoncés ci-dessus, bien que d'autres sections ou informations pourraient être, au besoin, ajoutées au plan de rétablissement pour le stock en question. La norme pour chacun des éléments ci-dessus sera définie dans la politique (c'est-à-dire les exigences pour les objectifs mesurables), qui sera publiée à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement. Le MPO élaborera le plan de rétablissement pour chaque stock en consultation avec les partenaires aux termes d'ententes sur les revendications territoriales globales, les peuples autochtones et les intervenants des pêches par l'entremise des processus consultatifs établis de gestion des pêches du MPO. Une fois approuvés, les plans de rétablissement seront publiés sur le site Web du MPO.

Le Règlement établira également les délais pour l'élaboration des plans de rétablissement requis en vertu du paragraphe 6.2(1) de la *Loi sur les pêches*. Les plans devront être élaborés et mis en place dans les 24 mois suivant le déclenchement des dispositions prévues au paragraphe 6.2(1). Ces dispositions seront considérées comme étant déclenchées lorsque le ministre aura eu connaissance qu'un stock prescrit a décliné ou se trouve en dessous de son PRL. Ceci se produira normalement à la suite de l'approbation d'un avis scientifique produit par une réunion d'examen par les pairs du SCAS du MPO visant l'évaluation des stocks. Pour les stocks qui sont déjà à leur PRL ou en deçà de leur PRL lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre des dispositions relatives aux stocks de poissons, le calendrier démarrera lorsque le Règlement entrera en vigueur. Le ministre peut prolonger le délai jusqu'à 12 mois supplémentaires, au besoin, pour compléter le plan. Par exemple, il faudra peut-être plus de temps pour recueillir, analyser, rédiger et présenter des renseignements scientifiques essentiels sur le stock, ce qui est nécessaire pour achever le plan. Si le ministre prolonge le délai pour l'élaboration du plan, cette décision et les raisons qui l'ont motivée seront publiées sur le site Web du MPO.

Le Règlement exigera que, pendant la période de 24 mois (ou jusqu'à 36 mois) pendant laquelle un plan est en cours d'élaboration, le niveau de pêche autorisé, le cas échéant, soit conforme à l'intention de reconstituer le stock au-dessus du PRL. Cela est conforme à la politique de l'AP existante qui stipule que les mesures de gestion doivent favoriser la croissance du stock pendant que le stock est en dessous de son PRL.

En vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans dispose de pouvoirs étendus en matière de gestion et de contrôle des pêches commerciales. Dans le cas de la plupart des stocks de poissons commerciaux, cela implique de prendre des décisions périodiques qui énoncent les mesures de gestion d'un stock ou d'un groupe de stocks précis au cours d'une saison de pêche donnée. Les décisions en matière de pêches peuvent porter, entre autres, sur la détermination des prises autorisées, les types d'engins de pêche et les dates d'inauguration et de clôture

and consideration of trade-offs between conservation and socio-economic factors. In respect of any fish stocks prescribed in regulations, any such management decisions must reasonably seek to promote the outcomes outlined in the provisions (i.e. maintain stocks at sustainable levels (subsection 6.1(1)), above the LRP (subsection 6.1(2)) or to develop and implement a rebuilding plan (subsection 6.2(1)).

The requirement to develop a rebuilding plan for fish stocks prescribed under the Regulations will not apply to species that are also listed as endangered or threatened on [Schedule 1](#) (List of Wildlife Species at Risk) to the *Species at Risk Act* (SARA). Instead, the general prohibitions described under sections 32 and 33 of SARA (which are applicable to all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened) will apply; namely, for these species, it will be an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual, or any part or derivative of such an individual; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals.

Additionally, sections 37 and 47 of SARA require the development of a recovery strategy and action plan(s), respectively, including the identification and protection (section 58) of critical habitat, in order to provide for the recovery of endangered and threatened species.

However, species designated as special concern under SARA, that are also subject to the fish stocks provisions, will require both a SARA management plan (section 65) and meet the applicable requirement under the fish stocks provisions (e.g. Yelloweye rockfish). DFO will explore ways to minimize duplication of effort in meeting these two obligations.

Prescribed major stocks that have been assessed as an endangered or threatened species by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada and are either pending a listing decision on whether or not to add them to Schedule 1 of SARA, or for which a decision has been made not to include them on Schedule 1, will still require a rebuilding plan under section 6.2 of the *Fisheries Act*.

de la saison. Ces décisions reposent sur des avis scientifiques, des consultations auprès de parties prenantes et la prise en compte de compromis entre la conservation des ressources halieutiques et des considérations socio-économiques. En ce qui a trait aux stocks de poisson visés par la réglementation, toute décision de gestion doit raisonnablement viser à être constante avec les buts énoncés dans les dispositions, c'est-à-dire maintenir les stocks à des niveaux durables [paragraphe 6.1(1)], maintenir les stocks au-dessus du PRL [paragraphe 6.1(2)] ou élaborer et mettre en plan un plan de rétablissement [paragraphe 6.2(1)].

L'obligation d'élaborer un plan de rétablissement des stocks de poissons visés par le Règlement ne s'appliquera pas aux espèces qui sont également inscrites à la liste des espèces en voie de disparition ou à celle des espèces menacées à l'[annexe 1](#) (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Au lieu de cela, les interdictions générales décrites aux articles 32 et 33 de l'annexe 1 de la LEP (qui sont applicables pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme étant disparues, en voie de disparition ou menacées) s'appliqueront; autrement dit, pour ces espèces, les gestes suivants constitueront une infraction :

- tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.

De plus, les articles 37 et 47 de la LEP exigent l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plans d'action, respectivement, y compris la désignation et la protection (article 58) de l'habitat essentiel, afin de permettre le rétablissement des espèces en voie de disparition et menacées.

Toutefois, les espèces désignées comme étant préoccupantes en vertu de la LEP, qui sont également assujetties aux dispositions sur les stocks de poissons, nécessiteront à la fois un plan de gestion en vertu de la LEP (article 65) et satisferont aux exigences applicables en vertu des dispositions sur les stocks de poissons (comme c'est le cas, par exemple, du sébaste aux yeux jaunes). Le MPO étudiera des moyens de diminuer autant que possible le chevauchement des efforts lorsqu'il s'acquitte de ces deux obligations.

Les stocks visés par le Règlement qui ont été évalués en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et sont en attente d'une décision d'inscription sur leur ajout ou non à l'annexe 1 de la LEP, ou pour lesquels une décision a été prise de ne pas les inclure à l'annexe 1, nécessiteront toujours un plan de reconstruction en vertu de l'article 6.2 de la *Loi sur les pêches*.

Regulatory development

Consultation

In 2018, DFO solicited feedback from key stakeholders, such as national Indigenous organizations, industry associations, ENGOs and provincial and territorial governments on the initial development of the regulatory proposal. From December 2018 to March 2019, DFO conducted a formal public consultation that informed stakeholders across Canada via letters, social media and the DFO website of the purpose of the consultations, an overview of the *Fisheries Act* amendments, the proposed Regulations and where to find additional information on related topics. During these consultations, DFO contacted a full range of modern treaty partners, Indigenous peoples, industry, ENGOs, provincial and territorial governments and other stakeholders. Feedback was also solicited during presentations and meetings conducted in all relevant DFO regional offices and national headquarters.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette, Part I*, on January 2, 2021, and open to public comment for a 30-day period. In response, 12 written submissions were received from First Nations and Indigenous organizations, industry associations, ENGOs, and provincial governments. Individual Canadians submitted 425 form letters and one distinct written submission. There was general support for the Regulations. The main views of those who submitted feedback are detailed below along with explanations of how this feedback was taken into account.

Indigenous groups

First Nations and Indigenous organizations recommended that rebuilding plans should be informed by Indigenous knowledge and that the Regulations should define the mechanism by which Indigenous knowledge, and cultural impacts, will be provided and identified to the Minister. DFO did not incorporate these recommendations, as the Minister can already consider Indigenous knowledge in fisheries management and rebuilding plans under section 2.5 of the *Fisheries Act*. DFO will continue to develop fisheries management measures and rebuilding plans in consultation with modern treaty partners and Indigenous peoples, as well as fisheries stakeholders, through pre-existing fisheries management advisory processes. As a result, there will be opportunities for Indigenous knowledge and cultural impacts to be considered by DFO and ultimately provided to the Minister.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2018, le MPO a sollicité la rétroaction des principaux intervenants, comme les organisations autochtones nationales, les associations industrielles, les ONGE et les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de l'élaboration initiale de la proposition de réglementation. De décembre 2018 à mars 2019, le MPO a mené des consultations publiques officielles informant les parties prenantes aux quatre coins du Canada, par correspondance, dans les médias sociaux et sur le site Web du MPO, de l'objet des consultations, d'un sommaire des modifications apportées à la *Loi sur les pêches*, du projet de règlement et de l'endroit où trouver des renseignements supplémentaires sur des sujets connexes. Au cours de ces consultations, le MPO a communiqué avec un vaste éventail de partenaires en vertu d'ententes sur les revendications territoriales globales, les peuples autochtones, l'industrie, les ONGE, les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres parties prenantes. Des commentaires ont également été demandés au cours de présentations et de réunions tenues dans tous les bureaux régionaux du MPO et à l'administration centrale.

Publication préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

Le règlement proposé a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 2 janvier 2021 suivi d'une période de commentaires du public pendant 30 jours. En réponse, 12 mémoires ont été reçus de la part d'organisations des Premières Nations et autochtones, d'associations industrielles, d'ONGE et de gouvernements provinciaux. Des particuliers canadiens ont présenté 425 lettres types et une soumission distincte. En général, le Règlement a reçu un accueil favorable. Les principaux points de vue de ceux ayant soumis des commentaires sont exposés ci-après, ainsi que des explications sur la façon dont ces commentaires ont été pris en compte.

Groupes autochtones

Les organisations des Premières Nations et autochtones ont recommandé que les plans de rétablissement soient éclairés par les connaissances autochtones et que le Règlement définisse le mécanisme par lequel le savoir autochtone et les retombées culturelles seraient transmis et identifiés au ministre. Le MPO n'a pas intégré ces recommandations, car le ministre peut déjà prendre en compte le savoir autochtone dans la gestion des pêches et les plans de rétablissement en vertu de l'article 2.5 de la *Loi sur les pêches*. Le MPO continuera à élaborer des mesures de gestion des pêches et des plans de rétablissement en consultation avec les partenaires de traités modernes et les peuples autochtones, ainsi qu'avec les parties prenantes dans le secteur des pêches, au moyen des processus consultatifs déjà prévus en matière de gestion des pêches. Par conséquent, il y aura des possibilités

First Nations and Indigenous organizations also indicated that rebuilding plans should explain how climate change was taken into account and incorporate a habitat restoration plan. Neither recommendation has been incorporated into the Regulations to avoid redundancy, as the *Fisheries Act* already requires that climate change and habitat restoration be taken into account in rebuilding plans. Specifically, subsection 6.2(1) requires that the rebuilding plans take into account the biology of the fish and the environmental conditions affecting the stock. “Environmental conditions” is a broad term that includes climate change. Similarly, subsection 6.2(5) requires that, as part of developing a rebuilding plan, DFO consider whether habitat loss or degradation contributed to the stock’s decline, and if so, whether or not restoration measures are in place.

Environmental non-governmental organizations

ENGOs expressed a desire for the Regulations to be more prescriptive in terms of standards to increase the strength of rebuilding plans and their likelihood of success. They recommended identifying a rebuilt target in the healthy zone, as defined in the PA Policy. DFO did not incorporate this recommendation, as it would have established a higher obligation than the fish stocks provisions in the *Fisheries Act*, which only require that the rebuilding plan be aimed at growing the stock above its LRP. Under the fish stocks provisions, once a stock is above its LRP, it will then be subject to section 6.1, whereby fisheries management measures must aim to maintain the stock at levels necessary to promote sustainability. In addition, existing policies recommend that a fisheries management plan should continue to promote the stock’s growth towards the healthy zone.

ENGOs also recommended that the Regulations include a maximum rebuilding timeline and they proposed a metric to define this timeline. This recommendation was not included, as the timeline to rebuild a stock will vary significantly depending on the stock’s productivity, biology, the impact of environmental conditions on the stock, the stock’s state of depletion, as well as the harvest level on the stock. Further, the metric proposed is not applicable to all fish stocks. As a result, DFO determined that regulations were not the appropriate instrument in which to specify a maximum timeline or metric. These will, instead, be defined in a policy and will be consistent with international best practice.

pour que les connaissances autochtones et les retombées culturelles soient prises en compte par le MPO et soient finalement présentées au ministre.

Des organisations des Premières Nations et autochtones ont également indiqué que les plans de rétablissement devraient expliquer comment le changement climatique a été pris en compte et intégré au plan de restauration de l’habitat. Aucune de ces recommandations n’a été intégrée dans le Règlement afin d’éviter toute redondance, car la *Loi sur les pêches* exige déjà que le changement climatique et la restauration de l’habitat soient pris en compte dans les plans de rétablissement. En particulier, le paragraphe 6.2(1) exige que les plans de rétablissement tiennent compte de la biologie du poisson et des conditions du milieu qui touchent le stock. « Les conditions du milieu » est un terme général qui englobe le changement climatique. De même, le paragraphe 6.2(5) requiert que, dans le cadre de l’élaboration d’un plan de rétablissement, le MPO décide si la perte ou la dégradation de l’habitat a joué un rôle dans le déclin du stock, et si tel est le cas, si des mesures de restauration sont en place ou non.

Organisations non gouvernementales de l’environnement

Les ONGE ont exprimé le souhait que le Règlement soit plus normatif afin d’augmenter la puissance des plans de rétablissement et leur probabilité de succès. Elles recommandent de déterminer une cible rétablie dans la zone saine, telle qu’elle est définie dans la politique de l’AP. Le MPO n’a pas intégré cette recommandation, car il aurait établi une obligation plus élevée que ne le prévoient les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives aux stocks halieutiques, qui stipulent seulement que le plan de rétablissement vise à augmenter le stock au-dessus de son PRL. Dans les dispositions sur les stocks de poissons, dès qu’un stock est au-dessus de son PRL, il est alors assujéti à l’article 6.1, qui stipule que les mesures de gestion des pêches doivent avoir pour but de maintenir le stock à des niveaux permettant d’assurer sa pérennité. En outre, les politiques actuelles recommandent qu’un plan de gestion des pêches continue à promouvoir la reconstitution du stock vers la zone saine.

Les ONGE ont également recommandé que le Règlement fixe un délai maximal de rétablissement et elles ont proposé une mesure pour définir ce délai. Cette recommandation n’a pas été incluse, car le délai de reconstitution d’un stock variera de manière significative en fonction de la productivité du stock, de la biologie, de l’impact des conditions du milieu qui touchent le stock, de l’état d’épuisement du stock, ainsi que du niveau de pêche sur le stock. De plus, la mesure proposée ne s’applique pas à tous les stocks de poissons. Par conséquent, le MPO a déterminé que la réglementation n’est pas l’instrument approprié dans lequel spécifier une mesure ou un délai maximal. Au lieu de cela, ils seront définis dans une politique et seront conformes aux pratiques exemplaires internationales.

ENGOs also recommended adding all of the stocks on DFO's [Sustainability survey for fisheries](#) that are in the critical zone that are not already on the batch 1 list of 30 stocks. Currently, there are 10 stocks in the critical zone that are not on batch 1. DFO did not add any of these 10 stocks to the list of 30 stocks for a number of reasons. Complying with the fish stocks provisions and the Regulations for the 30 stocks represents a significant new commitment by DFO in the areas of science, fishery management and enforcement. Adding these additional stocks to batch 1 would impact DFO's capacity to adequately develop rebuilding plans and put at risk DFO's ability to comply with the fish stocks provisions. Additionally, some individual stocks lack of requisite data to comply with the fish stocks provisions (e.g. lack of an LRP), while other stocks are subject to international management arrangements which provide management frameworks to respond to stock declines and promote stock rebuilding. The stocks recommended by ENGOs may be considered as candidates for future batches. DFO remains committed to prescribing the majority of the 180 key stocks.

The form letters (emails) from individual Canadians echoed the recommendations raised by ENGOs.

Industry

The industry associations and individual harvesters generally recommended that the Regulations maintain flexibility and specifically recommended the removal of the timeline for achieving rebuilding objectives because it may not be possible to rebuild a stock in some cases. In response, in cases where the timeline cannot be determined for biological or environmental reasons based on the best available science advice, the Regulations now permit an exception to the requirement to include a timeline to achieve the rebuilding target. However, timelines for achieving rebuilding objectives, including the target, remain a requirement in the Regulations, as this is consistent with DFO's existing policies on rebuilding plans and international best practice. The Regulations respond to this general recommendation for flexibility by setting out the required elements of rebuilding plans without specifying the standard for each element. As mentioned above, the standard for each of these elements will be set in the Policy.

Additionally, industry recommended that three stocks be removed from batch 1 based on their disagreement with the LRPs and concerns over the validity of stock assessments and whether there was sufficient data to meet the requirements of the Regulations. DFO did not incorporate this recommendation and the 30 stocks remain in the

Les ONGE ont également recommandé d'ajouter à l'[Étude sur la durabilité des pêches](#) du MPO tous les stocks qui se trouvent dans la zone critique et qui ne figurent pas déjà dans la liste des 30 stocks du lot 1. Actuellement, il y a 10 stocks dans la zone critique qui ne figurent pas dans le lot 1. Le MPO n'a ajouté aucun de ces 10 stocks à la liste des 30 stocks pour un certain nombre de raisons. Se conformer aux dispositions relatives aux stocks de poissons et au Règlement relatif aux 30 stocks représente un nouvel engagement important du MPO dans les domaines des sciences, de la gestion des pêches et de l'application de la loi. L'ajout des stocks supplémentaires au lot 1 aurait des répercussions sur la capacité du MPO à élaborer correctement des plans de rétablissement et mettrait en péril la capacité du MPO à se conformer aux dispositions relatives aux stocks de poissons. De plus, certains stocks manquent de données requises pour être conformes à ces dispositions (par exemple l'absence de PRL), tandis que d'autres stocks sont soumis aux dispositions de gestion internationales qui fournissent des cadres de gestion pour répondre aux déclinés de stocks et promouvoir leur rétablissement. Les stocks recommandés par les ONGE peuvent être considérés comme candidats pour de futurs lots. Le MPO reste engagé en faveur de la prescription de la majorité des 180 stocks clés.

Les lettres types (courriels) des particuliers canadiens se sont fait l'écho des recommandations faites par les ONGE.

Industrie

Les associations d'industries et les pêcheurs individuels ont généralement recommandé que le Règlement maintienne une certaine latitude et ont recommandé en particulier la suppression du délai d'atteinte des objectifs de rétablissement, car dans certains cas, il se peut qu'il ne soit pas possible de reconstituer un stock. En conséquence, dans le cas où le délai ne peut pas être déterminé pour des raisons biologiques ou environnementales sur la base du meilleur avis scientifique disponible, le Règlement permet désormais une exception à l'exigence d'inclure un délai pour atteindre la cible de rétablissement. Toutefois, les délais pour atteindre les objectifs de rétablissement, y compris la cible, demeurent une exigence du Règlement, car cela s'harmonise avec les politiques actuelles du MPO sur les plans de rétablissement et les pratiques exemplaires internationales. Le Règlement répond à cette recommandation générale de souplesse en définissant les éléments requis des plans de rétablissement sans spécifier la norme pour chaque élément. Comme il est indiqué ci-dessus, la norme correspondant à chaque élément sera définie dans la politique.

En outre, l'industrie a recommandé de retirer du lot 1 trois stocks sur la base de leur désaccord avec les PRL et de leurs préoccupations concernant la validité des évaluations des stocks et si les données sont suffisantes pour satisfaire les exigences du Règlement. Le MPO n'a pas intégré cette recommandation et les 30 stocks restent dans

Regulations. DFO exercised due diligence and concluded that the LRPs were accurate and based on peer-reviewed scientific stock assessments, and that the information available was sufficient for DFO to meet its obligations under the fish stocks provisions and the Regulations, even for stocks unlikely to rebuild.

The industry also recommended adding to the Regulations a process to establish LRPs. This was not incorporated into the Regulations, as DFO has a long-established process to develop LRPs using its CSAS peer-review process. This process brings together members of the science community and other technical experts to impartially review the available data to develop expert advice (e.g. to identify LRPs or assess stocks), in keeping with the principle of science-based decision-making.

Provinces

The Government of Nova Scotia stressed the need for flexibility in rebuilding plans to mitigate economic impacts. Subsection 6.2(2) of the *Fisheries Act* provides the Minister with the option to amend a rebuilding plan to mitigate adverse economic or cultural impacts that may arise from the management measures aimed at rebuilding the stocks. Provision of such flexibility, therefore, does not need to be repeated in the Regulations. Additionally, the Regulations do not constrain this existing flexibility because they do not identify or require specific management measures.

Instrument choice

In its amendments to the *Fisheries Act*, the Government of Canada sought to elevate DFO's existing fisheries management policies to legally binding obligations to ensure management decisions were focused on conservation and sustainable use. The Regulations are required to implement the fish stocks provisions in the *Fisheries Act*, as the provisions only apply to stocks prescribed in the Regulations. As a result, no other instruments were considered.

The principle of outcome-based regulations has been applied, particularly with respect to rebuilding plans. Under the Regulations, specific components will be required to be included in a rebuilding plan developed under subsection 6.2(1) of the *Fisheries Act*. However, the precise content of those components (i.e. management measures) are not prescribed and instead will be determined on a stock-by-stock basis in consultation with stakeholders.

le Règlement. Le MPO a fait preuve de diligence raisonnable et a conclu que les PRL étaient précis et basés sur des évaluations scientifiques des stocks revues par les pairs et que l'information disponible était suffisante pour que le MPO puisse s'acquitter de ses obligations en vertu du Règlement et des dispositions sur les stocks de poissons, même pour les stocks ayant peu de chance d'être rétablis.

L'industrie a également recommandé d'ajouter au Règlement un processus pour établir les PRL. Aucun processus de ce type n'a été ajouté au Règlement, car le MPO a établi un processus permettant d'élaborer des PRL à l'aide de son processus d'examen par les pairs du SCAS. Ce processus rassemble des membres de la communauté scientifique et autres experts techniques afin de procéder à l'examen impartial des données disponibles en vue de formuler des conseils d'experts (par exemple pour identifier des PRL ou évaluer les stocks), conformément au principe de la prise de décisions fondées sur des données scientifiques.

Provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a souligné le besoin de souplesse pour les plans de rétablissement afin d'atténuer les répercussions économiques. Le paragraphe 6.2(2) de la *Loi sur les pêches* permet au ministre de modifier un plan de rétablissement afin d'atténuer les répercussions économiques ou culturelles négatives qui peuvent découler des mesures de gestion visant le rétablissement des stocks. Par conséquent, une telle latitude n'a pas besoin d'être répétée dans le Règlement. En outre, le Règlement ne limite pas la souplesse actuelle, car celle-ci n'identifie aucune mesure de gestion particulière et n'en requiert pas non plus.

Choix de l'instrument

Dans ses modifications à la *Loi sur les pêches*, le gouvernement du Canada s'est efforcé d'élever les politiques actuelles de gestion des pêches du MPO à des obligations juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les décisions de gestion soient axées sur la conservation et l'exploitation sans déprédation. Le Règlement doit mettre en œuvre les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives aux stocks de poisson étant donné que les dispositions ne s'appliquent qu'aux stocks prescrits dans le Règlement. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Le principe de la réglementation axée sur les résultats a été appliqué, notamment en ce qui concerne les plans de rétablissement. Selon le Règlement, des éléments précis devront être inclus au plan de rétablissement élaboré en vertu du paragraphe 6.2(1) de la *Loi sur les pêches*. Toutefois, le contenu précis de ces éléments (c'est-à-dire des mesures de gestion) n'est pas stipulé et sera plutôt déterminé en fonction de chacun des stocks en consultation avec les intervenants.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The list of prescribed major fish stocks are part of federally managed fisheries and fishing areas on the east and west coasts of Canada, including areas where Indigenous fishing occurs. However, the Regulations will not have a direct impact on Indigenous or treaty rights, interests or self-government provisions, as they solely establish obligations on the Government.

Implications for modern treaty partners and Indigenous peoples may arise during the development of fisheries management measures or rebuilding plans. The fisheries management process and the rebuilding plan development process are not covered under this regulatory change; instead, these are supported by pre-existing, dedicated engagement processes for co-management established in modern treaties, as well as with Indigenous peoples. DFO intends to continue to use these processes for prescribed major stocks.

Regulatory analysis

Baseline

All 30 stocks that will be prescribed in the Regulations are currently managed under the PA Policy and are already actively managed by DFO every year. For each stock, DFO makes regular decisions on the quantity of the fish that can be harvested, gear types that may be used, issuance of licence, geographic and seasonal fishery closures, etc., in the course of its normal business. Fourteen of the 30 stocks fall within the healthy or cautious zones for which the PA Policy requires that a harvest strategy be incorporated into respective fisheries management plans to keep the removal rate moderate. With respect to the remaining 16 stocks that are below their LRP, the PA Policy calls for promoting the rebuilding of the stock above its LRP to reduce the risk of serious or irreversible harm to the stock. It also requires a rebuilding plan when a stock reaches low levels.

Management scenarios

Prescribing the stocks in the Regulations will not result in any immediate implementation of management measures. The specific stock management measures will not be prescribed in the Regulations; rather, these will be determined for each stock on an ongoing basis as part of their existing fisheries management cycle. For the 14 stocks above their LRP, section 6.1 of the *Fisheries Act* sets out

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La liste des grands stocks de poissons visés par le Règlement fait partie des pêches sous gestion fédérale et des zones de pêche sur les côtes est et ouest du Canada, y compris les zones où la pêche autochtone a lieu. Toutefois, le Règlement n'aura pas d'incidence directe sur les droits ancestraux, ni sur les droits issus de traités, ni sur les intérêts des peuples autochtones, ni sur les dispositions régissant leur autonomie gouvernementale, étant donné qu'il ne porte que sur les obligations du gouvernement.

L'élaboration de mesures de gestion des pêches ou de plans de rétablissement peut avoir des conséquences pour les partenaires de traités modernes et pour les peuples autochtones. La gestion des pêches et l'élaboration des plans de rétablissement sont des processus qui ne sont pas visés par les modifications au Règlement; en fait, ces processus reposent plutôt sur des processus de mobilisation qui existent déjà et qui sont propres à la cogestion prévue dans les traités modernes, ainsi que sur la participation des peuples autochtones. Le MPO entend continuer d'appliquer ces processus pour les grands stocks visés par la réglementation.

Analyse de la réglementation

État de lieux

Les 30 stocks qui seront visés par le Règlement sont actuellement gérés en vertu de la politique de l'AP et sont déjà activement gérés par le MPO chaque année. Pour chaque stock, le MPO, dans le cadre de ses activités normales, prend périodiquement des décisions sur le volume des prises de poissons, les types d'engins à utiliser, la délivrance de permis, les interdictions de pêche en fonction de la géographie et de la saison et ainsi de suite. Quatorze des 30 stocks appartiennent aux zones saines ou zones de prudence pour lesquelles la politique de l'AP exige qu'une stratégie de récolte soit intégrée aux plans respectifs de gestion des pêches afin de maintenir les prélèvements à un niveau modéré. En ce qui concerne les 16 stocks restants qui se trouvent en deçà de leur PRL, la politique de l'AP préconise la reconstitution des stocks au-dessus de leur PRL pour réduire le risque de dommages graves ou irréversibles aux stocks. Elle stipule aussi qu'il faut un plan de rétablissement lorsqu'un stock est en mauvais état.

Scénarios de gestion

Le fait de préciser les stocks dans le Règlement n'entraînera aucune mise en œuvre immédiate de mesures de gestion. Les mesures précises de gestion des stocks ne seront pas stipulées au Règlement, mais elles seront déterminées de façon continue pour chaque stock dans le cadre de leur cycle de gestion des pêches. Dans le cas des 14 stocks supérieurs à leur PRL respectif, l'article 6.1 de la *Loi sur*

an objective to maintain the stock at a sustainable level, similar to those principles established under the PA Policy for healthy and cautious zone stocks, i.e. the maintenance or growth of the stock towards the healthy zone. Similarly, the PA Policy requirements for a rebuilding plan for stocks that are in the critical zone does not differ from the regulatory requirements under section 6.2 of the *Fisheries Act*. The only difference is the timeframe in which the rebuilding plans will have to be developed. The Regulations will require that a rebuilding plan be developed for each stock within 2 years after the stocks have been prescribed (or up to 12 additional months, if necessary). Of the 16 stocks that will be subject to this requirement, rebuilding plans for 5 stocks have already been developed and the remaining 11 stocks are in varying stages of plan development. Moreover, the Regulations will not change the level of effort required to get these rebuilding plans developed, as most are targeted for completion by the end of fiscal 2021–2022 (i.e. within the prescribed timeframe) under DFO's current publicly available [work plan](#).

Benefits and costs

There will be no incremental costs to businesses, consumers or Canadians, as the Regulations impose obligations solely on DFO. The costs associated with future management measures under the fish stocks provisions of the *Fisheries Act* are expected to be comparable to those implemented in accordance with DFO's existing fisheries management policies.

While the Regulations themselves will not have impacts on harvesters, Indigenous groups, other stakeholders, or Canadians, there may be benefits and costs as stock management measures are developed and implemented. The incremental impacts cannot be estimated at this time, as they are dependent on the specific management measures required for each stock. However, they will be assessed as part of the established fisheries management advisory processes, including the rebuilding plan development process, when applicable.

There may be some incremental costs to Government for developing the rebuilding plans; however, these are anticipated to be negligible, as rebuilding plans have already been developed through implementation of the PA framework. DFO previously committed resources to develop rebuilding plans more rapidly for the 16 stocks that will be prescribed under the Regulations. The Regulations do not have an enforcement component; therefore, no enforcement or compliance costs will be incurred.

les pêches énonce un objectif visant à maintenir le stock à un niveau durable qui est semblable aux principes établis en vertu de la politique de l'AP pour les stocks en zone saine et en zone de prudence, c'est-à-dire le maintien ou la croissance du stock vers la zone saine. De même, les dispositions de la politique de l'AP pour un plan de rétablissement de stocks qui se trouvent dans la zone critique ne diffèrent pas des dispositions réglementaires à l'article 6.2 de la *Loi sur les pêches*. La seule différence est le délai dans lequel les plans de rétablissement devront être élaborés. Le Règlement exigera qu'un plan de rétablissement soit élaboré pour chaque stock dans les 2 ans suivant la prescription des stocks (ou jusqu'à 12 mois supplémentaires, si nécessaire). Des 16 stocks qui seront assujettis à cette disposition, des plans de rétablissement de 5 stocks ont déjà été élaborés et les 11 autres sont à divers stades de l'élaboration du plan. De plus, le Règlement ne modifiera pas le niveau d'effort requis pour l'élaboration de ces plans de rétablissement, puisque la plupart d'entre eux devraient être terminés d'ici la fin de l'exercice 2021–2022 (c'est-à-dire dans les délais prescrits) dans le cadre du [plan de travail](#) du MPO qui est accessible au public.

Avantages et coûts

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour les entreprises, les consommateurs ou les Canadiens, étant donné que le Règlement impose des obligations au MPO uniquement. Les coûts associés aux futures mesures de gestion en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives aux stocks de poissons devraient être comparables à ceux qui sont mis en œuvre conformément aux politiques de gestion des pêches du MPO.

Bien que le Règlement lui-même n'aura pas de répercussions pour les pêcheurs, les groupes autochtones, les autres intervenants, ou les Canadiens, il pourrait y avoir des avantages ou des coûts au moment du développement et de la mise en œuvre des mesures de gestion des stocks. Les effets cumulatifs ne peuvent pas être estimés en ce moment, puisqu'ils sont dépendants des mesures de gestion propres requises à chaque stock. Cependant, ils seront évalués dans le cadre de processus consultatifs établis en matière de gestion des pêches, y compris le processus d'élaboration des plans de rétablissement, le cas échéant.

L'élaboration de plans de rétablissement pourrait signifier des coûts supplémentaires pour le gouvernement. Toutefois, on s'attend à ce que ces coûts soient négligeables, car des plans de rétablissement ont déjà été élaborés grâce à la mise en œuvre du cadre de l'AP. Le MPO s'était précédemment engagé à mettre au point des plans de rétablissement plus rapidement pour les 16 stocks qui seront visés par le Règlement. Le Règlement ne comporte pas de volet d'application de la loi, de sorte qu'aucun coût d'application ou de conformité ne sera engagé.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. The Regulations will only apply to DFO in the management of fisheries (e.g. to maintain stocks or to develop rebuilding plans with specific contents and in a specific timeframe). Under the existing DFO Policy, rebuilding plans are already required for depleted stocks.

One-for-one rule

The Regulations will not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The Regulations will fulfill targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. They will contribute to the sustainable fisheries targets and help achieve progress towards the 2020 biodiversity goals and targets for Canada towards healthy coast and oceans and healthy wildlife populations. This will be accomplished through different means, including by moving forward on ensuring that fish stocks are managed and harvested sustainably and by promoting the health and status of major fish stocks.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified, since the Regulations solely establish obligations on the Government of Canada.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are registered. For the prescribed major stocks that are already at or below their LRP and thus require a

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement ne s'appliquera qu'au MPO dans la gestion des pêches (par exemple pour maintenir les stocks ou pour élaborer des plans de rétablissement comportant des éléments précis et un délai précis). En vertu de la politique actuelle du MPO, des plans de rétablissement sont déjà nécessaires pour les stocks décimés.

Règle du « un pour un »

Le Règlement n'imposera aucun fardeau administratif aux entreprises. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement répondra aux objectifs et aux grandes priorités de la Stratégie fédérale de développement durable. Il contribuera à la réalisation des cibles en matière de pêche durable, et aidera à faire des progrès quant à l'atteinte des buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020 (en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et des populations d'espèces sauvages). Pour ce faire, il faudra différents moyens, notamment faire en sorte que les stocks de poissons sont gérés et récoltés de façon durable et promouvoir la santé et la situation des grands stocks de poissons.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été définie, puisque le Règlement établit uniquement des obligations pour le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Dans le cas des grands stocks visés par le Règlement qui sont déjà à leur PRL ou en dessous de celui-ci et

rebuilding plan, the timeline to develop the plan will begin on that day.

On November 21, 2018, the Government of Canada announced in its Fall Economic Statement that \$107.4 million over five years, starting in 2019–2020, and \$17.6 million per year ongoing would be made available to support the implementation of the fish stocks provisions of the renewed *Fisheries Act*. These investments are being used to, among other things, accelerate the implementation of the PA Policy for most of these prescribed major fish stocks, including the development of rebuilding plans for depleted stocks.

Compliance and enforcement

As the Regulations will only impose obligations on DFO, existing internal reporting mechanisms will continue to be used to monitor progress in developing rebuilding plans. DFO's annual Sustainable Fisheries Framework Work Plan, the Sustainability survey for fisheries, and the Departmental Results Framework will continue to be published to report on this progress to Canadians.

Contact

Marc Clemens
Manager
Sustainable Fisheries Policy
Domestic Fisheries Policy
Strategic Policy Sector
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca

qui nécessitent donc un plan de rétablissement, le calendrier pour l'élaboration du plan commencera le jour même.

Le 21 novembre 2018, le gouvernement du Canada annonçait dans son Énoncé économique de l'automne un investissement de 107,4 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2019-2020, et de 17,6 millions par année par la suite, à l'appui de la mise en œuvre de dispositions d'une *Loi sur les pêches* renouvelée sur l'évaluation et le rétablissement des stocks. Cet investissement sert, entre autres, à accélérer la mise en œuvre de la politique de l'AP pour la plupart de ces grands stocks de poissons visés par la réglementation, y compris l'élaboration de plans de rétablissement de stocks décimés.

Conformité et application

Étant donné que le Règlement imposera des obligations au MPO seulement, les mécanismes institutionnels de production de rapports continueront de s'appliquer afin de faire un suivi de l'élaboration des plans de rétablissement. Le plan de travail annuel du Cadre pour la pêche durable du MPO, l'Étude sur la durabilité des pêches et le Cadre ministériel des résultats continueront d'être publiés pour rendre compte de ces progrès aux Canadiens.

Personne-ressource

Marc Clemens
Gestionnaire
Stratégie de développement durable
Politique nationale des pêches
Secteur de la politique stratégique
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2022-19 April 13, 2022

NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE REFORM ACT

Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force

P.C. 2022-271 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 33(2) of the *Not Criminally Responsible Reform Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 20, 2022 as the day on which sections 21 to 31 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 33(2) of the *Not Criminally Responsible Reform Act* (the Act), chapter 6 of the Statutes of Canada, 2014, this Order in Council (OIC) fixes June 20, 2022, as the day on which sections 21 to 31 of the Act come into force.

Objective

To amend the *National Defence Act* (NDA) to align with the *Criminal Code* in striking an improved balance between the need to protect society against those who pose a significant threat to the public and the need to treat mentally disordered accused persons appropriately. Specifically, the Act addresses concerns raised by victims and their families where an accused is found not responsible on account of mental disorder in the military justice system or found not criminally responsible in the civilian criminal justice system by

- (1) specifying that a court martial, that has found that a person is unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, must take into consideration the safety of the public as the “paramount consideration” in its disposition;
- (2) providing a process to identify these persons as “high-risk accused”; and
- (3) enhancing the involvement of victims in the military justice process.

Enregistrement

TR/2022-19 Le 13 avril 2022

LOI SUR LA RÉFORME DE LA NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi

C.P. 2022-271 Le 25 mars 2022

Sur recommandation de la ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, chapitre 6 des Lois du Canada (2014), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 31 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* (la Loi), chapitre 6 des Lois du Canada (2014), ce décret fixe au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 31 de la Loi.

Objectif

Modifier la *Loi sur la défense nationale* (LDN) afin de l'harmoniser avec le *Code criminel* en atteignant un meilleur équilibre entre le besoin de protéger la société contre ceux qui constituent un risque important pour le public et le besoin de traiter les accusés atteints de troubles mentaux de manière appropriée. Plus précisément, la Loi répond aux préoccupations soulevées par les victimes et leurs familles lorsqu'un accusé est déclaré non responsable en raison de troubles mentaux dans le système de justice militaire ou déclaré non criminellement responsable dans le système de justice pénale civil en :

- (1) Précisant qu'une cour martiale, qui a conclu qu'une personne est inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux, doit considérer la sécurité du public comme le « facteur prépondérant » dans sa décision;
- (2) Fournissant un processus pour identifier ces personnes comme « accusés à haut risque »;
- (3) Accroissant la participation des victimes au processus de justice militaire.

Background

The Act, which received royal assent on April 11, 2014, brought into force certain sections of the Act amending the *Criminal Code*. This Order in Council will bring into force sections of the Act relevant to the NDA pertaining to mental disorder.

The NDA sections being brought into force will be found in the Code of Service Discipline (CSD) located in Part III of the NDA. The CSD is the foundation of the military justice system. It sets out disciplinary jurisdiction over Canadian Armed Forces (CAF) members and other persons and currently provides for service offences that are essential to the maintenance of discipline and the operational effectiveness of the CAF. It also sets out the procedures and organization of court martial and summary trials, the jurisdiction of various actors in the military justice system, punishments, powers of arrest, post-trial review and appeal mechanisms.

An example of changes brought to the NDA by the Act pertains to the applicable procedures and considerations in adjudicating courts martial where an accused is found unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder. Where a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered, a court must take into account the safety of the public as its paramount consideration in its disposition of directing the accused be discharged absolutely, or with conditions, or detained in custody or hospital subject to conditions. At the hearing where such a verdict has been rendered, or thereafter through application by the Director of Military Prosecutions, a court may also find an accused a “high-risk accused” in an effort to better protect the life and safety of another person.

In order to support the coming into force of the Act, *The Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) will be amended. The QR&O are a compilation of the regulations authorized under section 12 of the NDA and orders issued by the Chief of Defence Staff (CDS). Along with the NDA, the QR&O comprise the source of law for the CAF. The required QR&O amendments are almost exclusively to update instances where the Act is quoted within the QR&O. Quotation updates within the QR&O are effected under the authority of the CDS. These amendments to the QR&O will ensure an alignment between the new NDA provisions and the supporting QR&O provisions.

Generally speaking, the regulatory amendments will ensure an alignment between the new NDA provisions and the supporting QR&O provisions. A misalignment would create confusion and could negatively impact the confidence that CAF members and the Canadian population must have in the military justice system. All the proposed regulatory amendments will come into force on the same day as the amendments brought to the NDA by the Act.

Contexte

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 11 avril 2014, a mis en vigueur certains articles de la Loi modifiant le *Code criminel*. Ce décret mettra en vigueur les articles de la Loi relatifs aux troubles mentaux dans la LDN.

Les articles de la LDN mis en vigueur se trouvent dans le code de discipline militaire (CDM) situé dans la partie III de la LDN. Le CDM est le fondement du système de justice militaire. Il établit la compétence disciplinaire à l’égard des membres des Forces armées canadiennes (FAC) et d’autres personnes et prévoit actuellement les infractions d’ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et à l’efficacité opérationnelle des FAC. Il énonce également les procédures et l’organisation des cours martiales et des procès sommaires, la compétence des différents acteurs du système de justice militaire, les peines, les pouvoirs d’arrestation, de révision après procès et les mécanismes d’appel.

Un exemple de changements apportés à la LDN par la Loi concerne les procédures et considérations applicables au jugement d’une cour martiale lorsqu’un accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable en raison de troubles mentaux. Lorsqu’un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux a été rendu, la cour martiale sera tenue de considérer la sécurité du public comme facteur prépondérant lorsqu’elle détermine que l’accusé sera mis en liberté inconditionnelle, ou conditionnelle, maintenu en détention provisoire ou dans un hôpital sous conditions. Lorsque la cour martiale en détermine ainsi, le directeur des poursuites militaires peut demander à la cour martiale de déclarer l’accusé un « accusé à haut risque » dans le but de mieux protéger la vie et la sécurité d’une autre personne.

Afin de soutenir l’entrée en vigueur de la Loi, les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) seront modifiés. Les ORFC représentent une compilation des règlements approuvés en vertu de l’article 12 de la LDN et des ordres émis par le Chef d’état-major de la défense (CEMD). Les ORFC et la LDN sont la principale source de droit des FAC. Les modifications réglementaires requises visent presque exclusivement à mettre à jour les cas où la Loi est citée dans les ORFC. Ces citations dans les ORFC sont insérées sous l’égide du CEMD et assureront un alignement entre les nouvelles dispositions de la LDN et les dispositions des ORFC à l’appui.

De manière générale, les modifications réglementaires assureront un alignement entre les nouvelles dispositions de la LDN et les dispositions des ORFC. Une divergence pourrait créer de la confusion et nuire à la confiance que les FAC et la population canadienne doivent avoir dans le système de justice militaire. Toutes les modifications réglementaires proposées entreront en vigueur le même jour que les modifications apportées à la LDN par la Loi.

In addition to the coming into force of the provisions of the Act contained within this OIC, the majority of the remaining provisions not yet in force under *An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts* (Bill C-77), formerly Bill C-77, will come into force on the same day via a separate order in council. Bill C-77 strengthens the military justice system by aligning it with the civilian criminal justice system yet respecting the unique requirements of the military justice system. Bill C-77 will introduce the Declaration of Victims Rights to the CSD, enshrining rights for victims of service offences within the military justice system. It will also effect complementary changes to many court martial processes and reform the summary trial process into a non-penal, non-criminal summary hearing process intended to address minor breaches of discipline at the unit level.

As Bill C-77 received royal assent more recently than the Act, it contains a number of coordinating amendments affecting the Act since it and Bill C-77 amend some of the same NDA provisions. Coordinating the coming into force of the Act with Bill C-77 and their respective QR&O amendments supports the evolution of the military justice system by aligning it with relevant developments in the civilian criminal justice system. This alignment helps establish similar processes within the military justice system to that of the civilian criminal justice system such that those implicated in either system have similar options and receive similar treatment. It allows for an evolution of the military justice system that is consistent with Canadian law.

As stated by the Supreme Court of Canada in the decision of *R. v. Moriarity*, the purpose of Canada's military justice system is "to maintain discipline, efficiency and morale in the military." To achieve this purpose, it must operate expeditiously and fairly while remaining consistent with Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. To remain both relevant and legitimate, the military justice system must evolve with the law while remaining responsive to its core mandate. Bringing the Act and Bill C-77 and supporting regulations into force at the same time best supports this evolution.

Implications

This OIC amends the NDA to require a court martial that has found an accused not responsible on account of mental disorder to consider the safety of the public as its paramount consideration in its disposition discharging the accused. Further, the amendments also provide a process for identifying such an accused as "high-risk" and require a court martial to take into consideration the victim impact statement as part of its disposition.

En plus de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi contenues dans le présent décret, la majorité des dispositions restantes non encore en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (projet de loi C-77), anciennement le projet de loi C-77, entrera en vigueur le même jour par le biais d'un décret distinct. Le projet de loi C-77 renforce le système de justice militaire en l'alignant sur le système de justice pénale civile tout en respectant les exigences uniques du système de justice militaire. Le projet de loi C-77 instaurera la Déclaration des droits des victimes dans le CDM, consacrant les droits des victimes d'infractions d'ordre militaire au sein du système de justice militaire. Il apportera des changements complémentaires à de nombreux processus de cour martiale et reformera le processus de procès sommaire en un processus d'audience sommaire non pénal et non criminel destiné à traiter les manquements mineurs à la discipline au niveau de l'unité.

Comme le projet de loi C-77 a reçu la sanction royale plus récemment que la Loi, il contient un certain nombre de modifications de coordination qui ont une incidence sur la Loi. Le projet de loi C-77 modifiera certaines des mêmes dispositions de la LDN. La coordination de l'entrée en vigueur de la Loi et du projet de loi C-77 et de leurs modifications aux ORFC respectives soutient l'évolution du système de justice militaire en l'alignant sur les développements pertinents du système de justice pénale civile. Cet alignement aide à établir des processus similaires au sein du système de justice militaire à celui du système de justice pénale civile, de sorte que les personnes impliquées dans l'un ou l'autre système ont des options et reçoivent un traitement similaire. Il permet une évolution du système de justice militaire conforme au droit canadien.

Tel qu'il a été déclaré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Moriarity*, l'objectif du système de justice militaire du Canada est de « maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes ». Pour atteindre cet objectif, il doit fonctionner rapidement et équitablement tout en restant conforme à la loi canadienne, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour demeurer à la fois pertinent et légitime, le système de justice militaire doit évoluer avec la loi tout en demeurant sensible à son mandat principal. L'entrée en vigueur simultanée de la Loi et du projet de loi C-77 et des règlements connexes soutient le mieux cette évolution.

Répercussions

Ce décret modifie la LDN pour exiger qu'une cour martiale qui a déclaré un accusé non responsable en raison de troubles mentaux prenne en compte la sécurité du public comme facteur prépondérant dans sa décision de libérer l'accusé. De plus, les modifications prévoient également un processus pour identifier un tel accusé comme étant « à haut risque » et exigent qu'une cour martiale tienne compte de la déclaration de la victime dans le cadre de sa décision.

The amendments to the NDA brought into force by the OIC include the following:

- Definitions of “disposition” and “significant threat to the safety of the public”: “disposition” and “significant threat to the safety of the public” will now be defined in the NDA. These definitions align the CSD with the changes made to the *Criminal Code* definitions by this Act.
- Safety of the public is the paramount consideration at disposition hearing: A court martial will have to take into account the safety of the public as the paramount consideration when making a disposition at the hearing when the person has been found unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder.
- High-risk accused: After a court martial has found an accused person not responsible on account of mental disorder, the Director of Military Prosecutions will have an opportunity to apply for a finding that the accused person is a high-risk accused. The court martial will have the power to designate an accused who was 18 years of age or more at the time of the commission of the offence as a “high-risk accused”. To be so designated, the accused person must have been found not criminally responsible on account of mental disorder for a serious personal injury offence. The court martial must consider all relevant evidence including evidence related to the nature and the circumstances of the offence, any pattern of repetitive behaviour, as well as the accused person’s current mental condition.
- Additional grounds to appeal: Additional grounds to base an appeal to the court martial appeal court will be prescribed, which will allow the Minister of National Defence or the accused person to appeal a finding that the accused person is or is not a high-risk accused or a revocation by a court martial of a high-risk accused designation.
- Discretionary authority to suspend release from custody without conditions: If an accused is released from custody without conditions, the court may suspend this disposition pending determination of an appeal of the disposition. This discretionary power is similar to the change brought to the *Criminal Code* by this Act.
- Victim’s involvement: The Act will enhance the safety of victims and promote greater victim involvement by requiring a court martial to provide notice of a disposition hearing or information about the accused person’s release from custody to the victim. The changes will also enable a victim to file a victim impact statement and require the court martial to consider it in its disposition.
- Other amendments: Other amendments addressing general “housekeeping” issues and minor technical amendments are also included to align the English and the French versions of the NDA.

Les modifications apportées à la LDN mises en vigueur par le Décret comprennent ce qui suit :

- Définitions de « décision » et « risque important pour la sécurité du public » : « décision » et « risque important pour la sécurité du public » seront désormais définies dans la LDN. Ces définitions alignent le CDM avec les modifications apportées aux définitions du *Code criminel* par la Loi.
- La sécurité du public est le facteur prépondérant lors d’une audience de décision : Une cour martiale devra tenir compte de la sécurité du public comme facteur prépondérant lorsqu’elle prend une décision à l’audience lorsque la personne a été déclarée inapte à subir son procès ou non responsable en raison de troubles mentaux.
- Accusé à haut risque : Une fois qu’une cour martiale a déclaré un accusé non responsable en raison de troubles mentaux, le directeur des poursuites militaires aura la possibilité de demander une conclusion selon laquelle l’accusé est un accusé à haut risque. La cour martiale aura le pouvoir de désigner un accusé qui avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l’infraction comme un « accusé à haut risque ». Pour être ainsi désigné, l’accusé doit avoir été déclaré non criminellement responsable en raison de troubles mentaux pour une infraction de lésions corporelles graves. La cour martiale doit examiner tous les éléments de preuve pertinents, y compris les éléments de preuve liés à la nature et aux circonstances de l’infraction, à tout comportement répétitif ainsi qu’à l’état mental actuel de l’accusé.
- Motifs d’appel supplémentaires : Des motifs supplémentaires pour fonder un appel devant la cour d’appel de la cour martiale seront prescrits, ce qui permettra au ministre de la Défense nationale ou à l’accusé d’en appeler d’une conclusion selon laquelle l’accusé est ou n’est pas à haut risque ou d’une révocation par une cour martiale d’une désignation d’accusé à haut risque.
- Pouvoir discrétionnaire de suspendre la remise en liberté inconditionnelle : Si un accusé est remis en liberté inconditionnelle, la cour peut suspendre cette disposition en attendant la détermination d’un appel de la disposition. Le pouvoir discrétionnaire est semblable au changement apporté au *Code criminel* par la Loi.
- Implication de la victime : La Loi améliorera la sécurité des victimes et favorisera une plus grande participation des victimes en exigeant qu’une cour martiale fournisse à la victime un avis d’audience de décision ou des renseignements sur la mise en liberté de l’accusé. Les changements permettront également à une victime de déposer une déclaration de la victime et obligeront la cour martiale à en tenir compte dans sa décision.
- Autres modifications : D’autres modifications portant sur des questions générales de « gestion » et des

- Review to be undertaken by a committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament: Establish the body that will conduct a comprehensive review of the operations of sections 197 to 233 of the NDA and to have the report from that review submitted to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as may be appropriate, including a statement of any changes recommended by the Committee.

Consultation

In support of the Act, the Department of Justice conducted consultations with victims' groups across the country as well as federal and provincial stakeholders and counterparts, including the Coordinating Committee of Senior Officials comprised of attorney general officials from the various jurisdictions, and prosecutors who appear before review boards.

The Act addresses concerns raised by victims and their families where an accused is found not responsible on account of mental disorder in the military justice system or found not criminally responsible in the civilian criminal justice system. Specifically, the Act addresses concerns over victim notification and protection by ensuring the protection of the public is a paramount consideration when an accused is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial. Stakeholders such as the provincial attorneys general have been supportive of coming forward with these legislative amendments, in particular to ensure that safety is given the paramount consideration, as this is an issue of importance not just to the federal government but also to provincial governments and communities.

The Department of Justice as well as the CAF led the legislative initiatives surrounding these legislative amendments.

Contact

Colonel J.D. Wry
Deputy Judge Advocate General — Military Justice
Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-943-3415
Email: jill.wry@forces.gc.ca

modifications techniques mineures sont également incluses pour aligner les versions anglaise et française de la LDN.

- Examen devant être entrepris par un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement : Établir l'organisme qui procédera à un examen complet de l'application des articles 197 à 233 de la LDN et requérir la soumission du rapport de cet examen au Sénat, à la Chambre des communes ou aux deux Chambres du Parlement, selon le cas, y compris un énoncé de tout changement recommandé par le Comité.

Consultation

À l'appui de la Loi, le ministère de la Justice a mené des consultations avec des groupes de victimes dans tout le pays ainsi qu'avec des intervenants et homologues fédéraux et provinciaux, y compris le Comité de coordination des hauts fonctionnaires composé de procureurs généraux de diverses juridictions et de procureurs qui comparaissent devant les commissions d'examen.

La Loi répond aux préoccupations soulevées par les victimes et leurs familles lorsqu'un accusé est déclaré non responsable en raison de troubles mentaux dans le système de justice militaire ou déclaré non criminellement responsable dans le système de justice pénale civil. Plus précisément, la Loi répond aux préoccupations concernant la notification et la protection des victimes en veillant à ce que la protection du public soit un facteur prépondérant lorsqu'un accusé est déclaré non responsable pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès. Les intervenants tels que les procureurs généraux des provinces ont appuyé la proposition de ces modifications législatives, en particulier pour s'assurer que la sécurité est la priorité, car il s'agit d'une question d'importance non seulement pour le gouvernement fédéral, mais aussi pour les gouvernements provinciaux et les collectivités.

Le ministère de la Justice ainsi que les FAC ont dirigé les initiatives législatives entourant ces modifications législatives.

Personne-ressource

Colonel J.D. Wry
Juge-avocat général adjoint — Justice militaire
Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, Promenade du Colonel-By, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-943-3415
Courriel : jill.wry@forces.gc.ca

Registration

SI/2022-20 April 13, 2022

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force

P.C. 2022-272 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 68 of *An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2019, fixes June 20, 2022 as the day on which sections 1 to 62 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 68 of *An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts* (the Act), chapter 15 of the Statutes of Canada, 2019, this Order in Council (OIC) fixes June 20, 2022, as the day on which sections 1 to 62 of the Act come into force.

Objective

To amend the *National Defence Act* (NDA) to strengthen the military justice system by aligning it with the civilian criminal justice system while respecting the unique requirements of the military justice system. The Act will introduce the Declaration of Victims Rights (DVR) to the Code of Service Discipline (CSD), enshrining rights for victims of service offences within the military justice system. In addition, it will effect complementary changes to many court martial processes and reform the summary trial process into a non-penal, non-criminal summary hearing process intended to address minor breaches of discipline at the unit level.

Background

The Act, which received royal assent on June 21, 2019, brought into force certain sections of the Act pertaining to sentencing principles related to gender identity and expression, Indigenous offender considerations, and

Enregistrement

TR/2022-20 Le 13 avril 2022

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi

C.P. 2022-272 Le 25 mars 2022

Sur recommandation de la ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 68 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, chapitre 15 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 62 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 68 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (la Loi), chapitre 15 des Lois du Canada (2019), ce décret fixe au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 62 de la Loi.

Objectif

Modifier la *Loi sur la défense nationale* (LDN) afin de renforcer le système de justice militaire en l'alignant sur le système civil de justice pénale tout en respectant les exigences uniques du système de justice militaire. La Loi instaurera la Déclaration des droits des victimes (DDV) au code de discipline militaire (CDM), enchâssant les droits des victimes d'infractions d'ordre militaire au sein du système de justice militaire. De plus, la Loi apportera des changements complémentaires aux procédures de la cour martiale et reformera le système de procès sommaires en un processus d'audiences sommaires de nature non pénale et non criminelle destiné à traiter les manquements mineurs à la discipline au niveau de l'unité.

Contexte

Lors de la sanction royale reçue le 21 juin 2019, certaines dispositions de la Loi sont entrées en vigueur telles que celles concernant les principes de détermination de la peine touchant l'identité et l'expression de genre et

criminal records. However, many sections of the Act were not brought into force upon royal assent as further development was required to support associated regulatory amendments necessary to give proper force and effect to the new legislative provisions.

This OIC will bring into force the majority of the remaining sections of the Act pertaining to the DVR, changes to many court martial processes, and the reform of unit-level disciplinary processes.

The vast majority of the NDA sections being brought into force through this OIC will be found in the CSD located in Part III of the NDA. The CSD is the foundation of the military justice system. It sets out disciplinary jurisdiction over Canadian Armed Forces (CAF) members and other persons and currently provides for service offences that are essential to the maintenance of discipline and the operational effectiveness of the CAF. It also sets out the procedures and organization of court martial and summary trials, the jurisdiction of various actors in the military justice system, punishments, powers of arrest, post-trial review and appeal mechanisms.

An example of changes brought to the NDA by the Act pertains to the Government's promise to promote reconciliation and renew its relationship with Indigenous peoples. For example, as a principle of sentencing, court martial judges must consider the particular circumstances of Indigenous offenders. Further, as a principle of sanctioning, officers conducting a summary hearing must consider whether the service infraction was motivated by such things as bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, and colour. The Act demonstrates the Government's determination to ensure that military justice is efficient. The amendments that will be made by the Act are in line with what the Government is doing to eliminate harmful and inappropriate behaviour within the CAF, and the changes made by the Act will help create a positive, respectful environment within the CAF.¹

In order to support the coming into force of the Act, *The Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) will be amended. The QR&O are the subordinate regulations governing the CAF and aside from the NDA, are the primary source of law for the CAF. The required regulatory amendments to the QR&O are made under the authority of the Governor in Council (GIC), the Treasury Board (TB), and the Minister of National Defence.

touchant les contrevenants autochtones, et les casiers judiciaires. Cependant, de nombreux articles de la Loi ne sont pas entrés en vigueur au moment de la sanction royale, car des développements supplémentaires étaient nécessaires pour appuyer les modifications réglementaires nécessaires pour donner force et effet aux nouvelles dispositions législatives.

Ce décret met en vigueur la majorité des articles restants de la Loi relatifs à la DDV, au changement dans les procédures de la cour martiale et à la réforme du système disciplinaire au niveau de l'unité.

La grande majorité des articles de la LDN mis en vigueur par le présent décret se trouvent dans le CDM qui se trouve dans la partie III de la LDN. Le CDM est le fondement du système de justice militaire. Il établit la compétence disciplinaire à l'égard des membres des Forces armées canadiennes (FAC) et d'autres personnes et prévoit actuellement les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle des FAC. Il énonce également les procédures ainsi que l'organisation des cours martiales et des procès sommaires, la compétence des différents acteurs du système de justice militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, de révision après procès et les mécanismes d'appel.

Un exemple des changements apportés à la LDN par la Loi concerne la promesse du gouvernement de promouvoir la réconciliation et de renouveler sa relation avec les peuples autochtones. Par exemple, les juges des cours martiales doivent tenir compte des circonstances particulières des contrevenants autochtones lors de la détermination de la peine. De plus, lors de la détermination de la sanction, les officiers tenant une audience sommaire doivent déterminer si le manquement d'ordre militaire était motivé par des éléments tels que des enjeux de partialité, des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue et la couleur. La Loi démontre la détermination du gouvernement à assurer l'efficacité de la justice militaire. Les modifications qui seront apportées par la Loi sont cohérentes avec ce que fait le gouvernement pour éliminer les comportements dommageables et inappropriés au sein des FAC, et les modifications apportées par la Loi contribueront à créer un environnement positif et respectueux au sein des FAC¹.

Afin de soutenir l'entrée en vigueur de la Loi, les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) seront modifiés. Les ORFC sont les règlements subordonnés régissant les FAC et, à part la LDN, elles sont la principale source de droit des FAC. Les modifications réglementaires requises aux ORFC sont apportées sous l'autorité du gouverneur en conseil (GC), du Conseil du Trésor (CT) et du ministre de la Défense

¹ Canada. Parliament. House of Commons. Debates, 42nd Parliament, 1st Session, vol. 148, No. 323, September 21, 2018.

¹ Canada. Parlement. Chambre des communes. Débats, 42^e Parlement, 1^{re} session, vol. 148, n° 323, le 21 septembre 2018.

Changes to the QR&O are also made by orders issued by the Chief of the Defence Staff.

The regulatory amendments will ensure an alignment between the new NDA provisions and the supporting QR&O provisions. A misalignment would create confusion and could negatively impact the confidence that CAF members and the Canadian population must have in the military justice system. All the proposed regulatory amendments will come into force on the same day as the amendments brought to the NDA by the Act.

In addition to the coming into force of the provisions of the Act contained within this OIC, sections 21 to 31 of the *Not Criminally Responsible Reform Act*, formerly Bill C-14, will come into force on the same day via a separate order in council. Bill C-14 amends provisions of the NDA dealing with mental disorder; further aligning it with the *Criminal Code*. This will allow a coordinated coming into force of the various provisions of each statute.

As stated by the Supreme Court of Canada in the decision of *R. v. Moriarity*, the purpose of Canada's military justice system is "to maintain discipline, efficiency and morale in the military." To achieve this purpose, it must operate expeditiously and fairly while remaining consistent with Canadian law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. To remain both relevant and legitimate, the military justice system must evolve with the law while remaining responsive to its core mandate. Bringing the Act and Bill C-14 and supporting regulations into force at the same time best supports this evolution.

Implications

The OIC brings into force amendments to the NDA aimed at strengthening and streamlining the military justice system and will include the following:

- Statutory rights for victims of service offences: The DVR will give victims of service offences rights to information, protection, participation and restitution. These rights mirror those found in the *Canadian Victims Bill of Rights* and their introduction will align the victims' rights available in the military justice system with those available in the civilian criminal justice system. Specifically, the Act will introduce the following statutory rights for victims of service offences:
 - Right to information: Victims will have the right to general information about the military justice system and the role of the victim in it, the available victims services and programs, the right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under the DVR, as well as information about

nationale. Les modifications aux ORFC sont également apportées par des ordres émis par le Chef d'état-major de la défense.

Les modifications réglementaires assureront une concordance entre les nouvelles dispositions de la LDN et les dispositions des ORFC. Une discordance créerait de la confusion et pourrait avoir une incidence négative sur la confiance que les membres des FAC et la population canadienne doivent avoir dans le système de justice militaire. Toutes les modifications réglementaires proposées entreront en vigueur le même jour que les modifications apportées à la LDN par la Loi.

En plus de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi contenues dans le présent décret, les articles 21 à 31 de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, anciennement le projet de loi C-14, entreront en vigueur le même jour par le biais d'un décret distinct. Le projet de loi C-14 modifie les dispositions de la LDN traitant des troubles mentaux; l'alignant davantage avec le *Code criminel*. Cela permettra une entrée en vigueur coordonnée des différentes dispositions de chaque loi.

Comme l'a énoncé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Moriarity*, le système de justice militaire du Canada a pour objet « le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes ». Pour atteindre cet objectif, il doit fonctionner rapidement et équitablement, tout en respectant le droit canadien, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour que le système de justice demeure à la fois pertinent et légitime, il doit évoluer en harmonie avec le droit tout en tenant compte de son mandat fondamental. L'entrée en vigueur simultanée de la Loi et du projet de loi C-14 et des dispositions réglementaires au soutien permet d'appuyer de la meilleure façon cette évolution.

Répercussions

Le Décret aura pour effet de mettre en vigueur des modifications à la LDN visant à renforcer et à rationaliser le système de justice militaire et inclura ce qui suit :

- Droits pour les victimes d'infractions d'ordre militaire : La DDV confère aux victimes d'infractions d'ordre militaire le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Ces droits reflètent ceux de la *Charte canadienne des droits des victimes* et leur ajout harmonise les droits des victimes disponibles dans le système de justice militaire avec ceux qui sont disponibles dans le système civil de justice pénale. Spécifiquement, la Loi prévoit les droits suivants pour les victimes d'infractions d'ordre militaire :
 - Le droit à l'information : Les victimes auront le droit d'obtenir des renseignements généraux en ce qui concerne le système de justice militaire et le rôle qu'elles sont appelées à y jouer, les services et les programmes auxquels elles ont accès, le droit de

the status and outcome of the investigation and proceedings.

- Right to protection: Victims will have the right to have their security and privacy considered and to have reasonable and necessary measures taken to protect them from intimidation and retaliation.
- Right to participation: Victims will have a right to convey their views about decisions to be made by military justice system authorities and to have those views considered.
- Right to restitution: Victims will have the right to have the court martial consider making a restitution order against the offender.
- Victim's liaison officer: Due to the unique nature of the military justice system, some aspects of the Act, such as the Victim's liaison officer (VLO) provision, extend beyond what is contained in the *Canadian Victims Bill of Rights*. Victims of service offences can be members of the CAF and their families as well as members of the broader public, some of whom may be unfamiliar with the military justice system. To help ensure that victims of service offences are properly informed and positioned to access their rights, a VLO will be appointed on the request of the victim to provide assistance by explaining how service offences are charged, dealt with, and tried under the CSD and by obtaining and transmitting to the victim any requested information to which the victim has a right.
- Complaints mechanism: Victims of service offences will be afforded the right to file a complaint where they are of the opinion that their rights under the DVR have been infringed or denied.
- Complementary changes to court martial proceedings: A number of complementary changes are going to be made to court martial proceedings. The court martial will be required to consider community impact statements describing the harm or loss suffered by the community as a result of the commission of a service offence and the impact of the offence on the community. The court martial will also be required to consider military impact statements describing the harm done to discipline, efficiency, or morale within the CAF as a result of the commission of a service offence and the impact of the offence on the CAF.
- Victims' rights at court martial: To ensure that victims of service offences are able to exercise their rights under the DVR, complementary changes to many court martial processes will be made. Specifically, to protect vulnerable witnesses, a court martial will be authorized to make certain orders such as ordering the non-disclosure of witness's identity, permitting a support person to be present, allowing testimony outside the courtroom and preventing an accused person from personally cross-examining a witness.

déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui leur est conféré par la DDV, ainsi que des renseignements en ce qui concerne l'état d'avancement et l'issue de l'enquête et des procédures.

- Le droit à la protection : Les victimes auront le droit à ce que leur sécurité et leur vie privée soient prises en considération et que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de les protéger contre l'intimidation et les représailles.
- Le droit à la participation : Les victimes auront le droit de donner leur point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités du système de justice militaire et à ce qu'il soit pris en considération.
- Le droit au dédommagement : Les victimes auront le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le contrevenant soit envisagée par la cour martiale.
- Agent de liaison de la victime : En raison de la nature unique du système de justice militaire, certains aspects de la Loi, comme les dispositions relatives aux agents de liaison de la victime, vont plus loin que ce qui est contenu dans la *Charte canadienne des droits des victimes*. Les victimes d'infractions d'ordre militaire peuvent être des militaires et leur famille et des membres de la communauté civile en général dont certains peuvent ne pas bien connaître le système de justice militaire. Pour faire en sorte que les victimes soient bien informées et en mesure d'exercer leurs droits, la Loi prévoit la nomination d'un agent de liaison de la victime à la demande de la victime. L'agent de liaison aidera la victime en lui expliquant comment les accusations relatives aux infractions d'ordre militaire sont portées et comment elles sont poursuivies et jugées en vertu du CDM ainsi qu'en obtenant et en transmettant à la victime les renseignements relatifs à l'infraction d'ordre militaire qu'elle a demandés et auxquels elle a droit.
- Mécanisme d'examen des plaintes : La Loi confère aux victimes d'infractions d'ordre militaire le droit de déposer une plainte dans les cas où une victime d'infraction d'ordre militaire est d'avis qu'il y a eu violation ou négation d'un droit qui lui est conféré par la DDV.
- Modifications complémentaires aux processus de la cour martiale : Un certain nombre de modifications complémentaires aux processus de la cour martiale seront effectuées. La cour martiale devra prendre en considération des déclarations au nom d'une collectivité décrivant les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité par suite de la perpétration de l'infraction d'ordre militaire ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle. La cour martiale devra également considérer des déclarations sur les répercussions militaires décrivant les dommages qui ont été causés à la discipline, à l'efficacité ou au moral au sein des FAC, ainsi que les répercussions que l'infraction d'ordre militaire a sur les FAC.

- New offences punishable on summary conviction: To help ensure certain court martial orders are not breached, new offences will be added to the NDA. They include prohibiting the broadcast or transmission of certain information or, in certain cases, failing to comply with an order restricting publication about information that could identify the victim or a witness.
- New summary hearing process: Military discipline at the unit level will be simplified and enhanced by replacing the summary trial process with a non-penal, non-criminal summary hearing process that is limited in jurisdiction to service infractions. The court martial will retain sole jurisdiction over service offences. The summary hearing process will address minor breaches of discipline at the unit level.
- Service infractions: Summary hearings will be limited in jurisdiction to service infractions (to be created in regulations). Service infractions will not be considered an offence under the NDA and will not result in a criminal record.
- Sanctions: Sanctions imposed for service infractions will include one or more of the following: reduction in rank, severe reprimand, reprimand, deprivation of pay and allowance, and minor sanctions prescribed in regulations.
- Gender identity and expression — service infraction: An aggravating circumstance to be taken into consideration when a sanction is imposed is whether the service infraction was motivated by bias, prejudice or hate based on gender identity or expression.
- Les droits des victimes devant la cour martiale : Afin de faire en sorte que les victimes d'infractions d'ordre militaire soient en mesure d'exercer leurs droits conférés par la DDV, la Loi prévoit également des modifications complémentaires à de nombreux processus de la cour martiale. Plus précisément, pour protéger les témoins vulnérables dans le système de justice militaire, la Loi autorise les juges militaires à rendre certaines ordonnances telles que des ordonnances protégeant l'identité du témoin, des ordonnances permettant la présence d'une personne de soutien, des ordonnances permettant de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience et des ordonnances interdisant à l'accusé de contre-interroger lui-même la victime.
- Nouvelles infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : Afin d'empêcher la violation de certaines ordonnances de la cour martiale, de nouvelles infractions seront ajoutées à la LDN. Il s'agit notamment de l'interdiction de diffuser ou transmettre certaines informations ou le défaut de se conformer à une ordonnance restreignant la publication d'informations susceptibles d'identifier la victime ou un témoin.
- Réforme des procès sommaires : La discipline militaire au niveau de l'unité sera simplifiée et renforcée par le remplacement du processus des procès sommaires par un processus d'audiences sommaires de nature non pénale et non criminelle, dont la compétence est limitée aux manquements d'ordre militaire. Les cours martiales auront la compétence exclusive sur les infractions d'ordre militaire. Le processus d'audiences sommaires traitera des manquements mineurs à la discipline au niveau de l'unité.
- Manquement d'ordre militaire : La compétence du processus d'audiences sommaires sera limitée aux manquements d'ordre militaire (prévus par règlement). Les manquements d'ordre militaire ne seront pas considérés comme des infractions d'ordre militaire et n'entraîneront pas de casier judiciaire.
- Sanctions : Les sanctions infligées pour les manquements d'ordre militaire comprennent une ou plusieurs des sanctions suivantes : la rétrogradation, le blâme, la réprimande, la privation des indemnités et de la solde et les sanctions mineures prévues par règlement.
- Identité et expression de genre — infraction d'ordre militaire : Les éléments de preuve établissant qu'une infraction d'ordre militaire est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre, constituent une circonstance aggravante qui doit être prise en compte lors de la détermination de la peine à infliger.

It is anticipated that the implementation of the DVR will benefit victims and will increase trust in the military justice system. It is expected that these legislative and regulatory changes implementing the DVR will encourage more

Il est prévu que la mise en œuvre de la DDV profitera aux victimes et augmentera la confiance dans le système de justice militaire. En particulier, on s'attend à ce que ces changements législatifs et réglementaires mettant en

victims to report service offences, knowing that they will have a voice in the process and that they will have similar rights to the ones accorded by the civilian criminal justice system.

In addition, the legislative and regulatory changes to implement the summary trial reform will improve the chain of command's ability to address minor breaches fairly and more rapidly. This will generally enhance the responsiveness and efficiency of the military justice system, thereby contributing to the operational effectiveness of the CAF.

Consultation

Officials from the CAF led the legislative initiatives surrounding these amendments. These initiatives have been undertaken in consultation with the Department of Justice and the Office of the Judge Advocate General. The Office of the Judge Advocate General benefited from the overall consultation of the civilian criminal justice system when it enshrined the *Canadian Victims Bill of Rights* in Canadian legislation.

Contact

Colonel J.D. Wry
Deputy Judge Advocate General — Military Justice
Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-943-3415
Email: jill.wry@forces.gc.ca

œuvre la DDV encouragent davantage de victimes à signaler des infractions d'ordre militaire, sachant qu'elles auront une voix dans le processus et qu'elles auront des droits similaires à ceux accordés par le système civil de justice pénale.

De plus, les changements législatifs et réglementaires pour mettre en œuvre la réforme des procès sommaires amélioreront la capacité de la chaîne de commandement de disposer des contraventions mineures à la discipline militaire de manière juste et en temps opportun. Cela augmentera la réactivité et l'efficacité du système de justice militaire, contribuant ainsi à l'efficacité opérationnelle des FAC.

Consultation

Des représentants des FAC ont mené les initiatives législatives liées à ces modifications. Ces initiatives ont été entreprises en consultation avec le ministère de la Justice et le Cabinet du Juge-avocat général. Le Cabinet du Juge-avocat général a bénéficié de la consultation globale du système civil de justice pénale lorsqu'il a enchâssé la *Charte canadienne des droits des victimes* dans la législation canadienne.

Personne-ressource

Colonel J.D. Wry
Juge-avocat général adjoint — Justice militaire
Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-943-3415
Courriel : jill.wry@forces.gc.ca

Registration

SI/2022-21 April 13, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order from Debts Owed by Persons with Disabilities, their Caregivers or their Estates

P.C. 2022-273 March 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, considering that the collection of debts resulting from overpayments made in error under the program to provide a one-time payment to persons with disabilities for reasons related to the coronavirus disease 2019 (COVID-19) and owed by persons with disabilities, their caregivers or their estates is unreasonable, remits those debts.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Employment and Social Development, makes this Order to remit debts owed by persons with disabilities, their caregivers, or their estates resulting from overpayments made in error under the program to provide a one-time payment to persons with disabilities for reasons related to the coronavirus disease 2019 (COVID-19), considering that the collection of those debts is unreasonable.

Objective

The objectives of the Order are

- (1) to limit the financial hardship on Canadians resulting from the COVID-19 pandemic by remitting debts to the Crown for those who received an incorrect amount of the one-time disability payment, through no fault of their own; and
- (2) to maintain the original policy intent of the one-time disability payment to help relieve financial hardship on persons with disabilities with extraordinary expenses due to the COVID-19 pandemic.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S. c. F-11

Enregistrement

TR/2022-21 Le 13 avril 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de la dette à payer par les personnes handicapées, leurs aidants ou leur succession

C.P. 2022-273 Le 25 mars 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que son recouvrement est déraisonnable, fait remise de la dette à payer par les personnes handicapées, leurs aidants ou leur succession à la suite du versement par erreur de trop-payés au titre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Emploi et du Développement social, prend ce décret visant à faire remise des dettes des personnes handicapées, de leurs aidants ou de leur succession à la suite du versement par erreur de trop-payés au titre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), estimant que le recouvrement de ces dettes est déraisonnable.

Objectif

Le Décret a pour objectifs :

- (1) d'atténuer les difficultés financières des Canadiens découlant de la pandémie de COVID-19 par la remise des dettes envers la Couronne de ceux qui ont reçu un montant incorrect au titre du paiement unique aux personnes en situation de handicap pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- (2) de préserver l'intention initiale de la politique du paiement unique aux personnes en situation de handicap, soit de soulager les difficultés financières des

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11

personnes en situation de handicap ayant engagé des dépenses extraordinaires en raison de la pandémie de COVID-19.

Background

The COVID-19 pandemic has had a disproportionate impact on persons with disabilities, who face additional financial pressures to support a broad range of needs, such as the purchase of personal protective equipment and new information technology to support physical distancing, fees for personal support workers, extra medication dispensing fees, and costs related to an increased use of taxis and home delivery services to obtain groceries and prescriptions.

In June 2020, the Government of Canada announced that it would provide a special one-time, tax-free payment to individuals who were certificate holders of the Disability Tax Credit as of July 1, 2020. Following that announcement, in July 2020, the Government informed that, based on consultations with stakeholders and opposition parties, the one-time payment would be issued to approximately 1.75 million Canadians with disabilities who were recipients of any of the following programs or benefits: Disability Tax Credit (DTC) certificate provided by the Canada Revenue Agency, Canada Pension Plan (CPP) disability benefits or Quebec Pension Plan (QPP) disability benefits, and disability supports provided by Veterans Affairs Canada.

The announcement indicated that the deadline to apply for the DTC in order to receive the one-time payment, and to receive a positive eligibility decision before the final payment eligibility list was compiled, was extended from September 25 to December 31, 2020.

The one-time payment to persons with disabilities was issued in three instalments, from October 2020 until April 2021, to approximately 1.75 million recipients. The final payments were completed in April 2021.

The one-time payment was paid to eligible individuals, their caregivers, or their estates without the need for any application, attestation or notification. Instead, those persons identified as eligible for CPP disability benefits, QPP disability benefits or one of the veterans' disability support programs as of July 1, 2020, as well as those with a valid Disability Tax Credit certificate for 2020, received the one-time payment automatically. This process minimized the risk of payments being issued to non-eligible recipients and minimized the risk of duplicate payments and fraud.

Contexte

La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences disproportionnées sur les personnes en situation de handicap, qui font face à des pressions financières accrues pour répondre à un large éventail de besoins, comme l'achat d'équipement de protection individuelle, les nouvelles exigences de technologies de l'information visant à assurer la distanciation physique, les honoraires des préposés aux services de soutien à la personne, les frais supplémentaires liés à l'administration de médicaments ainsi que les coûts relatifs à l'utilisation accrue des taxis et des services de livraison à domicile pour obtenir des produits alimentaires et des ordonnances.

En juin 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il accorderait un paiement unique non imposable aux personnes ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en date du 1^{er} juillet 2020. À la suite de cette annonce, en juillet 2020, le gouvernement a fait savoir qu'à la lumière des consultations menées auprès des intervenants et des partis d'opposition, le paiement unique serait versé à environ 1,75 million de Canadiens en situation de handicap qui étaient bénéficiaires de l'une des prestations ou de l'un des programmes suivants : certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) délivré par l'Agence du revenu du Canada, prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ou rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ), et prestations d'invalidité fournies par Anciens Combattants Canada.

L'annonce indiquait que la date limite pour demander le CIPH afin de recevoir le paiement unique, et pour qu'une décision d'admissibilité positive soit rendue avant la compilation de la liste définitive de personnes admissibles au paiement, était reportée du 25 septembre au 31 décembre 2020.

Le paiement unique aux personnes en situation de handicap a été versé en trois étapes, d'octobre 2020 à avril 2021, à environ 1,75 million de bénéficiaires. La dernière série de paiements a été versée en avril 2021.

Le paiement unique a été versé aux personnes admissibles, à leurs aidants ou à leur succession sans qu'une demande, attestation ou notification soit nécessaire. En effet, les personnes jugées admissibles aux prestations d'invalidité du RPC, à la rente d'invalidité du RRQ ou à l'une des prestations d'invalidité pour anciens combattants en date du 1^{er} juillet 2020, ainsi que celles possédant un certificat valide pour le CIPH pour 2020, ont automatiquement reçu le paiement unique. Cette procédure a permis de réduire les risques que des paiements soient versés à des bénéficiaires non admissibles ou effectués en double ainsi que les risques de fraude.

At the time the first payment was issued in October 2020, an administrative error was discovered whereby seniors with disabilities received an amount in excess of the allowed maximum combined amount of \$600 for the one-time payment for seniors and the one-time payment for persons with disabilities. It was determined that the error occurred while consolidating a significant volume of data pertaining to the seniors' one-time payment. The senior's one-time payment data was contained in multiple files for over six million Canadians and was compared to over 1.6 million client records for the payment to persons with disabilities. Given the short time frames to design this product and the volume of data involved, some data files were not loaded correctly. As a result, 17 152 payments to persons with disabilities were calculated incorrectly, since the amount of the seniors' one-time payment was not factored into the calculation as it should have been.

Public trustees, who had received bulk payments for both the seniors and persons with disabilities for clients under their care, were advised not to disperse any of the one-time payments to persons with disabilities, and to return these payments to the Department of Employment and Social Development so that the administrative error could be corrected. As a result, 11 984 payments were intercepted, corrected, and reissued in a timely manner, avoiding \$5,580,100 in overpayments.

There were, however, a total of 5 166 persons with disabilities not under the care of a public trustee whose payments could not be intercepted, resulting in an overpayment worth \$1,575,000.

Approximately 4 400 persons (85%) who received the overpayment are also Guaranteed Income Supplement or Allowance recipients. It is expected that these individuals would struggle to repay the amount owing due to their financial situation.

Subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* provides for the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, to make an order remitting debts owed under certain circumstances. In this case, the Treasury Board has recommended the remission of debts owed by those seniors eligible for both the one-time payment to persons with disabilities and the one-time payment for seniors, since the debts are due to an administrative error, none of the persons with disabilities affected by the overpayment applied for the benefit, many would not be aware of having been overpaid and would likely lack the financial resources to repay the debt and, therefore, the collection of the debt would be unreasonable.

Lors du versement du premier paiement en octobre 2020, une erreur administrative a été découverte : des personnes âgées en situation de handicap ont reçu un montant supérieur au montant maximal combiné de 600 \$ pour le paiement unique pour les personnes âgées et le paiement unique aux personnes en situation de handicap. On a déterminé que l'erreur s'était produite lors de la consolidation d'un volume important de données concernant le paiement unique pour les personnes âgées. Les données sur ce paiement, qui concernaient plus de six millions de Canadiens, étaient contenues dans de nombreux fichiers et ont été comparées à plus de 1,6 million de dossiers de clients visés par le paiement aux personnes en situation de handicap. Compte tenu du court délai alloué à la conception du produit et du volume de données en jeu, certains fichiers de données n'ont pas été chargés correctement. Par conséquent, 17 152 paiements destinés aux personnes en situation de handicap ont été calculés incorrectement, car le montant du paiement unique pour les personnes âgées n'a pas été pris en compte dans le calcul comme il aurait dû l'être.

Les curateurs publics, qui ont reçu, au nom de clients sous leur responsabilité, des paiements en bloc au titre du paiement unique pour les personnes âgées et du paiement unique aux personnes en situation de handicap, ont été avisés de ne pas distribuer le paiement unique aux personnes en situation de handicap et de retourner ce paiement au ministère de l'Emploi et du Développement social afin que l'erreur administrative soit corrigée. Ainsi, 11 984 paiements ont été interceptés, corrigés et réeffectués en temps opportun, ce qui a permis d'éviter des trop-payés d'une valeur de 5 580 100 \$.

Cependant, il y avait un total de 5 166 personnes en situation de handicap qui n'étaient pas sous la responsabilité d'un curateur public et dont les paiements n'ont pas pu être interceptés, ce qui a entraîné des trop-payés d'une valeur de 1 575 000 \$.

Environ 4 400 des personnes (85 %) ayant reçu un trop-payé sont aussi bénéficiaires du Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation. On s'attend à ce que ces personnes aient du mal à rembourser le montant dû en raison de leur situation financière.

Le paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* permet au gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, de prendre un décret visant la remise de dettes dans certaines circonstances. Dans le cas présent, le Conseil du Trésor a recommandé la remise de la dette des personnes âgées admissibles à la fois au paiement unique aux personnes en situation de handicap et au paiement unique pour les personnes âgées, étant donné que la dette est attribuable à une erreur administrative, qu'aucune des personnes en situation de handicap touchées par le trop-payé n'a demandé la prestation, que bon nombre d'entre elles ne sauraient pas qu'elles ont reçu un montant en trop et qu'elles n'auraient

probablement pas les ressources financières nécessaires pour rembourser la dette et que, par conséquent, le recouvrement de la dette serait déraisonnable.

Implications

The Department of Employment and Social Development proposes to use existing reference levels as the source of funds for the Order. There will be no impact on the fiscal framework. While the current cost estimate of the remission is \$1.58 million, the Department of Employment and Social Development is proposing to allocate up to \$2 million to ensure coverage in the unlikely event that the total cost of the remission ends up being higher than the current estimate.

Individuals that received the one-time disability payment in error will have their debt remitted.

The cost of the Order is estimated at up to \$2 million.

Consultation

Given the nature of the Order and the fact that the recipients of the overpayment are not aware of the overpayment, no consultation was made with the affected group.

Contact

Rouba Dabboussy
Director General
Benefits and Integrated Services Branch
Service Canada
Telephone: 613-240-6244
Email: rouba.dabboussy@servicecanada.gc.ca

Répercussions

Le ministère de l'Emploi et du Développement social propose d'utiliser les niveaux de référence actuels comme source de financement du Décret. Il n'y aura aucune incidence sur le cadre financier. Bien que le coût actuel de la remise soit estimé à 1,58 million de dollars, le ministère de l'Emploi et du Développement social propose d'allouer jusqu'à 2 millions de dollars pour assurer une couverture dans l'éventualité peu probable où le coût total de la remise serait supérieur à l'estimation actuelle.

Les personnes qui ont reçu le paiement unique aux personnes en situation de handicap par erreur verront leur dette remise.

Le coût du Décret est estimé à au plus 2 millions de dollars.

Consultation

Compte tenu de la nature du Décret et du fait que les bénéficiaires du trop-payé ne sont pas au courant de ce dernier, aucune consultation n'a été faite auprès du groupe concerné.

Personne-ressource

Rouba Dabboussy
Directrice générale
Direction générale des prestations et des services
intégrés
Service Canada
Téléphone : 613-240-6244
Courriel : rouba.dabboussy@servicecanada.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-64	2022-256	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	993
SOR/2022-65	2022-257	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations.....	1007
SOR/2022-66	2022-258	Employment and Social Development	Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 3	1017
SOR/2022-67	2022-263	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	1025
SOR/2022-68	2022-265	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 – Twenty-sixth Qualifying Period)	1037
SOR/2022-69	2022-266	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	1049
SOR/2022-70	2022-267	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 (Miscellaneous Program)	1084
SOR/2022-71	2022-269	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations.....	1086
SOR/2022-72	2022-270	Global Affairs	Order Amending the Import Control List (Miscellaneous Program).....	1096
SOR/2022-73	2022-328	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishery (General) Regulations	1099
SI/2022-19	2022-271	National Defence	Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of the Not Criminally Responsible Reform Act Come into Force.....	1123
SI/2022-20	2022-272	National Defence	Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts Come into Force.....	1128
SI/2022-21	2022-273	Employment and Social Development Treasury Board Secretariat	Remission Order from Debts Owed by Persons with Disabilities, their Caregivers or their Estates	1134

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the..... Fisheries Act	SOR/2022-70	28/03/22	1084	
Debts Owed by Persons with Disabilities, their Caregivers or their Estates — Remission Order from..... Financial Administration Act	SI/2022-21	13/04/22	1134	n
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the..... Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2022-71	28/03/22	1086	
Fishery (General) Regulations — Regulations Amending the..... Fisheries Act	SOR/2022-73	04/04/22	1099	
Import Control List (Miscellaneous Program) — Order Amending the..... Export and Import Permits Act	SOR/2022-72	28/03/22	1096	
Income Tax Regulations (COVID-19 — Twenty-sixth Qualifying Period) — Regulations Amending the..... Income Tax Act	SOR/2022-68	28/03/22	1037	
Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 3 — Order Amending the..... Canada Worker Lockdown Benefit Act	SOR/2022-66	24/03/22	1017	
Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force..... Not Criminally Responsible Reform Act	SI/2022-19	13/04/22	1123	
Order Fixing June 20, 2022 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force..... National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts (An Act to amend the)	SI/2022-20	13/04/22	1128	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2022-65	24/03/22	1007	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2022-64	23/03/22	993	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2022-67	24/03/22	1025	
Veterans Health Care Regulations — Regulations Amending the..... Department of Veterans Affairs Act	SOR/2022-69	28/03/22	1049	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-64	2022-256	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	993
DORS/2022-65	2022-257	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	1007
DORS/2022-66	2022-258	Emploi et Développement social	Décret n° 3 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19).....	1017
DORS/2022-67	2022-263	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1025
DORS/2022-68	2022-265	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19)	1037
DORS/2022-69	2022-266	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	1049
DORS/2022-70	2022-267	Pêches et Océans	Règlement correctif visant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique	1084
DORS/2022-71	2022-269	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement.....	1086
DORS/2022-72	2022-270	Affaires mondiales	Décret correctif visant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	1096
DORS/2022-73	2022-328	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales).....	1099
TR/2022-19	2022-271	Défense nationale	Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle	1123
TR/2022-20	2022-272	Défense nationale	Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois	1128
TR/2022-21	2022-273	Emploi et Développement social Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret de remise de la dette à payer par les personnes handicapées, leurs aidants ou leur succession.....	1134

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi..... Réforme de la non-responsabilité criminelle (Loi sur la)	TR/2022-19	13/04/22	1123	
Décret fixant au 20 juin 2022 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi..... Défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Loi modifiant la Loi sur la)	TR/2022-20	13/04/22	1128	
Dettes à payer par les personnes handicapées, leurs aidants ou leur succession — Décret de remise de la Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2022-21	13/04/22	1134	n
Impôt sur le revenu (vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2022-68	28/03/22	1037	
Marchandises d'importation contrôlée — Décret correctif visant la Liste des Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2022-72	28/03/22	1096	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-65	24/03/22	1007	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-64	23/03/22	993	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-67	24/03/22	1025	
Pêche (dispositions générales) — Règlement modifiant le Règlement de Pêches (Loi sur les)	DORS/2022-73	04/04/22	1099	
Pêche sportive de la Colombie-Britannique — Règlement correctif visant le Règlement de 1996 de..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2022-70	28/03/22	1084	
Pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2022-71	28/03/22	1086	
Régions à titre de régions confinées (COVID-19) — Décret n° 3 modifiant le Décret désignant des Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (Loi sur la)	DORS/2022-66	24/03/22	1017	
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Ministère des Anciens Combattants (Loi sur le)	DORS/2022-69	28/03/22	1049	